

INTRODUCTION

Sont reflétées dans le présent *Accord* toutes les modifications mineures sur lesquelles les *parties* se sont entendues comme en font foi les ententes intitulées *Minor Change Agreement*, datée du 31 janvier 2011, *Second Minor Change Agreement*, datée du 9 août 2011, *Third Minor Change Agreement*, datée du 10 novembre 2011 et *Fourth Minor Change Agreement*, datée du 14 novembre 2011.

Signed by the Parties to the Yale First Nation Final Agreement and dated for reference this _____ day of _____, 2012 / Signé par les parties à l'Accord définitif de la Première Nation de Yale et ayant comme date de référence le _____ 2012.

FOR YALE FIRST NATION / POUR LA PREMIÈRE NATION DE YALE signed in the province of _____ this _____ day of _____, 2012 / Signé dans la province de _____ le _____ 2012.

Norman Robert Hope
Chief, Yale First Nation/chef de la Première Nation de Yale

Witnessed by/Témoin : _____

_____ /

FOR HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA/POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA : signed in the province of _____, this _____ day of _____, 2012 / Signé dans la province de _____ le _____ 2012.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by/Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par : The Honourable John Duncan, P.C., M.P., Minister of Indian Affairs and Northern Development/l'honorable John Duncan, C.P., député, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Witnessed by/Témoin : _____

_____ /

FOR HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF BRITISH COLUMBIA/POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE : signed in the province of _____, this _____ day of _____, 2012 / Signé dans la province de _____ le _____ 2012.

Her Majesty the Queen in Right of British Columbia as represented by/Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique représentée par : the Honourable Mary Polak, Minister, Aboriginal Relations and Reconciliation/ l'honorable Mary Polak, ministre - Aboriginal Relations and Reconciliation

Witnessed by/Témoin : _____

_____ /

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE..... 1

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS..... 3

 1.1 DÉFINITIONS 3

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 27

 2.1 NATURE DE L’ACCORD 27

 2.2 ASSERTIONS ET GARANTIES..... 27

 2.3 CONSTITUTION DU CANADA 27

 2.4 CERTITUDE 28

 2.5 APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE ET PROVINCIALE..... 30

 2.6 RAPPORTS ENTRE LA LOI FÉDÉRALE, LA LOI PROVINCIALE ET
 LES LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE..... 31

 2.7 RAPPORTS ENTRE L’ACCORD D’UNE PART ET LA LOI
 FÉDÉRALE, LA LOI PROVINCIALE ET LES LOIS DE LA
 PREMIÈRE NATION DE YALE D’AUTRE PART 32

 2.8 OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES 32

 2.9 AUTRES DROITS, AVANTAGES ET PROGRAMMES 34

 2.10 APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS 34

 2.11 DÉCISIONS JUDICIAIRES 34

 2.12 AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES 35

 2.13 CONSULTATION 36

 2.14 ACCÈS À L’INFORMATION ET PROTECTION DES
 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 36

 2.15 OBLIGATION DE NÉGOCIER 37

 2.16 AUTRES ENTENTES..... 37

 2.17 INTÉGRALITÉ DE L’ACCORD 38

 2.18 INTERPRÉTATION 38

 2.19 LANGUES OFFICIELLES 39

 2.20 AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE..... 39

 2.21 CESSION..... 40

 2.22 APPLICABILITÉ 40

 2.23 CONSERVATION DE L’ACCORD 40

 2.24 AVIS 40

CHAPITRE 3 GOUVERNANCE..... 43

 3.1 AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE LA PREMIÈRE NATION
 DE YALE 43

 3.2 STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUES 43

 3.3 CONSTITUTION DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE 44

3.4	STRUCTURE DU GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	45
3.5	APPEL ET RÉVISION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES.....	45
3.6	REGISTRE DES LOIS.....	45
3.7	PARTICIPATION DES NON-MEMBRES	46
3.8	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	47
3.9	MODIFICATIONS À LA LÉGISLATION PROVINCIALE.....	48
3.10	DÉLÉGATION.....	50
3.11	GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	51
3.12	AFFILIATION À LA PREMIÈRE NATION DE YALE	52
3.13	ACTIFS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	52
3.14	ADOPTION.....	53
3.15	GARDE DES ENFANTS	55
3.16	SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE.....	56
3.17	GUÉRISSEURS AUTOCHTONES	57
3.18	SERVICES DE SANTÉ	58
3.19	SERVICES FAMILIAUX ET SOCIAUX	58
3.20	RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS.....	59
3.21	CÉLÉBRATION DES MARIAGES	59
3.22	SOINS D'ENFANTS.....	61
3.23	DÉVOLUTION DE BIENS CULTURELS	61
3.24	ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET DE LA CULTURE	62
3.25	ÉDUCATION DE LA MATERNELLE À LA 12E ANNÉE	62
3.26	PROTECTION CIVILE	63
3.27	RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES	64
3.28	ORDRE PUBLIC, PAIX ET SÉCURITÉ	64
3.29	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS	64
3.30	TRAVAUX PUBLICS	65
3.31	CIRCULATION, STATIONNEMENT, TRANSPORT ET ROUTES.....	65
3.32	PEINES.....	66
3.33	MISE EN APPLICATION DES LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	66
3.34	RÉGIME JUDICIAIRE APPLICABLE AUX LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	68
3.35	SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES.....	69
3.36	MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	69
3.37	FONCTIONNAIRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	70
3.38	PREMIÈRE NATION DE YALE ET GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	71
3.39	BREF D'EXÉCUTION CONTRE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	72
3.40	AUTRES QUESTIONS.....	72

CHAPITRE 4 RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS LOCALES	73
4.1 GÉNÉRALITÉS	73
4.2 AFFILIATION AU DISTRICT RÉGIONAL	73
4.3 ENTENTES INTERGOUVERNEMENTALES	74
4.4 AFFILIATION AU DISTRICT HOSPITALIER RÉGIONAL	74
CHAPITRE 5 CULTURE.....	75
5.1 GÉNÉRALITÉS	75
5.2 LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	75
CHAPITRE 6 ARTÉFACTS, SITES PATRIMONIAUX, RESTES HUMAINS ET TOPONYMIE.....	77
6.1 ARTÉFACTS	77
6.2 MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS	77
6.3 AGENCE PARCS CANADA	79
6.4 ROYAL BRITISH COLUMBIA MUSEUM.....	79
6.5 ACCÈS À D'AUTRES COLLECTIONS	81
6.6 RESTES HUMAINS ANCIENS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	81
6.7 SITES PATRIMONIAUX.....	82
6.8 TOPONYMIE.....	82
CHAPITRE 7 RÔLE DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE À L'EXTÉRIEUR DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	83
7.1 GÉNÉRALITÉS	83
7.2 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	83
7.3 ACTIVITÉS DE GOUVERNANCE.....	83
7.4 GESTION DES RESSOURCES	84
7.5 ACTIVITÉS CULTURELLES.....	86
7.6 L'EAU	87
7.7 CUEILLETTE	87
7.8 PROCESSUS PUBLICS PROVINCIAUX DE PLANIFICATION	90
7.9 AIRES PROTÉGÉES PROVINCIALES	90
7.10 PARCS NATIONAUX.....	91
7.11 TENURE EN TOURISME D' AVENTURE AVEC GUIDE.....	91
7.12 AIRE RÉCRÉATIVE RIVERAINE.....	92
CHAPITRE 8 PÊCHES	93
8.1 GÉNÉRALITÉS	93
8.2 POSSIBILITÉS COMMERCIALES.....	95
8.3 LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	95
8.4 ÉCHANGE ET TROC.....	96
8.5 LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES DES PÊCHES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	96

8.6	DÉSIGNATION ET DOCUMENTATION	97
8.7	ALLOCATIONS DOMESTIQUES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	98
8.8	RAJUSTEMENT POUR LES EXCÉDENTS ET DÉFICITS	98
8.9	ESPÈCES HORS ALLOCATION	99
8.10	POSSIBILITÉS DE RÉCOLTE DU SURPLUS DE SAUMON	100
8.11	GESTION DES PÊCHES DOMESTIQUES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	101
8.12	PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGIONALE CONCERNANT LA GESTION DES PÊCHES AUTOCHTONES	103
8.13	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LES PÊCHES	105
8.14	PLANS DE PÊCHE DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	105
8.15	DOCUMENT RELATIF À LA RÉCOLTE	107
8.16	INTENDANCE ET MISE EN VALEUR.....	108
	ANNEXE 8-A ALLOCATIONS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE À L'ÉGARD DU POISSON ET DES PLANTES AQUATIQUES.....	109
CHAPITRE 9 L'EAU		113
9.1	GÉNÉRALITÉS	113
9.2	LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	113
9.3	RÉSERVE D'EAU DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	113
9.4	VENTE DE L'EAU	116
9.5	GESTION DE L'EAU	116
9.6	RÉSERVES HYDROÉLECTRIQUES	117
9.7	EAU SOUTERRAINE	118
	ANNEXE 9-A - VOLUMES D'EAU POUR LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	120
CHAPITRE 10 FAUNE.....		121
10.1	GÉNÉRALITÉS	121
10.2	LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	123
10.3	PAPIERS	124
10.4	MESURES DE CONSERVATION DES ESPÈCES FAUNIQUES.....	124
10.5	ALLOCATION D'ESPÈCES FAUNIQUES À L'ÉGARD DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	125
10.6	PROCESSUS CONSULTATIFS DE GESTION DE LA FAUNE.....	126
10.7	ÉCHANGE, TROC ET VENTE.....	126
10.8	PIÉGEAGE.....	127
10.9	ACTIVITÉS DE GUIDE.....	127
CHAPITRE 11 OISEAUX MIGRATEURS.....		129
11.1	GÉNÉRALITÉS	129

11.2	LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	131
11.3	ÉCHANGE ET TROC.....	132
11.4	VENTE.....	132
11.5	TRANSPORT ET EXPORTATION.....	132
11.6	PAPIERS.....	133
11.7	MESURES DE CONSERVATION.....	133
11.8	GESTION.....	134
11.9	POPULATIONS DÉSIGNÉES D'OISEAUX MIGRATEURS.....	135
11.10	ENTENTES.....	136
CHAPITRE 12 TERRES.....		137
12.1	GÉNÉRALITÉS.....	137
12.2	PROPRIÉTÉ DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	137
12.3	RESSOURCES TRÉFONCIÈRES.....	139
12.4	TERRES SUBMERGÉES.....	140
12.5	ACCROISSEMENT DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	140
12.6	INTÉRÊTS SUR LES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	141
12.7	DÉSIGNATION COMME RÉSERVES DE TERRES AGRICOLES.....	145
12.8	LEVÉS.....	146
12.9	ASSAINISSEMENT DE SITE.....	146
12.10	AJOUTS AUX TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	146
12.11	RETRAIT DE TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	154
12.12	LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	156
12.13	PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS.....	157
12.14	EXPROPRIATION PROVINCIALE DE TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	158
12.15	EXPROPRIATION FÉDÉRALE DE TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	158
12.16	COORDINATION INTERGOUVERNEMENTALE DES QUESTIONS CONCERNANT LES TERRES.....	159
CHAPITRE 13 TITRE FONCIER.....		161
13.1.	ENREGISTREMENT DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	161
13.2	ANNULATION D'UN TITRE INATTAQUABLE.....	162
13.3	ENREGISTREMENT SUBSÉQUENT D'UN TITRE INATTAQUABLE ANNULÉ.....	163
CHAPITRE 14 ACCÈS.....		167
14.1	GÉNÉRALITÉS.....	167
14.2	LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	167

14.3	ACCÈS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE AUX TERRES DE LA COURONNE	167
14.4	ACCÈS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE AUX TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	168
14.5	ACCÈS DE LA COURONNE AUX TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	168
14.6	ACCÈS AUX INTÉRÊTS	169
14.7	ACCÈS PUBLIC AUX TERRES DE FROZEN LAKES	169
14.8	ACCÈS AUX TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	170
14.9	SITUATIONS D'URGENCE ET CATASTROPHES NATURELLES	170
CHAPITRE 15 ROUTES ET COULOIRS		171
15.1	ROUTES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	171
15.2	COULOIRS DE LA COURONNE	171
15.3	COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER ET CORRIDORS FERROVIAIRES	171
15.4	ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC	172
15.5	RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE LA SÉCURITÉ	175
15.6	COULOIRS DE LA COURONNE SUPERFLUS	176
15.7	RÉAMÉNAGEMENT DES COULOIRS DE LA COURONNE	176
15.8	CONSULTATION AU SUJET DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION	177
CHAPITRE 16 RESSOURCES FORESTIÈRES		179
16.1	GÉNÉRALITÉS	179
16.2	LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	179
16.3	TRANSFORMATION ET EXPORTATION DES RESSOURCES LIGNEUSES	179
16.4	MARQUAGE ET MESURAGE DU BOIS	179
16.5	SANTÉ DES FORÊTS ET DES PARCOURS NATURELS	180
16.6	LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT ET CONTRÔLE DES INCENDIES DE FORÊT	181
16.7	DROITS PRÉEXISTANTS DE RÉCOLTE DE BOIS	182
16.8	OBLIGATIONS PRÉEXISTANTES	182
16.9	PARTAGE DE L'INFORMATION	183
CHAPITRE 17 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		185
17.1	GÉNÉRALITÉS	185
17.2	LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	185
17.3	PARTICIPATION DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE AUX ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES FÉDÉRALES	186
17.4	PARTICIPATION DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE AUX ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES PROVINCIALES	187

CHAPITRE 18 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	189
18.1 LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	189
18.2 ENTENTES	189
18.3 URGENCES ENVIRONNEMENTALES.....	189
18.4 TERRES DU BASSIN HYDROLOGIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	190
CHAPITRE 19 TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DU PRÊT AUX FINS DE NÉGOCIATION	191
19.1 TRANSFERT DE CAPITAL	191
19.2 FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	191
19.3 REMBOURSEMENT DU PRÊT AUX FINS DE NÉGOCIATION.....	191
ANNEXE 19-A PLAN DE PAIEMENT DE TRANSFERT DE CAPITAL ET PLAN DE PAIEMENT DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	192
ANNEXE 19-B PLAN DE REMBOURSEMENT DU PRÊT AUX FINS DE NÉGOCIATION.....	196
CHAPITRE 20 RELATIONS BUDGÉTAIRES.....	199
20.1 GÉNÉRALITÉS	199
CHAPITRE 21 FISCALITÉ.....	203
21.1 TAXATION DIRECTE.....	203
21.2 ACCORDS SUR LES POUVOIRS DE TAXATION.....	203
21.3 TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	204
21.4 TRANSFERT DE CAPITAL DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE	205
21.5 EXEMPTION D'IMPÔT PRÉVUE PAR LA <i>LOI SUR LES INDIENS</i> ET EXEMPTION TRANSITOIRE	206
21.6 ACCORD SUR LE TRAITEMENT FISCAL.....	207
CHAPITRE 22 LOI SUR LES INDIENS – TRANSITION	209
22.1 SUCCESSIONS.....	209
22.2 PROROGATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS	210
22.3 STATUT DE LA BANDE ET TRANSFERT DES ACTIFS DE LA BANDE.....	210
22.4 TRANSFERT DU CAPITAL ET DU REVENU.....	210
CHAPITRE 23 MISE EN ŒUVRE	213
23.1 GÉNÉRALITÉS	213
23.2 PLAN DE MISE EN ŒUVRE	213
23.3 COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE	213

CHAPITRE 24 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	215
24.1 GÉNÉRALITÉS	215
24.2 PORTÉE : DÉSACCORDS VISÉS PAR LE PRÉSENT CHAPITRE	215
24.3 RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS PAR ÉTAPES.....	216
24.4 PREMIÈRE ÉTAPE : NÉGOCIATIONS EN COLLABORATION	217
24.5 DEUXIÈME ÉTAPE : PROCESSUS DE FACILITATION	217
24.6 CONDITIONS DE NÉGOCIATION	218
24.7 ENTENTE DE RÈGLEMENT	219
24.8 TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION – ARBITRAGE.....	219
24.9 EFFETS DE LA SENTENCE ARBITRALE.....	220
24.10 APPLICATION DES LOIS.....	221
24.11 TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION – PROCÉDURE JUDICIAIRE	221
24.12 AVIS AUX PARTIES	221
24.13 FRAIS	222
CHAPITRE 25 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION	223
25.1 CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ	223
25.2 DEMANDE D’INSCRIPTION	224
25.3 AUTRES ACCORDS SUR DES REVENDICATIONS TERRITORIALES	224
25.4 ADHÉSION À UNE BANDE AUTRE QUE LA BANDE DE YALE	225
25.5 COMITÉ D’INSCRIPTION.....	225
25.6 COMMISSION D’APPEL DES INSCRIPTIONS.....	227
25.7 INSCRIPTIONS POSTÉRIEURES À LA PÉRIODE D’INSCRIPTION INITIALE	229
25.8 RÉVISION JUDICIAIRE.....	229
25.9 FRAIS	230
CHAPITRE 26 RATIFICATION	231
26.1 GÉNÉRALITÉS	231
26.2 RATIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	231
26.3 RATIFICATION DE L’ACCORD PAR LA PREMIÈRE NATION DE YALE.....	231
26.4 ÉLECTEURS ADMISSIBLES	232
26.5 COMITÉ DE RATIFICATION.....	232
26.6 RATIFICATION PAR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	234
26.7 RATIFICATION PAR LE CANADA.....	234
26.8 MODIFICATIONS À L’ACCORD AVANT LA DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR	234
26.9 FRAIS	235

CHAPITRE 27 MODIFICATIONS.....	237
27.1 GÉNÉRALITÉS	237
27.2 EXAMEN PÉRIODIQUE	239

PRÉAMBULE

ATTENDU :

1. que la *Première Nation de Yale* affirme qu'elle a de temps immémorial utilisé, occupé et gouverné son territoire traditionnel;
2. que la *Première Nation de Yale* n'a jamais conclu de traité ou d'accord sur des revendications territoriales avec la *Couronne*;
3. que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada, et que les tribunaux ont déclaré que les droits ancestraux comprennent le titre aborigène;
4. que les *parties* sont déterminées à concilier la présence antérieure de la *Première Nation de Yale* et la souveraineté de la *Couronne* par la négociation de l'*Accord*, qui établira une nouvelle relation de gouvernement à gouvernement fondée sur le respect mutuel;
5. que la *Première Nation de Yale* affirme qu'elle jouit d'un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, et que le gouvernement du *Canada* a négocié les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale qui figurent dans l'*Accord* conformément à sa politique selon laquelle le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
6. que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux existants de la *Première Nation de Yale*, et que les *parties* ont négocié l'*Accord* conformément au processus d'établissement des traités applicable en Colombie-Britannique afin de préciser ces droits et de permettre qu'ils continuent et qu'ils produisent les effets indiqués dans l'*Accord* et soient exercés de la manière y prévue;
7. que le *Canada* et la *Colombie-Britannique* reconnaissent le point de vue de la *Première Nation de Yale* quant au préjudice et aux pertes que celle-ci a subis dans le passé en ce qui a trait à ses droits ancestraux et expriment leurs regrets si certains actes ou omissions de la *Couronne* ont pu nourrir ce point de vue, et que les *parties* comptent sur l'*Accord* pour mettre derrière elles les circonstances difficiles du passé;
8. que le *Canada* et la *Colombie-Britannique* reconnaissent les aspirations de la *Première Nation de Yale* à participer plus pleinement à la vie économique, politique, culturelle et sociale de la *Colombie-Britannique* d'une manière qui préserve et rehausse l'identité collective de la *Première Nation de Yale*, ainsi qu'à évoluer et à s'épanouir en tant que collectivité autosuffisante et durable;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

1.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **accès raisonnable** » Accès temporaire à un lieu à des fins récréatives personnelles et non commerciales, selon les conditions raisonnables précisées par les *lois de la Première Nation de Yale*. (*Reasonable Access*)

« **Accord** » Le présent accord conclu entre la *Première Nation de Yale*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique*. (*Agreement*)

« **accord de financement budgétaire** » Entente négociée entre les *parties* sous le régime du *chapitre 20* intitulé « Relations budgétaires ». (*Fiscal Financing Agreement*)

« **accord de lutte contre les incendies de forêt** » Entente conclue entre la *Colombie-Britannique*, le *Canada* et la *Première Nation de Yale* en application de l'article 16.6. (*Wildfire Suppression Agreement*)

« **accord de récolte** » Entente conclue entre les *parties* conformément au paragraphe 8.2.1. (*Harvest Agreement*)

« **activité d'intendance** » Activité menée dans le cadre de l'évaluation, de surveillance, de la protection et de la gestion du *poisson* et de son habitat. (*Stewardship Activity*)

« **administrateur de la Première Nation de Yale** »

- a) S'agissant du *district régional de la vallée du Fraser*, membre élu du *gouvernement de la Première Nation de Yale* qui est, en vertu de la *loi provinciale*, apte à être nommé au conseil d'administration du *district régional de la vallée du Fraser*;
- b) s'agissant du *district hospitalier régional de la vallée du Fraser*, membre élu du *gouvernement de la Première Nation de Yale* qui est, en vertu de la *loi provinciale*, apte à être nommé au conseil d'administration du *district régional de la vallée du Fraser*. (*Yale First Nation Director*)

« **administrateur d'une première nation signataire d'un traité** » S'entend au sens de « treaty first nation director » dans la loi intitulée *Local Government Act*. (*Treaty First Nation Director*)

« **administration locale** » S'entend au sens de « local government » dans la loi intitulée *Local Government Act*. (*Local Government*)

« **agence d'adoption** » S'entend au sens de « adoption agency » dans la loi intitulée *Adoption Act. (Adoption Agency)*

« **aire protégée provinciale** » Terre de la *Couronne* provinciale qui est établie ou désignée à titre de parc provincial, de réserve écologique, d'aire de conservation ou d'aire protégée en vertu de la *loi provinciale. (Provincial Protected Area)*

« **aire récréative** » S'entend au sens de « recreation site » dans la loi intitulée *Forest and Range Practices Act. (Recreation Site)*

« **allocation de la Première Nation de Yale** »

- a) Relativement au *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*, s'entend, selon le cas :
 - (i) d'une quantité ou d'un quota défini de récolte,
 - (ii) d'une quantité de récolte, déterminée selon une formule,
 - (iii) d'une quantité de récolte, déterminée selon une formule applicable à un secteur de récolte défini de la *zone de pêche domestique*;
- b) relativement au *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune*, s'agissant d'une espèce *faunique* pour la *Première Nation de Yale*, ou au *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrateurs*, s'agissant d'une *population d'oiseaux migrateurs désignée* pour la *Première Nation de Yale*, s'entend, selon le cas :
 - (i) d'une quantité ou d'un quota défini de récolte,
 - (ii) d'une quantité ou d'un quota de récolte, déterminé selon une formule.
(Yale First Nation Allocation)

« **anciennes réserves indiennes** » Les terres décrites à la partie 1 de l'*appendice B-2* et illustrées à titre indicatif à la partie 2 de l'*appendice B-2. (Former Indian Reserves)*

« **anciennes terres de la Couronne provinciale** » Les terres illustrées sur les cartes paraissant à l'*appendice B-3. (Former Provincial Crown Land)*

« **animaux sauvages** » *Faune. (Wildlife)*

« **annexe** » Annexe à un *chapitre. (Schedule)*

« **appendice** » Appendice à l'*Accord*. Y est assimilée, selon le contexte, la version officielle des cartes et des plans figurant dans l'*Atlas. (Appendix)*

« **appendice B** » Les *appendices B-1 à B-3. (Appendix B)*

« **appendice N** » Les *appendices* N-1 à N-6. (*Appendix N*)

« **arpenteur général** » S'entend au sens de « Surveyor General » dans la loi provinciale intitulée *Interpretation Act*. (*Surveyor General*)

« **arpenteur-géomètre** » S'entend au sens de « practising land surveyor » dans la loi intitulée *Land Surveyors Act*. (*Land Surveyor*)

« **artéfact de la Première Nation de Yale** » Tout objet qui est créé ou commandé par un *membre de la Première Nation de Yale*, par la *Première Nation de Yale* ou par une *institution publique de la Première Nation de Yale*, ou qui lui est donné en cadeau ou en échange, ou qui tire son origine de la *Première Nation de Yale*, antérieure ou actuelle, et qui a été et continue d'être important à la culture ou aux pratiques spirituelles de la *Première Nation de Yale*. La présente définition ne vise toutefois pas les objets donnés en cadeau ou en échange à une autre personne ou à un autre groupe autochtone ou commandés par une autre personne ou un autre groupe autochtone. (*Yale First Nation Artifact*)

« **Atlas** » L'*Atlas* accompagnant l'*Accord définitif de la Première Nation de Yale*, avec ses modifications successives apportées conformément à l'*Accord*, que les *parties* ont signé et qui regroupe la version officielle des cartes et des plans reproduits, par souci de commodité, à échelle réduite aux *appendices* A, B, C, D, E, F, G, H, I, K et M de l'*Accord*. (*Atlas*)

« **autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux** » L'entité connue sous le nom de « British Columbia International Commercial Arbitration Centre » ou, si celui-ci n'est pas en mesure de procéder à la nomination requise, tout autre organisme ou individu indépendant et impartial que les *parties* jugent acceptable. (*Neutral Appointing Authority*)

« **autorité expropriante fédérale** » Le gouvernement du *Canada* ou toute autre entité autorisée par la législation fédérale à exproprier des terres ou des intérêts fonciers. (*Federal Expropriating Authority*)

« **autorité expropriante provinciale** » Ministère ou organisme provincial ou toute personne autorisé par la législation provinciale à exproprier des terres. (*Provincial Expropriating Authority*)

« **bande** » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*. (*Band*)

« **bande de Yale** » La *bande* qui, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, était connue sous le nom de Première Nation de Yale. (*Yale Band*)

« **BC Hydro** » L'entité connue sous le nom de « British Columbia Hydro and Power Authority », société prorogée sous le régime de la loi intitulée *Hydro and Power Authority Act*, ou son successeur. (*BC Hydro*)

« bien culturel »

- a) Parures de cérémonie et autres biens personnels similaires associés à la *Première Nation de Yale*;
- b) autres biens personnels qui revêtent une importance culturelle pour la *Première Nation de Yale*. (*Cultural Property*)

« billes » Billes de toutes essences de *bois*, entrée 5101 du groupe 5 de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* établie en vertu de l'alinéa 3(1)e) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. (*Logs*)

« bois » ou **« ressources ligneuses »** Arbres, qu'ils soient vivants, debout, morts, tombés, ébranchés, tronçonnés ou écorcés. (*Timber*)

« bureau d'enregistrement des titres fonciers » Le bureau d'enregistrement des titres fonciers établi sous le régime de la loi intitulée *Land Title Act* et décrit dans cette loi. (*Land Title Office*)

« Canada » Sauf indication contraire du contexte, s'entend de Sa Majesté la Reine du chef du *Canada*. (*Canada*)

« capital de la Première Nation de Yale » Tous les actifs, notamment les terres et les liquidités, qui, conformément à l'*Accord*, sont transférés à la *Première Nation de Yale* ou sont reconnus comme étant la propriété de cette dernière. (*Yale First Nation Capital*)

« certificat de la Première Nation de Yale » Certificat de la *Première Nation de Yale* visé à l'alinéa 13.5.2b) (*Yale First Nation Certificate*)

« certificat de l'état du titre » Certificat, conforme en substance au document 1 de l'*appendice H-6*, délivré en application de la loi intitulée *Land Title Act* et constatant un *intérêt en fief simple de la Première Nation de Yale* sur des *terres de la Première Nation de Yale*. (*State of Title Certificate*)

« chapitre » Chapitre de l'*Accord*. (*Chapter*)

« code du bâtiment de la Colombie-Britannique » Le code du bâtiment établi pour la *Colombie-Britannique* en vertu de la loi intitulée *Local Government Act*. (*British Columbia Building Code*)

« Colombie-Britannique » Sauf indication contraire du contexte, s'entend de Sa Majesté la Reine du chef de la province de la *Colombie-Britannique*. (*British Columbia*)

« comité conjoint des pêches » Le comité établi en application du paragraphe 8.11.1. (*Joint Fisheries Committee*)

« **comité de ratification** » Le comité établi en application de l'article 26.5. (*Ratification Committee*)

« **comité d'inscription** » Le comité établi en application de l'article 25.5. (*Enrolment Committee*)

« **commission d'appel des inscriptions** » La commission mise sur pied en application de l'article 25.6. (*Enrolment Appeal Board*)

« **Commission provinciale des terres agricoles** » L'entité connue sous le nom de « Provincial Agricultural Land Commission » constituée sous le régime de la loi intitulée *Agricultural Land Commission Act*. (*Provincial Agricultural Land Commission*)

« **compagnie de chemin de fer** » Compagnie constituée sous le régime de la *loi fédérale ou provinciale* et autorisée à construire et à exploiter un chemin de fer. Il est entendu que l'expression « chemin de fer » employée dans la présente définition vise notamment :

- a) les embranchements et prolongements, les voies de garage et d'évitement, les gares et stations, les dépôts et quais, le matériel roulant et l'équipement, et les ouvrages, biens et travaux connexes, ainsi que les ponts, tunnels et autres structures associés au chemin de fer;
- b) les systèmes de communication ou de signalisation et les installations et l'équipement connexes qui servent à l'exploitation du chemin de fer. (*Railway*)

« **conflit** » Conflit réel d'application ou incompatibilité opérationnelle. (*Conflict*)

« **Constitution de la Première Nation de Yale** » La constitution de la *Première Nation de Yale* prévue par l'*Accord* et ratifiée conformément à celui-ci. (*Yale First Nation Constitution*)

« **consulter** » et « **consultation** » Par rapport à une *partie* :

- a) le fait de lui fournir un avis concernant une question à trancher;
- b) le fait de lui fournir suffisamment de renseignements sur la question pour lui permettre de préparer son opinion sur cette question;
- c) le fait de lui fournir un délai raisonnable pour lui permettre de préparer son opinion sur la question;
- d) le fait de lui offrir la possibilité de présenter son opinion sur la question;
- e) le fait de prendre en considération pleinement et équitablement toute opinion ainsi présentée sur la question. (*Consult and Consultation*)

« **contamination** » S'entend au sens du mot « contamination » dans la loi intitulée *Environmental Management Act*. (*Contamination*)

« **corridor ferroviaire** » Les terres désignées à ce titre à l'*appendice E*. (*Railway Corridor*)

« **couloir de la Couronne** » Toute terre, y compris les *ressources tréfoncières*, désignée à ce titre à l'*appendice D-1*. (*Crown Corridor*)

« **Couronne** » Sa Majesté la Reine du chef du *Canada* ou Sa Majesté la Reine du chef de la *Colombie-Britannique*, selon le cas. (*Crown*)

« **Cour provinciale de la Colombie-Britannique** » S'entend au sens du mot « court » dans la loi intitulée *Provincial Court Act*. (*Provincial Court of British Columbia*)

« **cours d'eau** » Cours d'eau naturel ou source d'approvisionnement en eau, qu'ils contiennent normalement de l'eau ou non, ainsi qu'un lac, un fleuve, une rivière, un ruisseau, une source, un ravin et un marécage. La présente définition ne vise toutefois pas l'*eau souterraine*. (*Stream*)

« **critères d'admissibilité** » Les critères énumérés à l'article 25.1. (*Eligibility Criteria*)

« **date d'entrée en vigueur** » La date à laquelle l'*Accord* prend effet. (*Effective Date*)

« **date d'examen périodique** » La date du 15^e anniversaire de la *date d'entrée en vigueur* ou, par la suite, toute date qui tombe à intervalles de 15 ans. (*Periodic Review Date*)

« **débit disponible** » Le volume de débit d'eau qui, d'après la *Colombie-Britannique* et compte tenu des exigences applicables en vertu des *lois fédérales et provinciales*, dépasse celui qui est nécessaire :

- a) pour assurer la conservation des *poissons* et des habitats dans les *cours d'eau*;
- b) pour maintenir la navigabilité;
- c) au titre des *permis d'eau* délivrés avant le 30 juillet 2008 et des *permis d'eau* délivrés au titre des demandes formulées avant le 30 juillet 2008. (*Available Flow*)

« **déjudiciarisation** » Le recours à des mesures autres qu'une instance judiciaire à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée. (*Diversion*)

« **désaccord** » Toute question à laquelle s'applique le *chapitre 24* intitulé « Règlement des différends ». (*Disagreement*)

« **description de site** » S'entend au sens de « site profile » dans la loi intitulée *Environmental Management Act. (Site Profile)*

« **direct** » Aux fins de distinction entre une taxe directe et une taxe indirecte, s'entend au sens de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867. (Direct)*

« **directeur** » Personne que le ministre responsable du développement des enfants et de la famille (*Minister of Children and Family Development*) désigne au poste de « director » en vertu de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act* ou de celle intitulée *Adoption Act*, selon le cas. (*Director*)

« **district d'eau de New Westminster** » L'entité connue sous le nom de « *New Westminster Water District* », établie sous le régime de la loi intitulée *Water Act. (New Westminster Water District)*

« **district hospitalier régional** » S'entend au sens de « regional hospital district » dans la loi intitulée *Hospital District Act. (Regional Hospital District)*

« **district hospitalier régional de la vallée du Fraser** » L'entité connue sous le nom de « *Fraser Valley Regional Hospital District* », constituée en personne morale ou prorogée sous le régime de la loi intitulée *Hospital District Act*, et ses successeurs. (*Fraser Valley Regional Hospital District*)

« **district régional de la vallée du Fraser** » L'entité connue sous le nom de « *Fraser Valley Regional District* », constituée en personne morale ou prorogée sous le régime de la loi intitulée *Local Government Act*, et ses successeurs. (*Fraser Valley Regional District*)

« **document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale** » Tout permis ou document ou toute licence – initiaux ou modifiés – délivrés par le *ministre* en vertu de la *loi fédérale ou provinciale* relativement au *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson. (Yale First Nation Harvest Document)*

« **droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes** » Le droit de la *Première Nation de Yale* de cueillir des *plantes* visé au paragraphe 7.7.1. (*Yale First Nation Right to Gather Plants*)

« **droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune** » Le droit de la *Première Nation de Yale* de récolter des *animaux sauvages* visé au paragraphe 10.1.1. (*Yale First Nation Right to Harvest Wildlife*)

« **droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrateurs** » Le droit de la *Première Nation de Yale* de récolter des *oiseaux migrateurs* visé au paragraphe 11.1.1. (*Yale First Nation Right to Harvest Migratory Birds*)

« **droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson** » Le droit de la *Première Nation de Yale* de récolter des *poissons* et des *plantes aquatiques* à des fins *domestiques* visé au paragraphe 8.1.1. (*Yale First Nation Right to Harvest Fish*)

« **droits de la Première Nation de Yale reconnus par l'article 35** » S'entend des droits, où que ce soit au Canada, de la *Première Nation de Yale* qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Section 35 Rights of Yale First Nation*)

« **eau souterraine** » Eau sous la surface du sol. (*Groundwater*)

« **échange et troc** » Ne vise pas la vente. (*Trade and Barter*)

« **électeur admissible** » Individu :

- a) soit qui est admissible à voter conformément au paragraphe 26.4.1;
- b) soit dont le nom est ajouté à la *liste des électeurs admissibles* conformément au paragraphe 26.4.3. (*Eligible Voter*)

« **enfant** » Individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au regard de la *loi provinciale*. (*Child*)

« **enfant ayant besoin de protection** » *Enfant* qui a besoin de protection selon ce que prévoit la loi intitulée *Child, Family and Community Services Act*. (*Child in Need of Protection*)

« **enfant de la Première Nation de Yale** » *Enfant* qui est *membre de la Première Nation de Yale*. (*Yale First Nation Child*)

« **enfant pris en charge** » *Enfant* dont la garde, le soin ou la tutelle est confié à un *directeur* ou à un individu désigné investi de pouvoirs analogues en vertu des *lois de la Première Nation de Yale*. (*Child in Care*)

« **entreprise de service public** » Personne – ou le preneur à bail, le fiduciaire, le séquestre ou le liquidateur de cette personne – à qui appartiennent de l'équipement ou des installations en *Colombie-Britannique* – ou qui les exploite – aux fins suivantes :

- a) la production, la collecte, la transformation, l'entreposage, la transmission, la vente, la fourniture, la distribution ou la livraison de pétrole ou de produits dérivés du pétrole, de gaz (y compris le gaz naturel, les liquides du gaz naturel, le propane et le gaz de gisements houillers), d'électricité, de vapeur, d'eau, d'eaux usées ou de tout autre agent pour la production de lumière, de chaleur, d'air froid ou de courant;

- b) l'émission, la transmission ou la réception d'information, de messages ou de communications par ondes électromagnétiques guidées ou non guidées, y compris les systèmes de communications par câble, par micro-ondes, par fibre optique ou par radio, si ce service est offert au public contre paiement.

Dans la présente définition, le mot « personne » s'entend également d'une société de personnes ou d'un mandataire de la *Couronne* ainsi que d'une société, y compris une société d'État. (*Public Utility*)

« **environnement** » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques, ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b) (*Environment*)

« **évaluation environnementale** » Évaluation des effets environnementaux d'un projet. (*Environmental Assessment*)

« **famille de la Première Nation de Yale** » Réunion sous le même toit d'au moins un *enfant* avec l'un de ses parents, ou les deux, ou avec un ou plusieurs tuteurs, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au moins un des parents ou tuteurs est *membre de la Première Nation de Yale*;
- b) au moins un des *enfants* est *enfant de la Première Nation de Yale*. (*YaleFirst Nation Family*)

« **faune** » ou « **animaux sauvages** »

- a) Tous les animaux vertébrés et invertébrés, y compris les mammifères, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens;
- b) les œufs, les petits et les adultes de tous les animaux vertébrés et invertébrés.

La présente définition ne vise toutefois pas le *poisson* ni les *oiseaux migrateurs*. (*Wildlife*)

« **fins domestiques** » Fins alimentaires, sociales et cérémonielles. La présente définition ne vise toutefois pas la vente. (*Domestic Purposes*)

« **fonctionnaire de la Première Nation de Yale** » Selon le cas :

- a) membre, commissaire, directeur ou fiduciaire d'une *institution publique de la Première Nation de Yale*;
- b) administrateur, dirigeant ou employé d'une *société de la Première Nation de Yale* dont la principale fonction est de fournir des programmes ou services publics raisonnablement semblables à ceux fournis par les gouvernements fédéral ou provinciaux ou les administrations municipales, plutôt que de se livrer à des activités commerciales;
- c) dirigeant ou employé de la *Première Nation de Yale* ou d'une *institution de la Première Nation de Yale*;
- d) fonctionnaire électoral au sens d'une *loi de la Première Nation de Yale*;
- e) bénévole qui participe à la prestation de programmes ou de services par la *Première Nation de Yale*, par une *institution de la Première Nation de Yale* ou par un organisme mentionné à l'alinéa b), sous la supervision d'un dirigeant ou employé de la *Première Nation de Yale*, de cette institution ou de cet organisme. (*Yale First Nation Public Officer*)

« **fonds d'assurance** » Le fonds d'assurance créé sous le régime de la partie 19.1 de la loi intitulée *Land Title Act*. (*Assurance Fund*)

« **fonds de développement économique** » Somme que le *Canada* verse à la *Première Nation de Yale* conformément au paragraphe 19.2.1 et à la partie 2 de l'*annexe 19-A* du chapitre 19 intitulé « Transfert de capital et remboursement du prêt aux fins de négociation ». (*Economic Development Fund*)

« **fossiles** » Restes, traces ou empreintes d'animaux ou de plantes qui ont été préservés dans le roc, y compris les os, les coquillages, les contre-empreintes et les pistes. (*Fossils*)

« **gaz naturel** » Tous les hydrocarbures liquides qui ne sont pas compris dans la définition de *pétrole*, notamment le gaz de gisements houillés, le sulfure d'hydrogène et le dioxyde de carbone et l'hélium produits à partir d'un puits. (*Natural Gas*)

« **gouvernement de la Première Nation de Yale** » Le gouvernement de la *Première Nation de Yale* visé au paragraphe 3.1.2. (*Yale First Nation Government*)

« **gouvernement de première nation en Colombie-Britannique** »

- a) Le gouvernement Nisga'a;
- b) le gouvernement d'une première nation en *Colombie-Britannique* qui a conclu avec le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, conformément au

processus mis en place par la Commission des traités de la *Colombie-Britannique*, un traité ou un accord sur des revendications territoriales qui est en vigueur. (*First Nation Government in British Columbia*)

« **Indien** » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

« **individu de la Première Nation de Yale** » Individu admissible à l'inscription sous le régime de l'Accord en vertu du *chapitre 25* intitulé « Admissibilité et inscription ». (*Yale First Nation Individual*)

« **initiative de mise en valeur** » Initiative visant à augmenter la quantité ou la variété d'un stock ou d'une espèce de *poisson* :

- a) soit par la création d'habitats du *poisson* ou par l'amélioration de l'habitat du *poisson*;
- b) soit par l'utilisation de technologies de pisciculture. (*Enhancement Initiative*)

« **institution de la Première Nation de Yale** » Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* ou une *institution publique de la Première Nation de Yale*. (*Yale First Nation Institution*)

« **institution publique de la Première Nation de Yale** » Organisme, conseil ou commission de la *Première Nation de Yale* ou autre entité semblable, y compris un conseil scolaire ou un conseil de santé, établi en vertu de l'alinéa 3.3.1i). (*Yale First Nation Public Institution*)

« **instructions relatives aux levés** » Instructions données conformément à l'article 77.1 de la loi intitulée *Land Act*. (*Survey Instructions*)

« **intérêt en fief simple de la Première Nation de Yale** » Intérêt en fief simple qui est assujéti à toute condition, disposition restrictive, restriction, exclusion ou réserve prévues par les *lois de la Première Nation de Yale*. (*Yale First Nation Fee Simple Interest*)

« **levé convenable** » Levé qui :

- a) décrit avec précision et sans ambiguïté l'étendue d'une parcelle, y compris l'emplacement de la limite naturelle au sens de la loi intitulée *Land Act*, conformément aux normes d'arpentage techniques courantes et compte tenu des exigences courantes en matière d'affichage, avec des bornes d'arpentage permanentes dans tous les coins;
- b) satisfait aux exigences du bureau d'enregistrement où le plan d'arpentage sera déposé. (*Adequate Survey*)

« **lignes directrices opérationnelles des pêches de la Première Nation de Yale** » Les lignes directrices décrites au paragraphe 8.5.1. (*Yale First Nation Fisheries Operational Guidelines*)

« **liste des électeurs admissibles** » La liste des *électeurs admissibles* que tient le *comité de ratification* en application du paragraphe 26.5.2. (*List of Eligible Voters*)

« **loi de la Première Nation de Yale** »

a) Loi faite par le *gouvernement de la Première Nation de Yale* en vertu d'un pouvoir législatif prévu à l'*Accord*;

b) la *Constitution de la Première Nation de Yale*. (*Yale First Nation Law*)

« **loi fédérale** » S'entend notamment des lois, règlements, ordonnances et décrets fédéraux et de la common law. (*Federal Law*)

« **loi fédérale de mise en œuvre** » La loi du Parlement qui donne effet à l'*Accord*. (*Federal Settlement Legislation*)

« **loi fédérale et provinciale** » La *loi fédérale* et la *loi provinciale*. (*Federal and Provincial Law*)

« **loi fédérale ou provinciale** » La *loi fédérale* ou la *loi provinciale*. (*Federal or Provincial Law*)

« **loi provinciale** » S'entend notamment des lois, règlements, décrets et arrêtés provinciaux et de la common law. (*Provincial Law*)

« **loi provinciale de mise en œuvre** » La loi de la Législature de la *Colombie-Britannique* qui donne effet à l'*Accord*. (*Provincial Settlement Legislation*)

« **lois de mise en œuvre** » La *loi fédérale de mise en œuvre* et la *loi provinciale de mise en œuvre*. (*Settlement Legislation*)

« **membre de la Première Nation de Yale** » *Individu de la Première Nation de Yale* qui est inscrit sous le régime de l'*Accord* en vertu du *chapitre 25* intitulé « Admissibilité et inscription ». (*Yale First Nation Member*)

« **minéral** » Minerai métallique, y compris les métaux communs et les métaux précieux, ou substance naturelle qui peut être extraite, notamment la roche et les autres matériaux provenant de résidus miniers, de décharges et de gisements de minéral déjà exploités. (*Mineral*)

« **minéral de placer** » Minerai métallique, y compris les métaux communs et les métaux précieux, et chaque substance naturelle qui peut être extraite et qui est soit libre, soit

trouvée dans une roche fragmentaire ou cassée qui n'est pas une roche de talus et qui se trouve dans le gravier, le sable et la terre libre, notamment la roche ou les autres matériaux provenant de résidus de mines de placer, de décharges et de gisements de minéral de placer déjà exploités. (*Placer Mineral*)

« **ministre** » Le ministre fédéral ou provincial ayant la responsabilité d'exercer des pouvoirs relativement à la question visée, et toute personne ayant la compétence voulue à l'égard de cette question. (*Minister*)

« **non-membre** » Individu qui a atteint l'âge de la majorité au regard de la *loi provinciale* et qui réside habituellement sur les *terres de la Première Nation de Yale*, mais qui n'est pas un *membre de la Première Nation de Yale*. (*Non-Member*)

« **objet de sépulture connexe** » Objet à l'égard duquel il peut être démontré, compte tenu de ses caractéristiques ou de son emplacement, qu'il a été placé en association directe avec l'inhumation d'un être humain d'ascendance de la *Première Nation de Yale*, dans le cadre d'une pratique ou d'un rituel funéraires. (*Associated Burial Object*)

« **obligation juridique internationale** » Obligation internationale liant le *Canada* en droit international, y compris les obligations qui sont en vigueur tant avant la *date d'entrée en vigueur* qu'à compter de cette date. (*International Legal Obligation*)

« **oiseaux migrateurs** » Oiseaux migrateurs, y compris leurs œufs, au sens de la *loi fédérale* édictée pour donner suite aux conventions internationales qui lient la *Colombie-Britannique*. (*Migratory Birds*)

« **organisme de réglementation indépendant** » Organisme fédéral d'origine législative, notamment l'Office national de l'énergie et la Commission canadienne de sûreté nucléaire, qui, dans l'exercice de pouvoirs de réglementation ou de pouvoirs en matière de délivrance de permis, n'est pas assujéti à des mesures de contrôle ou d'orientation particulières du gouvernement fédéral, même s'il peut être assujéti à des mesures d'orientation générales sous forme de lignes directrices, de règlements ou de directives, ou que ses décisions puissent être assujéties à l'approbation du gouvernement fédéral ou être modifiées ou annulées par celui-ci. (*Independent Regulatory Agency*)

« **parc national** » Terres et eaux dénommées et décrites aux annexes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et administrées en vertu de la *loi fédérale*, et s'entend notamment d'une réserve de parc national. (*National Park*)

« **parcelle Sawmill Creek One Main Line** » La terre illustrée à titre indicatif à l'*appendice D-2* comme « Sawmill Creek One Main Line » et décrite officiellement au même endroit. (*Sawmill Creek One Main Line*)

« **partie participante** » *Partie* qui entreprend un processus décrit au *chapitre 24* intitulé « Règlement des différends » pour résoudre un *désaccord*, qui est tenue de participer à ce processus ou qui consent à y participer. (*Participating Party*)

« **parties** » S'entend de la *Première Nation de Yale*, du *Canada* et de la *Colombie-Britannique* et, au singulier, de l'un d'entre eux. (*Parties*)

« **pénalité administrative** » Sanction ou peine pécuniaire infligée et imposée dans le cadre d'un régime législatif en vertu duquel la responsabilité découlant de la violation d'une exigence réglementaire, ainsi que la sanction ou le montant de la peine pécuniaire, sont déterminés au moyen d'un processus administratif, plutôt que par suite d'une poursuite ou d'une action devant les tribunaux civils. (*Administrative Penalty*)

« **période d'examen** » Période débutant à une *date d'examen périodique* et prenant fin six mois plus tard ou à toute date convenue entre les *parties*, le cas échéant. (*Review Period*)

« **période d'inscription initiale** » La période qui s'étend du 13 février 2009 jusqu'à la *date d'entrée en vigueur*. (*Initial Enrolment Period*)

« **permis** » Permis qui est délivré à un individu par la *Première Nation de Yale* en vertu du paragraphe 14.8.1 et sur lequel peuvent être indiqués les motifs, les modes et les périodes d'accès ainsi que les motifs de résiliation du permis. (*Permit*)

« **permis d'eau** » Permis, approbation ou autre autorisation qui est accordé en vertu de la *loi provinciale* aux fins du stockage, du détournement, de l'extraction ou de l'utilisation de l'eau ainsi qu'aux fins de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'ouvrages. (*Water Licence*)

« **personne** » Pour l'application du *chapitre 21* intitulé « Fiscalité », s'entend notamment d'un individu, d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une fiducie, d'une association sans personnalité morale ou de toute autre entité, ou d'un gouvernement ou de tout organisme ou subdivision politique de ce gouvernement, ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux. (*Person*)

« **personne responsable** » S'entend au sens de « responsible person » dans la loi intitulée *Environmental Management Act*. (*Responsible Person*)

« **pétrole** » Le pétrole brut et tous les autres hydrocarbures, indépendamment de leur densité, qui sont ou peuvent être récupérés sous forme liquide d'un gisement ou qui sont ou peuvent être extraits de sables bitumineux ou de schistes bitumineux. (*Petroleum*)

« **plan de cueillette** » Plan relatif à la cueillette des *plantes* à des *fins domestiques* préparé par la *Première Nation de Yale* conformément au paragraphe 7.7.10 et approuvé par le *ministre*. (*Gathering Plan*)

« **plan de mise en œuvre** » Le plan de mise en œuvre décrit au paragraphe 23.2.1. (*Implementation Plan*)

« **plan de paiement du fonds de développement économique** » Le calendrier de paiement du *fonds de développement économique* figurant à la partie 2 de l'*annexe 19-A* du *chapitre 19* intitulé « Transfert de capital et remboursement du prêt aux fins de négociation ». (*Economic Development Fund Payment Plan*)

« **plan de paiement de transfert de capital** » Le calendrier de paiement du *transfert de capital* figurant à la partie 1 de l'*annexe 19-A* du *chapitre 19* intitulé « Transfert de capital et remboursement du prêt aux fins de négociation ». (*Capital Transfer Payment Plan*)

« **plan de pêche de la Première Nation de Yale** » Plan visé aux paragraphes 8.14.1 et 8.14.2. (*Yale First Nation Fishing Plan*)

« **plan de remboursement du prêt aux fins de négociation** » L'échéancier prévu à l'*annexe 19-B* du *chapitre 19* intitulé « Transfert de capital et remboursement du prêt aux fins de négociation », en ce qui concerne le remboursement par la *Première Nation de Yale* du prêt qui lui a été accordé aux fins de négociation. (*Negotiation Loan Repayment Plan*)

« **plantes** » L'ensemble de la flore et des champignons. La présente définition ne vise toutefois pas les *plantes aquatiques* ni les *ressources ligneuses*, à l'exception de l'écorce, des branches, notamment les branches maîtresses, des broussins et des racines des *ressources ligneuses*. (*Plants*)

« **plantes aquatiques** » S'entend notamment des algues benthiques et libres, des algues brunes, des algues rouges, des algues vertes, des chrysophycées et du phytoplancton, ainsi que de l'ensemble des plantes marines et plantes d'eau douce à fleurs, des fougères et des mousses qui poussent dans l'eau ou dans les sols qui sont saturés pendant la majeure partie de la saison de croissance. (*Aquatic Plants*)

« **poisson** »

- a) Les poissons, mollusques, crustacés et animaux marins, à l'exclusion des cétacés;
- b) les parties de poissons, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins, à l'exclusion des cétacés;
- c) les oeufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain, les petits et les adultes des poissons, des mollusques, des crustacés et des animaux marins, à l'exclusion des cétacés. (*Fish*)

« **politique sur les revendications particulières** » La politique décrite dans le document publié en 2009 et intitulé *Politique sur les revendications particulières et Guide sur le processus de règlement*. (*Specific Claims Policy*)

« **population désignée d'oiseaux migrateurs** » Population d'une espèce d'*oiseaux migrateurs* qui a été désignée par le *ministre* en vertu de l'article 11.9. (*Designated Migratory Bird Population*)

« **pratiques forestières** »

- a) La récolte du *bois*;
- b) la construction, l'entretien, l'utilisation et la fermeture d'un chemin forestier;
- c) les traitements sylvicoles, notamment le pacage à des fins de débroussaillage;
- d) la récolte de produits forestiers botaniques;
- e) le brûlage.

La présente définition ne vise toutefois pas le marquage, y compris les marques mêmes, le mesurage, la fabrication ou l'exportation du *bois*. (*Forest Practices*)

« **pratiques relatives aux parcours naturels** »

- a) Le pâturage du bétail;
- b) le fauchage;
- c) les activités liées au pâturage du bétail et au fauchage;
- d) les activités liées à la construction, à la modification ou à l'entretien d'un ouvrage, d'une excavation ou d'un sentier utilisé par le bétail ou à l'amélioration de la qualité ou de la quantité de forage pour la mise en valeur des parcours naturels. (*Range Practices*)

« **Première Nation de Yale** » La collectivité composée de l'ensemble des *individus de la Première Nation de Yale*. (*Yale First Nation*)

« **première nation signataire d'un traité** » S'entend au sens de « *treaty first nation* » dans la loi provinciale intitulée *Interpretation Act*. (*Treaty First Nation*)

« **processus public de planification** » Processus public de planification que la *Colombie-Britannique* a établi afin d'élaborer :

- a) des lignes directrices ou des plans relatifs à l'utilisation des terres ou des ressources régionales, y compris des plans de gestion des terres et des ressources, des plans d'aménagement d'unités de paysage et des plans intégrés d'aménagement hydrographique;

- b) des lignes directrices ou des plans publics pour des secteurs particuliers tels que les infrastructures commerciales récréatives et l'aquiculture, à l'exclusion des plans opérationnels qui donnent des directives précises aux employés gouvernementaux. (*Public Planning Process*)

« **programmes et services convenus** » Les programmes et services qui sont décrits dans un *accord de financement budgétaire*, qui seront offerts par la *Première Nation de Yale* ainsi qu'ont en convenu les *parties* et au financement desquels le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* convient de contribuer. (*Agreed-Upon Programs and Services*)

« **projet de la Première Nation de Yale** » Projet mis en place sur les *terres de la Première Nation de Yale*. La présente définition ne vise toutefois pas les *projets provinciaux*. (*Yale First Nation Project*)

« **projet fédéral** » Projet au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, assujetti à une *évaluation environnementale* en application de cette loi. (*Federal Project*)

« **projet provincial** » Projet sujet à révision au sens de l'expression « *reviewable project* » dans la loi provinciale intitulée *Environmental Assessment Act*, qui est assujetti à une *évaluation environnementale* en application de cette loi. (*Provincial Project*)

« **propriété intellectuelle** » S'entend notamment de tout droit de propriété intangible résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique, y compris un droit d'auteur ou un droit relatif à un brevet, à une marque de commerce, à un dessin industriel ou à un certificat d'obtention végétale. (*Intellectual Property*)

« **registraire des règlements** » S'entend au sens de « *registrar* » dans la loi provinciale intitulée *Regulations Act*. (*Registrar of Regulations*)

« **registrateur** » S'entend au sens de « *registrar* » dans la loi intitulée *Land Title Act*. (*Registrar*)

« **registre d'inscription** » La liste des individus qui sont inscrits en vertu du *chapitre 25* intitulé « *Admissibilité et inscription* ». (*Enrolment Register*)

« **règlement de revendications particulières** » Toute somme payable par le *Canada* à la *Première Nation de Yale*, laquelle somme correspond au montant négocié par le *Canada* et la *Première Nation de Yale*, conformément aux modalités et conditions prévues par la *politique sur les revendications particulières*, à titre d'indemnisation relative à la revendication. (*Specific Claim Settlement*)

« **réserve d'eau de la Première Nation de Yale** » La réserve d'eau visée au paragraphe 9.3.1. (*Yale First Nation Water Reservation*)

« **réserve écologique de la chênaie de Garry à Yale** » La réserve appelée « Yale Garry Oak Ecological Reserve » établie ou prorogée en vertu de la loi intitulée *Ecological Reserve Act*. (*Yale Garry Oak Ecological Reserve*)

« **réserve indienne** » S'entend au sens de « réserve » dans la *Loi sur les Indiens*. (*Indian Reserve*)

« **réserve indienne Kuthlalth (n° 3)** » La réserve indienne Kuthlalth (n° 3), située dans la division de Yale du district de Yale dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi que l'illustre le Plan 66624 RATC. La présente définition ne vise toutefois pas l'emprise du chemin de fer Canadien National figurant au Plan RR1086A RATC. (*Kuthlalth Indian Reserve #3*)

« **ressources forestières** » L'ensemble des *ressources ligneuses* et des *ressources non ligneuses*, y compris tout le biote. La présente définition ne vise toutefois pas la *faune*, les *oiseaux migrateurs*, l'eau, l'*eau souterraine*, le *poisson* ni les *plantes aquatiques*. (*Forest Resources*)

« **ressources géothermiques** » La chaleur naturelle de la terre et toutes les substances qui en tirent une valeur ajoutée, y compris la vapeur, l'eau et la vapeur d'eau chauffées par la chaleur naturelle de la terre et toutes les substances dissoutes dans la vapeur, l'eau ou la vapeur d'eau. La présente définition ne vise toutefois pas les éléments suivants :

- a) l'eau qui a une température de moins de 80°C au point où elle atteint la surface;
- b) les hydrocarbures. (*Geothermal Resources*)

« **ressources ligneuses** » *Bois*. (*Timber*)

« **ressources non ligneuses** » Toutes les *ressources forestières*, notamment les plantes médicinales, les champignons, les branches, l'écorce, les pommes de conifère, les buissons, les racines, la mousse, les fougères, les plantes vertes, les herbes, les baies, les épices, les graines et les plantes de pâturage. La présente définition ne vise toutefois pas les *ressources ligneuses*. (*Non-Timber Resources*)

« **ressources tréfoncières** »

- a) La terre, y compris la diatomite, le sol, la tourbe, la marne, le sable et le gravier;
- b) l'ardoise, le schiste, l'argilite, la pierre à chaux, le marbre, l'argile, le gypse, la cendre volcanique et la roche;
- c) les *minéraux*, y compris les *minéraux de placer*;

- d) le charbon, le *pétrole* et le *gaz naturel*;
- e) les *fossiles*;
- f) les *ressources géothermiques*. (*Subsurface Resources*)

« **ressources tréfoncières sous tenure** » Les *ressources tréfoncières* qui sont gérées par la *Colombie-Britannique* et qui font l'objet de *tenures tréfoncières*. (*Tenured Subsurface Resources*)

« **restes humains anciens de la Première Nation de Yale** » Restes humains qui ne font pas l'objet d'une enquête de la police ou du coroner et qui sont, d'après les éléments de preuve, jugés être d'ascendance autochtone de la *Première Nation de Yale*. (*Yale First Nation Archaeological Human Remains*)

« **route de la Première Nation de Yale** » Toute route, y compris la réserve routière, qui fait partie de *terres de la Première Nation de Yale*. (*Yale First Nation Road*)

« **route provinciale** » Route qui se trouve sous l'autorité de la *Colombie-Britannique*. (*Provincial Road*)

« **saumon** » Le saumon sockeye, le saumon rose, le saumon kéta, le saumon coho et le saumon quinnat. (*Salmon*)

« **sécurité et bien-être des enfants** » S'entend notamment des principes directeurs énoncés à l'article 2 de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act*. (*Safety and Well-being of Children*)

« **service de protection de l'enfance** » Service qui assure :

- a) la protection des *enfants* contre la violence, la négligence et les préjudices ou les menaces de violence, de négligence ou de préjudice, et toute intervention nécessaire;
- b) la garde, le soin et la tutelle des *enfants pris en charge*;
- c) le soutien aux familles et aux dispensateurs de soins, afin de fournir un milieu sûr et de prévenir la violence, la négligence et les préjudices ou les menaces de violence, de négligence ou de préjudice;
- d) le soutien issu des liens de parenté et de l'attachement de *l'enfant* à la famille élargie. (*Child Protection Service*)

« **services correctionnels communautaires** »

- a) Surveillance au sein de la collectivité des contrevenants visés par des ordonnances judiciaires, notamment les ordonnances du tribunal pour

adolescents, et des contrevenants en liberté conditionnelle ou provisoire, y compris les contrevenants libérés provisoirement de centres de détention pour jeunes délinquants;

- b) préparation de rapports pour les tribunaux, les centres correctionnels, les centres de détention pour jeunes délinquants, les avocats du ministère public et les commissions de libération conditionnelle;
- c) surveillance des contrevenants déjudiciarisés et conception et mise en œuvre de programmes de *déjudiciarisation*;
- d) programmes et interventions communautaires en faveur des contrevenants, y compris des solutions de rechange aux programmes de garde;
- e) détermination des ressources communautaires appropriées et aiguillage vers ces ressources;
- f) programmes visant à combler les besoins des jeunes qui ont des démêlés avec la justice;
- g) autres services correctionnels communautaires et services communautaires de justice pour les jeunes fournis par la *Colombie-Britannique* ou le *Canada*. (*Community Correctional Services*)

« **site patrimonial** » Site d'intérêt archéologique, historique ou culturel, y compris les tombes et les lieux de sépulture. (*Heritage Site*)

« **société de la Première Nation de Yale** » Société constituée en personne morale en vertu de la *loi fédérale ou provinciale*, dont toutes les actions sont détenues, à titre légal et bénéficiaire, par la *Première Nation de Yale*, une fiducie de règlement de la *Première Nation de Yale*, une *société intermédiaire de la Première Nation de Yale* ou toute combinaison de ces entités. (*Yale First Nation Corporation*)

« **société intermédiaire de la Première Nation de Yale** » Société constituée en personne morale en vertu de la *loi fédérale ou provinciale*, dont toutes les actions sont détenues, à titre légal et bénéficiaire, par la *Première Nation de Yale*, une fiducie de règlement de la *Première Nation de Yale*, une autre *société intermédiaire de la Première Nation de Yale* ou toute combinaison de ces entités. (*Yale First Nation Corporation Intermediary*)

« **soins d'enfants** » Soins, formation sociale ou scolaire – y compris l'éducation préscolaire – ou thérapie de réadaptation physique ou mentale donnés à des *enfants* âgés de moins de 13 ans – ou surveillance exercée à leur égard – à titre onéreux ou gratuit par un dispensateur autre que le parent ou la personne avec laquelle l'*enfant* réside et qui remplace le père ou la mère de l'*enfant*. La présente définition ne vise toutefois pas les programmes d'éducation offerts en vertu de la loi intitulée *School Act*, de celle intitulée

Independent School Act ou d'une loi de la Première Nation de Yale faite en vertu de l'article 3.22. (*Child Care*)

« **taxe sur les transactions** » S'entend notamment d'une taxe imposée en vertu :

- a) de la loi intitulée *Carbon Tax Act*;
- b) de la loi intitulée *Consumption Tax Rebate and Transition Act*;
- c) de la loi intitulée *Motor Fuel Tax Act*;
- d) de la loi intitulée *Social Service Tax Act* (sauf les articles relatifs à l'alcool);
- e) de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*;
- f) de la loi intitulée *Property Transfer Tax Act*;
- g) de loi intitulée *Hotel Room Tax Act*;
- h) de l'article 4 de loi intitulée *Insurance Premium Tax Act*;
- i) de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise. (Transaction Tax)*

« **Telus** » TELUS Communications Inc., société constituée sous le régime d'une loi fédérale, ou son successeur. (*Telus*)

« **tenures tréfoncières** » Les tenures tréfoncières qui, selon le cas :

- a) sont énumérées à la partie 1 de l'*appendice H-1* et illustrées à titre indicatif à la partie 2 du même *appendice*;
- b) existent sur des terres ajoutées aux *terres de la Première Nation de Yale* immédiatement avant que la parcelle devienne *terre de la Première Nation de Yale. (Subsurface Tenures)*

« **terre de la Couronne fédérale** » Terre appartenant au *Canada* ou qu'il utilise ou acquiert, notamment par voie d'expropriation ou en vertu d'un bail ou d'une licence. (*Federal Crown Land*)

« **terre privée** » Terre autre qu'une terre de la *Couronne. (Private Land)*

« **terres cédées** » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens. (Surrendered Lands)*

« **terres de Frozen Lakes** » La *terre de la Première Nation de Yale* désignée « Terre de la Première Nation de Yale – Ancienne terre de la Couronne provinciale » à la carte 3 de l'*appendice B-3. (Frozen Lakes Land)*

« **terres de la Première Nation de Yale** » Les terres décrites et illustrées à titre indicatif à l'*appendice B. (Yale First Nation Land)*

« **terres du bassin hydrologique communautaire de la Première Nation de Yale** »

- a) Les terres ainsi désignées à l'*appendice G*;
- b) terres figurant sur les « Cartes des ajouts éventuels aux terres de la Première Nation de Yale » à l'*appendice C*, qui sont ajoutées à celles-ci en vertu de l'*Accord* et qui sont situées dans un secteur désigné « community watershed » (bassin versant communautaire) en vertu de la *loi provinciale* immédiatement avant leur ajout (*Yale First Nation Community Watershed Land*)

« **terres submergées** » Terres sous la limite naturelle (*natural boundary*) au sens de la loi intitulée *Land Act. (Submerged Lands)*

« **territoire de la Première Nation de Yale** » Le territoire illustré à l'*appendice A* comme « Territoire de la Première Nation de Yale ». (*Yale First Nation Area*)

« **tiers impartial** » Individu nommé pour aider les *parties* à résoudre un *désaccord*. La présente définition vise en outre les arbitres, sauf au paragraphe 24.5.5 et à l'*appendice N-4. (Neutral)*

« **total de la récolte admissible de la faune** » Le nombre maximal d'animaux d'une espèce *faunique*, pour laquelle des allocations ont été fixées à titre de mesure de conservation, que l'ensemble des récoltants peuvent récolter chaque année dans la *zone de récolte de la faune. (Total Allowable Wildlife Harvest)*

« **total de la récolte admissible d'oiseaux migrateurs** » Le nombre maximal d'oiseaux d'une *population désignée d'oiseaux migrateurs* que l'ensemble des récoltants peuvent récolter au cours d'une période donnée. (*Total Allowable Migratory Bird Harvest*)

« **traité international** » Accord écrit régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans plusieurs instruments interreliés et quelle que soit sa dénomination particulière, et conclu :

- a) soit entre États;
- b) soit entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales. (*International Treaty*)

« **transfert de capital** » Somme que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* verse à la *Première Nation de Yale* conformément au paragraphe 19.1.1 et à la partie 1 de l'*annexe 19-A du chapitre 19* intitulé « Transfert de capital et remboursement du prêt aux fins de négociation ». (*Capital Transfer*)

« **tribunal international** » Cour, comité, organisme créé par traité, tribunal ou tribunal arbitral international, ou tout autre mécanisme ou procédure international habile à connaître du respect par le *Canada* de l'obligation juridique internationale visée. (*International Tribunal*)

« **urgence environnementale** » Situation liée au rejet – effectif ou probable – d'une substance dans l'*environnement*, soit de manière accidentelle, soit en violation des lois ou règlements, qui, selon le cas :

- a) a ou pourrait avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'*environnement*;
- b) met ou pourrait mettre en danger l'*environnement* essentiel pour la vie humaine;
- c) constitue ou pourrait constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. (*Environmental Emergency*)

« **zone de cueillette** » Terres de la *Couronne* provinciale se trouvant dans la zone désignée « zone de cueillette » à la partie 3 de l'*appendice I*, y compris les *aires protégées provinciales* autres que la *réserve écologique de la chênaie de Garry à Yale*. (*Gathering Area*)

« **zone de pêche domestique** » La zone illustrée à la partie 1 de l'*appendice I* comme « zone de pêche domestique ». (*Domestic Fishing Area*)

« **zone de pêche domestique du saumon** »

- a) Les eaux de la partie du fleuve Fraser qui est délimitée au sud par une ligne entre les rives est et ouest du fleuve Fraser, à 10N 5476552 m (Lat. N 49° 25' 51,7"; la rive à peu près la plus au sud de l'île sans nom que les gens du coin appellent « American Rock »), et délimitée au nord par une ligne entre les rives est et ouest du fleuve Fraser, à 10N 5496679 m (Lat. N 49° 36' 42,3"; le point de confluence à peu près au sud du ruisseau Sawmill), comme l'illustre la carte 1 de la partie 2 de l'*appendice I*; la présente définition vise notamment les eaux des affluents de cette partie du fleuve Fraser;
- b) les eaux de la partie du fleuve Fraser qui est délimitée au sud par une ligne partant de la rive nord-ouest, à 10N 5460996 (Lat. N 49° 17' 39,1") puis vers le sud-est jusqu'à la rive à 10N 5460425 m (Lat. N 49° 17' 20,1"), et délimitée au nord par une ligne partant de la rive nord-ouest, à 10E 603324 m (Long. W 121° 34' 37,3") puis vers le sud-est jusqu'à la rive à 10E 603519 m (Long. W 121° 34' 27,9"; près du ruisseau Hunter), comme l'illustre la carte 2 de la partie 2 de l'*appendice I*; la présente définition vise notamment les eaux des affluents de cette partie du fleuve Fraser.

Systeme de référence utilisé pour les coordonnées :NAD83 (SCRS). (*Domestic Salmon Fishing Area*)

Les coordonnées indiquées aux alinéas a) et b) devront être vérifiées sur le terrain avant la *date d'entrée en vigueur*, et la présente sera supprimée de la présente définition.

« **zone de récolte de la faune** » La zone désignée à ce titre à la partie 4 de l'appendice I, y compris les *aires protégées provinciales* autres que la *réserve écologique de la chênaie de Garry à Yale*. La présente définition ne vise toutefois pas les *terres de la Couronne fédérale*. (*Wildlife Harvest Area*)

« **zone de récolte d'oiseaux migrateurs** » La zone désignée à ce titre à la partie 5 de l'appendice I, y compris les *aires protégées provinciales* autres que la *réserve écologique de la chênaie de Garry à Yale*. La présente définition ne vise toutefois pas les *terres de la Couronne fédérale*. (*Migratory Birds Harvest Area*)

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 NATURE DE L'ACCORD

- 2.1.1 L'*Accord* est un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 2.1.2 L'*Accord* lie les *parties*, et celles-ci peuvent s'en prévaloir.
- 2.1.3 L'*Accord* est opposable à toute personne, et toute personne peut s'en prévaloir.
- 2.1.4 La ratification de l'*Accord* par les *parties* conformément au *chapitre 26* intitulé « Ratification » est une condition préalable à la validité de l'*Accord* et, sans cette ratification, l'*Accord* est inopérant.
- 2.1.5 Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* recommanderont au Parlement et à la Législature de la *Colombie-Britannique* respectivement que les *lois de mise en oeuvre* disposent que l'*Accord* est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide et qu'il a force de loi.

2.2 ASSERTIONS ET GARANTIES

- 2.2.1 La *Première Nation de Yale* fait l'assertion et garantit au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* qu'en ce qui concerne les matières de l'*Accord* elle a le pouvoir de conclure l'*Accord* – et le conclut – pour le compte de tous les *individus de la Première Nation de Yale* qui, par l'intermédiaire de la *Première Nation de Yale*, ont ou peuvent exercer tout droit ancestral, titre aborigène compris, au *Canada*, ou qui peuvent revendiquer un tel droit.
- 2.2.2 Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* font l'assertion et garantissent à la *Première Nation de Yale* qu'en ce qui concerne les matières de l'*Accord* ils ont le pouvoir de conclure l'*Accord* dans les limites de leurs pouvoirs respectifs.

2.3 CONSTITUTION DU CANADA

- 2.3.1 L'*Accord* ne modifie pas la Constitution du *Canada*, en ce qui concerne notamment :
- a) la répartition des pouvoirs entre le *Canada* et la *Colombie-Britannique*;
 - b) l'identité de la *Première Nation de Yale* au sein des peuples autochtones du *Canada* au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

c) les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2.3.2 La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au gouvernement de la *Première Nation de Yale* en ce qui concerne toutes les matières relevant de sa compétence.

2.3.3 Il n'y a pas de « terres réservées aux Indiens » au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour la *Première Nation de Yale* et il n'y a pas de *réserves indiennes* à l'usage et au profit de la *Première Nation de Yale*. Il est entendu que les *terres de la Première Nation de Yale* ne sont ni des « terres réservées aux Indiens » au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867* ni des *réserves indiennes*.

2.4 CERTITUDE

Règlement complet et définitif

2.4.1 L'*Accord* constitue le règlement entier et définitif à l'égard des droits ancestraux, titre aborigène compris, de la *Première Nation de Yale* au Canada.

Droits de la Première Nation de Yale reconnus par l'article 35

2.4.2 L'*Accord* énonce de façon exhaustive, ainsi qu'en ont convenu les *parties*, les *droits de la Première Nation de Yale reconnus par l'article 35*, les attributs et la portée géographique de ces droits ainsi que les limitations à ces droits. Ces droits consistent en ce qui suit :

- a) les droits ancestraux, titre aborigène compris, tels que modifiés par l'*Accord*, de la *Première Nation de Yale* sur les *terres de la Première Nation de Yale* et dans celles-ci et sur les autres terres et ressources au Canada et dans celles-ci;
- b) les compétences, pouvoirs et droits du *gouvernement de la Première Nation de Yale*;
- c) les autres *droits de la Première Nation de Yale reconnus par l'article 35*.

Modification

2.4.3 Indépendamment de la common law, par suite de l'*Accord* et des *lois de mise en œuvre*, les droits ancestraux de la *Première Nation de Yale*, titre aborigène compris, qui existaient où que ce soit au Canada *avant la date d'entrée en vigueur*, y compris leurs attributs et leur portée géographique, sont modifiés – et se poursuivent ainsi – comme le prévoit l'*Accord*.

2.4.4 Il est entendu que le titre aborigène de la *Première Nation de Yale*, partout où il existait au Canada avant la *date d'entrée en vigueur*, y compris ses attributs et sa portée géographique, est modifié et se poursuit sous la forme de domaines en fief simple sur les secteurs désignés dans l'*Accord* comme *terres de la Première Nation de Yale*.

Objet de la modification

2.4.5 L'objet de la modification visée au paragraphe 2.4.3 est de faire en sorte que, à partir de la *date d'entrée en vigueur*:

- a) la *Première Nation de Yale* détient et peut exercer les *droits de la Première Nation de Yale reconnus par l'article 35* qui sont énoncés dans l'*Accord*, y compris les attributs et la portée géographique de ces droits et les limitations à ces droits, dont les *parties* ont convenu;
- b) le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et toute autre personne peuvent exercer leurs droits, pouvoirs, compétences et privilèges d'une manière compatible avec l'*Accord*;
- c) le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et les autres personnes n'ont aucune obligation relativement aux droits ancestraux de la *Première Nation de Yale*, titre aborigène compris, dans la mesure où ces droits, titre aborigène compris, sont sous quelque rapport que ce soit, notamment du point de vue attributs et portée géographique, différents des *droits de la Première Nation de Yale reconnus par l'article 35* qui sont énoncés dans l'*Accord*.

Renonciation aux revendications antérieures

2.4.6 La *Première Nation de Yale* libère le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et toute autre personne de toutes les poursuites, actions, réclamations, procédures ou revendications de quelque nature qu'elles soient, connues ou inconnues, qu'elle a jamais eues, a maintenant ou peut avoir dans l'avenir concernant tout acte ou toute omission qui est survenu avant la *date d'entrée en vigueur* et qui peut avoir porté atteinte à tout droit ancestral, titre aborigène compris, de la *Première Nation de Yale*.

Indemnisation

2.4.7 La *Première Nation de Yale* indemniserà le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, des dommages, pertes, obligations ou frais – sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels – que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, respectivement, peut subir ou engager au regard ou en conséquence de toute poursuite, action, réclamation, procédure ou revendication intentée ou faite avant ou après la *date d'entrée en*

vigueur – et les dégage de toute responsabilité à cet égard – au titre ou par suite de ce qui suit :

- a) l'existence au Canada d'un droit ancestral, titre aborigène compris, de la *Première Nation de Yale* qui est jugé être différent, notamment du point de vue attributs et portée géographique, des *droits de la Première Nation de Yale reconnus par l'article 35* qui sont énoncés dans l'*Accord*;
- b) tout acte ou toute omission du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique* qui est survenu avant la *date d'entrée en vigueur* et qui peut avoir porté atteinte à un droit ancestral, titre aborigène compris, de la *Première Nation de Yale* au Canada.

2.4.8 La *partie* objet d'une poursuite, d'une action, d'une réclamation, d'une procédure ou d'une revendication qui peut entraîner l'obligation de lui verser une somme d'argent au titre d'une indemnisation régie par l'*Accord* :

- a) devra opposer une défense vigoureuse;
- b) s'abstiendra d'accepter un règlement ou un compromis à l'égard de la poursuite, de l'action, de la réclamation, de la procédure ou de la revendication, si ce n'est avec le consentement de la *partie* indemnissante, lequel consentement ne pourra être refusé ni retardé de façon arbitraire ou déraisonnable.

Revendications particulières

2.4.9 Malgré toute autre disposition qui y est énoncée, l'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher la *Première Nation de Yale* de faire valoir des revendications sous le régime de la *politique sur les revendications particulières* du *Canada*.

2.4.10 Il est entendu que les revendications visées au paragraphe 2.4.9 ne pourront faire en sorte que des terres soient déclarées des « terres réservées aux Indiens », au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, pour la *Première Nation de Yale* ou mises de côté à ce titre, ou déclarées une *réserve indienne* à l'usage et au profit de la *Première Nation de Yale* ou mises de côté à ce titre.

2.5 APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE ET PROVINCIALE

2.5.1 La *loi fédérale* et la *loi provinciale* s'appliquent à la *Première Nation de Yale*, aux *membres de la Première Nation de Yale*, aux *terres de la Première Nation de Yale*, au *gouvernement de la Première Nation de Yale*, aux *institutions publiques de la Première Nation de Yale* et aux *sociétés de la Première Nation de Yale*.

2.5.2 Le *Canada* recommandera au Parlement que la *loi fédérale de mise en œuvre* comprenne une disposition prévoyant que, dans la mesure où une *loi provinciale* ne s'applique pas en soi à la *Première Nation de Yale*, aux *membres de la Première Nation de Yale*, aux *terres de la Première Nation de Yale*, au *gouvernement de la Première Nation de Yale*, aux *institutions publiques de la Première Nation de Yale* ou aux *sociétés de la Première Nation de Yale*, cette *loi provinciale* s'appliquera, sous réserve de la *loi fédérale de mise en œuvre* et de toute autre loi du Parlement et sous le régime de l'*Accord*, à la *Première Nation de Yale*, aux *membres de la Première Nation de Yale*, aux *terres de la Première Nation de Yale*, au *gouvernement de la Première Nation de Yale*, aux *institutions publiques de la Première Nation de Yale* ou aux *sociétés de la Première Nation de Yale*, selon le cas.

2.6 **RAPPORTS ENTRE LA LOI FÉDÉRALE, LA LOI PROVINCIALE ET LES LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE**

2.6.1 Sauf disposition contraire de l'*Accord*, les *lois de la Première Nation de Yale* ne s'appliquent pas au *Canada* ni à la *Colombie-Britannique*.

2.6.2 Malgré toute autre règle de préséance contenue dans l'*Accord*, en cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale*, une *loi fédérale* concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement, le droit criminel, les droits de la personne, la protection de la santé et de la sécurité de tous les Canadiens ou toute autre question d'une importance nationale primordiale l'emporte dans la mesure du *conflit*.

2.6.3 Il est entendu que la compétence législative du *gouvernement de la Première Nation de Yale* ne s'étend pas au droit criminel, à la procédure criminelle, à la *propriété intellectuelle*, aux langues officielles du *Canada*, à l'aéronautique, à la navigation et marine marchande ni aux relations et conditions de travail.

2.6.4 Malgré toute autre règle de préséance contenue dans l'*Accord*, en cas de *conflit*, la *loi fédérale* ou *provinciale* l'emporte, dans la mesure du *conflit*, sur une *loi de la Première Nation de Yale* ayant des incidences secondaires sur une matière à l'égard de laquelle le *gouvernement de la Première Nation de Yale* :

- a) ou bien n'a pas de compétence législative au regard de l'*Accord*;
- b) ou bien a le pouvoir de légiférer, sauf que, en cas de *conflit*, c'est la *loi fédérale* ou *provinciale* qui l'emporte.

2.6.5 Malgré toute autre règle de préséance contenue dans l'*Accord*, en cas de *conflit*, la *loi fédérale* ou *provinciale* l'emporte, dans la mesure du *conflit*, sur une *loi de la Première Nation de Yale* ayant double aspect par rapport à une matière à l'égard de laquelle la *Première Nation de Yale* :

- a) ou bien n'a pas de compétence législative au regard de l'*Accord*;
- b) ou bien a le pouvoir de légiférer, sauf que, en cas de *conflit*, c'est la *loi fédérale ou provinciale* qui l'emporte.

2.7 RAPPORTS ENTRE L'ACCORD D'UNE PART ET LA LOI FÉDÉRALE, LA LOI PROVINCIALE ET LES LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE D'AUTRE PART

- 2.7.1 En cas d'incompatibilité avec l'*Accord*, une *loi de la Première Nation de Yale* est inopérante dans la mesure de l'incompatibilité.
- 2.7.2 En cas d'incompatibilité avec la *loi fédérale ou provinciale*, l'*Accord* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.
- 2.7.3 En cas de *conflit* avec une autre *loi fédérale*, la *loi fédérale de mise en œuvre* l'emporte dans la mesure du *conflit*, et en cas de *conflit* avec une autre *loi provinciale*, la *loi provinciale de mise en œuvre* l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 2.7.4 Les licences, permis ou autres autorisations que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* doivent délivrer par suite de l'*Accord* seront délivrés sous le régime de la *loi fédérale* ou de la *loi provinciale*, selon le cas, et ne feront pas partie de l'*Accord*. En cas d'incompatibilité avec les dispositions d'une licence, d'un permis ou de quelque autre autorisation ainsi délivrés, l'*Accord* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

2.8 OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES

- 2.8.1 Après la *date d'entrée en vigueur*, avant d'accepter d'être lié par un nouveau *traité international* qui donnerait lieu à une nouvelle *obligation juridique internationale* susceptible de porter atteinte à un droit que l'*Accord* confère à la *Première Nation de Yale*, le *Canada* consultera celle-ci, séparément ou dans le cadre d'un forum jugé convenable par le *Canada*, au sujet du *traité international*.
- 2.8.2 Si le *Canada* informe la *Première Nation de Yale* qu'il estime qu'une *loi de la Première Nation de Yale* ou quelque autre exercice de pouvoir par le *gouvernement de la Première Nation de Yale* empêche le *Canada* de s'acquitter d'une *obligation juridique internationale*, la *Première Nation de Yale* et le *Canada* discuteront des mesures correctives qui permettront au *Canada* de s'acquitter de cette obligation.
- 2.8.3 Sous réserve du paragraphe 2.8.4, la *Première Nation de Yale* remédiera à la *loi de la Première Nation de Yale* ou à l'exercice de pouvoir du *gouvernement*

de la Première Nation de Yale dans la mesure nécessaire pour que le *Canada* puisse s'acquitter de son *obligation juridique internationale*.

- 2.8.4 Sous réserve du paragraphe 2.8.6, si le *Canada* et la *Première Nation de Yale* ne sont pas d'accord sur la question de savoir si une *loi de la Première Nation de Yale* ou quelque autre exercice de pouvoir par le *gouvernement de la Première Nation de Yale* empêche le *Canada* de s'acquitter d'une *obligation juridique internationale*, le différend sera réglé conformément aux dispositions du *chapitre 24* intitulé « Règlement des différends » et sera réglé par arbitrage définitif, et
- a) si l'arbitre décide, après avoir tenu compte de tous les éléments pertinents, y compris toute réserve ou exception soulevée par le *Canada*, que la *loi de la Première Nation de Yale* ou l'exercice de pouvoir par le *gouvernement de la Première Nation de Yale* n'empêche pas le *Canada* de s'acquitter de l'*obligation juridique internationale* ou que les mesures correctives sont suffisantes pour permettre au *Canada* de s'acquitter de celle-ci, le *Canada* ne prendra aucune autre mesure visant à une modification, pour ce motif, de la *loi de la Première Nation de Yale* ou de l'exercice de pouvoir;
 - b) si l'arbitre décide, après avoir tenu compte de tous les éléments pertinents, y compris toute réserve ou exception ouverte au *Canada*, que la *loi de la Première Nation de Yale* ou l'exercice de pouvoir par le *gouvernement de la Première Nation de Yale* empêche le *Canada* de s'acquitter de l'*obligation juridique internationale* ou que les mesures correctives ne sont pas suffisantes pour permettre au *Canada* de s'acquitter de celle-ci, la *Première Nation de Yale* remédiera à la loi ou à l'exercice de pouvoir dans la mesure nécessaire pour que le *Canada* puisse s'acquitter de l'*obligation juridique internationale*.
- 2.8.5 Le *Canada* consultera la *Première Nation de Yale* à l'égard de l'élaboration des positions du *Canada* devant un *tribunal international* si une *loi de la Première Nation de Yale* ou quelque autre exercice de pouvoir par le *gouvernement de la Première Nation de Yale* a soulevé un problème en ce qui concerne l'exécution d'une *obligation juridique internationale* du *Canada*. Les positions du *Canada* devant le *tribunal international* tiendront compte de la détermination des *parties* à sauvegarder l'intégrité de l'*Accord*.
- 2.8.6 Si un *tribunal international* conclut que l'inexécution d'une *obligation juridique internationale* du *Canada* est attribuable à une *loi de la Première Nation de Yale* ou à quelque autre exercice de pouvoir par le *gouvernement de la Première Nation de Yale*, la *Première Nation de Yale* devra, à la demande du *Canada*, remédier à la loi ou à l'exercice de pouvoir de manière à ce que le *Canada* puisse s'acquitter de l'*obligation juridique internationale*, d'une

manière compatible avec l'observation de cette *obligation juridique internationale* par le *Canada*, la *Colombie-Britannique* y compris.

2.9 AUTRES DROITS, AVANTAGES ET PROGRAMMES

- 2.9.1 Les *membres de la Première Nation de Yale* qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada restent admissibles à tous les droits et avantages dont jouissent à tout moment les autres citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.
- 2.9.2 Sous réserve du paragraphe 2.9.3, l'*Accord* n'a aucune incidence sur l'admissibilité de la *Première Nation de Yale*, des *membres de la Première Nation de Yale*, du *gouvernement de la Première Nation de Yale*, d'une *institution publique de la Première Nation de Yale* ou d'une *société de la Première Nation de Yale* aux programmes établis par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* à l'intention des autochtones, des personnes inscrites comme *Indiens* ou des autres *Indiens* suivant les critères établis pour ces programmes.
- 2.9.3 Les *membres de la Première Nation de Yale* sont admissibles aux programmes et aux services établis par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, suivant les critères établis pour ces programmes et services, dans la mesure où la *Première Nation de Yale* n'a pas pris en charge ces programmes ou services sous le régime d'une entente de financement, tel un *accord de financement budgétaire*.

2.10 APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS

- 2.10.1 Sous réserve du *chapitre 22* intitulé « *Loi sur les Indiens – Transition* » et de l'article 21.5, la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas à la *Première Nation de Yale*, aux *membres de la Première Nation de Yale*, au *gouvernement de la Première Nation de Yale*, aux *institutions publiques de la Première Nation de Yale*, ni aux *sociétés de la Première Nation de Yale*, sauf lorsqu'il s'agit de déterminer si un individu est un « *Indien* ».

2.11 DÉCISIONS JUDICIAIRES

- 2.11.1 Si une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada décide de façon définitive qu'une disposition de l'*Accord* est invalide ou inexécutable :
- a) les *parties* s'efforceront de modifier l'*Accord* afin de corriger ou de remplacer la disposition;

b) la disposition pourra être dissociée de l'*Accord* dans la mesure où elle est invalide ou inexécutable, et le reste de l'*Accord* sera interprété, dans la mesure du possible, pour donner effet à l'intention des *parties*.

2.11.2 Aucune des *parties* ne contestera la validité d'une disposition de l'*Accord* ni n'appuiera une contestation en ce sens.

2.11.3 Une violation de l'*Accord* par une *partie* ne soustrait aucune *partie* à ses obligations qui découlent de l'*Accord*.

2.12 AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES

2.12.1 L'*Accord* n'a, à l'égard des autochtones autres que la *Première Nation de Yale*, aucune incidence sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et n'a pas pour effet de leur reconnaître ou de leur conférer de tels droits.

2.12.2 Lorsqu'une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada décide de façon définitive que des autochtones autres que la *Première Nation de Yale* jouissent, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'un droit auquel une disposition de l'*Accord* porte atteinte :

a) la disposition s'appliquera et produira ses effets dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à ce droit;

b) si la disposition ne peut s'appliquer et produire ses effets sans porter atteinte à ce droit, les *parties* s'efforceront de modifier l'*Accord* afin de corriger ou de remplacer la disposition.

2.12.3 Si le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* conclut, avec d'autres autochtones, un traité ou un accord sur des revendications territoriales – au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* – qui porte atteinte aux *droits de la Première Nation de Yale reconnus par l'article 35* énoncés dans l'*Accord*,

a) le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, ou l'un et l'autre, selon le cas, accorderont à la *Première Nation de Yale* des droits additionnels ou de remplacement ou toute autre réparation appropriée;

b) à la demande de la *Première Nation de Yale*, les *parties* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur les droits additionnels ou de remplacement ou sur toute autre réparation appropriée.

2.13 CONSULTATION

2.13.1 S'agissant d'un *droit de la Première Nation de Yale reconnu par l'article 35*, la liste exhaustive des obligations de consultation qui incombent au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* s'établit comme suit :

- a) celles prévues par l'*Accord*;
- b) celles prévues éventuellement par la législation fédérale ou provinciale;
- c) celles prévues éventuellement par une entente, autre que l'*Accord*, avec la *Première Nation de Yale*;
- d) celles imposées éventuellement par la common law pour la violation du droit en question.

2.13.2 Il est entendu que le fait pour le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* d'exercer un pouvoir ou une autorité ou d'agir dans le respect de l'*Accord* ne constitue pas une violation des *droits de la Première Nation de Yale reconnus par l'article 35* et ne sera assujéti à aucune obligation de consultation, sauf celles prévues aux alinéas 2.13.1a), b) ou c).

2.14 ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2.14.1 Pour l'application de la législation fédérale et provinciale en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, les renseignements que la *Première Nation de Yale* fournit au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* à titre confidentiel sont réputés des renseignements reçus ou obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement.

2.14.2 Si la *Première Nation de Yale* demande au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* de lui communiquer des renseignements, la demande sera étudiée comme si elle venait d'une province; le *Canada* et la *Colombie-Britannique* ne sont toutefois pas tenus de communiquer à la *Première Nation de Yale* des renseignements auxquels n'ont accès que certaines provinces en particulier ou qu'une seule province en particulier ou auxquels aucune des provinces n'a accès.

2.14.3 Les parties peuvent conclure des ententes portant sur une ou plusieurs des questions suivantes : la collecte, la protection, la rétention, l'utilisation, la communication et la confidentialité de renseignements personnels, généraux ou autres, conformément à toute législation applicable, y compris la législation fédérale et provinciale en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

2.14.4 Le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* peut fournir des renseignements à la *Première Nation de Yale* à titre confidentiel, si le *gouvernement de la Première Nation de Yale* a fait une loi assurant la confidentialité des renseignements ou que la *Première Nation de Yale* a conclu une entente avec le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* assurant la même chose.

2.14.5 Malgré toute autre disposition de l'*Accord* :

- a) le *Canada* et la *Colombie-Britannique* ne sont pas tenus de communiquer des renseignements qu'une *loi fédérale ou provinciale*, y compris les articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, leur interdit de communiquer ou leur permet de s'abstenir de communiquer;
- b) si une *loi fédérale ou provinciale* autorise la communication de certains renseignements uniquement lorsque des conditions particulières sont remplies, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* ne sont pas tenus de communiquer ces renseignements, à moins que ces conditions ne soient remplies;
- c) les *parties* ne sont pas tenues de communiquer des renseignements privilégiés au regard du droit.

2.15 OBLIGATION DE NÉGOCIER

2.15.1 Lorsqu'une disposition de l'*Accord* les oblige à négocier et à tenter de parvenir à une entente, toutes les *parties* participeront aux négociations, sauf accord contraire entre elles.

2.15.2 Si l'*Accord* prévoit que les *parties*, ou deux d'entre elles, « négocieront et tenteront de parvenir à une entente », les négociations seront menées conformément au *chapitre 24* intitulé « Règlement des différends »; il est entendu que les *parties* ne sont toutefois pas tenues de passer à l'arbitrage prévu à l'article 24.8, sauf si elles y sont tenues par application du paragraphe 24.8.1.

2.16 AUTRES ENTENTES

2.16.1 Les ententes, plans, lignes directrices ou autres documents établis par une ou plusieurs *parties* et mentionnés ou prévus dans l'*Accord*, notamment une entente intervenue par suite de négociations exigées ou permises par l'*Accord* :

- a) ne font pas partie de l'*Accord*;
- b) ne constituent pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales, ni n'établissent, ne reconnaissent ou ne confirment des droits

ancestraux ou des droits issus de traités, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2.17 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

2.17.1 L'*Accord* constitue l'entente intégrale intervenue entre les *parties* en ce qui concerne les objets de l'*Accord*. Sous réserve des autres dispositions de l'*Accord*, aucune assertion, garantie, convention accessoire, condition ou obligation ni aucun droit n'a d'incidences sur l'*Accord*.

2.17.2 Les *annexes* et *appendices* de l'*Accord* font partie de celui-ci.

2.18 INTERPRÉTATION

2.18.1 Les dispositions du présent *chapitre* l'emportent sur les dispositions incompatibles des autres *chapitres* de l'*Accord* dans la mesure de l'incompatibilité.

2.18.2 Il n'y a aucune présomption que les termes, expressions ou dispositions douteux de l'*Accord* doivent être interprétés en faveur d'une *partie* en particulier.

2.18.3 Si un pouvoir détenu par la *Colombie-Britannique* et mentionné dans l'*Accord* lui a été délégué par le *Canada*, toute mention de la *Colombie-Britannique* vaut mention du *Canada* dans les cas suivants :

- a) la délégation de ce pouvoir est révoquée;
- b) une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada décide de façon définitive que la délégation de ce pouvoir est invalide.

2.18.4 Si un pouvoir détenu par le *Canada* et mentionné dans l'*Accord* lui a été délégué par la *Colombie-Britannique*, toute mention du *Canada* vaut mention de la *Colombie-Britannique* dans les cas suivants :

- a) la délégation de ce pouvoir est révoquée;
- b) une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada décide de façon définitive que la délégation de ce pouvoir est invalide.

2.18.5 Dans l'*Accord*, sauf indication manifeste contraire du contexte :

- a) l'emploi du futur de l'indicatif exprime une obligation qui, sauf disposition contraire de l'*Accord*, doit être exécutée dès que

matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur* ou après l'événement qui donne naissance à l'obligation;

- b) « comprendre », comme dans « y compris », n'est pas limitatif;
- c) le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité;
- d) « provincial » renvoie à la province de la *Colombie-Britannique*.
- e) « récolte » s'entend aussi d'une tentative de récolte et « cueillette » d'une tentative de cueillette.

2.18.6 Dans l'*Accord* :

- a) les titres et intertitres ne sont donnés que par commodité; ils ne font pas partie de l'*Accord* et ne définissent, ne limitent, ne modifient ou n'élargissent en rien la portée ou le sens des dispositions de l'*Accord*;
- b) la mention d'une loi ou d'un règlement vise également toute modification y apportée, tout règlement pris en vertu de cette loi et toute loi substitutive ou de remplacement;
- c) les autres parties du discours et les autres formes grammaticales d'un terme défini à l'*Accord* ou expliqué au paragraphe 2.18.5 ont un sens correspondant.

2.18.7 Malgré le paragraphe 2.1.3, l'*Accord* ne lie pas les provinces autres que la Colombie-Britannique ni les territoires à l'égard de matières relevant de leur compétence, sans leur consentement.

2.19 LANGUES OFFICIELLES

2.19.1 Il est entendu que les *parties* reconnaissent que la *Loi sur les langues officielles* s'applique à l'*Accord*, y compris la passation de l'*Accord*.

2.20 AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE

2.20.1 Il ne saurait y avoir renonciation au bénéfice d'une disposition de l'*Accord* ou de l'exécution par une *partie* d'une obligation qui en découle, ni libération d'une partie défaillante par rapport à une obligation qui en découle, sans que cette renonciation ne soit constatée par écrit dans un document signé par la *partie* ou les *parties* auteurs de la renonciation ou de la libération.

2.20.2 Aucune renonciation écrite au bénéfice d'une disposition de l'*Accord* ou à l'exécution par une *partie* d'une obligation qui en découle ni aucune libération

par écrit d'une *partie* défaillante ne constitue une renonciation ou une libération par rapport à une autre disposition ou obligation ou à un manquement subséquent.

2.21 CESSION

2.21.1 Sauf entente contraire des *parties*, l'*Accord* ne peut pas être cédé, en totalité ou en partie, par une *partie*.

2.22 APPLICABILITÉ

2.22.1 L'*Accord* avantagera et liera les *parties* et leurs ayants droit autorisés respectifs.

2.23 CONSERVATION DE L'ACCORD

2.23.1 Les *parties* conserveront aux endroits suivants une copie de l'*Accord* et de ses modifications, y compris tout instrument donnant effet aux modifications :

- a) dans le cas du *Canada* :
 - (i) à la Bibliothèque du Parlement,
 - (ii) à la bibliothèque du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada située dans la région de la capitale nationale;
- b) dans le cas de la *Colombie-Britannique* :
 - (i) à la bibliothèque législative de la *Colombie-Britannique*,
 - (ii) aux bureaux du *registrateur* pertinents;
- c) dans le cas de la de la *Première Nation de Yale*, à son bureau principal;
- d) à tout autre endroit dont ont convenu les *parties*.

2.24 AVIS

2.24.1 Dans les paragraphes 2.24.2 à 2.24.6, le terme « communication » vise notamment un avis, un document, une demande, une réponse, une approbation, une autorisation, une confirmation ou un consentement.

2.24.2 Sauf disposition contraire de l'*Accord*, toute *communication* doit être faite par écrit et :

- a) soit livrée en personne ou par messenger;

- b) soit transmise par télécopieur ou courriel;
 - c) soit livrée par tout autre moyen qui permet d'obtenir confirmation de la livraison.
- 2.24.3 Une *communication* est considérée avoir été donnée, faite ou livrée, et reçue, selon le cas :
- a) si elle est livrée en personne ou par messenger, à l'heure d'ouverture du jour ouvrable suivant celui où elle a été reçue par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire;
 - b) si elle est transmise par télécopieur ou courriel et que l'expéditeur reçoit confirmation de la transmission, à l'heure d'ouverture du jour ouvrable suivant celui où elle a été transmise;
 - c) si elle est livrée par tout autre moyen qui permet d'obtenir confirmation de la livraison, à l'heure d'ouverture du jour ouvrable suivant celui où elle a été reçue par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire.
- 2.24.4 Outre ce que prévoient les paragraphes 2.24.2 et 2.24.3, les *parties* peuvent convenir de donner, de faire ou de livrer une *communication* par des moyens autres que ceux qui sont prévus au paragraphe 2.24.2.
- 2.24.5 Les *parties* se fourniront mutuellement des adresses aux fins de la livraison des *communications* prévues par l'*Accord* et délivreront toute *communication* à l'adresse fournie par chacune des *parties*.
- 2.24.6 Si aucune autre adresse de livraison d'une *communication* particulière n'a été fournie par une *partie*, toute *communication* sera livrée, envoyée ou télécopiée au destinataire comme suit aux coordonnées ci-dessous.

Destinataire : **Canada**
À l'attention de : Ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien
Chambre des communes
Pièce 583, Édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6
N° de télécopieur : (819) 953-4941

Destinataire : **Colombie-Britannique**
À l'attention de : Ministre – Aboriginal Relations and Reconciliation
Pièce 310, Édifices du Parlement
C.P. 9051, succ. gouv. prov.
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9E2

N° de télécopieur : (250) 953-4856

Destinataire : Première Nation de Yale
À l'attention de : Chef et Conseil
C.P. 1869, 31300A, rue Yates
Hope (Colombie-Britannique)
V0X 1L0

N° de télécopieur : (604) 863-2467

CHAPITRE 3 GOUVERNANCE

3.1 AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

3.1.1 Les *parties* reconnaissent que l'autonomie gouvernementale et la gouvernance pour la *Première Nation de Yale* seront réalisées par l'exercice des *droits de la Première Nation de Yale reconnus par l'article 35* qui sont énoncés dans l'*Accord*.

3.1.2 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* est le gouvernement de la *Première Nation de Yale* qui est constitué selon la *Constitution de la Première Nation de Yale* et l'*Accord*.

3.1.3 La *Première Nation de Yale* exercera ses droits, pouvoirs, privilèges et compétences dans le respect :

a) de l'*Accord*;

b) des *lois de la Première Nation de Yale*, y compris la *Constitution de la Première Nation de Yale*.

3.1.4 La *Première Nation de Yale* agira par l'intermédiaire du *gouvernement de la Première Nation de Yale* dans l'exercice de ses droits, pouvoirs, privilèges et compétences et dans l'accomplissement de ses devoirs, fonctions et obligations.

3.2 STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUES

3.2.1 La *Première Nation de Yale* est une entité juridique dotée de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique, y compris la faculté :

a) de conclure des contrats et des ententes;

b) d'acquérir et de détenir des biens ou un intérêt sur des biens, et de vendre ces biens ou cet intérêt ou d'en disposer autrement;

c) de lever, de dépenser, d'investir et d'emprunter des fonds;

d) d'ester en justice;

e) de faire toutes autres choses accessoires à l'exercice de ses droits, pouvoirs et privilèges.

3.3 CONSTITUTION DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

3.3.1 *Première Nation de Yale* aura une *Constitution de la Première Nation de Yale* compatible avec l'*Accord*, qui prévoira :

- a) un *gouvernement de la Première Nation de Yale* démocratique, en ce qui concerne notamment ses devoirs, sa composition et ses membres;
- b) l'élection de tous les membres du *gouvernement de la Première Nation de Yale*;
- c) la responsabilité démocratique du *gouvernement de la Première Nation de Yale*, avec des élections au moins tous les cinq ans;
- d) un système d'administration financière dont les normes sont comparables à celles généralement admises pour les gouvernements au Canada, au moyen duquel le *gouvernement de la Première Nation de Yale* rendra compte de sa gestion financière aux *membres de la Première Nation de Yale*;
- e) des règles sur les conflits d'intérêts comparables à celles généralement admises pour les gouvernements au Canada;
- f) la reconnaissance et la protection des droits et libertés des *membres de la Première Nation de Yale*;
- g) un processus pour l'édiction de lois par le *gouvernement de la Première Nation de Yale*;
- h) l'inopérance de toute *loi de la Première Nation de Yale* qui est incompatible avec la *Constitution de la Première Nation de Yale*, dans la mesure de l'incompatibilité;
- i) l'établissement d'*institutions publiques de la Première Nation de Yale*;
- j) les conditions auxquelles la *Première Nation de Yale* peut disposer de terres ou d'intérêts fonciers;
- k) l'établissement d'un *gouvernement de la Première nation de Yale* transitoire, qui exercera ses attributions à compter de la *date d'entrée en vigueur* et jusqu'à ce que le premier *gouvernement de la Première nation de Yale* élu entre en fonction;
- l) la modification de la *Constitution de la Première Nation de Yale*;
- m) un processus de destitution des membres élus;

n) d'autres dispositions.

3.4 STRUCTURE DU GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

3.4.1 Le *gouvernement de la Première nation de Yale* est composé de membres élus, selon ce que prévoit la *Constitution de la Première Nation de Yale*.

3.5 APPEL ET RÉVISION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

3.5.1 La *Première Nation de Yale* établira des procédures régissant les appels ou les révisions des décisions administratives des *institutions de la Première Nation de Yale* et, si ces procédures prévoient un droit d'appel devant un tribunal, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a compétence pour connaître de ces appels.

3.5.2 La Cour suprême de la Colombie-Britannique a compétence pour connaître des demandes de révision judiciaire de décisions administratives prises par les *institutions de la Première Nation de Yale* en vertu des *lois de la Première Nation de Yale*. Toutefois, une demande de ce genre ne peut être présentée tant que toutes les procédures d'appel ou de révision établies par la *Première Nation de Yale* et applicables à la décision visée n'ont pas été épuisées.

3.5.3 La loi intitulée *Judicial Review Procedure Act* s'applique aux demandes de révision judiciaire visées au paragraphe 3.5.2, comme si la *loi de la Première Nation de Yale* constituait un texte législatif (« *enactment* ») au sens de cette loi.

3.6 REGISTRE DES LOIS

3.6.1 La *Première Nation de Yale* :

- a) tiendra un registre public des *lois de la Première Nation de Yale* en langue anglaise – la version anglaise faisant autorité – et, au gré de la *Première Nation de Yale*, en puchil, dialecte de la langue nlaka'pamux (Thompson);
- b) fournira au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* des copies des *lois de la Première Nation de Yale* dès que matériellement possible après leur édicition;
- c) établira les procédures régissant l'entrée en vigueur et la publication des *lois de la Première Nation de Yale*.

3.7 PARTICIPATION DES NON-MEMBRES

- 3.7.1 Les *institutions de la Première Nation de Yale* consulteront les *non-membres* en ce qui a trait à leurs décisions qui touchent directement et de façon importante ces *non-membres*.
- 3.7.2 Pour l'application du paragraphe 3.7.1, l'*institution de la Première Nation de Yale* doit :
- a) fournir un avis concernant la question à trancher;
 - b) fournir suffisamment de renseignements sur la question pour permettre aux *non-membres* de préparer leur opinion sur la question;
 - c) fournir un délai raisonnable pour permettre aux *non-membres* de préparer leur opinion sur la question;
 - d) offrir aux *non-membres* la possibilité de présenter leur opinion sur la question;
 - e) prendre en considération pleinement et équitablement toute opinion ainsi présentée sur la question par les *non-membres*.
- 3.7.3 En plus de satisfaire aux exigences en matière de consultation prévues au paragraphe 3.7.1, la *Première Nation de Yale* donnera aux *non-membres* la possibilité de participer aux processus décisionnels d'une *institution publique de la Première Nation de Yale* dont les activités les touchent directement et de façon importante, si le nombre de *non-membres* correspond à plus de dix pour cent du nombre total d'individus résidant habituellement sur les *terres de la Première Nation de Yale*.
- 3.7.4 Les modes de participation visés au paragraphe 3.7.3 prévoiront notamment :
- a) la possibilité de voter à l'élection des membres d'une *institution publique de la Première Nation de Yale* et de se porter candidat à cette élection, et en qualité de membre de pouvoir participer aux discussions et voter sur les questions qui touchent directement et de façon importante les *non-membres*;
 - b) la nomination d'au moins un individu, choisi par les *non-membres*, à titre de membre de l'*institution publique de la Première Nation de Yale*, qui pourra participer aux discussions et voter sur les questions qui touchent directement et de façon importante les *non-membres*;
 - c) d'autres mesures comparables.

- 3.7.5 Malgré le paragraphe 3.7.4, la *Première Nation de Yale* peut exiger que l'*institution publique de la Première Nation de Yale* soit composée en majorité de *membres de la Première Nation de Yale*.
- 3.7.6 En même temps qu'elle établit une *institution publique de la Première Nation de Yale* dont les activités sont susceptibles de toucher directement et de façon importante les *non-membres*, la *Première nation de Yale* établira, par *loi de la Première Nation de Yale*, les modes de participation pour l'application du paragraphe 3.7.3.
- 3.7.7 La *Première Nation de Yale* donnera aux *non-membres* accès aux procédures d'appel et de révision établies en application du paragraphe 3.5.1 en ce qui a trait aux décisions administratives qui les touchent directement et de façon importante.

3.8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Gouvernement de la Première Nation de Yale

- 3.8.1 Le conseiller en chef et les conseillers de la *bande de Yale* en poste le jour précédant la *date d'entrée en vigueur* sont les membres élus du *gouvernement de la Première Nation de Yale* à partir de la *date d'entrée en vigueur* jusqu'au moment de l'entrée en fonction des membres élus conformément au paragraphe 3.8.2.
- 3.8.2 Les premières élections des membres du *gouvernement de la Première Nation de Yale* seront déclenchées au plus tard six mois après la *date d'entrée en vigueur*. Les membres ainsi élus entreront en fonction au plus tard un an après la *date d'entrée en vigueur*.

Lois de la Première Nation de Yale

- 3.8.3 Avant de mettre en vigueur une *loi de la Première Nation de Yale* concernant une des questions énumérées ci-après, le *gouvernement de la Première Nation de Yale* donnera au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* un préavis d'au moins six mois de son intention d'exercer ce pouvoir législatif :
- a) l'adoption;
 - b) les *services de protection de l'enfance*;
 - c) les services de santé;
 - d) les services familiaux et sociaux;
 - e) les *soins d'enfants*;

f) l'éducation de la maternelle à la 12^e année.

3.8.4 Malgré le paragraphe 3.8.3, le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut, après avoir remis le préavis exigé par ce paragraphe, mettre la *loi de la Première Nation de Yale* en vigueur avant la fin de la période de six mois prévue à ce paragraphe, si le *Canada* et la *Colombie-Britannique* en conviennent.

3.8.5 Sur demande écrite présentée par toute *partie* dans les trois mois suivant la réception du préavis visé au paragraphe 3.8.3, les *parties* intéressées discuteront des questions suivantes :

- a) les solutions de rechange à l'exercice de la compétence législative qui s'offrent pour faire droit aux intérêts de la *Première Nation de Yale*;
- b) l'immunité dont jouissent les individus qui fournissent des services ou exercent des pouvoirs en application de la *loi de la Première Nation de Yale*;
- c) tout transfert de dossiers et de la documentation connexe d'institutions fédérales ou provinciales à des *institutions de la Première Nation de Yale*, y compris toute question de confidentialité et de protection des renseignements personnels;
- d) tout transfert d'actifs d'institutions fédérales ou provinciales à des *institutions de la Première Nation de Yale*;
- e) toute modification appropriée à *loi fédérale ou provinciale*, y compris les modifications visant à régler la duplication des exigences en matière de licenciation;
- f) les autres questions convenues par les *parties*.

3.8.6 Les *parties* peuvent conclure des ententes concernant toute question visée au paragraphe 3.8.5. Une telle entente ne constitue toutefois pas une condition préalable à l'exercice du pouvoir législatif du *gouvernement de la Première Nation de Yale*, ce pouvoir pouvant être exercé immédiatement après la période de préavis de six mois prévue au paragraphe 3.8.3.

3.9 MODIFICATIONS À LA LÉGISLATION PROVINCIALE

3.9.1 Sous réserve du paragraphe 3.9.7 ou de toute entente visée au paragraphe 3.9.4, avant le dépôt d'un projet de loi à l'Assemblée législative ou l'approbation d'un règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil, la *Colombie-Britannique* remettra un avis à la *Première Nation de Yale* dans les

cas suivants, sauf si des raisons d'urgence ou de confidentialité l'en empêchent :

- a) l'*Accord* confère des pouvoirs législatifs au *gouvernement de la Première Nation de Yale* quant à l'objet de la loi ou du règlement;
- b) la loi ou le règlement peut avoir une incidence sur les protections, immunités, limitations de responsabilité, voies récursoires ou droits mentionnés aux paragraphes 3.38.1 et 3.38.2;
- c) la loi ou le règlement peut avoir une incidence :
 - (i) sur les droits, pouvoirs ou obligations mentionnés au paragraphe 3.26.1,
 - (ii) les protections, immunités ou limitations de responsabilité mentionnées au paragraphe 3.26.1.

3.9.2 Si, pour des raisons d'urgence ou de confidentialité, elle ne remet pas à la *Première Nation de Yale* l'avis visé au paragraphe 3.9.1, la *Colombie-Britannique* avisera la *Première Nation de Yale* que le projet de loi a été déposé à l'Assemblée législative ou que le règlement a été déposé auprès du *registraire des règlements*.

3.9.3 Les avis visés aux paragraphes 3.9.1 et 3.9.2 feront état :

- a) de la nature et de l'objet du projet de loi ou de règlement;
- b) de la date à laquelle le projet de loi ou de règlement devrait entrer en vigueur, si ce n'est déjà fait.

3.9.4 La *Première Nation de Yale* et la *Colombie-Britannique* peuvent conclure des ententes prévoyant des solutions de rechange aux obligations qui découleraient par ailleurs de l'application des paragraphes 3.9.1 à 3.9.3 et 3.9.5.

3.9.5 Sous réserve des paragraphes 3.9.6 et 3.9.7 ou de toute entente visée au paragraphe 3.9.4, si, dans les 30 jours suivant la remise d'un avis conformément au paragraphe 3.9.1 ou 3.9.2, ou selon l'entente conclue en vertu du paragraphe 3.9.4, la *Première Nation de Yale* le demande à la *Colombie-Britannique* par écrit, celle-ci et la *Première Nation de Yale* discuteront des incidences éventuelles de la loi ou du règlement :

- a) soit sur toute *loi de la Première Nation de Yale*;
- b) soit sur une question visée à l'alinéa 3.9.1b) ou 3.9.1c).

- 3.9.6 La *Première Nation de Yale* participera à tout processus établi par la *Colombie-Britannique* en vue de discussions collectives avec des *gouvernements de première nation en Colombie-Britannique* sur des questions mentionnées au paragraphe 3.9.5. Un tel processus est réputé satisfaire à l'obligation de la *Colombie-Britannique* – prévue au paragraphe 3.9.5 – d'engager une discussion sur une question particulière.
- 3.9.7 Si la *Première Nation de Yale* est membre d'un organisme représentatif et que, avec le consentement de la *Première Nation de Yale*, la *Colombie-Britannique* et cet organisme concluent une entente prévoyant des consultations sur des questions mentionnées au paragraphe 3.9.1, 3.9.2 ou 3.9.5, les consultations menées auprès de cet organisme sur une question particulière sont réputées satisfaire à l'obligation de la *Colombie-Britannique* de donner un avis en application des paragraphes 3.9.1 et 3.9.2 et d'engager des discussions en application du paragraphe 3.9.5.
- 3.9.8 À moins que la *Colombie-Britannique* ne convienne du contraire, la *Première Nation de Yale* retient dans le plus grand secret les renseignements fournis conformément aux paragraphes 3.9.1 à 3.9.7, jusqu'à ce que, le cas échéant, le projet de loi fasse l'objet d'une première lecture à l'Assemblée législative ou que le règlement soit déposé auprès du *registraire des règlements*, selon le cas.
- 3.9.9 Les *parties* reconnaissent que les paragraphes 3.9.1 à 3.9.7 n'ont pas pour effet de perturber le processus législatif de la *Colombie-Britannique*.
- 3.9.10 Malgré toute autre disposition de l'*Accord*, dans la mesure où une loi ou un règlement provincial visé au paragraphe 3.9.1 a des incidences sur la validité d'une *loi de la Première Nation de Yale*, cette loi sera réputée être valide pendant une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi ou du règlement provincial.

3.10 DÉLÉGATION

- 3.10.1 Tout pouvoir législatif du *gouvernement de la Première Nation de Yale* prévu par l'*Accord* peut être délégué par une *loi de la Première Nation de Yale* :
- a) à une *institution publique de la Première Nation de Yale*;
 - b) à un autre *gouvernement de première nation en Colombie-Britannique*;
 - c) à une institution publique établie par un *gouvernement de première nation en Colombie-Britannique*;
 - d) à la *Colombie-Britannique*;

- e) au *Canada*;
- f) à une *administration locale*;
- g) à une entité juridique convenue entre les *parties*.

La délégation et l'exercice du pouvoir législatif doivent cependant être conformes à l'*Accord* et à la *Constitution de la Première Nation de Yale*.

3.10.2 Tout pouvoir de la *Première Nation de Yale* issu de l'*Accord*, autre qu'un pouvoir législatif, peut être délégué par une *loi de la Première Nation de Yale* :

- a) à tout organisme visé au paragraphe 3.10.1;
- b) à une entité juridique au *Canada*.

La délégation et l'exercice du pouvoir délégué doivent cependant être conformes à l'*Accord* et à la *Constitution de la Première Nation de Yale*.

3.10.3 Toute délégation effectuée en vertu des paragraphes 3.10.1 ou 3.10.2 requiert le consentement écrit du délégataire.

3.10.4 La *Première Nation de Yale* peut par entente être délégataire de pouvoirs législatifs ou autres.

POUVOIRS LÉGISLATIFS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

3.11 GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

3.11.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière d'élection, d'administration, de gestion et de fonctionnement de ce gouvernement, concernant notamment:

- a) l'établissement d'*institutions publiques de la Première Nation de Yale*, y compris leurs pouvoirs, fonctions, composition et membres respectifs, leur constitution en société étant cependant régie par la *loi fédérale ou provinciale*;
- b) les pouvoirs, fonctions, responsabilités, rémunération et indemnisation des membres et représentants officiels des *institutions de la Première Nation de Yale*, et des personnes nommées par ces institutions;
- c) l'établissement de *sociétés de la Première Nation de Yale*, leur enregistrement et leur constitution en société étant cependant régis par la *loi fédérale ou provinciale*;

d) l'administration financière de la *Première Nation de Yale* et des *institutions de la Première Nation de Yale*;

e) les élections générales ou partielles et les référendums.

3.11.2 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* fera des lois accordant un accès raisonnable aux renseignements qui relèvent des *institutions de la Première Nation de Yale* :

a) aux *membres de la Première Nation de Yale*;

b) aux *non-membres*;

c) aux bénéficiaires des services et des programmes d'une *institution de la Première Nation de Yale*.

3.11.3 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu des paragraphes 3.11.1 ou 3.11.2 l'emporte dans la mesure du *conflit*. Toutefois, en cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu des paragraphes 3.11.1 ou 3.11.2, la *loi fédérale ou provinciale* en matière de protection des renseignements personnels l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.12 AFFILIATION À LA PREMIÈRE NATION DE YALE

3.12.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière d'affiliation à la *Première Nation de Yale*.

3.12.2 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.12.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.13 ACTIFS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

3.13.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière d'utilisation, de possession et de gestion d'actifs qui appartiennent à la *Première Nation de Yale*, à une *société de la Première Nation de Yale* ou à une *institution publique de la Première Nation de Yale* et qui se trouvent, selon le cas :

a) à l'extérieur des *terres de la Première nation de Yale*;

b) sur les *terres de la Première nation de Yale*.

- 3.13.2 Il est entendu que le pouvoir législatif conféré par le paragraphe 3.13.1 ne comprend pas le pouvoir de légiférer en matière de droits et recours des créanciers.
- 3.13.3 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu de l'alinéa 3.13.1a), la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 3.13.4 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu de l'alinéa 3.13.1b) l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.14 ADOPTION

- 3.14.1 Pour l'application du présent *chapitre*, tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'intérêt supérieur d'un *enfant*, y compris les facteurs qui doivent être pris en considération pour l'application de la loi intitulée *Adoption Act*.
- 3.14.2 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut faire des lois concernant l'adoption en *Colombie-Britannique* et visant :
- a) les *enfants de la Première Nation de Yale*;
 - b) les *enfants* qui résident sur les *terres de la Première Nation de Yale* et qui sont adoptés par des *membres de la Première Nation de Yale*.
- 3.14.3 Les *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu du paragraphe 3.14.2 :
- a) prévoiront expressément que l'intérêt supérieur de l'*enfant* constitue le critère prépondérant lorsqu'il s'agit de déterminer si une adoption aura lieu ou non;
 - b) exigeront le consentement des individus dont le consentement à l'adoption d'un *enfant* est requis par la *loi provinciale*, sous réserve du pouvoir du tribunal de dispenser du consentement en vertu de la *loi provinciale*.
- 3.14.4 Si le *gouvernement de la Première Nation de Yale* légifère en vertu du paragraphe 3.14.2, la *Première Nation de Yale* :
- a) élaborera des normes opérationnelles et pratiques qui favorisent l'intérêt supérieur de l'*enfant*;
 - b) fournira à la *Colombie-Britannique* et au *Canada* un dossier de toutes les adoptions qui se font sous le régime de la *loi de la Première Nation de Yale*.

- 3.14.5 Les *parties* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur les renseignements devant être inclus dans le dossier visé à l’alinéa 3.14.4b).
- 3.14.6 Toute *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.14.2 s’applique à l’adoption d’un *enfant de la Première Nation de Yale* résidant à l’extérieur des *terres de la Première Nation de Yale* ou d’un *enfant* résidant sur les *terres de la Première Nation de Yale* qui n’est pas un *enfant de la Première Nation de Yale*, dans les cas suivants :
- a) l’*enfant* n’a pas été placé en vue de son adoption sous le régime de la loi intitulée *Adoption Act*, et consentent tous à l’application de la *loi de la Première Nation de Yale* à l’adoption:
 - (i) les parents,
 - (ii) l’*enfant*, s’il a atteint l’âge auquel le consentement à l’adoption est exigé sous le régime de la loi intitulée *Adoption Act*,
 - (iii) le tuteur de l’*enfant*, si l’*enfant* n’est pas placé sous la tutelle d’un *directeur*;
 - b) un *directeur* désigné en vertu de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act* est le tuteur de l’*enfant* et donne son consentement;
 - c) un tribunal dispense du consentement obligatoire visé à l’alinéa 3.14.6a), conformément aux critères qu’appliquerait ce tribunal dans le cadre d’une demande de dispense du consentement requis d’un parent ou du tuteur à une adoption régie par la *loi provinciale*.
- 3.14.7 Le *directeur* désigné en vertu de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act* qui devient le tuteur d’un *enfant de la Première Nation de Yale* :
- a) remettra à la *Première Nation de Yale* un avis indiquant qu’il est le tuteur de l’*enfant*;
 - b) avisera la *Première Nation de Yale* lorsqu’il demande une ordonnance de garde continue;
 - c) remettra à la *Première Nation de Yale* une copie de l’ordonnance de garde continue une fois l’ordonnance rendue, et déploiera des efforts raisonnables pour faire participer la *Première Nation de Yale* à la planification en faveur de l’*enfant*;

- d) si la *Première Nation de Yale* le lui demande, consentira à l'application de la *loi de la Première Nation de Yale* à l'adoption de cet *enfant*, pourvu que cela serve l'intérêt supérieur de l'*enfant*;
 - e) prendra en considération, en déterminant l'intérêt supérieur de l'*enfant* pour l'application de l'alinéa d), l'importance de préserver l'identité culturelle de l'*enfant*, si cela n'est pas prévu par la loi intitulée *Adoption Act*.
- 3.14.8 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.14.2 l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 3.14.9 Avant de placer un *enfant de la Première Nation de Yale* en vue de son adoption, l'agence d'adoption doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements au sujet de l'identité culturelle de l'*enfant* et discuter du placement de l'*enfant* avec un représentant désigné de la *Première Nation de Yale*.
- 3.14.10 Le paragraphe 3.14.9 ne s'applique pas dans les cas suivants :
- a) l'*enfant* a atteint l'âge auquel le consentement à l'adoption est exigé sous le régime de la loi intitulée *Adoption Act* et il s'oppose à ce que la discussion ait lieu;
 - b) le parent biologique ou autre tuteur de l'*enfant* qui a demandé que celui-ci soit placé en vue de son adoption s'oppose à ce que la discussion ait lieu.

3.15 GARDE DES ENFANTS

- 3.15.1 La *Première Nation de Yale* a qualité pour agir dans toute instance, en *Colombie-Britannique*, dans laquelle la garde d'un *enfant de la Première Nation de Yale* est en litige. Le tribunal prendra connaissance d'office des *lois de la Première Nation de Yale* et prendra en considération, outre tout autre élément qu'il est tenu par la loi de prendre en considération, toute preuve ou observation concernant les *lois de la Première Nation de Yale* et les coutumes de la *Première Nation de Yale*.
- 3.15.2 La participation de la *Première Nation de Yale* à une instance visée au paragraphe 3.15.1 sera conforme aux règles de procédure applicables et n'aura aucune incidence sur la capacité du tribunal de maîtriser sa procédure.

3.16 SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

- 3.16.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière de *services de protection de l'enfance* pour les *familles de la Première Nation de Yale* résidant sur les *terres de la Première Nation de Yale*.
- 3.16.2 Les *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu du paragraphe 3.16.1 :
- a) disposeront expressément qu'elles seront interprétées et appliquées de façon à ce que la *sécurité et le bien-être des enfants* soient les critères prépondérants;
 - b) ne feront pas obstacle au signalement, prévu par la *loi provinciale*, des cas d'*enfants ayant besoin de protection*.
- 3.16.3 Si le *gouvernement de la Première Nation de Yale* légifère en vertu du paragraphe 3.16.1, la *Première Nation de Yale* :
- a) élaborera des normes opérationnelles et pratiques visant à assurer la *sécurité et le bien-être des enfants* et des familles;
 - b) participera aux systèmes de gestion de l'information de la *Colombie-Britannique*, ou établira un système de gestion de l'information compatible avec ceux de la *Colombie-Britannique*, relativement aux *enfants ayant besoin de protection* et aux *enfants pris en charge*;
 - c) permettra l'échange, avec la *Colombie-Britannique*, de renseignements concernant les *enfants ayant besoin de protection* et les *enfants pris en charge*;
 - d) établira et tiendra à jour un système relatif à la gestion, à l'entreposage et à la destruction de documents des *services de protection de l'enfance* et à la protection de renseignements personnels relatifs aux *services de protection de l'enfance*.
- 3.16.4 Malgré toute loi faite en vertu du paragraphe 3.16.1, si une urgence fait en sorte qu'un *enfant d'une famille de la Première Nation de Yale* résidant sur les *terres de la Première Nation de Yale* a besoin de protection et que la *Première Nation de Yale* ne soit pas intervenue en temps utile ou ne soit pas en mesure de le faire, la *Colombie-Britannique* peut intervenir afin de protéger l'*enfant*, auquel cas, sauf entente contraire conclue par écrit entre la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale*, la *Colombie-Britannique* renverra l'affaire, s'il y a lieu, à la *Première Nation de Yale* une fois l'urgence passée.

- 3.16.5 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.16.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 3.16.6 À la demande de la *Première Nation de Yale* ou de la *Colombie-Britannique*, celles-ci négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant les *services de protection de l'enfance* à l'intention :
- a) des *enfants de la Première Nation de Yale* qui résident, en *Colombie-Britannique*, sur les *terres de la Première Nation de Yale* ou à l'extérieur de celles-ci;
 - b) des *enfants* qui résident sur les *terres de la Première Nation de Yale* et qui ne sont pas des *enfants de la Première Nation de Yale*.
- 3.16.7 Après être devenu le tuteur d'un *enfant de la Première Nation de Yale*, le *directeur* déploiera des efforts raisonnables pour inclure la *Première Nation de Yale* dans la planification en faveur de cet *enfant*, y compris la planification de l'adoption.

3.17 GUÉRISSEURS AUTOCHTONES

- 3.17.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en vue d'autoriser des individus à exercer en qualité de guérisseurs autochtones sur les *terres de la Première Nation de Yale*.
- 3.17.2 Le pouvoir législatif conféré par le paragraphe 3.17.1 ne comprend pas le pouvoir de réglementer :
- a) les activités reliées à la médecine ou à la santé – ou les professionnels en la matière – qui requièrent l'autorisation d'exercer ou la reconnaissance professionnelle sous le régime de la *loi fédérale ou provinciale*;
 - b) les produits ou substances qui sont réglementés sous le régime de la *loi fédérale ou provinciale*.
- 3.17.3 Les *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu du paragraphe 3.17.1 établiront des normes qui sont raisonnablement requises, à la fois :
- a) pour la protection du public sur le plan de la compétence, de la déontologie et de la qualité de services;
 - b) pour protéger les renseignements personnels concernant les clients.

3.17.4 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.17.1 l’emporte dans la mesure du *conflit*.

3.18 SERVICES DE SANTÉ

3.18.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière de prestation de services de santé, y compris les services de santé publique, par les *institutions de la Première Nation de Yale* sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

3.18.2 Les *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu du paragraphe 3.18.1 tiendront compte de la protection, de l’amélioration et de la promotion de la santé et de la sécurité publiques et individuelles.

3.18.3 À la demande de l’une des *parties*, celles-ci négocieront et tenteront de parvenir à une entente prévoyant la prestation et l’administration, par une *institution de la Première Nation de Yale*, des services et programmes de santé fédéraux et provinciaux destinés aux individus qui résident sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

3.18.4 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.18.1, la *loi fédérale ou provinciale* l’emporte dans la mesure du *conflit*.

3.18.5 Malgré le paragraphe 3.18.4, en cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.18.1 et portant sur l’organisation et la structure des *institutions de la Première Nation de Yale* chargées de fournir des services de santé sur les *terres de la Première Nation de Yale* l’emporte dans la mesure du *conflit*.

3.19 SERVICES FAMILIAUX ET SOCIAUX

3.19.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière de prestation de services familiaux et sociaux par une *institution de la Première Nation de Yale*, notamment en matière d’aide au revenu et de logement.

3.19.2 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.19.1, la *loi fédérale ou provinciale* l’emporte dans la mesure du *conflit*.

3.19.3 Les *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu du paragraphe 3.19.1 peuvent exiger que les individus qui reçoivent une aide au revenu de la *Première Nation de Yale* participent à des programmes de retour au travail ou à d’autres programmes similaires.

- 3.19.4 Le pouvoir législatif conféré au *gouvernement de la Première Nation de Yale* par le paragraphe 3.19.1 ne comprend pas le pouvoir de légiférer en matière de licenciation et de réglementation des services fournis, à partir d'installations, à l'extérieur des *terres de la Première Nation de Yale*.
- 3.19.5 Si le *gouvernement de la Première Nation de Yale* légifère en vertu du paragraphe 3.19.1, les *parties*, à la demande de l'une d'elles, négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant l'échange de renseignements en vue d'éviter les paiements en double et concernant des questions connexes.
- 3.19.6 À la demande de l'une des *parties*, celles-ci négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant l'administration et la prestation, par une *institution de la Première Nation de Yale*, de services et programmes sociaux fédéraux ou provinciaux destinés aux individus qui résident sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

3.20 RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

- 3.20.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière d'interdiction et des modalités et conditions de la vente, de l'échange, de la possession, de la fabrication ou de la consommation de boissons alcoolisées sur les *terres de la Première Nation de Yale*.
- 3.20.2 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.20.1, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 3.20.3 La *Colombie-Britannique* ne délivrera pas de licences, permis ni autres autorisations de vente de boissons alcoolisées sur les *terres de la Première Nation de Yale*, si ce n'est avec le consentement de la *Première Nation de Yale*.
- 3.20.4 La *Colombie-Britannique* autorisera, conformément à la *loi provinciale*, des individus désignés par la *Première Nation de Yale* à approuver ou à rejeter les demandes de licences d'occasion spéciale aux fins de la vente de boissons alcoolisées sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

3.21 CÉLÉBRATION DES MARIAGES

- 3.21.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière de ce qui suit :
- a) les rites et cérémonies de mariage de la culture de la *Première Nation de Yale*;

- b) la désignation de *membres de la Première Nation de Yale* chargés de célébrer des mariages.
- 3.21.2 Aucune disposition de la loi intitulée *Marriage Act* ne sera interprétée de manière à empêcher la *Première Nation de Yale* de célébrer, selon les rites et cérémonies de la culture de la *Première Nation de Yale*, un mariage entre deux individus :
- a) qui n'ont ni l'un ni l'autre d'empêchement dirimant en vertu de la *loi fédérale ou provinciale*;
- b) dont l'un ou les deux sont *membres de la Première Nation de Yale*.
- 3.21.3 Un mariage ne peut être célébré en vertu des *lois de la Première Nation de Yale* que si les individus ayant l'intention de se marier possèdent un permis de mariage valide.
- 3.21.4 Pour l'application de l'article 3.21.3, la *Première Nation de Yale* ne peut délivrer un permis de mariage que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la *Première Nation de Yale* a été nommée délivreur de permis de mariage en vertu de la *loi provinciale*;
- b) la délivrance du permis de mariage est conforme à la loi intitulée *Marriage Act*.
- 3.21.5 Immédiatement après la célébration du mariage, un représentant désigné en vertu de l'alinéa 3.21.1b) doit enregistrer le mariage comme suit :
- a) en l'inscrivant dans un registre des mariages délivré par la *Vital Statistics Agency* et tenu par la *Première Nation de Yale* à cette fin;
- b) en remettant l'enregistrement original au premier dirigeant (« chief executive officer ») au sens de la loi intitulée *Vital Statistics Act*.
- 3.21.6 Le premier dirigeant ou une personne autorisée par celui-ci en vertu de la loi intitulée *Vital Statistics Act* peut, pendant les heures normales de bureau et aussi souvent que le premier dirigeant l'estime nécessaire, inspecter le registre des mariages tenu par la *Première Nation de Yale* et le comparer aux enregistrements remis par la *Première Nation de Yale* en application de l'alinéa 3.21.5b).
- 3.21.7 L'enregistrement visé à l'alinéa 3.21.5a) doit être signé par les personnes suivantes :
- a) chacune des parties au mariage;

- b) deux témoins;
- c) un représentant désigné en vertu de l'alinéa 3.21.1b).

3.21.8 Un représentant désigné en vertu de l'alinéa 3.21.1b) qui célèbre un mariage doit respecter et exercer les fonctions que lui impose la loi intitulée *Vital Statistics Act* relativement aux enregistrements de mariage.

3.21.9 Sous réserve des paragraphes 3.21.2 à 3.21.8, en cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.21.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.22 SOINS D'ENFANTS

3.22.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière de services de *soins d'enfants* sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

3.22.2 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.22.1, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.23 DÉVOLUTION DE BIENS CULTURELS

3.23.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière de dévolution des *biens culturels* d'un *membre de la Première Nation de Yale* qui meurt intestat.

3.23.2 En cas de *conflit* avec une *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.23.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.23.3 La *Première Nation de Yale* a qualité pour agir dans toute instance dans laquelle l'une ou l'autre des questions suivantes est en litige, y compris la modification d'un testament :

- a) la validité du testament d'un *membre de la Première Nation de Yale*;
- b) la dévolution des *biens culturels* d'un *membre de la Première Nation de Yale*.

3.23.4 La *Première Nation de Yale* peut intenter une action – et elle a qualité pour intervenir dans une action – prévue par la législation provinciale en matière de modification des testaments relativement au testament d'un *membre de la Première Nation de Yale* qui prévoit la dévolution de *biens culturels*.

3.23.5 Dans une instance à laquelle s'applique le paragraphe 3.23.3 ou 3.23.4, le tribunal prendra en considération, outre tout autre élément qu'il est tenu par la loi de prendre en considération, toute preuve ou observation concernant la *loi de la Première Nation de Yale* et les coutumes de la *Première Nation de Yale* qui ont trait à la dévolution des *biens culturels*.

3.23.6 La participation de la *Première Nation de Yale* à une instance visée au paragraphe 3.23.3 ou 3.23.4 sera assujettie aux règles de procédure applicables et n'aura aucune incidence sur la capacité du tribunal de maîtriser sa procédure.

3.24 ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET DE LA CULTURE

3.24.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière d'enseignement des langues et de la culture sur les *terres de la Première Nation de Yale*, en ce qui concerne :

- a) l'accréditation des enseignants chargés de l'enseignement de la culture de la *Première Nation de Yale* et du puchil, dialecte de la langue nlaka'pamux (Thompson);
- b) l'élaboration du programme d'études concernant la culture de la *Première Nation de Yale* et du puchil, dialecte de la langue nlaka'pamux (Thompson), et leur enseignement.

3.24.2 Les *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu du paragraphe 3.24.1 ne s'appliquent pas aux écoles visées par la loi intitulée *School Act*.

3.24.3 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.24.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.25 ÉDUCATION DE LA MATERNELLE À LA 12^E ANNÉE

3.25.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière d'éducation de la maternelle à la 12^e année fournie par les *institutions de la Première Nation de Yale* sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

3.25.2 Les *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu du paragraphe 3.25.1 :

- a) établiront des normes relatives notamment aux programmes d'études et aux examens qui permettent le transfert des étudiants d'un système scolaire à un autre en *Colombie-Britannique* à un niveau similaire d'apprentissage et leur admission dans les systèmes provinciaux d'éducation postsecondaire;

b) exigeront l'accréditation des enseignants, autres que ceux visés à l'alinéa 3.24.1a), par une *institution publique de la Première Nation de Yale* ou par un organisme reconnu par la *Colombie-Britannique*, conformément à des normes comparables à celles qui s'appliquent aux individus qui enseignent dans des écoles publiques ou des écoles indépendantes financées par la province en Colombie-Britannique.

3.25.3 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière d'éducation à domicile des *membres de la Première Nation de Yale* sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

3.25.4 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu des paragraphes 3.25.1 ou 3.25.3 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.25.5 À la demande de la *Première Nation de Yale* ou de la *Colombie-Britannique*, celles-ci négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant l'éducation, de la maternelle à la 12^e année, fournie par une *institution de la Première Nation de Yale*, selon le cas :

a) aux *non-membres*;

b) aux *membres de la Première Nation de Yale* qui résident, en *Colombie-Britannique*, à l'extérieur des *terres de la Première Nation de Yale*.

3.26 PROTECTION CIVILE

3.26.1 La *Première Nation de Yale* a, en matière de protection civile et de mesures d'urgence sur les *terres de la Première Nation de Yale* :

a) les droits, pouvoirs, devoirs et obligations;

b) les protections, immunités et limitations de responsabilité,

d'une autorité locale sous le régime de la *loi fédérale ou provinciale*.

3.26.2 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière de droits, pouvoirs, devoirs et obligations de la *Première Nation de Yale* visés au paragraphe 3.26.1.

3.26.3 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.26.2, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.26.4 Il est entendu que le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut déclarer une situation de crise locale et exercer les pouvoirs d'une autorité

locale en ce qui concerne les situations de crise locales, conformément à la *loi fédérale et provinciale* concernant les mesures d'urgence, mais toute déclaration et tout exercice de ces pouvoirs sont subordonnés aux pouvoirs du *Canada* et de la *Colombie-Britannique* prévus par la *loi fédérale et provinciale*.

- 3.26.5 L'Accord n'a aucune incidence sur le pouvoir du *Canada* de déclarer une situation de crise nationale conformément à la *loi fédérale* ni sur le pouvoir de la *Colombie-Britannique* de déclarer une situation de crise provinciale conformément à la *loi provinciale*.

3.27 RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES

- 3.27.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière de réglementation, de licenciation et d'interdiction d'entreprises sur les *terres de la Première Nation de Yale*, ces lois pouvant imposer des frais, notamment des frais de licence.

- 3.27.2 La compétence législative conférée au *gouvernement de la Première Nation de Yale* par le paragraphe 3.27.1 ne comprend pas le pouvoir de légiférer en matière d'accréditation, de reconnaissance professionnelle ou de déontologie des professions et métiers.

- 3.27.3 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.27.1, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.28 ORDRE PUBLIC, PAIX ET SÉCURITÉ

- 3.28.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière de réglementation, de contrôle ou d'interdiction de tout acte, de toute activité ou de toute entreprise, sur les *terres de la Première Nation de Yale*, qui constitue ou peut constituer une nuisance, une atteinte directe, un danger pour la santé publique ou une menace pour l'ordre public, la paix ou la sécurité.

- 3.28.2 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.28.1, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.29 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

- 3.29.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière de bâtiments et de constructions sis sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

- 3.29.2 Le *code du bâtiment de la Colombie-Britannique* s'applique sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

- 3.29.3 Malgré le paragraphe 3.29.2, le *Code canadien du travail* s'applique aux entreprises fédérales sur les *terres de la Première Nation de Yale*.
- 3.29.4 Sous réserve du paragraphe 3.29.5, les *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu du paragraphe 3.29.1 ne peuvent pas établir, à l'égard des bâtiments ou des constructions visés par le *code du bâtiment de la Colombie-Britannique*, des normes supplémentaires à celles établies par le code ou différentes d'elles.
- 3.29.5 À la demande de la *Première Nation de Yale*, celle-ci et la *Colombie-Britannique* négocieront et tenteront de parvenir à une entente permettant au *gouvernement de la Première Nation de Yale* d'établir, à l'égard des bâtiments et des constructions, des normes qui s'ajoutent à celles établies par le *code du bâtiment de la Colombie-Britannique* ou qui en diffèrent.
- 3.29.6 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.29.1, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.30 TRAVAUX PUBLICS

- 3.30.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière de travaux publics et de services connexes sur les *terres de la Première Nation de Yale*.
- 3.30.2 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.30.1, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.31 CIRCULATION, STATIONNEMENT, TRANSPORT ET ROUTES

- 3.31.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière de circulation, de stationnement, de transport et de routes sur les *terres de la Première Nation de Yale*, dans la même mesure que les administrations municipales ont le pouvoir de réglementer la circulation, le stationnement, le transport et les routes dans les municipalités de la *Colombie-Britannique*.
- 3.31.2 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.31.1, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

3.32 PEINES

3.32.1 Les *lois de la Première Nation de Yale* peuvent prévoir des sanctions, notamment des amendes, des *pénalités administratives*, le service communautaire, la restitution et l'emprisonnement, en cas de violation des *lois de la Première Nation de Yale*.

3.32.2 Sous réserve du paragraphe 3.32.5, les *lois de la Première Nation de Yale* peuvent prévoir :

- a) une amende ne dépassant pas celles qui peuvent être imposées pour des infractions réglementaires comparables punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité sous le régime de la *loi fédérale ou provinciale*;
- b) une *pénalité administrative* ne dépassant pas celles qui peuvent être imposées pour un manquement à une exigence réglementaire comparable sous le régime de la *loi fédérale ou provinciale*.

3.32.3 Si aucune infraction réglementaire ou exigence réglementaire comparable n'est prévue sous le régime des *lois fédérales ou provinciales*, l'amende ou la *pénalité administrative* ne peut dépasser la limite générale prévue pour les infractions sous le régime de la loi intitulée *Offence Act*.

3.32.4 Sous réserve du paragraphe 3.32.5, les *lois de la Première Nation de Yale* peuvent prévoir une peine d'emprisonnement ne dépassant pas la limite générale prévue pour les infractions sous le régime de la loi intitulée *Offence Act*.

3.32.5 En cas d'entente conclue à cet effet en vertu du paragraphe 21.2.1, les *lois de la Première Nation de Yale* en matière de fiscalité peuvent prévoir :

- a) une amende dépassant les limites prévues au paragraphe 3.32.2;
- b) une peine d'emprisonnement dépassant la limite prévue au paragraphe 3.32.4.

3.33 MISE EN APPLICATION DES LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

3.33.1 La *Première Nation de Yale* a la responsabilité de faire respecter les *lois de la Première Nation de Yale*.

3.33.2 À la demande de la *Première Nation de Yale*, les *parties* négocieront et tenteront, dans la mesure de leur compétence respective, de parvenir à une

entente concernant la mise en application des *lois de la Première Nation de Yale* par un service de police ou par des agents d'application de la loi fédéraux ou provinciaux.

3.33.3 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut faire des lois concernant la mise en application de la *loi de la Première Nation de Yale*, notamment des lois prévoyant :

- a) la nomination d'agents chargés d'appliquer la *loi de la Première Nation de Yale*;
- b) les pouvoirs de mise en application, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas plus étendus que ceux qui sont conférés par la *loi fédérale ou provinciale* quant à la mise en application de lois similaires en *Colombie-Britannique*.

3.33.4 Le pouvoir législatif conféré au *gouvernement de la Première Nation de Yale* par le paragraphe 3.33.3 ne comprend pas le pouvoir :

- a) d'établir un service de police;
- b) d'autoriser le port ou l'usage d'armes à feu par les agents d'application de la loi de la *Première Nation de Yale*.

L'*Accord* n'empêche toutefois pas la *Première Nation de Yale* d'établir un service de police conformément à la *loi provinciale*.

3.33.5 Si elle nomme des agents pour appliquer la *loi de la Première Nation de Yale*, la *Première Nation de Yale*

- a) veillera à ceux-ci aient reçu la formation nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions, eu égard aux normes régissant le recrutement, la sélection et la formation d'autres agents d'application de la loi exerçant des fonctions similaires en *Colombie-Britannique*;
- b) établira et appliquera les procédures à suivre pour donner suite aux plaintes déposées contre ces agents.

3.33.6 Les *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu du *chapitre 8* intitulé « Pêches », du *chapitre 10* intitulé « Faune » ou du *chapitre 11* intitulé « Oiseaux migrateurs », peuvent être appliquées par des individus autorisés à appliquer la *loi fédérale ou provinciale* ou les *lois de la Première Nation de Yale* en ce qui concerne le *poisson*, les *plantes aquatiques*, la *faune* et les *oiseaux migrateurs* en *Colombie-Britannique*.

3.33.7 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 3.33.3, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

3.33.8 La *Première Nation de Yale* peut, en introduisant une instance devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, faire appliquer une *loi de la Première Nation de Yale*, ou empêcher ou réprimer la violation de cette loi.

3.34 RÉGIME JUDICIAIRE APPLICABLE AUX LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

3.34.1 La *Cour provinciale de la Colombie-Britannique* a compétence pour connaître des poursuites intentées sous le régime des *lois de la Première Nation de Yale* relativement aux infractions.

3.34.2 Les règles qui régissent les poursuites sommaires prévues par la loi intitulée *Offence Act* s'appliquent aux poursuites relatives aux infractions aux *lois de la Première Nation de Yale*.

3.34.3 La *Cour provinciale de la Colombie-Britannique* ou la Cour suprême de la Colombie-Britannique, selon le cas, a compétence pour connaître des litiges survenus entre des individus au titre de la *loi de la Première Nation de Yale*.

3.34.4 La *Première Nation de Yale* est chargée des poursuites relatives à toute question découlant de la *loi de la Première Nation de Yale*, y compris les appels, et peut s'acquitter de cette responsabilité :

- a) en nommant des individus – ou en retenant leurs services – pour mener les poursuites et les appels conformément au principe de l'indépendance du poursuivant et aux pouvoir et rôle généraux du procureur général dans l'administration de la justice en *Colombie-Britannique*;
- b) en concluant avec le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* des ententes concernant la conduite des poursuites et des appels;
- c) en prenant les mesures prévues aux alinéas a) et b).

3.34.5 Sauf entente contraire des *parties*, la *Colombie-Britannique* versera à la *Première Nation de Yale*, de la même manière qu'elle verse au *Canada* les amendes perçues par elle pour une infraction à la *loi fédérale*, toute amende perçue relativement à une peine imposée à une personne par la *Cour provinciale de la Colombie-Britannique* ou la Cour suprême de la Colombie-Britannique, selon le cas, pour une infraction à une *loi de la Première Nation de Yale*.

3.34.6 La compétence législative du *gouvernement de la Première Nation de Yale* ne comprend pas le pouvoir d'établir un tribunal.

3.34.7 La Cour suprême de la Colombie-Britannique peut être saisie des requêtes en contestation de la validité des *lois de la Première Nation de Yale*.

3.35 SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES

3.35.1 La *Première Nation de Yale* peut fournir des *services correctionnels communautaires* aux individus inculpés ou déclarés coupables d'une infraction à la *loi de la Première Nation de Yale* et s'acquitter des responsabilités prévues par une entente conclue en vertu du paragraphe 3.35.2 ou 3.35.3.

3.35.2 À la demande de la *Première Nation de Yale*, celle-ci et la *Colombie-Britannique* peuvent conclure des ententes prévoyant la prestation de *services correctionnels communautaires*, sur les *terres de la Première Nation de Yale*, aux individus relevant de la compétence de la *Colombie-Britannique* et inculpés ou déclarés coupables d'une infraction à la *loi fédérale ou provinciale*.

3.35.3 La *Première Nation de Yale* et la *Colombie-Britannique* peuvent conclure des ententes permettant à la *Première Nation de Yale* de fournir des programmes et interventions communautaires de réadaptation, à l'extérieur des *terres de la Première Nation de Yale*, à l'intention des *membres de la Première Nation de Yale* inculpés ou déclarés coupables d'une infraction à la *loi fédérale ou provinciale*.

3.35.4 L'*Accord* n'a pas pour effet d'autoriser la *Première Nation de Yale* à établir ou à maintenir des lieux de détention, sauf des prisons de police ou des cellules gérées par un service de police constitué sous le régime de la *loi provinciale* ou selon ce que prévoit une entente conclue en vertu du paragraphe 3.35.3.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

3.36 MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

3.36.1 Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable ni ne peut être intentée contre un membre ou un ancien membre du *gouvernement de la Première Nation de Yale* :

- a) pour toute parole prononcée ou omise ou tout acte accompli ou omis par la *Première Nation de Yale* ou le *gouvernement de la Première Nation de*

Yale, ou en leur nom, par quelqu'un d'autre que ce membre ou cet ancien membre pendant que celui-ci est ou était membre;

- b) pour toute omission présumée ou tout manquement présumé dans l'exercice effectif ou voulu d'une fonction ou dans l'exercice d'un pouvoir de la *Première Nation de Yale* ou du *gouvernement de la Première Nation de Yale* pendant que cet individu est ou était membre;
- c) pour toute parole prononcée ou omise ou tout acte accompli ou omis par cet individu dans l'exercice effectif ou voulu de ses fonctions ou dans l'exercice de ses pouvoirs;
- d) pour toute omission présumée ou tout manquement présumé dans l'exercice effectif ou voulu des fonctions ou dans l'exercice des pouvoirs de cet individu.

3.36.2 Les alinéas 3.36.1c) et 3.36.1d) ne constituent pas un moyen de défense dans les cas suivants :

- a) l'individu, relativement à la conduite qui fait l'objet de l'action, s'est rendu coupable de malhonnêteté, de négligence grossière ou d'inconduite délibérée ou malveillante;
- b) il s'agit d'une action pour libelle ou diffamation verbale.

3.36.3 Les alinéas 3.36.1c) et 3.36.1d) n'exonèrent pas la *Première Nation de Yale* de sa responsabilité du fait d'autrui découlant d'un délit civil qui a été commis par un membre ou un ancien membre du *gouvernement de la Première Nation de Yale* et à l'égard duquel la *Première Nation de Yale* aurait été responsable si le paragraphe 3.36.1 n'avait pas été en vigueur.

3.37 FONCTIONNAIRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

3.37.1 Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable ni ne peut être intentée contre un *fonctionnaire de la Première Nation de Yale* ou un ancien *fonctionnaire de la Première Nation de Yale* :

- a) pour toute parole prononcée ou omise ou tout acte accompli ou omis par cet individu dans l'exercice effectif ou voulu de ses fonctions ou dans l'exercice de ses pouvoirs;
- b) pour toute omission présumée ou tout manquement présumé dans l'exercice effectif ou voulu des fonctions ou dans l'exercice des pouvoirs de ce fonctionnaire.

- 3.37.2 Le paragraphe 3.37.1 ne constitue pas un moyen de défense dans les cas suivants :
- a) le *fonctionnaire de la Première Nation de Yale*, relativement à la conduite qui fait l'objet de l'action, s'est rendu coupable de malhonnêteté, de négligence grossière ou d'inconduite délibérée ou malveillante;
 - b) il s'agit d'une action pour libelle ou diffamation verbale.
- 3.37.3 Le paragraphe 3.37.1 n'exonère pas les sociétés ou organismes mentionnés dans la définition de *fonctionnaire de la Première Nation de Yale* de leur responsabilité du fait d'autrui découlant d'un délit civil qui a été commis par un *fonctionnaire de la Première Nation de Yale* et à l'égard duquel la société ou l'organisme aurait été responsable si ce paragraphe n'avait pas été en vigueur.
- 3.37.4 Malgré le paragraphe 3.37.1, les *fonctionnaires de la Première Nation de Yale* ne jouissent pas de protections, d'immunités ou de limitations de responsabilité en ce qui concerne la prestation d'un service par ce fonctionnaire, si aucun individu fournissant des programmes ou des services raisonnablement similaires sous le régime de la *loi fédérale ou provinciale* ne jouit de protections, d'immunités, de limitations de responsabilité et de droits en vertu de la *loi fédérale ou provinciale*, sauf si la *loi fédérale ou provinciale* en dispose autrement.
- 3.38 PREMIÈRE NATION DE YALE ET GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE**
- 3.38.1 La *Première Nation de Yale* et le *gouvernement de la Première Nation de Yale* jouissent des protections, immunités, limitations de responsabilité, voies récursoires et droits conférés à une municipalité et à son conseil sous le régime de la partie 7 de la loi intitulée *Local Government Act*.
- 3.38.2 Sous réserve du paragraphe 14.7.6, la *Première Nation de Yale* jouit des protections, immunités, limitations de responsabilité, voies récursoires et droits conférés à une municipalité sous le régime de la loi intitulée *Occupiers Liability Act*. Il est entendu que la *Première Nation de Yale* jouit de ces protections, immunités, limitations de responsabilité, voies récursoires et droits en ce qui concerne les routes situées sur les *terres de la Première Nation de Yale* et utilisées par le public ou par des utilisateurs industriels ou des utilisateurs de ressources, si la *Première Nation de Yale* est l'occupant de ces routes.

3.39 BREF D'EXÉCUTION CONTRE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

- 3.39.1 Malgré le paragraphe 3.38.1, un bref d'exécution ne sera délivré contre la Première *Nation de Yale* sans l'autorisation de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, laquelle peut :
- a) permettre la délivrance du bref au moment et aux conditions qu'elle estime appropriés;
 - b) refuser de permettre la délivrance du bref ou en suspendre l'exécution selon les modalités et aux conditions qu'elle estime appropriées ou propres à expédier le processus.
- 3.39.2 Au moment de décider comment agir en vertu du paragraphe 3.39.1, la cour doit prendre en considération :
- a) toute insolvabilité présumée de la *Première Nation de Yale*;
 - b) toute garantie qui échoit à la personne qui a droit au jugement par l'enregistrement de celui-ci;
 - c) la prestation, par la *Première Nation de Yale*, de programmes ou services qui ne sont pas fournis par les municipalités en Colombie-Britannique, et le financement de ces programmes ou services;
 - d) les immunités contre la saisie d'actifs dont jouit la *Première Nation de Yale* en vertu de l'*Accord*.

3.40 AUTRES QUESTIONS

- 3.40.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut adopter la *loi fédérale ou provinciale* dans des matières qui relèvent de la compétence législative du *gouvernement de la Première Nation de Yale* prévue dans l'*Accord*.
- 3.40.2 Il est entendu que le pouvoir du *gouvernement de la Première Nation de Yale* de faire des lois dans une matière prévue dans l'*Accord* comprend le pouvoir de faire des lois et de faire toutes autres choses qui se rattachent nécessairement à l'exercice de ce pouvoir.

CHAPITRE 4 RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS LOCALES

4.1 GÉNÉRALITÉS

- 4.1.1 Les *terres de la Première Nation de Yale* ne font partie d'aucune municipalité ni d'aucune zone électorale et, à moins que la *Première Nation de Yale* ne devienne membre du *district régional de la vallée du Fraser* en vertu du paragraphe 4.2.1, elles ne font partie d'aucun district régional.
- 4.1.2 À la *date d'entrée en vigueur*, la *Première Nation de Yale* a le pouvoir de gérer ses relations intergouvernementales avec une *administration locale*.
- 4.1.3 L'*Accord* n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la *Colombie-Britannique* de restructurer les districts régionaux, ni celui de diviser une municipalité, un district régional ou une zone électorale locale ou d'en modifier les limites en conformité avec la *loi provinciale*.
- 4.1.4 La *Colombie-Britannique* consultera la *Première Nation de Yale* sur toute modification des limites d'une municipalité ou d'un district régional qui aurait une incidence directe et importante sur la *Première Nation de Yale*.

4.2 AFFILIATION AU DISTRICT RÉGIONAL

- 4.2.1 La *Première Nation de Yale* peut devenir membre du *district régional de la vallée du Fraser* en conformité avec la *loi provinciale*.
- 4.2.2 Si la *Première Nation de Yale* devient membre du *district régional de la vallée du Fraser* en vertu du paragraphe 4.2.1 :
- a) elle en sera membre en sa qualité de *première nation signataire d'un traité* en conformité avec la *loi provinciale*;
 - b) elle nommera au conseil du *district régional de la vallée du Fraser* un *administrateur de la Première Nation de Yale*, lequel sera investi des pouvoirs, devoirs et fonctions d'un *administrateur d'une première nation signataire d'un traité* en conformité avec la *loi provinciale*;
 - c) les *terres de la Première Nation de Yale* feront partie du *district régional de la vallée du Fraser*.
- 4.2.3 Si la *Première Nation de Yale* est membre du *district régional de la vallée du Fraser*, elle peut être tenue d'avoir recours à un processus de règlement des différends que prévoient la *loi provinciale* pour régler les différends entre *administrations locales*.

4.3 ENTENTES INTERGOUVERNEMENTALES

4.3.1 La *Première Nation de Yale* peut conclure des ententes avec une municipalité ou un district régional, y compris une entente globale avec le *district régional de la vallée du Fraser*, laquelle énonce les principes, procédures et lignes directrices applicables à leurs relations intergouvernementales, concernant notamment :

- a) la prestation de programmes ou de services sur les *terres de la Première Nation de Yale* ou aux résidents des *terres de la Première Nation de Yale* ainsi que le paiement pour ces programmes ou services;
- b) l'harmonisation de l'utilisation des terres et de la fiscalité;
- c) un processus de règlement des différends.

4.3.2 À la *date d'entrée en vigueur*, toute entente portant sur des services contractuels conclue entre le *district régional de la vallée du Fraser* et la *bande de Yale* en vigueur immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur* demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit renégociée ou qu'elle prenne fin.

4.4 AFFILIATION AU DISTRICT HOSPITALIER RÉGIONAL

4.4.1 À partir de la *date d'entrée en vigueur*, les *terres de la Première Nation de Yale* font partie du *district hospitalier régional de la vallée du Fraser*.

4.4.2 À partir de la *date d'entrée en vigueur* :

- a) la *Première Nation de Yale* est membre du *district hospitalier régional de la vallée du Fraser* relativement aux *terres de la Première Nation de Yale*;
- b) la *Première Nation de Yale* nommera un *administrateur de la Première Nation de Yale* au conseil d'administration du *district hospitalier régional de la vallée du Fraser*.

4.4.3 Malgré l'alinéa 4.4.2b), si la *Première Nation de Yale* devient membre du *district régional de la vallée du Fraser* en vertu du paragraphe 4.2.1, elle participera au *district hospitalier régional de la vallée du Fraser* conformément à la *loi provinciale*.

CHAPITRE 5 CULTURE

5.1 GÉNÉRALITÉS

- 5.1.1 La *Première Nation de Yale* a le droit de pratiquer sa culture et d'utiliser le puchil, dialecte de la langue nlaka'pamux (Thompson), d'une manière compatible avec l'*Accord*.
- 5.1.2 Il est entendu que le paragraphe 5.1.1 n'a pas pour effet de créer ou de sous-entendre une obligation financière ou une responsabilité liée à la prestation de services de la part de l'une quelconque des *parties*.

5.2 LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

- 5.2.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut faire des lois applicables sur les *terres de la Première nation de Yale* concernant :
- a) la préservation, la protection, la désignation et la gestion des *sites patrimoniaux*;
 - b) l'accès public aux *sites patrimoniaux*;
 - c) la préservation, la protection, la désignation et la gestion des *artéfacts de la Première Nation de Yale* qui appartiennent à la *Première Nation de Yale*;
 - d) la préservation, la promotion et le développement de la culture de la *Première Nation de Yale* et du puchil, dialecte de la langue nlaka'pamux (Thompson);
 - e) la crémation ou l'ensevelissement des *restes humains anciens de la Première Nation de Yale* qui sont trouvés sur les *terres de la Première Nation de Yale* ou transférés à la *Première Nation de Yale* par le *Canada*, la *Colombie-Britannique* ou toute autre personne.
- 5.2.2 Pour l'application de l'alinéa 5.2.1 d), la culture de la *Première Nation de Yale* comprend son histoire, ses célébrations, ses cérémonies, ses pratiques de dénomination traditionnelles, ses symboles, ses chansons, ses danses et ses récits.
- 5.2.3 Les *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu de l'alinéa 5.2.1a):
- a) établiront des normes et des processus de délivrance de permis relativement à la conservation et à la protection des *sites patrimoniaux*;

b) feront en sorte que le *ministre* reçoive des renseignements en ce qui concerne :

(i) l'emplacement de *sites patrimoniaux*,

(ii) ce qui a été récupéré sur les *sites patrimoniaux*.

5.2.4 Il est entendu que, comme l'indique le paragraphe 2.6.3, le *gouvernement de la Première Nation de Yale* n'a pas le pouvoir de légiférer en matière de *propriété intellectuelle* ou de langues officielles du *Canada*.

5.2.5 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 5.2.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 6 ARTÉFACTS, SITES PATRIMONIAUX, RESTES HUMAINS ET TOPONYMIE

6.1 ARTÉFACTS

6.1.1 Les *parties* reconnaissent le rôle essentiel que jouent les *artéfacts de la Première Nation de Yale* détenus par les personnes ou entités suivantes dans la continuité de la culture, des valeurs et des traditions de cette première nation :

- a) la *Première Nation de Yale*;
- b) une *société de la Première Nation de Yale*;
- c) une *institution publique de la Première Nation de Yale*;
- d) un *membre de la Première Nation de Yale*;
- e) l'Agence Parcs Canada;
- f) le Musée canadien des civilisations;
- g) le Royal British Columbia Museum.

6.1.2 La *Première Nation de Yale* est propriétaire des *artéfacts de la Première Nation de Yale* découverts sur les *terres de la Première Nation de Yale* dans un contexte archéologique après la *date d'entrée en vigueur*, sauf dans le cas où une autre personne établit son droit de propriété sur l'artéfact.

6.1.3 L'*Accord* n'a pas pour effet de limiter la faculté de la *Première Nation de Yale* de prendre part à d'éventuelles négociations ou discussions avec le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* au sujet d'*artéfacts de la Première Nation de Yale*.

6.2 MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS

6.2.1 Sont énumérés à l'*appendice L-1* tous les artéfacts de la collection permanente du Musée canadien des civilisations à la *date d'entrée en vigueur* qui ont été reconnus comme *artéfacts de la Première Nation de Yale*.

Ententes relatives à la garde d'artéfacts

6.2.2 La *Première Nation de Yale* et le Musée canadien des civilisations, à la demande de l'un ou d'un l'autre, négocieront et tenteront de parvenir à une entente relative à la garde des *artéfacts de la Première Nation de Yale* énumérés à l'*appendice L-1*.

6.2.3 Les ententes relatives à la garde visées au paragraphe 6.2.2 :

- a) respecteront les pratiques et les *lois de la Première Nation de Yale* concernant les *artéfacts de la Première Nation de Yale*;
- b) respecteront la *loi fédérale et provinciale* et le mandat d'origine législative du Musée canadien des civilisations.

6.2.4 Les ententes relatives à la garde visées au paragraphe 6.2.2 peuvent comporter :

- c) des dispositions précisant les *artéfacts de la Première Nation de Yale* dont la *Première Nation de Yale* et le Musée canadien des civilisations auront respectivement la possession;
- d) des conditions régissant l'entretien, l'entreposage et la manutention des *artéfacts de la Première Nation de Yale*;
- e) des conditions régissant l'accès aux *artéfacts de la Première Nation de Yale* et aux documents connexes pour le public, les chercheurs et les universitaires, ainsi que l'utilisation de ces artéfacts par chacun d'eux, notamment leur étude, leur présentation et leur reproduction;
- f) des dispositions concernant l'ajout de nouveaux renseignements dans les notices de catalogue et dans les expositions d'*artéfacts de la Première Nation de Yale*;
- g) des dispositions visant à mieux faire connaître la *Première Nation de Yale* auprès du public par la participation de *membres de la Première Nation de Yale* aux programmes et activités publics du Musée canadien des civilisations.

6.2.5 Si le Musée canadien des civilisations a l'intention de transférer ses intérêts en droit sur un *artéfact de la Première Nation de Yale* énuméré à l'*appendice L-1*, il consultera la *Première Nation de Yale*, laquelle pourra exercer un droit de premier refus afin d'acquérir cet artéfact selon les modalités de transfert proposées.

6.2.6 Si la *Première Nation de Yale* ou le *Canada* estime qu'un artéfact parmi les suivants peut, erronément, avoir été reconnu ou non comme *artéfact de la Première Nation de Yale*, ils s'efforceront de déterminer si cet artéfact est réellement un *artéfact de la Première Nation de Yale* :

- a) les artéfacts énumérés à l'*appendice L-1*;
- b) les artéfacts de la collection permanente du Musée canadien des civilisations.

- 6.2.7 Un désaccord quant à savoir si un artefact visé au paragraphe 6.2.6 est un *artéfact de la Première Nation de Yale* constitue un *désaccord*.
- 6.2.8 Les parties modifieront l'*appendice L-1* conformément au paragraphe 27.1.9 pour qu'y soient ajoutés les artefacts suivants :
- a) un *artéfact de la Première Nation de Yale* acquis en permanence par le Musée canadien des civilisations après la *date d'entrée en vigueur*;
 - b) un artefact de la collection du Musée canadien des civilisations qui, après la *date d'entrée en vigueur*, est reconnu comme *artéfact de la Première Nation de Yale* par application du paragraphe 6.2.6 ou 6.2.7.

6.3 AGENCE PARCS CANADA

- 6.3.1 Si la *Première Nation de Yale* ou l'Agence Parcs Canada estime qu'un artefact de la collection permanente de cette agence peut, erronément, avoir été reconnu ou non comme *artéfact de la Première Nation de Yale*, elles déploieront des efforts raisonnables pour déterminer si cet artefact est réellement un *artéfact de la Première Nation de Yale*.
- 6.3.2 Un désaccord quant à savoir si un artefact visé au paragraphe 6.3.1 est un *artéfact de la Première Nation de Yale* constitue un *désaccord*.
- 6.3.3 L'Agence Parcs Canada peut conclure une entente concernant le transfert ou le prêt des artefacts suivants à la *Première Nation de Yale* :
- a) un *artéfact de la Première Nation de Yale* qui, après la *date d'entrée en vigueur*, devient possession permanente de l'Agence Parcs Canada ou dont celle-ci obtient la maîtrise;
 - b) un artefact de la collection permanente de l'Agence Parcs Canada qui, après la *date d'entrée en vigueur*, est reconnu comme *artéfact de la Première Nation de Yale* par application du paragraphe 6.3.1 ou 6.3.2.

6.4 ROYAL BRITISH COLUMBIA MUSEUM

- 6.4.1 Le Royal British Columbia Museum transférera sans condition à la *Première Nation de Yale* la possession des *artéfacts de la Première Nation de Yale* énumérés à l'*appendice L-2* ainsi que tous ses intérêts en droit s'y rapportant :
- a) sur demande de la *Première Nation de Yale*;
 - b) en l'absence d'une telle demande, cinq ans après la *date d'entrée en vigueur*;

- c) au plus tard à la date convenue par la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale*.
- 6.4.2 Malgré le délai de cinq ans prévu à l'alinéa 6.4.1b), si les *artéfacts de la Première Nation de Yale* ne sont pas transférés dans les quatre ans suivant la *date d'entrée en vigueur*, la *Première Nation de Yale* et le Royal British Columbia Museum, à la demande de l'un ou l'autre, négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant :
- a) la prolongation du délai de cinq ans d'une période additionnelle maximale de cinq ans;
 - b) le paiement par la *Première Nation de Yale* des frais engagés par le Royal British Columbia Museum relativement à la garde des *artéfacts de la Première Nation de Yale* pendant cette période additionnelle, notamment les frais d'assurance, ceux liés à l'entreposage, à l'inspection et à l'expédition des artéfacts et ceux liés à l'accès à ces artéfacts.
- 6.4.3 Le transfert de la possession des *artéfacts de la Première Nation de Yale* et des intérêts en droit s'y rapportant conformément au paragraphe 6.4.1 est réputé s'opérer à l'arrivée des artéfacts à un endroit en *Colombie-Britannique* désigné pour la livraison dans un avis donné par la *Première Nation de Yale*.
- 6.4.4 Si la *Première Nation de Yale* ne désigne pas d'endroit pour la livraison, le Royal British Columbia Museum livrera les artéfacts à l'adresse de la *Première Nation de Yale* indiquée au paragraphe 2.24.6.
- 6.4.5 Le Royal British Columbia Museum :
- a) continuera à détenir les *artéfacts de la Première Nation de Yale* énumérés à l'*appendice L-2* suivant les modalités et conditions dans lesquelles ils sont détenus à la *date d'entrée en vigueur*, jusqu'à ce qu'ils soient transportés à la *Première Nation de Yale*;
 - b) ne sera pas responsable de la perte de ces artéfacts ou des dommages causés à ceux-ci, à moins que la perte ou les dommages ne découlent de la malhonnêteté, de la négligence grossière ou de l'inconduite malveillante ou délibérée de ses employés ou mandataires;
 - c) déterminera les modalités de transport de ces artéfacts et les transportera conformément aux pratiques qu'il suit alors pour le transport d'artéfacts aux musées.
- 6.4.6 À la demande de la *Première Nation de Yale*, le Royal British Columbia Museum lui fournira la liste de tous les artéfacts de sa collection permanente qui sont reconnus comme *artéfacts de la Première Nation de Yale*.

- 6.4.7 À la demande de la *Première Nation de Yale* ou de la *Colombie-Britannique*, la *Première Nation de Yale* et le Royal British Columbia Museum peuvent conclure une entente relative à la garde des *artéfacts de la Première Nation de Yale* qui sont détenus par le Royal British Columbia Museum.
- 6.4.8 Toute entente conclue en vertu du paragraphe 6.4.7 respectera les traditions culturelles de la *Première Nation de Yale* à l'égard des *artéfacts de la Première Nation de Yale* ainsi que la *loi fédérale et provinciale*, y compris le mandat d'origine législative du Royal British Columbia Museum.
- 6.4.9 La *Colombie-Britannique* n'est pas responsable de la perte d'un *artéfact de la Première Nation de Yale* détenu par le Royal British Columbia Museum ou des dommages causés à celui-ci, à moins que la perte ou les dommages ne découlent de la malhonnêteté, de la négligence grossière ou de l'inconduite malveillante ou délibérée de ses employés ou mandataires.

6.5 ACCÈS À D'AUTRES COLLECTIONS

- 6.5.1 À la demande de la *Première Nation de Yale*, le *Canada* déploiera des efforts raisonnables pour faciliter l'accès de celle-ci aux *artéfacts de la Première Nation de Yale* et aux *restes humains anciens de la Première Nation de Yale* qui font partie d'autres collections publiques au Canada.

6.6 RESTES HUMAINS ANCIENS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

- 6.6.1 À la demande de la *Première Nation de Yale*, le *Canada* lui transférera les *restes humains anciens de la Première Nation de Yale* et les *objets de sépulture connexes* qu'il détient à la *date d'entrée en vigueur*, dans le respect de la *loi fédérale et provinciale* et de la politique fédérale.
- 6.6.2 Si, après la *date d'entrée en vigueur*, des *restes humains anciens de la Première Nation de Yale* ou des *objets de sépulture connexes* deviennent possession du *Canada* ou que celui-ci en obtient la maîtrise, le *Canada* les transférera à la *Première Nation de Yale*, à la demande de celle-ci, dans le respect de la *loi fédérale et provinciale* et de la politique fédérale.
- 6.6.3 Si des *restes humains* ou des *objets de sépulture connexes* font l'objet de revendications concurrentes par la *Première Nation de Yale* et un autre groupe autochtone et que la question se pose de savoir s'il s'agit de *restes humains anciens de la Première Nation de Yale* ou d'*objets de sépulture connexes*, les parties au différend, avant que n'aient lieu d'autres négociations à l'égard d'un transfert en application du paragraphe 6.6.2, régleront la question entre elles et confirmeront au *Canada* par écrit que le différend a été réglé.

- 6.6.4 À la demande de la *Première Nation de Yale*, la *Colombie-Britannique* lui transférera les *restes humains anciens de la Première Nation de Yale* et les *objets de sépulture connexes* qu'elle détient, dans le respect de la *loi provinciale* et de la politique provinciale.
- 6.6.5 La *Première Nation de Yale* peut, avec le consentement de la *Colombie-Britannique*, ensevelir les *restes humains anciens de la Première Nation de Yale* et *objets de sépulture connexes* que lui transférera la *Colombie-Britannique* en application du paragraphe 6.6.4 à tout emplacement dans le respect de la *loi provinciale* et de la politique provinciale.
- 6.6.6 Si des *restes humains* ou des *objets de sépulture connexes* font l'objet de revendications concurrentes par la *Première Nation de Yale* et un autre groupe autochtone et que la question se pose de savoir s'il s'agit de *restes humains anciens de la Première Nation de Yale* ou d'*objets de sépulture connexes*, les parties au différend, avant que n'aient lieu d'autres négociations à l'égard d'un transfert de ces restes humains anciens en application du paragraphe 6.6.4, régleront la question entre elles et confirmeront à la *Colombie-Britannique* par écrit que le différend a été réglé.

6.7 SITES PATRIMONIAUX

- 6.7.1 La *Première Nation de Yale* peut proposer à la *Colombie-Britannique* de protéger, par une désignation de site patrimonial provincial ou par d'autres mesures dont elles conviendront ensemble, des lieux d'importance culturelle et historique situés sur le *territoire de la Première Nation de Yale*.
- 6.7.2 La *Colombie-Britannique* examinera toute proposition faite en vertu du paragraphe 6.7.1, dans le respect de la *loi provinciale* ainsi que des politiques et des procédures provinciales.

6.8 TOPONYMIE

- 6.8.1 À la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* ajoutera à la base de données provinciale des noms géographiques les toponymes indiqués à la partie 1 de l'*appendice K*.
- 6.8.2 La *Première Nation de Yale* peut proposer à la *Colombie-Britannique* de nommer ou de renommer une entité géographique ou d'y ajouter un toponyme, dans le respect de la *loi provinciale* ainsi que des politiques et des procédures provinciales.

CHAPITRE 7 RÔLE DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE À L'EXTÉRIEUR DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

7.1 GÉNÉRALITÉS

7.1.1 Le rôle que la *Première Nation de Yale* est appelée à remplir par rapport aux activités économiques et culturelles et aux activités de gouvernance dans le *territoire de la Première Nation de Yale* est indiqué dans l'*Accord*, notamment dans les dispositions précisées aux articles 7.2 à 7.6.

7.2 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

7.2.1 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher la *Première Nation de Yale* de participer à des programmes provinciaux à bénéfices partagés ou d'en tirer avantage, conformément aux critères généraux établis pour ces programmes.

7.2.2 L'*Accord* n'a pas pour effet d'interdire à la *Première Nation de Yale* de conclure avec des tiers des arrangements à retombées économiques, à condition qu'ils soient compatibles avec l'*Accord*.

7.2.3 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir des permis délivrés en application de l'*accord de récolte* de la *Première Nation de Yale* négocié conformément à l'article 8.2 pour avoir accès à la pêche commerciale.

7.2.4 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir de l'article 12.10 pour ajouter des terres aux *terres de la Première Nation de Yale*.

7.2.5 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir de l'article 9.6 pour examiner si des *cours d'eau* particuliers conviendraient à des fins hydroélectriques.

7.2.6 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir de l'article 7.11 pour solliciter une tenure en tourisme d'aventure avec guide sur des terres de la *Couronne* provinciale.

7.3 ACTIVITÉS DE GOUVERNANCE

7.3.1 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher la *Première Nation de Yale* de prendre part à des processus ou institutions provinciaux – dont ceux qui s'intéressent aux questions de partage du pouvoir de décision et de partage des recettes et des bénéfices – ou à des avantages issus de futurs programmes, politiques ou initiatives provinciaux d'application générale aux premières nations, à mesure que la *Colombie-Britannique* construit une nouvelle relation avec les premières nations, notamment l'édition de dispositions législatives à l'appui de ces initiatives.

- 7.3.2 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir de l'article 4.2 pour devenir membre du *district régional de la vallée du Fraser*.
- 7.3.3 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 3.14.2 pour faire des lois régissant l'adoption en Colombie-Britannique d'*enfants de la Première Nation de Yale*.
- 7.3.4 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir de l'alinéa 3.16.6a) pour négocier avec la *Colombie-Britannique* une entente concernant les *services de protection de l'enfance* destinés aux *enfants de la Première Nation de Yale* résidant en Colombie-Britannique à l'intérieur ou à l'extérieur des *terres de la Première Nation de Yale*.
- 7.3.5 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir de l'alinéa 3.25.5b) pour négocier avec la *Colombie-Britannique* une entente concernant la prestation d'un enseignement de la maternelle à la 12^e année destiné aux *membres de la Première Nation de Yale* résidant en Colombie-Britannique.

7.4 GESTION DES RESSOURCES

- 7.4.1 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir de l'article 8.11 pour prendre part aux activités de planification concertée des pêches par l'intermédiaire du *comité conjoint des pêches*.
- 7.4.2 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 8.13.1 pour prendre part à tout processus de consultation publique concernant les pêches qui vise principalement la *zone de pêche domestique*.
- 7.4.3 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 8.13.2 pour prendre part à tout processus de consultation publique concernant les pêches.
- 7.4.4 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir de l'article 8.12 pour prendre part à tout processus de consultation régional concernant la gestion des pêches autochtones.
- 7.4.5 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 10.6.1 pour prendre part à tout processus de consultation concernant la gestion de la *faune*.
- 7.4.6 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 10.1.6 pour négocier avec la *Colombie-Britannique* une entente relativement à un processus d'évaluation des répercussions engendrées par les utilisations et les dispositions de terres de la *Couronne* provinciale sur la possibilité raisonnable de la *Première Nation de Yale* de récolter des *animaux sauvages*.
- 7.4.7 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 11.1.6 pour négocier avec la *Colombie-Britannique* une entente relativement à un

processus d'évaluation des répercussions engendrées par les utilisations et les dispositions de terres de la *Couronne* provinciale sur la possibilité raisonnable de la *Première Nation de Yale* de récolter des *oiseaux migrateurs*.

- 7.4.8 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 8.1.12 pour négocier avec la *Colombie-Britannique* une entente relativement à un processus d'évaluation des répercussions engendrées par les utilisations et les dispositions de terres de la *Couronne* provinciale sur la possibilité raisonnable de la *Première Nation de Yale* de récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques*.
- 7.4.9 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 7.7.6 pour négocier avec la *Colombie-Britannique* une entente relativement à un processus d'évaluation des répercussions engendrées par les utilisations et les dispositions de terres de la *Couronne* provinciale sur la possibilité raisonnable de la *Première Nation de Yale* de cueillir des *plantes*.
- 7.4.10 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir de l'article 7.10 pour être *consultée* par le *Canada* sur certaines questions relatives à l'établissement de tout *parc national* qui serait en totalité ou en partie situé dans le *territoire de la Première Nation de Yale*, et pour négocier une entente sur ces questions.
- 7.4.11 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 7.9.4 pour conclure des ententes concernant sa participation à l'aménagement et à la gestion d'*aires protégées provinciales* se trouvant en tout ou en partie dans le *territoire de la Première Nation de Yale*.
- 7.4.12 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir des paragraphes 17.3.1 et 17.4.1 respectivement pour participer à l'*évaluation environnementale* de tout *projet fédéral* ou *projet provincial*.
- 7.4.13 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 11.7.1 pour conclure des ententes concernant toute question d'intérêt commun qui a trait à la conservation des *oiseaux migrateurs*.
- 7.4.14 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 11.8.1 pour exercer son droit de participer aux travaux de tout comité consultatif sur les *oiseaux migrateurs*.
- 7.4.15 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir de l'article 7.12 pour proposer l'établissement d'une *aire récréative* et pour négocier le rôle qu'elle pourrait remplir dans l'administration de cette aire.

7.5 ACTIVITÉS CULTURELLES

- 7.5.1 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 5.1.1 pour exercer son droit de pratiquer la culture de la *Première Nation de Yale* et d'utiliser le puchil, dialecte de la langue nlaka'pamux (Thompson).
- 7.5.2 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir de l'article 6.8 pour participer au processus provincial de dénomination des entités géographiques du territoire de la *Première Nation de Yale*.
- 7.5.3 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 7.7.1 pour exercer le droit de la *Première Nation de Yale* à la cueillette de plantes dans la zone de cueillette.
- 7.5.4 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 7.7.14 pour exercer le droit de faire échange et troc des plantes cueillies en vertu du droit de la *Première Nation de Yale* à la cueillette de plantes.
- 7.5.5 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 8.1.1 pour exercer le droit de la *Première Nation de Yale* à la récolte du poisson dans la zone de pêche domestique.
- 7.5.6 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 8.4.1 pour exercer le droit de faire échange et troc du poisson et des plantes aquatiques récoltés en vertu du droit de la *Première Nation de Yale* à la récolte du poisson.
- 7.5.7 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 10.1.1 pour exercer le droit de la *Première Nation de Yale* à la récolte de la faune dans la zone de récolte de la faune.
- 7.5.8 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 10.7.1 pour exercer le droit de faire échange et troc des animaux sauvages récoltés en vertu du droit de la *Première Nation de Yale* à la récolte de la faune.
- 7.5.9 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 11.1.1 pour exercer le droit de la *Première Nation de Yale* à la récolte d'oiseaux migrants dans la zone de récolte d'oiseaux migrants.
- 7.5.10 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir du paragraphe 11.3.1 pour exercer le droit de faire échange et troc d'oiseaux migrants récoltés en vertu du droit de la *Première Nation de Yale* à la récolte d'oiseaux migrants.

7.6 L'EAU

- 7.6.1 La *Colombie-Britannique* établit une réserve d'eau en faveur de la *Première Nation de Yale* conformément à l'article 9.3.
- 7.6.2 La *Première Nation de Yale* peut se prévaloir de l'article 9.5 pour prendre part à tout processus de planification provincial concernant l'eau.

7.7 CUEILLETTE

- 7.7.1 La *Première Nation de Yale* a le droit de cueillir des *plantes* à des fins *domestiques* dans la *zone de cueillette*, conformément à l'*Accord*.
- 7.7.2 Le *droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes* est assujéti aux mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique.
- 7.7.3 La *Première Nation de Yale* ne peut disposer du *droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes*.
- 7.7.4 Le *droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes* peut être exercé par tout *membre de la Première Nation de Yale*, sauf disposition contraire d'une *loi de la Première Nation de Yale*.
- 7.7.5 La *Colombie-Britannique* peut autoriser des utilisations des terres de la *Couronne* provinciale ou disposer de telles terres. Toute utilisation autorisée ou disposition peut avoir des incidences sur les méthodes, périodes et lieux de cueillette des *plantes* effectuée en vertu de l'*Accord*, pourvu que la *Colombie-Britannique* veille à ce que ces utilisations autorisées ou ces dispositions ne privent pas la *Première Nation de Yale* de la possibilité raisonnable de faire la cueillette en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes*.
- 7.7.6 Pour l'application du paragraphe 7.7.5, la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* concluront une entente qui prendra effet à la *date d'entrée en vigueur* relativement à un processus d'évaluation des répercussions des utilisations autorisées et des dispositions de terres de la *Couronne* provinciale sur la possibilité raisonnable de la *Première Nation de Yale* de cueillir des *plantes*.
- 7.7.7 La *Première Nation de Yale* exercera le *droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes* d'une manière qui n'entrave pas les autres utilisations autorisées et dispositions de terres de la *Couronne* provinciale existant à la *date d'entrée en vigueur*, ni celles autorisées en conformité avec le paragraphe 7.7.5.

- 7.7.8 Dans la *zone de cueillette*, l'utilisation de ressources sur les terres de la *Couronne* provinciale à des fins raisonnablement liées à l'exercice du *droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes* est assujettie à la *loi fédérale et provinciale*.
- 7.7.9 Le *ministre* peut, pour des raisons de conservation, de santé publique ou de sécurité publique, exiger que la *Première Nation de Yale* prépare un *plan de cueillette*.
- 7.7.10 Si le *ministre* exige un *plan de cueillette* en vertu du paragraphe 7.7.9, ce plan fera état :
- a) des lieux de récolte;
 - b) des périodes de récolte;
 - c) des espèces de *plantes* visées par la cueillette.
- 7.7.11 La *Première Nation de Yale* fera approuver par le *ministre* le *plan de cueillette* ou toute modification qu'elle souhaite apporter à un *plan de cueillette* approuvé.
- 7.7.12 La *Première Nation de Yale* exercera le *droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes* conformément à tout *plan de cueillette* approuvé ou plan de gestion des *aires protégées provinciales*, s'il en est.
- 7.7.13 Les *membres de la Première Nation de Yale* ne sont pas tenus d'avoir une licence ou un permis fédéral ou provincial ni de payer des frais ou des redevances au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* relativement à l'exercice du *droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes*.

Échange et troc

- 7.7.14 La *Première Nation de Yale* a le droit de faire *échange et troc*, en son sein ou avec d'autres autochtones du *Canada*, de *plantes* cueillies en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes*.
- 7.7.15 Le droit de faire *échange et troc* accordé au paragraphe 7.7.14 peut être exercé par les *membres de la Première Nation de Yale*, sauf disposition contraire d'une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu de l'alinéa 7.7.16c).

Compétence législative

- 7.7.16 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut faire des lois concernant :

- a) la désignation des *membres de la Première Nation de Yale* qui sont autorisés à cueillir des *plantes* en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes*;
- b) la répartition, entre les *membres de la Première Nation de Yale*, des *plantes* cueillies en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes*;
- c) l'*échange et troc* des *plantes* visés au paragraphe 7.7.14.

7.7.17 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 7.7.16 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

7.7.18 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut faire des lois concernant l'établissement de papiers permettant d'identifier les *membres de la Première Nation de Yale* qui ont été désignés en vertu de l'alinéa 7.7.16a).

7.7.19 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 7.7.18, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Papiers

7.7.20 La *Première Nation de Yale* délivrera des papiers aux *membres de la Première Nation de Yale* qui exercent le *droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes*.

7.7.21 Tous les *membres de la Première Nation de Yale* qui exercent le *droit de la Première Nation de Yale à la cueillette de plantes* sont tenus de porter les papiers délivrés par la *Première Nation de Yale* et de les produire à la demande d'un individu autorisé.

7.7.22 Les papiers délivrés par la *Première Nation de Yale* en application du paragraphe 7.7.20 :

- a) seront rédigés en langue anglaise – cette version faisant autorité – et, au gré de la *Première Nation de Yale*, en puchil, dialecte de la langue nlaka'pamux (Thompson);
- b) indiqueront le nom et l'adresse de l'individu;
- c) satisferont à toute autre exigence prévue par une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 7.7.18 et par tout *plan de cueillette* approuvé.

7.8 PROCESSUS PUBLICS PROVINCIAUX DE PLANIFICATION

- 7.8.1 Lorsqu'elle entreprend un *processus public de planification* dans le *territoire de la Première Nation de Yale*, la *Colombie-Britannique* en avise la *Première Nation de Yale*.
- 7.8.2 La *Première Nation de Yale* a le droit de participer à tout *processus public de planification* relatif au *territoire de la Première Nation de Yale*, conformément aux procédures établies par la *Colombie-Britannique* relativement au processus en cause.
- 7.8.3 Dans le cadre de sa participation au *processus public de planification*, la *Première Nation de Yale* peut soulever toute question qu'elle estime pertinente, notamment en ce qui concerne les droits ou intérêts mentionnés dans l'*Accord*.
- 7.8.4 La *Colombie-Britannique* peut aller de l'avant avec tout *processus public de planification*, même si la *Première Nation de Yale* n'y participe pas.
- 7.8.5 La *Première Nation de Yale* peut proposer à la *Colombie-Britannique* d'entreprendre un *processus public de planification* dans le *territoire de la Première Nation de Yale*.
- 7.8.6 L'*Accord* n'oblige pas la *Colombie-Britannique* à entreprendre un *processus public de planification*.
- 7.8.7 La *Colombie-Britannique* remettra à la *Première Nation de Yale* le projet de plan découlant de tout *processus public de planification* relatif au *territoire de la Première Nation de Yale*. La *Première Nation de Yale* peut présenter au *ministre* des recommandations écrites, que la *Colombie-Britannique* peut rendre publiques.
- 7.8.8 Après avoir examiné les recommandations écrites qui lui ont été remises en vertu du paragraphe 7.8.7 et toute question qu'il juge pertinente, le *ministre* fournira des motifs écrits à l'égard de toute recommandation qui a été formulée par la *Première Nation de Yale* et qui n'est pas acceptée.

7.9 AIRES PROTÉGÉES PROVINCIALES

- 7.9.1 La *Première Nation de Yale* peut faire des propositions à la *Colombie-Britannique* pour l'établissement de nouvelles *aires protégées provinciales* ou pour la modification ou la suppression d'*aires protégées provinciales* existantes.

- 7.9.2 L'Accord n'oblige pas la *Colombie-Britannique* à établir de nouvelles *aires protégées provinciales* ni à maintenir la désignation d'*aires protégées provinciales*.
- 7.9.3 La *Colombie-Britannique* consultera la *Première Nation de Yale* sur l'établissement, la modification ou la suppression d'*aires protégées provinciales* entièrement ou partiellement situées dans le *territoire de la Première Nation de Yale*.
- 7.9.4 La *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* peuvent conclure des ententes concernant la participation de cette dernière à l'aménagement et à la gestion des *aires protégées provinciales* entièrement ou partiellement situées dans le *territoire de la Première Nation de Yale*.

7.10 PARCS NATIONAUX

- 7.10.1 Le *Canada* consultera la *Première Nation de Yale* sur l'établissement de *parcs nationaux* qui seraient entièrement ou partiellement situés dans le *territoire de la Première Nation de Yale*.
- 7.10.2 Si, après la *date d'entrée en vigueur*, un *parc national* est établi en tout ou en partie dans le *territoire de la Première Nation de Yale*, la *Première Nation de Yale* et le *Canada* négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant l'exercice des droits de récolte de la *Première Nation de Yale* par les *membres de la Première Nation de Yale* dans ce *parc national*.
- 7.10.3 Si, après la *date d'entrée en vigueur*, un *parc national* est établi en tout ou en partie dans le *territoire de la Première Nation de Yale*, la *Première Nation de Yale* et le *Canada* négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant la participation de la *Première Nation de Yale* à un processus de planification et de gestion qui permettrait à cette dernière de fournir au *ministre des conseils* relativement à ce *parc national*.

7.11 TENURE EN TOURISME D'AVENTURE AVEC GUIDE

- 7.11.1 Au plus tard à la *date d'entrée en vigueur*, le *ministre* désignera, en vertu du paragraphe 17(1) de la loi intitulée *Land Act*, à l'intention de la *Première Nation de Yale* et pour une période d'au moins 15 ans à compter de cette désignation, jusqu'à 12 hectares de terre de la *Couronne provinciale* se trouvant dans le *territoire de la Première Nation de Yale* afin de donner à la *Première Nation de Yale* la possibilité de solliciter une tenure en tourisme d'aventure avec guide conformément à la *loi provinciale*.

- 7.11.2 Malgré le paragraphe 17(3) de la loi intitulée *Land Act*, le *ministre* s'abstiendra de modifier ou d'annuler la désignation prévue au paragraphe 7.11.1 sans le consentement de la *Première Nation de Yale*, sauf si la *Colombie-Britannique* a besoin des terres désignées pour l'infrastructure régionale et qu'elle ait déployé des efforts raisonnables pour recourir à d'autres terres de la *Couronne* provinciale qui n'auraient pas d'incidences sur les terres désignées.
- 7.11.3 Sous réserve du paragraphe 7.11.2, la *Colombie-Britannique* continuera de gérer et d'utiliser les terres de la *Couronne* provinciale désignées en application du paragraphe 7.11.1.
- 7.11.4 La *Première Nation de Yale* peut solliciter une tenure en tourisme d'aventure avec guide auprès de la *Colombie-Britannique* à l'égard des terres désignées à l'intention de la *Première Nation de Yale* en application du paragraphe 7.11.1.

7.12 AIRE RÉCRÉATIVE RIVERAINE

- 7.12.1 La *Première Nation de Yale* peut proposer à la *Colombie-Britannique* d'établir une *aire récréative* pour l'aire désignée « aire récréative riveraine » à l'appendice M.
- 7.12.2 La *Colombie-Britannique* examinera la proposition visée au paragraphe 7.12.1 conformément à la *loi provinciale* et aux politiques et procédures provinciales.
- 7.12.3 Si la *Colombie-Britannique* établit une *aire récréative* pour l'aire désignée à l'appendice M, la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur le rôle de la *Première Nation de Yale* à l'égard de la gestion de l'*aire récréative*.

CHAPITRE 8 PÊCHES

8.1 GÉNÉRALITÉS

- 8.1.1 La *Première Nation de Yale* a le droit de récolter le *poisson* et les *plantes aquatiques* à des *fins domestiques* dans la *zone de pêche domestique* conformément à l'*Accord*.
- 8.1.2 La *Première Nation de Yale* ne peut disposer du *droit de la Première Nation de Yale* à la *récolte du poisson*.
- 8.1.3 Le *droit de la Première Nation de Yale* à la *récolte du poisson* est assujéti aux mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique.
- 8.1.4 Le *droit de la Première Nation de Yale* à la *récolte du poisson* sera exercé :
- a) s'agissant du *saumon*, dans la *zone de pêche domestique du saumon*;
 - b) s'agissant de toutes les espèces de *poisson* et de *plantes aquatiques* autres que le *saumon*, dans la *zone de pêche domestique*.
- 8.1.5 La *récolte de poisson* et de *plantes aquatiques* effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale* à la *récolte du poisson* le sera en conformité avec les *documents relatifs à la récolte de la Première Nation de Yale*.
- 8.1.6 Le *Canada* ne pourra exiger le paiement de frais à l'égard d'un *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale* ni de frais de gestion ou de de débarquement à l'égard des pêches autorisées par un *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale*.
- 8.1.7 La *Colombie-Britannique* ne pourra exiger le paiement de frais à l'égard d'un *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale*.
- 8.1.8 La *Première Nation de Yale* fournira au *ministre* des prélèvements biologiques, des données sur les prises et d'autres renseignements à l'égard du *poisson* et des *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale* à la *récolte du poisson* comme l'exige le *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale* pertinent ou la *loi fédérale* ou *provinciale*.
- 8.1.9 Les *parties* décriront dans *lignes directrices opérationnelles des pêches de la Première Nation de Yale* les procédures à suivre concernant l'échange de renseignements, notamment ceux relatifs aux prélèvements biologiques et aux données sur les prises, fournis en application du paragraphe 8.1.8.

- 8.1.10 Les *parties* se fourniront mutuellement les renseignements suivants :
- a) les renseignements accessibles au public relatifs aux pêches qui pourraient avoir une incidence importante sur la récolte effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson* qui peuvent raisonnablement être pertinents pour l'exercice du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*;
 - b) les renseignements accessibles au public dont le *comité conjoint des pêches* a raisonnablement besoin pour exercer ses fonctions.
- 8.1.11 La *Colombie-Britannique* peut autoriser des utilisations de terres de la *Couronne* provinciale ou disposer de telles terres. Toute utilisation autorisée ou disposition peut avoir des incidences sur les méthodes, périodes et lieux de récolte du *poisson* et des *plantes aquatiques* effectuée en vertu de l'*Accord*, pourvu que la *Colombie-Britannique* veille à ce que ces utilisations autorisées ou ces dispositions ne privent pas la *Première Nation de Yale* de la possibilité raisonnable de récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques* en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*.
- 8.1.12 Pour l'application du paragraphe 8.1.11, la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* concluront une entente, laquelle entrera en vigueur à la *date d'entrée en vigueur*, relativement à un processus d'évaluation des répercussions des utilisations autorisées et des dispositions de terres de la *Couronne* provinciale sur la possibilité raisonnable de la *Première Nation de Yale* de récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques*.
- 8.1.13 La *Première Nation de Yale* exercera le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson* d'une façon qui n'entrave pas les utilisations autorisées ou dispositions des terres de la *Couronne* provinciale existant à la *date d'entrée en vigueur* ou autorisées en vertu du paragraphe 8.1.11.
- 8.1.14 Dans la *zone de pêche domestique*, l'utilisation de ressources se trouvant sur des terres de la *Couronne* provinciale à des fins raisonnablement accessoires à l'exercice du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson* est assujettie à la *loi fédérale et provinciale*.
- 8.1.15 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher :
- a) la récolte par les *membres* de la *Première Nation de Yale* du *poisson* et des *plantes aquatiques* effectuée en vertu d'une licence, d'un permis ou de tout autre document délivré en application de la *loi fédérale ou provinciale*;
 - b) la conclusion, par la *Première Nation de Yale* avec d'autres groupes autochtones, d'ententes qui sont conformes à la *loi fédérale et provinciale*

et qui portent sur les désignations pour récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques*;

- c) la désignation de *membres* de la *Première Nation de Yale* par un autre groupe autochtone pour récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques* en vertu d'arrangements fédéraux ou provinciaux pris avec ce groupe.

8.1.16 Le *ministre* conserve ses pouvoirs à l'égard de la gestion et de la conservation du *poisson*, des *plantes aquatiques* et de l'habitat du *poisson*.

8.1.17 Le *poisson* et les *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson* ne peuvent être vendus.

8.1.18 L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier la *loi fédérale ou provinciale* concernant la propriété du *poisson* ou des *plantes aquatiques*.

8.2 POSSIBILITÉS COMMERCIALES

8.2.1 À la *date d'entrée en vigueur*, les *parties* concluront un *accord de récolte*.

8.2.2 Il est entendu, tel que le prévoit le paragraphe 2.16.1, que l'*accord de récolte* :

- a) ne fait pas partie de l'*Accord*;
- b) ne constitue ni un traité, ni un accord sur des revendications territoriales, et porte ni création, ni reconnaissance, ni confirmation de droits ancestraux ou de droits issus de traités au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

8.2.3 Une *partie* peut résilier l'*accord de récolte* en conformité avec les conditions qu'il prévoit.

8.3 LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

8.3.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut faire des lois concernant :

- a) la répartition entre les *membres de la Première Nation de Yale* du *poisson* et des *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*;
- b) la désignation d'individus et de bateaux qui peuvent récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques* en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*.

- 8.3.2 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, toute *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 8.3.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 8.3.3 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut faire des lois concernant :
- a) les papiers à délivrer à l'égard des individus et des bateaux qui sont désignés aux fins de la récolte de *poisson* et de *plantes aquatiques* qui sera effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*;
 - b) les activités d'*échange et troc* du *poisson* et des *plantes aquatiques* récoltés par des *membres de la Première Nation de Yale* en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*.
- 8.3.4 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 8.3.3, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

8.4 ÉCHANGE ET TROC

- 8.4.1 La *Première Nation de Yale* a le droit de faire *échange et troc*, soit en son sein, soit avec d'autres autochtones du Canada, de *poisson* ou de *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*.
- 8.4.2 Les *membres de la Première Nation de Yale* peuvent exercer le droit de faire *échange et troc* prévu au paragraphe 8.4.1, sauf disposition contraire d'une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu de l'alinéa b).

8.5 LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES DES PÊCHES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

- 8.5.1 Avant la *date d'entrée en vigueur*, les *parties* élaboreront conjointement des lignes directrices appelées *lignes directrices opérationnelles des pêches de la Première Nation de Yale*, en vue d'aider les *parties* à mettre en œuvre les dispositions du présent *chapitre*. Les *lignes directrices opérationnelles des pêches de la Première Nation de Yale* peuvent comprendre des principes et procédures opérationnels.
- 8.5.2 Les *parties* continueront d'appliquer les *lignes directrices opérationnelles des pêches de la Première Nation de Yale* et les mettront à jour de la manière dont les *parties* conviennent.

8.5.3 Les *lignes directrices opérationnelles des pêches de la Première Nation de Yale* ne créent pas d'obligations juridiques.

8.6 DÉSIGNATION ET DOCUMENTATION

8.6.1 Le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson* peut être exercé par les individus qui sont désignés par la *Première Nation de Yale* aux fins de la récolte du *poisson* et des *plantes aquatiques* effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*.

8.6.2 Si une *allocation de la Première Nation de Yale* à l'égard d'une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* a été établie au titre de l'*Accord*, la *Première Nation de Yale* peut désigner des *membres de la Première Nation de Yale*, d'autres individus et des bateaux aux fins de la récolte de cette espèce qui sera effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*.

8.6.3 Si aucune *allocation de la Première Nation de Yale* à l'égard d'une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* n'a été établie au titre de l'*Accord*, la *Première Nation de Yale* peut désigner des *membres de la Première Nation de Yale* et des bateaux aux fins de la récolte de cette espèce qui sera effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*.

8.6.4 Si un bateau est utilisé pour récolter du *poisson* ou des *plantes aquatiques* en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*, il s'agira d'un bateau qui a été désigné par la *Première Nation de Yale*. La présente disposition ne modifie pas l'application de la *loi fédérale ou provinciale* concernant les bateaux de pêche étrangers dans les eaux canadiennes.

8.6.5 Lorsque la *Première Nation de Yale* désigne un individu ou un bateau, elle délivrera des papiers à l'individu ou à l'égard du bateau à titre de preuve de la désignation.

8.6.6 Lorsque la *Première Nation de Yale* délivre des papiers à un individu à titre de preuve de sa désignation, elle peut énoncer, dans les papiers, les méthodes, périodes et lieux de la récolte ainsi que des allocations individuelles compatibles avec le *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale* applicable.

8.6.7 Les papiers délivrés par la *Première Nation de Yale* en vertu du paragraphe 8.6.5 :

- a) seront rédigés en langue anglaise – cette version faisant autorité – et, au gré de la *Première Nation de Yale*, en puchil, dialecte de la langue nlaka'pamux (Thompson);

- b) dans le cas d'un individu, indiqueront son nom et son adresse;
- c) dans le cas d'un bateau, indiqueront le nom et l'adresse de l'exploitant;
- d) satisferont à toute autre exigence énoncée dans tout *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale* qui s'applique et dans les *lignes directrices opérationnelles des pêches de la Première Nation de Yale*.

8.6.8 Lorsqu'un individu est désigné par la *Première Nation de Yale* pour récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques* en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* n'exigeront pas que cet individu ait un permis ou une licence de pêche fédéral ou provincial pour récolter du *poisson* ou des *plantes aquatiques* en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*.

8.7 ALLOCATIONS DOMESTIQUES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

8.7.1 Les *allocations de la Première Nation de Yale* à l'égard du *poisson* et des *plantes aquatiques* sont précisées à l'*annexe 8-A*.

8.7.2 Le *ministre* peut réduire une ou plusieurs des allocations d'une année s'il détermine dans cette année que la quantité d'un stock ou d'une espèce de *poisson* ou d'une espèce de *plante aquatique* qui est disponible pour la récolte n'est pas suffisante pour répondre à toutes les allocations prévues à l'égard de ce stock ou de cette espèce pour la *Première nation de Yale* et d'autres groupes autochtones à des *fins domestiques*.

8.7.3 S'il souhaite, en vertu du paragraphe 8.7.2, réduire une *allocation de la Première Nation de Yale*, le *ministre* avisera le *comité conjoint des pêches* de la réduction envisagée. Si le temps le permet, le *ministre* tiendra compte, avant de mettre la réduction en œuvre, de toute recommandation écrite concernant la réduction envisagée que lui présente le *comité conjoint des pêches* en temps opportun.

8.7.4 Si le *ministre* réduit une *allocation de la Première Nation de Yale* en vertu du paragraphe 8.7.2, il motivera par écrit la réduction à la *Première Nation de Yale* et au *comité conjoint des pêches*.

8.8 RAJUSTEMENT POUR LES EXCÉDENTS ET DÉFICITS

8.8.1 Les *parties* décriront, dans les *lignes directrices opérationnelles des pêches de la Première Nation de Yale*, le détail du moment où il convient d'apporter un rajustement à l'égard des récoltes d'une espèce de *saumon* qui sont supérieures ou inférieures à une *allocation de la Première Nation de Yale* pour cette espèce ainsi que la manière d'effectuer ce rajustement.

- 8.8.2 Le *ministre* et la *Première Nation de Yale* s'efforceront de minimiser les excédents ou les déficits annuels relatifs aux *allocations de la Première Nation de Yale* et de minimiser l'accumulation d'excédents et de déficits dans les années qui suivront.
- 8.8.3 Le *comité conjoint des pêches* peut discuter et faire des recommandations au *ministre* et à la *Première Nation de Yale* sur les sujets suivants :
- a) les motifs pour lesquels, dans une année donnée, la récolte par la *Première Nation de Yale* d'une espèce de *saumon* est inférieure ou supérieure à une *allocation de la Première Nation de Yale*, et la portion du manque qui est attribuable à chacun de ces motifs;
 - b) s'il devrait y avoir un rajustement pour le déficit ou l'excédent et, le cas échéant, la taille que devrait avoir ce déficit ou cet excédent.
- 8.8.4 Chaque année, le *ministre* et la *Première Nation de Yale* effectueront les rajustements pour les excédents et les déficits comme l'indiquent les *lignes directrices opérationnelles des pêches de la Première Nation de Yale*.
- 8.8.5 Lorsque le *ministre* et la *Première Nation de Yale* s'entendent sur la question de savoir s'il devrait y avoir un rajustement pour le déficit ou l'excédent relativement à une *allocation de la Première Nation de Yale* pour une année donnée et, le cas échéant, sur la taille que devrait avoir ce déficit ou cet excédent, le *ministre* et la *Première Nation de Yale* utiliseront ce montant dans le processus comptable pluriannuel décrit dans les *lignes directrices opérationnelles des pêches de la Première Nation de Yale* pour l'*allocation de la Première Nation de Yale*.
- 8.8.6 Lorsque le *ministre* et la *Première Nation de Yale* ne se sont pas entendus sur la question de savoir s'il devrait y avoir un rajustement pour le déficit ou l'excédent relativement à une *allocation de la Première Nation de Yale* pour une année donnée ou sur la taille que devrait avoir ce déficit ou cet excédent au plus tard le 31 mars de l'année suivante ou toute autre date sur laquelle s'entendent le *ministre* et la *Première Nation de Yale*, le *ministre* décidera s'il devrait y avoir un rajustement pour le déficit ou l'excédent relativement à l'*allocation de la Première Nation de Yale* pour l'année et, le cas échéant, la taille que devrait avoir ce déficit ou cet excédent; le *ministre* et la *Première Nation de Yale* utiliseront ce montant dans le processus comptable pluriannuel décrit dans les *lignes directrices opérationnelles des pêches de la Première Nation de Yale* pour l'*allocation de la Première Nation de Yale*.

8.9 ESPÈCES HORS ALLOCATION

- 8.9.1 En l'absence dans l'*Accord* d'une *allocation de la Première Nation de Yale* relativement à une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique*, la récolte de

cette espèce à des *fins domestiques* peut être effectuée, au titre du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson* , de la manière prévue dans un *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale* .

- 8.9.2 Les paragraphes 8.9.3 à 8.9.7 s'appliquent à l'égard des espèces de *poisson* et de *plantes aquatiques* autres que le *saumon* .
- 8.9.3 Le *ministre* ou la *Première Nation de Yale* peut proposer qu'une *allocation de la Première Nation de Yale* soit établie relativement à une espèce ou à un stock de *poisson* ou relativement à une espèce de *plante aquatique* .
- 8.9.4 Si le *ministre* ou la *Première Nation de Yale* propose que soit établie une *allocation de la Première Nation de Yale* en vertu du paragraphe 8.9.3, le *ministre* et la *Première Nation de Yale* négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant l' *allocation de la Première Nation de Yale* .
- 8.9.5 Si le *ministre* et la *Première Nation de Yale* négocient et tentent de parvenir à une entente concernant une *allocation de la Première Nation de Yale* en application du paragraphe 8.9.4, le *ministre* et la *Première Nation de Yale* tiendront compte des éléments suivants :
- a) les mesures nécessaires à la conservation;
 - b) les autres facteurs que le *ministre* et la *Première Nation de Yale* conviennent être pertinents.
- 8.9.6 Si le *ministre* et la *Première Nation de Yale* ne parviennent pas à s'entendre sur une *allocation de la Première Nation de Yale* , la question sera déterminée par arbitrage définitif régi par le *chapitre 24* intitulé « Règlements des différends », sans qu'il soit nécessaire de passer par les première et deuxième étapes.
- 8.9.7 Si le *ministre* et la *Première Nation de Yale* parviennent à s'entendre en vertu du paragraphe 8.9.4 relativement à une *allocation de la Première Nation de Yale* ou si une *allocation de la Première Nation de Yale* est établie au titre du paragraphe 8.9.6, les *parties* modifieront l' *Accord* en conformité avec le paragraphe 27.1.9 afin de consigner l' *allocation de la Première Nation de Yale* .

8.10 POSSIBILITÉS DE RÉCOLTE DU SURPLUS DE SAUMON

- 8.10.1 Au cours de toute année, le *ministre* peut déterminer s'il y a un surplus d'une espèce de *saumon* de montaison dans la *zone de pêche domestique* ; il peut aussi déterminer la taille du surplus et qui peut le récolter.
- 8.10.2 Le *comité conjoint des pêches* peut :

- a) recommander au *ministre* des procédures relatives à l'identification d'un surplus de *saumon* et les modalités et conditions de récolte du surplus;
 - b) faire des recommandations au *ministre* relativement à la taille et à la disposition d'un surplus de *saumon*.
- 8.10.3 Le *ministre* peut permettre à la *Première Nation de Yale* de récolter tout ou partie du surplus de *saumon* en montaison dans la *zone de pêche domestique* dès lors qu'un accord est conclu avec la *Première Nation de Yale* concernant :
- a) les modalités et conditions de la récolte;
 - b) la question de savoir s'il sera tenu compte d'une partie ou de la totalité de la récolte dans la détermination des déficits.
- 8.11 GESTION DES PÊCHES DOMESTIQUES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE**
- 8.11.1 À la *date d'entrée en vigueur*, les *parties* mettront sur pied un *comité conjoint des pêches* en vue de la planification concertée de ce qui suit :
- a) l'exercice du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*;
 - b) les activités de la *Première Nation de Yale* liées à la surveillance des pêches et à l'application de la législation sur les pêches;
 - c) les autres questions dont les *parties* conviennent.
- 8.11.2 Chaque *partie* nommera un représentant au *comité conjoint des pêches*.
- 8.11.3 Le *Canada* peut choisir de ne pas participer aux réunions du *comité conjoint des pêches* ayant trait aux questions de pêches gérées par la *Colombie-Britannique*.
- 8.11.4 La *Colombie-Britannique* peut choisir de ne pas participer aux réunions du *comité conjoint des pêches* ayant trait aux questions de pêches gérées par le *Canada*.
- 8.11.5 Chaque représentant recevra un avis de toutes les réunions du *comité conjoint des pêches*; il peut participer à chacune de ces réunions.
- 8.11.6 Le *comité conjoint des pêches* s'efforcera d'arriver à des décisions par consensus.
- 8.11.7 Si tous les représentants du *comité conjoint des pêches* ne parviennent pas à s'entendre sur une recommandation du *comité conjoint des pêches* visée au présent *chapitre*, chaque *partie* peut présenter ses propres recommandations

écrites au *ministre* et, lorsqu'elle le fait, elle fournira une copie de ces recommandations aux autres *parties*. Dans le présent *chapitre*, toute mention d'une recommandation du *comité conjoint des pêches* vaudra mention d'une recommandation faite en vertu du présent paragraphe.

- 8.11.8 Avant et pendant l'élaboration d'un *plan de pêche de la Première Nation de Yale*, le *comité conjoint des pêches* peut discuter des éléments suivants :
- a) les données pertinentes relatives aux pêches;
 - b) les facteurs à considérer en matière de conservation, de santé publique et de sécurité publique qui pourraient avoir une incidence sur la récolte effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*;
 - c) les autres pêches qui pourraient avoir une incidence importante sur la récolte effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*;
 - d) la coordination, avec d'autres pêches, de la récolte effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*;
 - e) les mesures de surveillance de la récolte effectuée par la *Première Nation de Yale* en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson* et les mesures d'application de la loi en cette matière;
 - f) la coordination des activités de planification du *comité conjoint des pêches* avec les activités de planification d'autres processus consultatifs;
 - g) toute autre question dont les *parties* ont convenu.
- 8.11.9 Le *comité conjoint des pêches* effectuera, après la saison, un examen de la récolte effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson* et un examen des autres questions dont les *parties* ont convenu, et il peut présenter des recommandations aux *parties*.
- 8.11.10 Au besoin, le *comité conjoint des pêches* discutera des questions suivantes et présentera aux *parties* des recommandations à leur égard :
- a) la gestion des pêches dans la *zone de pêche domestique*;
 - b) les objectifs de gestion et les considérations biologiques relativement à la récolte de *poisson* et de *plantes aquatiques* effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*;

- c) la protection du *poisson*, de l'habitat du *poisson* et des *plantes aquatiques* dans la *zone de pêche domestique*;
 - d) les autres questions qui pourraient avoir une incidence importante sur la récolte effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*.
- 8.11.11 Le *comité conjoint des pêches* peut recommander au *ministre* une *allocation de la Première Nation de Yale* relativement à une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* pour laquelle une *allocation de la Première Nation de Yale* n'a pas encore été établie.
- 8.11.12 Afin de faciliter la planification concertée des ressources halieutiques relative aux activités de la *Première Nation de Yale* liées à l'évaluation des stocks, aux *initiatives de mise en valeur* ou à l'habitat du *poisson*, le *comité conjoint des pêches* :
- a) discutera des renseignements pertinents;
 - b) examinera les propositions de la *Première Nation de Yale* relatives aux activités de la *Première Nation de Yale* liées à l'évaluation des stocks, aux *initiatives de mise en valeur* ou à l'habitat du *poisson*; il peut faire des recommandations à la *Première Nation de Yale* relativement aux propositions;
 - c) exercera les autres fonctions dont les *parties* ont convenu.
- 8.12 PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGIONALE CONCERNANT LA GESTION DES PÊCHES AUTOCHTONES**
- 8.12.1 La *Première Nation de Yale* participera à tout processus de consultation régionale concernant la gestion des pêches autochtones établi par le *ministre* aux fins d'échange de renseignements, entre le *ministre* et les groupes autochtones, qui sont pertinents quant à la gestion du *poisson* et des *plantes aquatiques* à l'intérieur d'une zone qui comprend tout ou partie de la *zone de pêche domestique*.
- 8.12.2 À la demande d'une *partie*, le *comité conjoint des pêches* discutera des fonctions du *comité conjoint des pêches* qui peuvent être exercées dans le cadre d'un processus de consultation régionale concernant la gestion des pêches autochtones ainsi que des mécanismes de participation des *parties* à ce processus.
- 8.12.3 Si un processus de consultation régionale concernant la gestion des pêches autochtones a des fonctions semblables à celles du *comité conjoint des pêches*,

toute *partie* peut demander que, pour la coordination efficace des pêches, une fonction du *comité conjoint des pêches* soit exercée par ce processus.

- 8.12.4 Aucune *partie* ne s'opposera sans motif valable à une demande présentée en vertu du paragraphe 8.12.3.
- 8.12.5 Si les *parties* conviennent qu'une fonction du *comité conjoint des pêches* sera exercée par un processus de consultation régionale concernant la gestion des pêches autochtones :
- a) les *parties* mettront à jour les *lignes directrices opérationnelles des pêches de la Première Nation de Yale* pour tenir compte de leur accord;
 - b) toute mention, dans l'*Accord*, du *comité conjoint des pêches* vaudra mention de ce processus en ce qui concerne cette fonction.
- 8.12.6 Si un processus de consultation régionale concernant la gestion des pêches autochtones exerce une fonction du *comité conjoint des pêches* et que, dans l'exercice de celle-ci, il fait une recommandation au *ministre*, une *partie* peut présenter par écrit ses propres recommandations au *ministre* si elle n'est pas d'accord avec la recommandation du processus; elle fournit alors une copie de ces recommandations aux autres *parties*.
- 8.12.7 De temps à autre, les *parties* discuteront de l'efficacité du *comité conjoint des pêches* et de tout processus de consultation régionale concernant la gestion des pêches autochtones qui exerce une fonction du *comité conjoint des pêches*.
- 8.12.8 Si un processus de consultation régionale concernant la gestion des pêches autochtones exerce une fonction du *comité conjoint des pêches*, toute *partie* peut demander que la fonction soit exercée par le *comité conjoint des pêches*.
- 8.12.9 Aucune *partie* ne s'opposera sans motif valable à une demande présentée en vertu du paragraphe 8.12.8.
- 8.12.10 Si les *parties* conviennent qu'une fonction exercée par un processus de consultation régionale concernant la gestion des pêches autochtones sera exercée par le *comité conjoint des pêches* :
- a) les *parties* mettront à jour les *lignes directrices opérationnelles des pêches de la Première Nation de Yale* pour tenir compte de leur accord;
 - b) toute mention, dans l'*Accord*, du *comité conjoint des pêches* ne vaudra plus mention de ce processus en ce qui concerne cette fonction.

8.12.11 Il est entendu qu'un processus de consultation régionale concernant la gestion des pêches autochtones ne comprend pas un processus de consultation internationale.

8.13 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LES PÊCHES

8.13.1 Si le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* établit un processus de consultation publique concernant les pêches qui vise principalement la *zone de pêche domestique*, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* prendra, au besoin, des dispositions en vue de la participation de la *Première Nation de Yale* à ce processus au même titre que les autres premières nations.

8.13.2 Si un processus de consultation publique concernant les pêches existe, ou peut être établi par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, lequel processus vise une zone géographique de la *Colombie-Britannique* qui comprend mais est considérablement plus vaste que la *zone de pêche domestique*, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* prévoira la représentation de la *Première Nation de Yale* à ce processus au même titre que les autres premières nations.

8.13.3 Un processus de consultation publique concernant les pêches visé aux paragraphes 8.13.1 et 8.13.2 ne comprend pas des organismes de consultation internationaux concernant la gestion des pêches.

8.13.4 La conception, l'établissement et la dissolution des processus de consultation publique concernant les pêches relèvera du *ministre*.

8.14 PLANS DE PÊCHE DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

8.14.1 Chaque année, à l'égard des pêches gérées de temps à autre par le *Canada*, la *Première Nation de Yale* élaborera un *plan de pêche de la Première Nation de Yale* pour la récolte des espèces de *poisson* et de *plantes aquatiques* hors allocation et des espèces visées par un allocation effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*; elle fournira le *plan de pêche de la Première Nation de Yale* au *comité conjoint des pêches*.

8.14.2 Chaque année, à l'égard des pêches gérées de temps à autre par la *Colombie-Britannique*, sauf convention contraire entre la *Première Nation de Yale* et la *Colombie-Britannique*, la *Première Nation de Yale* élaborera un *plan de pêche de la Première Nation de Yale* pour la récolte des espèces de *poisson* et de *plantes aquatiques* hors allocation et des espèces visées par un allocation effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*; elle fournira le *plan de pêche de la Première Nation de Yale* au *comité conjoint des pêches*.

- 8.14.3 Les *plans de pêche de la Première Nation de Yale* indiqueront les préférences de la *Première Nation de Yale* quant aux éléments suivants :
- a) la description des espèces ou stocks de poisson et des espèces de plantes aquatiques qui seraient récoltées et les quantités;
 - b) les lieux et les périodes des récoltes, notamment toute préférence de la *Première Nation de Yale* relativement à l'exclusivité;
 - c) la quantité d'engins de pêche à utiliser, leur taille, type, désignation et marquage, la façon dont ils seront utilisés ainsi que d'autres éléments concernant la méthode de récolte;
 - d) la fourniture de données sur les prises et d'autres renseignements relatifs au *poisson* et aux *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*;
 - e) la remise d'avis, la surveillance des prises, la désignation des récoltes et la production de rapports sur celles-ci ainsi que d'autres aspects de la surveillance des récoltes;
 - f) le transport du *poisson* et des *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*;
 - g) les activités de mise en application de la loi de la *Première Nation de Yale*;
 - h) d'autres questions, conformément aux exigences d'un *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale*.
- 8.14.4 Sur réception d'un *plan de pêche de la Première Nation de Yale*, le *comité conjoint des pêches* :
- a) examinera le *plan de pêche de la Première Nation de Yale* et présentera au *ministre* et à la *Première Nation de Yale* des recommandations concernant les dispositions que le *ministre* devrait inclure dans un *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale*;
 - b) discutera de la coordination, avec d'autres pêches, de la récolte effectuée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte du poisson*.
- 8.14.5 Le *comité conjoint des pêches* peut fournir des recommandations aux *parties* concernant la modification, en cours de saison, d'un *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale*.

8.15 DOCUMENT RELATIF À LA RÉCOLTE

- 8.15.1 Le *ministre* délivrera des *documents relatifs à la récolte de la Première Nation de Yale* à la *Première Nation de Yale* par rapport au droit de la *Première Nation de Yale* à la *récolte du poisson*. Les *documents relatifs à la récolte de la Première Nation de Yale* devront être conformes à l'*Accord*.
- 8.15.2 Lorsque le *ministre* n'est pas convaincu que les renseignements qu'il possède sur l'état d'un stock de *saumon* dans quelconque secteur de la *zone de pêche domestique du saumon* sont suffisants pour lui permettre de déterminer si la récolte peut avoir lieu, il n'est pas tenu d'envisager la délivrance des *documents relatifs à la récolte de la Première Nation de Yale* à l'égard de la récolte du *saumon* dans ce secteur.
- 8.15.3 La *Première Nation de Yale* informera les individus qu'elle désigne pour effectuer la récolte de *poisson* et de *plantes aquatiques* des dispositions des *documents relatifs à la récolte de la Première Nation de Yale*.
- 8.15.4 Lorsqu'il délivre un *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale*, le *ministre* tiendra compte de ce qui suit :
- a) les mesures de conservation et la disponibilité des ressources halieutiques;
 - b) les recommandations concernant les dispositions des *documents relatifs à la récolte de la Première Nation de Yale* que le *comité conjoint des pêches* a remises au *ministre* en temps opportun;
 - c) l'utilisation des ressources halieutiques pour le bénéfice de l'ensemble des Canadiens;
 - d) la récolte efficace et efficiente des ressources halieutiques;
 - e) les exigences en matière d'intégration et de gestion efficace de toutes les pêches;
 - f) les procédures scientifiques reconnues en matière de gestion des ressources halieutiques;
 - g) toute autre question que le *ministre* juge appropriée.
- 8.15.5 Dans le cas où le *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale* affiche des différences importantes par rapport aux dispositions recommandées par le *comité conjoint des pêches*, le *ministre* fournira des motifs écrits à la *Première Nation de Yale* et au *comité conjoint des pêches*.

- 8.15.6 Lorsqu'il modifie un *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale*, le *ministre* en avisera la *Première Nation de Yale* et le *comité conjoint des pêches*, leur donnera des motifs écrits et, si cela est possible, discutera avec eux au préalable de la modification.
- 8.15.7 S'il est impossible en raison de circonstances particulières de discuter d'une modification avec la *Première Nation de Yale* et le *comité conjoint des pêches* conformément au paragraphe 8.15.6, le *ministre* :
- a) peut modifier le *document relatif à la récolte de la Première Nation de Yale*;
 - b) avisera la *Première Nation de Yale* et le *comité conjoint des pêches* dès que possible de la modification et des motifs qui la sous-tendent.

8.16 INTENDANCE ET MISE EN VALEUR

- 8.16.1 La *Première Nation de Yale* peut, avec l'approbation du *ministre* et conformément à la *loi fédérale et provinciale*, entreprendre des *initiatives de mise en valeur* et des *activités d'intendance* dans la *zone de pêche domestique*.
- 8.16.2 Le *Canada* et la *Première Nation de Yale* peuvent négocier des ententes concernant les activités de la *Première Nation de Yale* qui sont liées à des *initiatives de mise en valeur* et à des *activités d'intendance*.

ANNEXE 8-A
ALLOCATIONS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE À L'ÉGARD DU
POISSON ET DES PLANTES AQUATIQUES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente *annexe*.

« **excédent en estuaire** » À l'égard du *saumon kéta du fleuve Fraser*, la quantité établie par le *ministre de saumon kéta du fleuve Fraser* qui est disponible pour la récolte ou qui est récolté dans le *secteur d'exploitation du Pacifique n° 29* et dans le fleuve Fraser par des pêches autochtones, récréatives et commerciales. (*Terminal Surplus*)

« **saumon coho du fleuve Fraser** » Le saumon coho dont les eaux natales convergent avec le fleuve Fraser en amont du pont qui traverse le fleuve Fraser à Agassiz. (*Fraser River Coho Salmon*)

« **saumon kéta du fleuve Fraser** » Le saumon kéta dont les eaux natales sont dans le bassin hydrologique du fleuve Fraser. (*Fraser River Chum Salmon*)

« **saumon quinnat du fleuve Fraser** » Le saumon quinnat dont les eaux natales convergent avec le fleuve Fraser en amont du pont qui traverse le fleuve Fraser à Agassiz. (*Fraser River Chinook Salmon*)

« **saumon rose du fleuve Fraser** » Le saumon rose dont les eaux natales sont dans le bassin hydrologique du fleuve Fraser. (*Fraser River Pink Salmon*)

« **saumon sockeye du fleuve Fraser** » Le saumon sockeye dont les eaux natales convergent avec le fleuve Fraser en amont du pont qui traverse le fleuve Fraser à Agassiz. (*Fraser River Sockeye Salmon*)

« **secteur d'exploitation du Pacifique** » Secteur d'exploitation défini dans le *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*. (*Pacific Management Area*)

« **total autorisé des captures au Canada** » À l'égard d'un stock ou d'une espèce de *poisson*, la quantité, établie par le *ministre*, du stock ou de l'espèce qui est disponible pour la récolte ou qui est récoltée, dans les eaux canadiennes, par les pêches autochtones, commerciales ou récréatives. (*Canadian Total Allowable Catch*)

Saumon sockeye

2. Au cours d'une année, l'*allocation de la Première Nation de Yale* à l'égard du saumon sockeye est de 0,9097 pour cent du *total autorisé des captures au Canada de saumon sockeye du fleuve Fraser* pour l'année jusqu'à un maximum de 7 278 *saumons sockeye du fleuve Fraser*.

Saumon rose

3. Au cours d'une année, l'*allocation de la Première Nation de Yale* à l'égard du saumon rose est de 0,037 pour cent du *total autorisé des captures au Canada de saumon rose du fleuve Fraser* pour l'année jusqu'à un maximum de 3 710 *saumons roses du fleuve Fraser*.

Saumon kéta

4. Au cours d'une année, l'*allocation de la Première Nation de Yale* à l'égard du saumon kéta est de 0,655 pour cent de l'excédent en estuaire de saumon kéta *du fleuve Fraser* pour l'année jusqu'à un maximum de 327 *saumons kéta du fleuve Fraser*.

Saumon quinnat et saumon coho

5. Au cours d'une année, l'*allocation de la Première Nation de Yale* à l'égard du saumon quinnat sera une quantité de saumon quinnat du fleuve Fraser déterminée selon une formule fondée sur le taux d'abondance, d'après le *total autorisé des captures au Canada de saumon quinnat du fleuve Fraser* pour l'année. La formule sera une formule qui tient compte des éléments suivants :
 - a) elle prévoit une quantité maximale que l'*allocation de la Première Nation de Yale* à l'égard du saumon quinnat n'excédera pas;
 - b) elle aurait produit une allocation annuelle moyenne de 1 500 *saumons quinnat du fleuve Fraser* pour les années 1992 à 2003 si elle avait été utilisée pour ces années.
6. Au cours d'une année, l'*allocation de la Première Nation de Yale* à l'égard du saumon coho sera une quantité de *saumon coho du fleuve Fraser* déterminée selon une formule fondée sur le taux d'abondance, d'après le *total autorisé des captures au Canada de saumon coho du fleuve Fraser* pour ces années. La formule sera une formule qui tient compte des éléments suivants :
 - a) elle prévoit une quantité maximale que l'*allocation de la Première Nation de Yale* à l'égard du saumon coho n'excédera pas;

- b) elle aurait produit une allocation annuelle moyenne de 300 *saumons coho du fleuve Fraser* pour les années 1992 à 2003 si elle avait été utilisée pour ces années.
7. Les formules fondées sur le taux d'abondance visées aux articles 5 et 6 seront établies en conformité avec le processus décrit aux articles 10 à 16. Jusqu'à l'établissement des formules, la *Première Nation de Yale* peut, comme il est prévu au paragraphe 8.14.3, indiquer dans un *plan de pêche de la Première Nation de Yale* pour une année donnée ses préférences quant à la quantité de *saumon quinnat du Fleuve Fraser* et de *saumon coho du Fleuve Fraser* qui seront récoltés cette année-là.
 8. Comme il est prévu au paragraphe 8.11.7, lorsque tous les représentants du *comité conjoint des pêches* ne parviennent pas à s'entendre sur une recommandation concernant les dispositions des *documents relatifs à la récolte de la Première Nation de Yale* à l'égard de la récolte du saumon quinnat et du saumon coho, la *Première Nation de Yale* peut présenter ses propres recommandations écrites au *ministre*,
 9. Comme il est prévu au paragraphe 8.15.5, le *ministre* fournira des motifs écrits à la *Première Nation de Yale* si les *documents relatifs à la récolte de la Première Nation de Yale* affichent des différences importantes par rapport aux dispositions recommandées par la *Première Nation de Yale* en vertu du paragraphe 8.11.7.
 10. Le *Canada* ou la *Première Nation de Yale* peut proposer l'établissement d'une formule fondée sur le taux d'abondance pour déterminer l'*allocation de la Première Nation de Yale* à l'égard du saumon coho ou du saumon quinnat en présentant aux autres *parties* une copie de la proposition.
 11. Ni le *Canada* ni la *Première Nation de Yale* ne proposeront une formule ou quantité maximale tant que le *Canada* ne sera pas convaincu qu'il y a suffisamment de renseignements pour établir la formule fondée sur le taux d'abondance. Le *Canada* ou la *Première Nation de Yale* peuvent demander au *comité conjoint des pêches* de faire des recommandations sur la question de savoir s'il y a suffisamment de renseignements pour établir une telle formule. Dans cas où le *Canada* ne suit pas la recommandation du *comité conjoint des pêches* sur la question, il fournira des motifs écrits à la *Première Nation de Yale*.
 12. Si le *Canada* ou la *Première Nation de Yale* propose l'établissement d'une formule fondée sur le taux d'abondance, ils négocieront et tenteront de parvenir à une entente concernant cette formule.
 13. Le *Canada* et la *Première Nation de Yale* peuvent demander au *comité conjoint des pêches* de faire des recommandations concernant une formule fondée sur le taux d'abondance.

-
14. Si des représentants du *Canada* et de la *Première Nation de Yale* au *comité conjoint des pêches* s'entendent sur une recommandation du *comité conjoint des pêches* relativement à une formule, le *comité conjoint des pêches* avisera le *Canada* et la *Première Nation de Yale* de la recommandation.

 15. Dans le cas où le *Canada* et la *Première Nation de Yale* négocient et tentent de parvenir à une entente concernant une formule, ils se fourniront l'un l'autre les recommandations ou autres renseignements qu'ils jugent pertinents. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, dans l'année qui suit une proposition, sur une formule pour l'établissement de l'*allocation de la Première Nation de Yale* à l'égard du saumon coho ou du saumon quinnat, le *Canada* tiendra compte des recommandations et autres renseignements qu'ils se sont partagés et établira la formule. Le *Canada* fournira à la *Première Nation de Yale* des motifs écrits si la formule comporte des différences importantes par rapport aux recommandations de la *Première Nation de Yale*. Si le *Canada* et la *Première Nation de Yale* s'entendent par écrit relativement à une formule, ou si une formule est établie en vertu de l'article 15, la présente *annexe* est réputée modifiée afin d'inclure la formule.

CHAPITRE 9 L'EAU

9.1 GÉNÉRALITÉS

- 9.1.1 L'Accord n'a pas pour effet de modifier la *loi fédérale ou provinciale* en matière de droit de propriété sur l'eau.
- 9.1.2 Le stockage, le détournement, l'extraction et l'utilisation de l'eau et de l'*eau souterraine* seront faits en conformité avec la *loi fédérale et provinciale*.
- 9.1.3 Malgré le paragraphe 9.1.2, la loi intitulée *Water Utility Act* ne s'applique pas à la *Première Nation de Yale*, aux *institutions de la Première Nation de Yale* ni aux *sociétés de la Première Nation de Yale* en ce qui concerne les services qu'ils fournissent sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

9.2 LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

- 9.2.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en ce qui a trait :
- a) au consentement de la *Première Nation de Yale*, prévu à l'alinéa 9.3.4a), à ce que les demandes de *permis d'eau* soient mises au débit de la *réserve d'eau de la Première Nation de Yale*;
 - b) à l'approvisionnement en eau et à l'utilisation d'eau régies par un *permis d'eau* délivré à la *Première Nation de Yale* en application du paragraphe 9.3.4.
- 9.2.2 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu de l'alinéa 9.2.1a) l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 9.2.3 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu de l'alinéa 9.2.1b), la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

9.3 RÉSERVE D'EAU DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

- 9.3.1 À la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* mettra en place, en vertu de la loi intitulée *Water Act* et au bénéfice de la *Première Nation de Yale*, une réserve d'eau de 9 832 décimètres cubes d'eau par année provenant des *cours d'eau* énumérés à l'*annexe 9-A* à toutes fins autres que des fins hydroélectriques, notamment à des fins domestiques, industrielles et agricoles.

- 9.3.2 La *réserve d'eau de la Première Nation de Yale* aura priorité sur tous les *permis d'eau* accordés sur les *cours d'eau* énumérés à l'*annexe 9-A*, à l'exception des *permis d'eau* suivants :
- ceux délivrés avant le 30 juillet 2008;
 - ceux délivrés par suite d'une demande faite avant le 30 juillet 2008;
 - ceux délivrés à l'égard de réserves d'eau établies avant le 30 juillet 2008.
- 9.3.3 Une personne peut solliciter auprès de la *Colombie-Britannique* un *permis d'eau* mis au débit de la *réserve d'eau de la Première Nation de Yale*.
- 9.3.4 La *Colombie-Britannique* accueillera la demande de *permis d'eau* présentée par une personne en vertu du paragraphe 9.3.3 et délivrera à celle-ci le *permis d'eau*, si les conditions suivantes sont réunies :
- la *Première Nation de Yale* a consenti par écrit à la demande;
 - la demande est conforme aux prescriptions réglementaires provinciales, notamment les normes de sécurité;
 - la *réserve d'eau de la Première Nation de Yale* contient un volume non enregistré suffisant de débit;
 - si besoin est, la demande prévoit un stockage pour le cas où le pourcentage mensuel de *débit disponible* s'avère insuffisant, pendant les périodes de faible débit, pour satisfaire la demande prévue;
 - la demande vise un volume de débit d'un *cours d'eau* qui, conjugué au volume total de débit accordé sur ce *cours d'eau* par l'*Accord*, ne dépasse pas le pourcentage mensuel de *débit disponible* pour ce *cours d'eau* prévu par l'*Accord*.
- 9.3.5 Le volume de débit approuvé par la *Colombie-Britannique* dans un *permis d'eau* délivré en application du paragraphe 9.3.4 sera déduit du volume non enregistré de débit sur la *réserve d'eau de la Première Nation de Yale*.
- 9.3.6 Le volume total de débit pour l'ensemble des *permis d'eau* devant être mis au débit de la *réserve d'eau de la Première Nation de Yale* ne peut dépasser le pourcentage mensuel de *débit disponible* pour chacun des *cours d'eau* énumérés à l'*annexe 9-A*.
- 9.3.7 Si un *permis d'eau* délivré en application du paragraphe 9.3.4 est annulé, expire ou prend fin d'une autre manière, le volume de débit visé par ce permis

sera crédité au volume non enregistré de débit de ce *cours d'eau* sur la *réserve d'eau de la Première Nation de Yale*.

- 9.3.8 La *Colombie-Britannique* consultera la *Première Nation de Yale* lorsque l'auteur d'une demande de *permis d'eau* pourrait avoir raisonnablement besoin de traverser ses *terres de la Première Nation de Yale* ou d'obtenir un *intérêt* sur ces terres.
- 9.3.9 Si le titulaire d'un *permis d'eau* autre que la *Première Nation de Yale* ou un *membre de la Première Nation de Yale* a besoin de traverser les *terres de la Première Nation de Yale* ou d'obtenir un *intérêt* sur ces terres pour construire, entretenir, améliorer ou exploiter des ouvrages autorisés par ce permis, la *Première Nation de Yale* ne peut refuser déraisonnablement son consentement à cet égard et prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que l'accès ou l'*intérêt* soit accordé, si le titulaire du *permis d'eau* offre une compensation équitable au titulaire de l'*intérêt* touché.
- 9.3.10 La *Colombie-Britannique* ou la *Première Nation de Yale* peut soumettre tout *désaccord* découlant du paragraphe 9.3.9 à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 24* intitulé « *Règlement des différends* ».
- 9.3.11 Si la *Première Nation de Yale* ou un *membre de la Première Nation de Yale*, titulaire d'un *permis d'eau* obtenu en vertu du paragraphe 9.3.4, a raisonnablement besoin de traverser des terres de la *Couronne* provinciale ou d'obtenir un *intérêt* sur celles-ci pour construire, entretenir, améliorer ou exploiter des ouvrages autorisés par ce permis, la *Colombie-Britannique* accordera l'accès ou l'*intérêt* à des conditions raisonnables conformément à la *loi provinciale*.
- 9.3.12 Les *permis d'eau* délivrés en application du paragraphe 9.3.4 pour utilisation sur des *terres de la Première Nation de Yale* sont exempts de tous loyers, frais ou autres droits, à l'exclusion des taxes, de la *Colombie-Britannique*.
- 9.3.13 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher la *Première Nation de Yale* ou les *membres de la Première Nation de Yale* de solliciter, en vertu de la *loi provinciale*, un *permis d'eau* qui ne soit pas mis au débit de la *réserve d'eau de la Première Nation de Yale*.
- 9.3.14 Les articles 27, 28, 29 et 30 de la loi intitulée *Water Act*, régissant le droit d'un titulaire de permis d'exproprier des terres, ne s'appliquent pas sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

9.4 VENTE DE L'EAU

9.4.1 Si la *loi fédérale et provinciale* autorisent la vente de l'eau, la *Première Nation de Yale* peut vendre de l'eau en conformité avec la *loi fédérale et provinciale*.

9.5 GESTION DE L'EAU

9.5.1 La *Première Nation de Yale* peut prendre part aux processus provinciaux d'aménagement des eaux dans le *territoire de la Première Nation de Yale*.

9.5.2 La *Première Nation de Yale* et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* peuvent conclure des ententes concernant la gestion de l'eau dans le *territoire de la Première Nation de Yale* et visant :

- a) à définir les rôles et responsabilités de chacun et à coordonner les activités relativement aux questions suivantes :
 - (i) les mesures d'intervention en cas d'inondation et la sécurité publique,
 - (ii) la protection de la qualité de l'eau,
 - (iii) la gestion et la réglementation de l'*eau souterraine*,
 - (iv) l'inventaire des ressources,
 - (v) la surveillance de la qualité de l'eau et de la quantité d'eau,
 - (vi) la gestion de l'information et l'accès à l'information,
 - (vii) la conservation de l'eau,
 - (viii) les objectifs et la planification en matière de gestion de l'eau,
 - (ix) toute autre question dont les *parties* ont convenu;
- b) relever les bassins hydrologiques qui nécessitent un plan de gestion des eaux.

9.5.3 Si un bassin hydrologique s'étend à la fois sur des *terres de la Première Nation de Yale* et sur des *terres de la Couronne provinciale* et que la *Première Nation de Yale* ou la *Colombie-Britannique* estime que le bassin hydrologique constitue une source importante d'eau potable, la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* peuvent conclure des ententes visant à protéger l'eau potable que renferme ce bassin hydrologique.

9.6 RÉSERVES HYDROÉLECTRIQUES

- 9.6.1 Outre la *réserve d'eau de la Première Nation de Yale*, la *Colombie-Britannique* établira à l'intention de la *Première Nation de Yale*, à la *date d'entrée en vigueur* et pour une période de cinq ans, en vertu la loi intitulée *Water Act*, des réserves d'eau sur l'eau non enregistrée des ruisseaux Gordon et Nine Mile, afin de permettre à la *Première Nation de Yale* d'examiner si ces *cours d'eau* conviendraient à des fins hydroélectriques et autres fins de stockage connexes.
- 9.6.2 Si la *Première Nation de Yale* sollicite un *permis d'eau* à des fins hydroélectriques et autres fins de stockage connexes à l'égard d'une réserve d'eau établie en application du paragraphe 9.6.1, la *Colombie-Britannique* accordera ce *permis d'eau*, pourvu que le projet hydroélectrique proposé soit conforme à la *loi fédérale et provinciale* à cet égard et qu'il y ait suffisamment de *débit disponible* dans le *cours d'eau* objet de cette réserve d'eau.
- 9.6.3 Le *permis d'eau* délivré relativement à un *cours d'eau* en application du paragraphe 9.6.2 met fin à la réserve d'eau établie en application du paragraphe 9.6.1 à l'égard de ce *cours d'eau*.
- 9.6.4 Sous réserve du paragraphe 9.6.6, la *Colombie-Britannique* établira, en vertu de la loi intitulée *Water Act* et pour permettre à la *Première Nation de Yale* d'examiner si les *cours d'eau* mentionnés ci-après conviendraient à des fins hydroélectriques et autres fins de stockage connexes, des réserves d'eau :
- a) sur l'eau non enregistrée du ruisseau Emory et de ses tributaires en amont du ruisseau Everet, dans le *district d'eau de New Westminster*, pour une période de trois ans commençant :
 - (i) soit à la *date d'entrée en vigueur*,
 - (ii) soit, si elle lui est postérieure, à la date de la décision finale relative à la demande existante visant des fins hydroélectriques sur le ruisseau Emory (dossier n° 2002654) ou à la date du désistement de la demande;
 - b) sur l'eau non enregistrée du ruisseau Ruby et de ses tributaires, dans le *district d'eau de New Westminster*, pour une période de trois ans commençant :
 - (i) soit à la *date d'entrée en vigueur*,
 - (ii) soit, si elle lui est postérieure, à la date de la décision finale relative à la demande existante visant des fins hydroélectriques sur le ruisseau Ruby (dossier n° 2002618) ou à la date du désistement de la demande;

- c) sur l'eau non enregistrée du ruisseau Siwash et de ses tributaires, dans le *district d'eau de New Westminster*, pour une période de trois ans commençant :
- (i) soit à la *date d'entrée en vigueur*,
 - (ii) soit, si elle lui est postérieure, à la date de la décision finale relative à la demande existante visant des fins hydroélectriques sur le ruisseau Siwash (dossier n° 2002574) ou à la date du désistement de la demande.

9.6.5 En ce qui concerne toute réserve d'eau devant être établie conformément au paragraphe 9.6.4, l'expression « décision finale » vise l'issue définitive de la demande une fois que toutes les décisions y relatives ont été rendues, y compris la décision :

- (i) sur tout appel de la décision interjeté en vertu de la loi intitulée *Water Act*;
- (ii) sur toute autre procédure judiciaire engagée à l'égard de la demande, de la décision ou de l'appel de celle-ci.

9.6.6 Malgré le paragraphe 9.6.4, si un *permis d'eau* est délivré à l'auteur d'une demande existante visant le ruisseau Emory et ses tributaires (dossier n° 2002654), le ruisseau Ruby et ses tributaires (dossier n° 2002618) ou le ruisseau Siwash et ses tributaires (dossier n° 2002574), la *Colombie-Britannique* ne sera pas tenue d'établir à l'intention de la *Première Nation de Yale*, conformément à la loi intitulée *Water Act*, une réserve d'eau à des fins hydroélectriques sur tout *cours d'eau* à l'égard duquel ce *permis d'eau* a été délivré.

9.6.7 Si la *Première Nation de Yale* sollicite un *permis d'eau* à des fins hydroélectriques et autres fins de stockage connexes à l'égard d'une réserve d'eau établie en application du paragraphe 9.6.4, la *Colombie-Britannique* accordera ce *permis d'eau*, pourvu que le projet hydroélectrique proposé soit conforme à la *loi fédérale et provinciale* à cet égard et qu'il y ait suffisamment de *débit disponible* dans le *cours d'eau* objet de cette réserve d'eau.

9.6.8 Le *permis d'eau* délivré relativement à un *cours d'eau* en application du paragraphe 9.6.7 met fin à la réserve d'eau établie en application du paragraphe 9.6.4 à l'égard de ce *cours d'eau*.

9.7 EAU SOUTERRAINE

9.7.1 Si elle met en œuvre une *loi provinciale* régissant le volume d'*eau souterraine* située sous des *terres de la Première Nation de Yale* qui peut être extraite et

utilisée et qu'une *eau souterraine* soit raisonnablement disponible, la *Colombie-Britannique* négociera avec la *Première Nation de Yale* et tentera de parvenir à une entente sur le volume d'*eau souterraine* que la *Première Nation de Yale* pourra extraire et utiliser à des fins domestiques, agricoles et industrielles sur les *terres de la Première Nation de Yale* pendant que la *loi provinciale* est en vigueur.

9.7.2 Pour l'application du paragraphe 9.7.1, la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale*, tenant compte des prescriptions pertinentes de la *loi fédérale et provinciale*, décideront :

- a) du volume de débit d'*eau souterraine* pouvant être raisonnablement extraite de la couche aquifère de l'*eau souterraine* en question, tout en maintenant la durabilité et la qualité de cette *eau souterraine*;
- b) des besoins existants et des besoins futurs raisonnables en matière d'*eau souterraine* pour la *Première Nation de Yale* sur des *terres de la Première Nation de Yale*, de même que pour ceux d'autres usagers de la région.

9.7.3 Si la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* ne parviennent pas à s'entendre, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 9.7.1 et au paragraphe 9.7.2., sur le volume d'*eau souterraine* que peut extraire et utiliser la *Première Nation de Yale*, celle-ci ou la *Colombie-Britannique* peut soumettre la question à un arbitrage définitif.

9.7.4 L'accès à des *terres de la Première Nation de Yale* en vue d'extraire de l'*eau souterraine* exige le consentement de la *Première Nation de Yale*.

ANNEXE 9-A - VOLUMES D'EAU POUR LA PREMIÈRE NATION DE YALE

Cours d'eau partiellement situés dans les limites des *terres de la Première Nation de Yale* qui sont soumis à un pourcentage mensuel précis de *débit disponible* :

Nom du cours d'eau	Pourcentage mensuel de débit disponible	Numéro de carte de la série – Système national de référence cartographique
Ruisseau Albert Flat	0,15 %	92H/011
Ruisseau Dave	28,00 %	92H/06
Ruisseau Emory	9,26 %	92H/05 & 92H/11
Ruisseau Hills Bar	40,51 %	92H/11
Ruisseau Keikum	37,14 %	92H/06
Ruisseau Mary Ann	16,27 %	92H/11
Ruisseau Norvik/Hayward	2,71 %	92H/11
Ruisseau Qualark	1,73 %	92H/11
Ruisseau Ruby	0,48 %	92H/05
Ruisseau Sawmill	0,93 %	92H/11 & 92H/12
Ruisseau Siwash	0,22 %	92H/11
Ruisseau Stulkawhits	3,99 %	92H/05 & 92H/06
Ruisseau Suka	20,23 %	92H/06 & 92H/11
Ruisseau Yale	1,89 %	92H/11 & 92H/12

CHAPITRE 10 FAUNE

10.1 GÉNÉRALITÉS

- 10.1.1 La *Première Nation de Yale* a le droit de récolter des *animaux sauvages* à des fins *domestiques* dans la *zone de récolte de la faune*, conformément à l'*Accord*.
- 10.1.2 Le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune* est assujéti aux mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique.
- 10.1.3 La *Première Nation de Yale* ne peut disposer du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune*.
- 10.1.4 Le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune* peut être exercé par tous les *membres de la Première Nation de Yale*, sauf disposition contraire d'une *loi de la Première Nation de Yale*.
- 10.1.5 La *Colombie-Britannique* peut autoriser des utilisations de terres de la *Couronne provinciale* ou disposer de telles terres. Toute utilisation autorisée ou disposition peut avoir des incidences sur les méthodes, périodes et lieux de récolte d'*animaux sauvages* effectuée en vertu de l'*Accord*, pourvu que la *Colombie-Britannique* veille à ce que ces utilisations autorisées ou ces dispositions ne privent pas la *Première Nation de Yale* de la possibilité raisonnable de récolter des *animaux sauvages* en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune*.
- 10.1.6 Pour l'application du paragraphe 10.1.5, la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* concluront une entente, laquelle entrera en vigueur au plus tard à la *date d'entrée en vigueur*, relativement à un processus d'évaluation des répercussions des utilisations autorisées et des dispositions de terres de la *Couronne provinciale* sur la possibilité raisonnable de la *Première Nation de Yale* de récolter des *animaux sauvages*.
- 10.1.7 La *Première Nation de Yale* exercera le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune* d'une manière qui n'entrave pas les utilisations autorisées ou dispositions de terres de la *Couronne provinciale* existant à la *date d'entrée en vigueur*, ni celles autorisées en conformité avec le paragraphe 10.1.5.
- 10.1.8 La *Première Nation de Yale* peut exercer le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune* sur des terres détenues en fief simple dans la *zone de récolte de la faune* autres que des *terres de la Première Nation de Yale*. Dans ce cas, la récolte est assujéti à la *loi fédérale et provinciale* en ce qui a trait à l'accès aux terres détenues en fief simple.

- 10.1.9 La *Première Nation de Yale* peut exercer le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune* sur les terres d'une autre première nation visées par un traité ou accord de revendications territoriales qui sont situées dans la *zone de récolte de la faune*. Dans ce cas, la récolte est assujettie aux *lois fédérales et provinciales* ainsi qu'aux lois de l'autre première nation en ce qui a trait à l'accès à ces terres.
- 10.1.10 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher la *Première Nation de Yale* de conclure avec un ministère ou un organisme fédéral une entente concernant l'accès et la récolte par les *membres de la Première Nation de Yale*, effectués en conformité avec cette entente et la *loi fédérale et provinciale*, sur une terre qui appartient à ce ministère ou à cet organisme ou qui est utilisée par lui.
- 10.1.11 Sous réserve du paragraphe 10.1.12, les *membres de la Première Nation de Yale* ne sont pas tenus d'avoir une licence ou un permis fédéral ou provincial ni de payer de frais ou de redevances au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* relativement à l'exercice du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune*.
- 10.1.12 L'*Accord* n'a aucune incidence sur l'application de la *loi fédérale ou provinciale* concernant la possession, l'utilisation et la réglementation des armes à feu.
- 10.1.13 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher les *membres de la Première Nation de Yale* de récolter des *animaux sauvages* à l'extérieur de la *zone de récolte de la faune*, partout au *Canada*, en conformité :
- a) avec la *loi fédérale et provinciale*;
 - b) avec une entente, conforme aux *lois fédérales et provinciales*, entre la *Première Nation de Yale* et un autre groupe autochtone;
 - c) avec une entente entre un autre groupe autochtone et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*.
- 10.1.14 Le *ministre* conserve ses pouvoirs à l'égard des *animaux sauvages*, de leur gestion, de leur conservation et de leur habitat.
- 10.1.15 L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier la *loi fédérale ou provinciale* concernant la propriété des *animaux sauvages*.
- 10.1.16 Est assujettie à la *loi fédérale et provinciale* dans la *zone de récolte de la faune* l'utilisation de ressources sur les terres de la *Couronne provinciale* à des fins raisonnablement liées à l'exercice du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune*.

10.2 LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

10.2.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer concernant le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune* dans les matières suivantes :

- a) la répartition de la *faune* récoltée entre les *membres de la Première Nation de Yale*;
- b) la désignation des *membres de la Première Nation de Yale* qui sont autorisés à récolter de la *faune*;
- c) l'identification des *animaux sauvages* et des parties d'*animaux sauvages* qui peuvent être transportés sans papier par les *membres de la Première Nation de Yale* ou par d'autres partenaires d'échange autochtones qui ne sont pas *membres de la Première Nation de Yale*;
- d) l'*échange et troc* d'*animaux sauvages* au titre de l'article 10.7.

10.2.2 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 10.2.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

10.2.3 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* légifèrera concernant le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune* pour exiger :

- a) des *membres de la Première Nation de Yale* qui font la récolte de la *faune* en vertu de l'*Accord* :
 - (i) de se conformer aux mesures de conservation établies par le *ministre*,
 - (ii) de porter les papiers délivrés par la *Première Nation de Yale* et de les produire à la demande d'un individu autorisé,
 - (iii) de déclarer à la *Première Nation de Yale* la récolte de toute espèce *faunique* objet de mesures de conservation établies par le *ministre*;
- b) de toute personne qui transporte des *animaux sauvages* ou des parties d'*animaux sauvages* récoltés en vertu de l'*Accord* de porter les papiers délivrés par la *Première Nation de Yale* et de les produire à la demande d'un individu autorisé.

10.2.4 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer concernant le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune* en ce qui a trait aux méthodes, périodes et lieux de récolte de la *faune* et aux allocations individuelles d'*animaux sauvages*.

10.2.5 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu des paragraphes 10.2.3 ou 10.2.4, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

10.3 PAPIERS

10.3.1 La *Première Nation de Yale* délivrera des papiers aux *membres de la Première Nation de Yale* qui exercent le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune*.

10.3.2 Les papiers délivrés par la *Première Nation de Yale* en application du paragraphe 10.3.1 :

- a) seront rédigés en langue anglaise – la version anglaise faisant autorité – et, au gré de la *Première Nation de Yale*, en puchil, dialecte de la langue nlaka'pamux (Thompson);
- b) indiqueront le nom et l'adresse de l'individu;
- c) satisferont aux autres exigences établies par le *gouvernement de la Première Nation de Yale*.

10.4 MESURES DE CONSERVATION DES ESPÈCES FAUNIQUES

10.4.1 Le *ministre* peut établir ou modifier des mesures de conservation à l'égard d'espèces *fauniques* dans la *zone de récolte de la faune*.

10.4.2 S'il est proposé par la *Colombie-Britannique* ou la *Première Nation de Yale* qu'une mesure de conservation soit établie ou modifiée à l'égard d'une espèce *faunique* dans la *zone de récolte de la faune*, le *ministre consultera* la *Première Nation de Yale* au sujet de la mesure proposée, notamment en ce qui a trait au rôle de la *Première Nation de Yale* dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette mesure.

10.4.3 Lorsqu'il établit ou modifie une mesure de conservation en vertu du paragraphe 10.4.1, le *ministre* tiendra compte de tout renseignement pertinent, notamment :

- a) les risques pour la conservation de l'espèce *faunique* visée;
- b) la population de l'espèce *faunique* visée :
- c) dans la *zone de récolte de la faune*,
- d) dans son rayon ou secteur normal de déplacement à l'extérieur de la *zone de récolte de la faune*;

- e) la nécessité et la nature de la mesure de conservation proposée.
- 10.4.4 Si le *ministre* établit ou modifie une mesure de conservation en vertu du paragraphe 10.4.1 :
- a) il déploiera des efforts raisonnables pour réduire au minimum l'incidence de la mesure de conservation sur le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune*;
 - b) il fournira à la *Première Nation de Yale* une copie de la mesure de conservation;
 - c) il fournira à la *Première Nation de Yale*, si elle le lui demande, des motifs écrits justifiant l'adoption de cette mesure de conservation.
- 10.4.5 À la demande de la *Première Nation de Yale*, le *ministre* peut approuver toute méthode de récolte qui diffère de celles autorisées par la *loi fédérale ou provinciale* s'il est convaincu que cette méthode n'est pas incompatible avec la sécurité publique.
- 10.5 ALLOCATION D'ESPÈCES FAUNIQUES À L'ÉGARD DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE**
- 10.5.1 Lorsque le *ministre* détermine qu'il est nécessaire d'établir une *allocation de la Première Nation de Yale* à l'égard d'une espèce *faunique* comme mesure de conservation de cette espèce, la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* négocieront et tenteront de parvenir à une entente au sujet de cette allocation.
- 10.5.2 Si la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* ne parviennent pas à s'entendre sur l'*allocation de la Première Nation de Yale* visée au paragraphe 10.5.1, la question sera déterminée par arbitrage définitif régi par le *chapitre 24* intitulé « Règlement des différends », sans qu'il soit nécessaire de passer par les première et deuxième étapes.
- 10.5.3 La négociation d'une *allocation de la Première Nation de Yale* par la *Première Nation de Yale* et la *Colombie-Britannique* en application du paragraphe 10.5.1 ou sa détermination par un arbitre en application du paragraphe 10.5.2, tiendra compte de l'ensemble des renseignements pertinents présentés par la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale*, notamment ceux concernant :
- a) le *total de la récolte admissible de la faune* pour cette espèce *faunique*;
 - b) les récoltes courantes et antérieures effectuées par la *Première Nation de Yale* à des *fins domestiques*;
 - c) les changements dans les activités de récolte de la *Première Nation de Yale*;

d) les récoltes effectuées par des individus autres que des *membres de la Première Nation de Yale*.

10.5.4 La *Colombie-Britannique* peut, pour une année donnée, autoriser des individus autres que des *membres de la Première Nation de Yale* à faire la récolte d'une espèce *faunique* pour laquelle il a été fixé un *total de la récolte admissible de la faune*, cette récolte pouvant être effectuée pendant toute période de l'année, même avant ou pendant la récolte par les *membres de la Première Nation de Yale* de l'*allocation de la première nation de Yale*.

10.6 PROCESSUS CONSULTATIFS DE GESTION DE LA FAUNE

10.6.1 La *Première Nation de Yale* aura le droit de participer à tout processus consultatif de gestion de la *faune* établi par la *Colombie-Britannique* relativement à la *zone de récolte de la faune*.

10.6.2 Si la *Colombie-Britannique* établit un processus consultatif de gestion de la *faune* à l'égard d'un secteur qui comprend toute partie de la *zone de récolte de la faune*, le *ministre*, avant de décider si une espèce d'*animaux sauvages* fera ou continuera de faire l'objet d'une mesure de conservation, peut inviter le processus consultatif à lui faire des recommandations.

10.7 ÉCHANGE, TROC ET VENTE

10.7.1 La *Première Nation de Yale* a le droit de faire *échange et troc*, soit en son sein, soit avec d'autres autochtones du Canada, d'*animaux sauvages* ou de parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune*.

10.7.2 Les *membres de la Première Nation de Yale* peuvent exercer le droit de faire *échange et troc* d'*animaux sauvages* ou de parties d'*animaux sauvages*, prévu au paragraphe 10.7.1, sauf disposition contraire d'une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu de l'alinéa 10.2.1d).

10.7.3 Lorsque la vente d'*animaux sauvages* ou de parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, est permise en vertu de la *loi fédérale et provinciale*, la *Première Nation de Yale* peut vendre les *animaux sauvages* ou parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune*, conformément à la *loi fédérale et provinciale*.

10.7.4 Tout transport d'*animaux sauvages* ou de parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande, récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune* sera effectué en conformité avec :

a) la *loi fédérale et provinciale*;

b) toute *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu de l'alinéa 10.2.3b).

10.7.5 Toute exportation d'*animaux sauvages* ou de parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte de la faune* sera effectuée en conformité avec la *loi fédérale et provinciale*.

10.8 PIÉGEAGE

10.8.1 Aucune nouvelle ligne de piégeage sur les *terres de la Première Nation de Yale* ne sera enregistrée par la *Colombie-Britannique* sans le consentement de la *Première Nation de Yale*.

10.9 ACTIVITÉS DE GUIDE

10.9.1 Les certificats de guide de pourvoirie énumérés à la partie 4 de l'*appendice H-1* restent entre les mains des détenteurs de ces intérêts. Les privilèges y conférés peuvent être transférés ou renouvelés en conformité avec la *loi provinciale*.

10.9.2 La *Première Nation de Yale* accordera aux personnes suivantes un accès raisonnable aux *terres de la Première Nation de Yale* pour leur permettre de se livrer à des activités de guide :

a) le titulaire d'un certificat de guide de pourvoirie énuméré à la partie 4 de l'*appendice H-1*, ou le titulaire d'un certificat renouvelé ou de remplacement par transfert;

b) le titulaire d'une licence de guide de pourvoirie ou d'une licence d'assistant de guide de pourvoirie qui se livre à des activités de guide autorisées par un certificat de guide de pourvoirie énuméré à la partie 4 de l'*appendice H-1*, ou le titulaire d'un certificat renouvelé ou de remplacement par transfert;

c) le titulaire d'une licence de guide de pêche à la ligne ou d'une licence d'assistant de guide de pêche à la ligne;

d) l'employé, le mandataire ou autre représentant des personnes énumérées aux alinéas a) à c).

10.9.3 La *Colombie-Britannique* se gardera d'accorder, sans le consentement de la *Première Nation de Yale*, le privilège d'exercer des activités de guide à l'égard du gibier sur quelconque partie des *terres de la Première Nation de Yale* non visée par un certificat de guide de pourvoirie énuméré à la partie 4 de l'*appendice H-1*.

10.9.4 Si prend fin le privilège d'exercer des activités de guide pour la chasse au gibier dans un secteur situé entièrement ou partiellement sur les *terres de la Première*

Nation de Yale, soit parce que ce privilège n'a pas été renouvelé, soit par effet de la loi, y compris l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire administratif, la *Colombie-Britannique* se gardera d'accorder, sans le consentement de la *Première Nation de Yale*, le privilège d'exercer des activités de guide pour la chasse au gibier sur cette partie des *terres de la Première Nation de Yale*.

CHAPITRE 11 OISEAUX MIGRATEURS

11.1 GÉNÉRALITÉS

- 11.1.1 La *Première Nation de Yale* a le droit de récolter des *oiseaux migrateurs* à des fins domestiques dans la zone de récolte d'*oiseaux migrateurs*, conformément à l'*Accord*.
- 11.1.2 Le droit de la *Première Nation de Yale* à la récolte d'*oiseaux migrateurs* est assujéti aux mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique.
- 11.1.3 La *Première Nation de Yale* ne peut disposer du droit de la *Première Nation de Yale* à la récolte d'*oiseaux migrateurs*.
- 11.1.4 Le droit de la *Première Nation de Yale* à la récolte d'*oiseaux migrateurs* peut être exercé par tous les membres de la *Première Nation de Yale*, sauf disposition contraire d'une loi de la *Première Nation de Yale*.
- 11.1.5 La *Colombie-Britannique* peut autoriser des utilisations de terres de la *Couronne* provinciale ou disposer de telles terres. Toute utilisation autorisée ou disposition peut avoir des incidences sur les méthodes, périodes et lieux de récolte d'*oiseaux migrateurs* effectuée en vertu de l'*Accord*, pourvu que la *Colombie-Britannique* veille à ce que ces utilisations autorisées ou ces dispositions ne privent pas la *Première Nation de Yale* de la possibilité raisonnable de récolter des *oiseaux migrateurs* en vertu du droit de la *Première Nation de Yale* à la récolte d'*oiseaux migrateurs*.
- 11.1.6 Pour l'application du paragraphe 11.1.5, la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* concluront une entente qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur relativement à un processus d'évaluation des répercussions des utilisations autorisées et des dispositions de terres de la *Couronne* provinciale sur la possibilité raisonnable de la *Première Nation de Yale* de récolter des *oiseaux migrateurs*.
- 11.1.7 La *Première Nation de Yale* exercera le droit de la *Première Nation de Yale* à la récolte d'*oiseaux migrateurs* d'une manière qui n'entrave pas les utilisations autorisées ou dispositions de terres de la *Couronne* provinciale existant à la date d'entrée en vigueur, ni celles autorisées en conformité avec le paragraphe 11.1.5.
- 11.1.8 La *Première Nation de Yale* peut exercer le droit de la *Première Nation de Yale* à la récolte d'*oiseaux migrateurs* sur des terres détenues en fief simple dans la zone de récolte d'*oiseaux migrateurs*, autres que des terres de la

Première Nation de Yale. Cette récolte est toutefois assujettie à la *loi fédérale et provinciale* pour ce qui a trait à l'accès aux terres détenues en fief simple.

- 11.1.9 Lorsque des terres appartenant à une autre première nation en vertu d'un traité ou d'un accord sur des revendications territoriales se trouvent dans la *zone de récolte d'oiseaux migrants*, les *membres de la Première Nation de Yale* peuvent exercer le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants* sur ces terres. Cette récolte est toutefois assujettie à la *loi fédérale et provinciale* et aux lois de l'autre première nation pour ce qui a trait à l'accès à ces terres.
- 11.1.10 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher la *Première Nation de Yale* de conclure avec un ministère ou un organisme fédéral une entente concernant l'accès par les *membres de la Première Nation de Yale* aux terres qui appartiennent à ce ministère ou à cet organisme, ou qu'il utilise, et la récolte d'*oiseaux migrants* sur ces terres, conformément à cette entente et à la *loi fédérale et provinciale*.
- 11.1.11 Sous réserve du paragraphe 11.1.12, les *membres de la Première Nation de Yale* ne sont pas tenus d'avoir une licence ou un permis fédéral ou provincial ni de payer de frais ou de redevances au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* relativement à l'exercice du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants*.
- 11.1.12 L'*Accord* n'a aucune incidence sur l'application de la *loi fédérale ou provinciale* concernant la possession, l'utilisation et la réglementation des armes à feu.
- 11.1.13 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher les *membres de la Première Nation de Yale* de récolter des *oiseaux migrants* à l'extérieur de la *zone de récolte d'oiseaux migrants*, partout au *Canada*, en conformité :
- a) avec la *loi fédérale et provinciale*;
 - b) avec une entente, conforme à la *loi fédérale et provinciale*, entre la *Première Nation de Yale* et un autre groupe autochtone;
 - c) avec une entente entre un autre groupe autochtone et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*.
- 11.1.14 Le *ministre* demeure responsable de la gestion et de la conservation des *oiseaux migrants* et de leur habitat. Il exercera ces responsabilités d'une manière conforme à l'*Accord*.
- 11.1.15 L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier la *loi fédérale ou provinciale* concernant la propriété des *oiseaux migrants*.

11.1.16 Dans la *zone de récolte d'oiseaux migrateurs*, l'utilisation de ressources sur les terres de la *Couronne provinciale* à des fins raisonnablement liées à l'exercice du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrateurs* est assujettie à la *loi fédérale et provinciale*.

11.2 LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

11.2.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut faire des lois concernant le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrateurs* dans les matières suivantes :

- a) les méthodes, périodes et lieux de récolte d'*oiseaux migrateurs* par les *membres de la Première Nation de Yale*;
- b) la répartition des *oiseaux migrateurs* récoltés entre les *membres de la Première Nation de Yale*;
- c) la désignation des *membres de la Première Nation de Yale* qui sont autorisés à récolter des *oiseaux migrateurs*;
- d) l'*échange et troc d'oiseaux migrateurs* au titre de l'article 11.3;
- e) la vente des sous-produits non comestibles, y compris le duvet, des *oiseaux migrateurs* récoltés.

11.2.2 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 11.2.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

11.2.3 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut faire des lois concernant le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrateurs* dans les matières suivantes :

- a) la gestion des *oiseaux migrateurs* et de leur habitat dans les *terres de la Première Nation de Yale*;
- b) la vente d'*oiseaux migrateurs*, à l'exclusion de leurs sous-produits non comestibles, si elle est autorisée par la *loi fédérale et provinciale*;
- c) les papiers servant à l'identification des *membres de la Première Nation de Yale* qui récoltent des *oiseaux migrateurs*.

11.2.4 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 11.2.3, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

11.3 ÉCHANGE ET TROC

11.3.1 La *Première Nation de Yale* a le droit de faire *échange et troc*, soit en son sein, soit avec d'autres autochtones du Canada, d'*oiseaux migrants* récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants*.

11.3.2 Le droit de faire *échange et troc* d'*oiseaux migrants* en vertu du paragraphe 11.3.1 peut être exercé par tous les *membres de la Première Nation de Yale*, sauf disposition contraire d'une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu de l'alinéa 11.2.1d).

11.4 VENTE

11.4.1 La *Première Nation de Yale* et les *membres de la Première Nation de Yale* peuvent vendre des *oiseaux migrants* récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants* si la vente est permise par la *loi fédérale et provinciale*. Une telle vente sera effectuée en conformité avec la *loi fédérale*, la *loi provinciale* et toute *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu de l'alinéa 11.2.3b).

11.4.2 Malgré le paragraphe 11.4.1, la *Première Nation de Yale* et les *membres de la Première Nation de Yale* peuvent vendre des sous-produits non comestibles, y compris le duvet, des *oiseaux migrants* récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants*, en conformité avec toute *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu de l'alinéa 11.2.1e).

11.5 TRANSPORT ET EXPORTATION

11.5.1 Le transport ou l'exportation d'*oiseaux migrants* et de leurs sous-produits non comestibles, y compris le duvet, récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants* sera effectué en conformité avec la *loi fédérale et provinciale*.

11.5.2 Les individus qui transportent des *oiseaux migrants* récoltés en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants* doivent avoir à portée de la main un document attestant la réception des *oiseaux migrants* et indiquant :

- a) la date et le lieu de réception des *oiseaux migrants*;
- b) le nom et l'adresse du *membre de la Première Nation de Yale* qui a récolté les *oiseaux migrants* ou de qui ceux-ci ont été acquis.

11.6 PAPIERS

- 11.6.1 La *Première Nation de Yale* délivrera des papiers aux *membres de la Première Nation de Yale* qui exercent le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants*.
- 11.6.2 Tous les *membres de la Première Nation de Yale* qui exercent le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants* sont tenus de porter les papiers délivrés par la *Première Nation de Yale* en application du paragraphe 11.6.1 et de les produire à la demande d'un individu autorisé.
- 11.6.3 Les papiers délivrés par la *Première Nation de Yale* en application du paragraphe 11.6.1 :
- a) seront rédigés en langue anglaise – cette version faisant autorité – et, au gré de la *Première Nation de Yale*, en puchil, dialecte de la langue nlaka'pamux (Thompson);
 - b) indiqueront le nom et l'adresse de l'individu;
 - c) satisferont à toute autre exigence prévue par une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu de l'alinéa 11.2.3c).

11.7 MESURES DE CONSERVATION

- 11.7.1 La *Première Nation de Yale* et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, ou les *parties*, peuvent conclure des ententes concernant toute question d'intérêt commun relativement à la conservation des *oiseaux migrants*, notamment :
- a) la communication de renseignements;
 - b) les mesures que les *parties* doivent prendre pour gérer conjointement les problèmes liés à la conservation;
 - c) la gestion locale des *oiseaux migrants* et de leur habitat;
 - d) la surveillance des populations, de la récolte et des habitats;
 - e) le contrôle d'application de la loi;
 - f) les exigences applicables aux licences ou permis.
- 11.7.2 Lorsqu'il estime que des mesures de conservation doivent être prises pour protéger une population d'une espèce d'*oiseaux migrants* récoltée en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants*, le *ministre consultera* la *Première Nation de Yale* en ce qui concerne :

- a) la nécessité des mesures de conservation;
- b) la nature des mesures de conservation;
- c) les mesures en vue de réduire au minimum ou de limiter les restrictions au *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants* qui découleront des mesures de conservation envisagées;
- d) le rôle de la *Première Nation de Yale* au titre de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de conservation, le cas échéant.

11.7.3 Lorsqu'elle estime que des mesures de conservation doivent être prises à l'égard d'une population d'une espèce d'*oiseaux migrants* récoltée par la *Première Nation de Yale* en vertu du *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants*, la *Première Nation de Yale* peut présenter au *ministre* son avis en ce qui concerne la nécessité de prendre de telles mesures et le rôle qu'elle pourrait remplir au titre de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de conservation, auquel cas le *ministre* prendra pleinement et équitablement en considération la proposition de la *Première Nation de Yale*.

11.7.4 S'il a autorisé la mise en œuvre de mesures de conservation qui auront une incidence sur le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants*, le *ministre* :

- a) déploiera des efforts raisonnables pour éviter de restreindre le *droit de la Première Nation de Yale à la récolte d'oiseaux migrants* ou pour réduire au minimum ou limiter les restrictions à ce droit;
- b) indiquera par écrit à la *Première Nation de Yale*, si elle le lui demande, les motifs pour lesquels ces mesures de conservation ont été adoptées.

11.7.5 S'il a des motifs raisonnables de croire que des mesures doivent être prises d'urgence relativement à une population d'une espèce d'*oiseaux migrants*, le *Canada*, par dérogation au paragraphe 11.7.2, peut agir sans *consulter* au préalable la *Première Nation de Yale*. Le *Canada* informe ensuite dès que matériellement possible la *Première Nation de Yale* des mesures qui ont été prises et des motifs de celles-ci.

11.8 GESTION

11.8.1 La *Première Nation de Yale* a le droit de participer à tout comité consultatif sur les *oiseaux migrants* qui est mis sur pied par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* et qui se penche sur des problèmes relatifs aux *oiseaux migrants* survenant dans la *zone de récolte d'oiseaux migrants* ou ayant des répercussions sur cette zone.

11.9 POPULATIONS DÉSIGNÉES D'OISEAUX MIGRATEURS

- 11.9.1 Toute *partie* qui estime qu'il y a danger pour la conservation d'une population d'une espèce d'*oiseaux migrants* peut recommander au *ministre* de donner à cette population la désignation de *population désignée d'oiseaux migrants*.
- 11.9.2 S'il conclut, après avoir *consulté* la *Première Nation de Yale*, qu'il y a danger pour la conservation d'une population d'une espèce d'*oiseaux migrants* qui appelle une allocation de sa récolte entre groupes de récoltants, et que les autres mesures de conservation qui ont été mises en œuvre n'ont pas permis de réduire le danger pour la conservation de cette population, le *ministre* peut donner à cette population la désignation de *population désignée d'oiseaux migrants*.
- 11.9.3 Après avoir *consulté* la *Première Nation de Yale*, le *ministre* fixera le *total de la récolte admissible d'oiseaux migrants* de la *population désignée d'oiseaux migrants* ainsi que l'allocation de ce total entre les groupes de récoltants.
- 11.9.4 Au moment de fixer le *total de la récolte admissible d'oiseaux migrants* de la *population désignée d'oiseaux migrants*, le *ministre* tiendra compte de tous les facteurs pertinents, notamment :
- a) l'état de la *population désignée d'oiseaux migrants*;
 - b) les exigences en matière de conservation à l'échelle continentale et locale;
 - c) les engagements internationaux du *Canada* relatifs aux *oiseaux migrants*.
- 11.9.5 Au moment de fixer l'*allocation de la Première Nation de Yale* du *total de la récolte admissible d'oiseaux migrants* de la *population désignée d'oiseaux migrants*, le *ministre* tiendra notamment compte des facteurs suivants :
- a) le *total de la récolte admissible d'oiseaux migrants* de la *population désignée d'oiseaux migrants*;
 - b) les besoins domestiques et les pratiques de récolte – courants et anciens – de la *Première Nation de Yale* à l'égard de la *population désignée d'oiseaux migrants*;
 - c) l'étendue et la nature du *droit de la Première Nation de Yale* à la *récolte d'oiseaux migrants*;

d) les intérêts des autres groupes de récoltants à l'égard de la *population désignée d'oiseaux migrants*.

11.9.6 Sur la recommandation d'une des *parties*, le *ministre* peut décider qu'il n'existe plus de danger pour la conservation d'une *population désignée d'oiseaux migrants* et retirer la désignation de cette population.

11.10 ENTENTES

11.10.1 La *Première Nation de Yale* et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, ou les *parties*, peuvent conclure une entente sur la conservation ou la gestion des *oiseaux migrants*, notamment sur une gamme d'activités liées à l'atteinte des objectifs de conservation de la population et de l'habitat des *oiseaux migrants*, telles que l'inventaire, la surveillance continue, l'évaluation, la recherche, l'allocation de récolte, la réglementation, l'observation et l'application de la loi, l'établissement et la gestion des aires protégées, l'intendance, le rétablissement, la mise en valeur et les activités de sensibilisation, notamment en ce qui a trait aux mesures exemplaires.

CHAPITRE 12 TERRES

12.1 GÉNÉRALITÉS

12.1.1 À la *date d'entrée en vigueur*, les *terres de la Première Nation de Yale* se composent d'environ 1 966 hectares, à savoir :

- a) environ 217 hectares d'*anciennes réserves indiennes*, lesquelles sont décrites à la partie 1 de l'*appendice B-2* et illustrées à la partie 2 de l'*appendice B-2*;
- b) environ 1 749 hectares d'*anciennes terres de la Couronne provinciale*, lesquelles sont illustrées à titre indicatif à l'*appendice B-3*.

12.1.2 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 22.3.1, les droits de la *bande de Yale* qui suivent, s'il en est, sont, à la *date d'entrée en vigueur*, dévolus à la *Première Nation de Yale* et aux *membres de la Première Nation de Yale* :

- a) un intérêt de 50 % dans la vente du *bois marchand* provenant de la *réserve indienne Kuthlalth (n° 3)*;
- b) le droit des membres de la *bande de Yale* au *bois de chauffage*, pour des fins personnelles, provenant de la *réserve indienne Kuthlalth (n° 3)*.

12.2 PROPRIÉTÉ DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

12.2.1 À la *date d'entrée en vigueur* et sous réserve du paragraphe 12.6.1, la *Première Nation de Yale* est propriétaire en fief simple des *terres de la Première Nation de Yale*, soit le domaine le plus complet en droit. Ce domaine échappe à toute condition, disposition restrictive, restriction, exclusion ou réserve prévues par la loi intitulée *Land Act* ou à toute restriction comparable prévue par la *loi fédérale ou provinciale*.

12.2.2 La *Première Nation de Yale* peut, dans le respect de l'*Accord* et de toute *loi de la Première Nation de Yale*, sans le consentement du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique* :

- a) disposer de la totalité de son intérêt en fief simple sur toute parcelle des *terres de la Première Nation de Yale* en faveur de toute personne;
- b) à partir de la totalité de son intérêt en fief simple ou de son intérêt sur toute parcelle des *terres de la Première Nation de Yale*, créer en faveur de toute personne tout domaine ou intérêt moindre, y compris des droits de passage et des covenants semblables à ceux visés aux articles 218 et 219

de la loi intitulée *Land Title Act*, ou en disposer en faveur de toute personne.

- 12.2.3 Lorsque la *Première Nation de Yale* dispose de son intérêt en fief simple sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale*, cette parcelle ne cesse pas de faire partie des *terres de la Première Nation de Yale*, sauf s'il s'agit d'une parcelle visée au paragraphe 12.2.4, de l'article 12 de l'*appendice J-1* ou de l'article 16 de l'*appendice J-2* ou si le *Canada* et la *Colombie-Britannique* y consentent en vertu du paragraphe 12.11.3.
- 12.2.4 Lorsque la *Première Nation de Yale*, par entente, dispose de son intérêt en fief simple sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale* en faveur du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique*, cette parcelle sera retirée des *terres de la Première Nation de Yale*. Au moment du transfert du droit de propriété sur les terres, les *parties* modifieront l'*appendice B* conformément au paragraphe 27.1.9 pour tenir compte du retrait. La parcelle cessera de faire partie des *terres de la Première Nation de Yale* dès que la modification prendra effet.
- 12.2.5 La *Première Nation de Yale* ne peut disposer de son intérêt en fief simple sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale* tant qu'un titre inattaquable sur cette parcelle n'a pas été dûment enregistré conformément au *chapitre 13* intitulé « Titre foncier ».
- 12.2.6 Si la *Première Nation de Yale* dispose de son intérêt en fief simple sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale* en faveur de toute personne qui n'est pas *membre de la Première Nation de Yale*, une *société de la Première Nation de Yale* ou une *institution publique de la Première Nation de Yale*, cette terre peut faire l'objet d'une expropriation dans le respect de la *loi fédérale ou provinciale* sans que s'applique l'article 12.14 (sauf le paragraphe 12.14.4), l'article 12.15 ou l'*appendice J* (sauf l'article 12 de l'*appendice J-1* et l'article 16 de l'*appendice J-2*).
- 12.2.7 Si une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale* ou un intérêt sur celles-ci vient à échoir définitivement à la *Couronne*, celle-ci transférera la parcelle ou l'intérêt, sans frais, à la *Première Nation de Yale*.
- 12.2.8 Tous les modes d'acquisition d'un droit foncier par prescription ou par possession adversative, y compris la doctrine de la prescription en common law et la doctrine de la concession moderne perdue, sont abolis à l'égard des *terres de la Première Nation de Yale*.
- 12.2.9 Les intérêts, réserves ou exclusions détenus par la *Première Nation de Yale* ou par une *institution publique de la Première Nation de Yale* sur toute parcelle des *terres de la Première Nation de Yale* dont le titre :

- a) soit n'est pas enregistré au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*;
- b) soit n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*,

ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'une charge, d'une saisie, d'une saisie-gagerie, d'une exécution forcée ou d'une vente en vertu d'un bref d'exécution, d'une ordonnance de vente ou de quelque autre voie d'exécution, sauf si cette saisie-arrêt, charge, saisie, saisie-gagerie, exécution forcée ou vente, selon le cas :

- c) est faite ou engagée aux fins de réalisation, sous son régime, d'une sûreté consentie par la *Première Nation de Yale* ou par une *institution publique de la Première Nation de Yale*;
- d) est autorisée par la *loi de la Première Nation de Yale*;
- e) est faite ou engagée aux fins de l'exercice d'un privilège, d'une charge ou de quelque autre grèvement constitué en faveur du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique*.

12.3 RESSOURCES TRÉFONCIÈRES

- 12.3.1 La Première Nation de Yale est propriétaire des ressources *tréfoncières* sur ou sous les *terres de la Première Nation de Yale*.
- 12.3.2 Sous réserve du paragraphe 12.3.3, la *Première Nation de Yale* a le pouvoir, en sa qualité de propriétaire des *ressources tréfoncières* sur ou sous les *terres de la Première Nation de Yale*, de fixer des frais, loyers, redevances ou autres droits, sauf des impôts, aux fins de l'exploration, de la mise en valeur, de l'extraction et de la production de ces *ressources tréfoncières*.
- 12.3.3 La *Première Nation de Yale* n'a pas le pouvoir d'établir des frais, loyers, redevances ou autres droits relativement aux *tenures tréfoncières* ou à l'exploration, à la mise en valeur, à l'extraction ou à la production de *ressources tréfoncières sous tenure*.
- 12.3.4 Le paragraphe 12.3.2 n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la *Colombie-Britannique* de déterminer et de percevoir des frais administratifs, des droits ou d'autres paiements, relativement à l'exploration, à la mise en valeur, à l'extraction ou à la production de *ressources tréfoncières* sur ou sous les *terres de la Première Nation de Yale*.

12.4 TERRES SUBMERGÉES

- 12.4.1 Sous réserve du paragraphe 12.4.2, les *terres submergées* ne font pas partie des *terres de la Première Nation de Yale*, et le droit de propriété de la *Colombie-Britannique* sur les *terres submergées* n'est en rien touché par l'*Accord*.
- 12.4.2 Les *terres submergées* qui font partie d'*anciennes réserves indiennes* font partie des *terres de la Première Nation de Yale*.
- 12.4.3 La *Colombie-Britannique* donnera avis à la *Première Nation de Yale* de toute disposition proposée d'un intérêt sur des *terres submergées* qui sont entièrement circonscrites par des *terres de la Première Nation de Yale* ou de toute utilisation ou occupation proposée de ces terres.
- 12.4.4 S'agissant de *terres submergées* qui sont entièrement circonscrites par des *terres de la Première Nation de Yale*, la *Colombie-Britannique* s'abstiendra de faire ce qui suit sans le consentement de la *Première Nation de Yale* :
- a) accorder un intérêt en fief simple;
 - b) consentir un bail qui, droits de renouvellement compris, pourrait durer plus de 25 ans;
 - c) en transférer l'administration et le contrôle pour une période qui pourrait dépasser 25 ans;
 - d) disposer de toute autre manière d'un intérêt sur ces *terres submergées*, ou en autoriser l'utilisation ou l'occupation, si les *terres de la Première Nation de Yale* ou les *droits de la Première Nation de Yale reconnus par l'article 35* s'en trouveraient atteints.
- 12.4.5 Les droits de riverain des propriétaires des *terres de la Première Nation de Yale* riveraines adjacentes aux *terres submergées* ne sont nullement touchés par les paragraphes 12.4.3 et 12.4.4.
- 12.4.6 Aucun droit exclusif de pêche n'est compris dans un transfert de *terres submergées* à la *Première Nation de Yale* effectué sous le régime de l'*Accord*.

12.5 ACCROISSEMENT DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

- 12.5.1 La *Première Nation de Yale* sera propriétaire de tout accroissement légitime des *terres de la Première Nation de Yale*.

12.5.2 Lorsque la *Première Nation de Yale* remet à la *Colombie-Britannique* et au *Canada* un certificat, délivré par l'*arpenteur général*, confirmant qu'il y a eu accroissement légitime des *terres de la Première Nation de Yale*, les *parties*, sur réception du certificat par la *Colombie-Britannique* et le *Canada*, modifieront l'*appendice B* conformément au paragraphe 27.1.9 de façon à tenir compte du changement aux limites des *terres de la Première Nation de Yale*. Les terres d'accroissement deviendront des *terres de la Première Nation de Yale* lorsque la modification prendra effet.

12.6 INTÉRÊTS SUR LES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

Généralités

- 12.6.1 À la *date d'entrée en vigueur*, le titre de la *Première Nation de Yale* sur les *terres de la Première Nation de Yale* est franc et quitte de tout intérêt, à l'exception :
- a) des intérêts applicables mentionnés à l'*appendice H-1*;
 - b) des intérêts applicables mentionnés à l'*appendice H-2*, jusqu'à ce que les *intérêts en fief simple de la Première Nation de Yale* soient accordés en application du paragraphe 12.6.3;
 - c) des intérêts applicables mentionnés aux *appendices H-3* et *H-4*, jusqu'à ce que les intérêts soient accordés en application du paragraphe 12.6.4, sauf si la personne ayant droit à l'intérêt convient par écrit, conformément à ce paragraphe, qu'il n'est pas nécessaire que l'intérêt soit accordé ou consenti;
 - d) des autres intérêts sur les *terres de la Première Nation de Yale* qui sont déjà enregistrés au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*.
- 12.6.2 Tout intérêt, autre que ceux visés au paragraphe 12.6.1, qui, avant la *date d'entrée en vigueur*, grevait les *terres de la Première Nation de Yale* ou s'y appliquait cesse d'exister à la *date d'entrée en vigueur*.
- 12.6.3 À la *date d'entrée en vigueur*, la *Première Nation de Yale*, une *société de la Première Nation de Yale* ou une *institution publique de la Première Nation de Yale* passera et délivrera des documents accordant ou consentant à chacune des personnes dont le nom figure à l'*appendice H-2*, ou à ses successeurs légitimes, un *intérêt en fief simple de la Première Nation de Yale* franc et quitte de tout intérêt, à l'exception des intérêts applicables visés aux *appendices H-1*, *H-3* et *H-4*. Il est entendu que les *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu du paragraphe 12.12.1 s'appliquent aux *intérêts en fief simple de la Première Nation de Yale*.

- 12.6.4 À la *date d'entrée en vigueur*, la *Première Nation de Yale*, une *société de la Première Nation de Yale* ou une *institution publique de la Première Nation de Yale* passera et délivrera des documents accordant ou consentant à chacune des personnes dont le nom figure aux *appendices* H-3 et H-4, ou à ses successeurs légitimes, l'intérêt qui lui revient selon cet *appendice*, sauf si la personne ayant droit à l'intérêt convient par écrit qu'il n'est pas nécessaire que l'intérêt soit accordé ou consenti.
- 12.6.5 Les documents visés aux paragraphes 12.6.3 et 12.6.4 seront établis au moyen de la formule pertinente, le cas échéant, établie à l'*appendice* H-5 et comprendront toutes les modifications dont ont convenu par écrit, avant la *date d'entrée en vigueur*, la *bande de Yale* et le titulaire de l'intérêt.
- 12.6.6 Les documents visés aux paragraphes 12.6.3 et 12.6.4 seront réputés produire leurs effets juridiques à la *date d'entrée en vigueur*, comme s'ils avaient été établis, passés et délivrés à cette date par la *Première Nation de Yale*, une *société de la Première Nation de Yale* ou une *institution publique de la Première Nation de Yale* et par l'intéressé désigné à l'*appendice* H-2, H-3 ou H-4.
- 12.6.7 La *Première Nation de Yale*, une *société de la Première Nation de Yale* ou une *institution publique de la Première Nation de Yale* délivrera physiquement le document pertinent visé au paragraphe 12.6.3 et 12.6.4 :
- a) soit à l'intéressé désigné à l'*appendice* H-2, H-3 ou H-4;
 - b) soit à toute autre personne que les *parties* ont, avant la *date d'entrée en vigueur*, désignée comme étant la personne qui, pour quelque motif que ce soit, notamment un décès, toute forme de transfert, une erreur ou l'application d'une loi, devrait recevoir l'intérêt mentionné à l'*appendice* H-2, H-3 ou H-4 plutôt que la personne dont le nom figure à cet *appendice*, lequel sera modifié par les *parties* conformément au paragraphe 27.1.9 afin de tenir compte de ce changement.
- 12.6.8 Les *parties* prendront des mesures raisonnables pour rectifier l'erreur si, après la *date d'entrée en vigueur*, elles déterminent que l'intérêt accordé en application du paragraphe 12.6.3 ou 12.6.4 est au nom d'une personne qui n'avait en réalité pas droit à cet intérêt à la *date d'entrée en vigueur* ou contient une erreur d'écriture ou une description erronée d'un fait important.
- 12.6.9 Si, après la *date d'entrée en vigueur*, elle demande à *BC Hydro* ou à *Telus* de construire des installations pour l'approvisionnement en services d'électricité ou de télécommunications sur les *terres de la Première Nation de Yale*, la *Première Nation de Yale*, une *société de la Première Nation de Yale* ou une *institution publique de la Première Nation de Yale* accordera ou consentira à *BC Hydro* ou à *Telus* un intérêt relativement à ces installations à des

conditions essentiellement identiques à celles qui sont énoncées dans le document 4 de l'*appendice H-5*, intitulé « Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus) ».

Continuation des intérêts

- 12.6.10 La personne qui, à la *date d'entrée en vigueur*, détenait un intérêt visé à l'*appendice H-1* continue à en être titulaire conformément à la *loi provinciale* et aux conditions applicables à cet intérêt à la *date d'entrée en vigueur*, moyennant les adaptations nécessaires pour tenir compte éventuellement de la propriété foncière de la *Première Nation de Yale*. Cet intérêt cesse d'exister s'il n'est pas renouvelé ou remplacé à l'expiration prévue par les conditions qui le régissent ou par la *loi provinciale*.

Indemnité

- 12.6.11 La *Colombie-Britannique* indemniserà la *Première Nation de Yale* des dommages, pertes, obligations ou frais, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels, que la *Première Nation de Yale* peut subir ou engager au regard ou en conséquence de toute demande, revendication, action ou procédure intentée ou faite au titre ou par suite de ce qui suit, et la dégagera de toute responsabilité à cet égard :
- a) l'omission, à l'*appendice H-1, H-2 ou H-3*, du nom d'une personne qui, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, avait sur des *terres de la Première Nation de Yale* un intérêt qui avait été accordé par la *Colombie-Britannique*;
 - b) toute erreur quant au nom d'une personne qui figure à l'*appendice H-1, H-2 ou H-3*, comme personne qui a droit à un intérêt, alors qu'une autre personne avait droit en réalité, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, à l'intérêt qui avait été accordé par la *Colombie-Britannique* sur des *terres de la Première Nation de Yale*.
- 12.6.12 Il est entendu que la *Première Nation de Yale* ne libère pas le *Canada* des dommages, pertes, obligations ou frais auxquels celui-ci peut par ailleurs être tenu, avant la *date d'entrée en vigueur*, à l'égard de ce qui suit :
- a) l'omission, à l'*appendice H-2*, du nom d'un individu qui, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, détenait un intérêt ou un certificat de possession qui avait été accordé par le *Canada* à l'égard d'une *ancienne réserve indienne*;
 - b) toute erreur quant au nom d'un individu qui figure à l'*appendice H-2* comme ayant droit à un intérêt ou à un certificat de possession, alors qu'un autre individu avait droit en réalité, immédiatement avant la *date d'entrée*

en vigueur, à l'intérêt ou au certificat de possession qui avait été accordé par le Canada à l'égard d'une ancienne réserve indienne.

Ressources tréfoncières sous tenure

- 12.6.13 Il est entendu que le droit de propriété de la *Première Nation de Yale* sur des *ressources tréfoncières* que prévoit le paragraphe 12.3.1 est assujéti aux *tenures tréfoncières* mentionnées aux parties 1 et 2 de l'*appendice H-1*.
- 12.6.14 Les *tenures tréfoncières* mentionnées aux parties 1 et 2 de l'*appendice H-1* :
- a) se poursuivent sous le régime de la *loi provinciale* et de l'*Accord*, comme l'admet l'alinéa 12.6.1a);
 - b) seront administrées par la *Colombie-Britannique* en conformité avec la *loi provinciale* et l'*Accord*.
- 12.6.15 La *loi provinciale* s'applique à l'exploration, à la mise en valeur, à l'extraction ou à la production des *ressources tréfoncières sous tenure* comme si celles-ci appartenaient à la *Colombie-Britannique*.
- 12.6.16 Dans le cadre de l'administration des *tenures tréfoncières* et des *ressources tréfoncières sous tenure*, la *Colombie-Britannique* peut accorder les extensions, les renouvellements, les continuations ou les remplacements connexes nécessaires, ainsi que des autorisations connexes additionnelles, à mesure que les *ressources tréfoncières sous tenure* sont mises en valeur.
- 12.6.17 Dans le cadre de l'administration des *tenures tréfoncières* et des *ressources tréfoncières sous tenure*, la *Colombie-Britannique* avisera la *Première Nation de Yale* avant de modifier ou d'annuler des loyers ou des redevances applicables aux *ressources tréfoncières sous tenure*.
- 12.6.18 La *Colombie-Britannique* :
- a) veillera à ce que les loyers et les redevances, avec leurs intérêts, applicables aux *ressources tréfoncières sous tenure*, auxquels elle aurait eu droit après la *date d'entrée en vigueur* si elle avait été propriétaire de ces *ressources tréfoncières sous tenure* soient payés à la *Première Nation de Yale*;
 - b) se réservera les frais, droits et autres paiements perçus, en vertu de la *loi provinciale*, à des fins administratives et applicables aux *tenures tréfoncières* et aux *ressources tréfoncières sous tenure*.
- 12.6.19 Les *terres de la Première Nation de Yale* sont considérées comme des *terres privées* au regard de la *loi provinciale* en matière de *ressources tréfoncières*

aux fins de la détermination des droits d'accès et des droits à compensation associés à toute entrée éventuelle sur la surface par les titulaires de *tenures tréfoncières* ou à toute occupation ou utilisation éventuelle de la surface par eux. Il est entendu que tout désaccord entre les titulaires de *tenures tréfoncières* et les propriétaires des *terres de la Première Nation de Yale* à propos de l'entrée sur des *terres de la Première Nation de Yale* ou de leur occupation ou utilisation peut être réglé sous le régime de la *loi provinciale* en matière de différends relatifs aux questions d'entrée et de compensation à l'égard des *ressources tréfoncières*.

- 12.6.20 Si une *tenure tréfoncière* est perdue, est abandonnée ou est cédée à la *Colombie-Britannique* sous le régime de la *loi provinciale*, les *ressources tréfoncières sous tenure* et les *terres de la Première Nation de Yale* ne seront plus assujetties à cette *tenure tréfoncière*.
- 12.6.21 Il est entendu que l'*Accord* n'a pas pour effet de restreindre l'application de la *loi fédérale ou provinciale* régissant les *ressources tréfoncières* sur ou sous les *terres de la Première Nation de Yale*.

12.7 DÉSIGNATION COMME RÉSERVES DE TERRES AGRICOLES

- 12.7.1 À la *date d'entrée en vigueur*, les *anciennes réserves indiennes* sont soustraites à la désignation comme réserves de terres agricoles (« agricultural land reserve ») au regard de la loi intitulée *Agricultural Land Commission Act*.
- 12.7.2 À la *date d'entrée en vigueur*, les *terres de la Première Nation de Yale* décrites à l'*appendice F* continuent à être désignées comme réserves de terres agricoles (« agricultural land reserve ») au regard de la loi intitulée *Agricultural Land Commission Act*.
- 12.7.3 Les terres désignées comme réserves de terres agricoles qui sont ajoutées aux *terres de la Première Nation de Yale* conformément à l'*Accord* continuent à être désignées réserves de terres agricoles (« agricultural land reserve ») au regard de la loi intitulée *Agricultural Land Commission Act*.
- 12.7.4 La *Commission provinciale des terres agricoles* peut, en vertu de la loi intitulée *Agricultural Land Commission Act*, révoquer la désignation de *terres de la Première Nation de Yale* comme réserves de terres agricoles.
- 12.7.5 Malgré le paragraphe 12.12.2, en cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 12.12.1 en ce qui concerne les *terres de la Première Nation de Yale* qui continuent à être désignées comme réserves de terres agricoles en application des paragraphes 12.7.2 ou 12.7.3, la loi intitulée *Agricultural Land Commission Act* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

12.7.6 Les *terres de la Première Nation de Yale* qui ne sont pas désignées comme réserves de terres agricoles à la *date d'entrée en vigueur* ne seront pas ainsi désignées après cette date, si ce n'est avec le consentement de la *Première Nation de Yale*.

12.8 LEVÉS

12.8.1 Dans les cas où il n'existe pas de *levé convenable*, avant la *date d'entrée en vigueur* le *Canada*, dans le cas d'*anciennes réserves indiennes*, et la *Colombie-Britannique*, dans le cas d'*anciennes terres de la Couronne provinciale*, feront un levé des limites extérieures suivant les instructions relatives aux levés que donnera l'*arpenteur général*.

12.8.2 Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* paieront, ainsi qu'ils en seront convenus, tous les frais des levés visés au paragraphe 12.8.1.

12.8.3 Aucun nouveau levé ne sera exigé en application du paragraphe 12.8.1 lorsque l'*arpenteur général* détermine qu'il existe un *levé convenable* à l'égard de la parcelle en question.

12.9 ASSAINISSEMENT DE SITE

12.9.1 Un transfert d'*anciennes réserves indiennes* à la *Première Nation de Yale* effectué sous le régime de l'*Accord* ne fait pas en soi de la *Colombie-Britannique* une *personne responsable* à l'égard d'une *contamination* possible d'*anciennes réserves indiennes*.

12.9.2 La *Colombie-Britannique* n'est pas tenue d'établir ni de fournir une *description de site* relativement aux terres transférées à la *Première Nation de Yale* sous le régime de l'*Accord*.

12.10 AJOUTS AUX TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

Généralités

12.10.1 La *Première Nation de Yale* peut demander au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* de consentir à l'ajout d'une parcelle aux *terres de la Première Nation de Yale*.

12.10.2 La *Colombie-Britannique* se penchera sur la demande de la *Première Nation de Yale* présentée en vertu du paragraphe 12.10.1 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'intérêt en fief simple sur cette parcelle appartient à la *Première Nation de Yale*;

- b) a parcelle est sise dans le *territoire de la Première Nation de Yale*;
 - c) la parcelle se trouve à l'extérieur des limites d'une municipalité ou, sinon, la municipalité consent par écrit à l'ajout.
- 12.10.3 Outre les éléments énumérés au paragraphe 12.10.2, la *Colombie-Britannique*, saisie d'une demande de consentement présentée en vertu du paragraphe 12.10.1, peut tenir compte de tout autre élément qu'elle juge pertinent.
- 12.10.4 Le *Canada* se penchera sur la demande de la *Première Nation de Yale* présentée en vertu du paragraphe 12.10.1 si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'intérêt en fief simple sur cette parcelle appartient à la *Première Nation de Yale*;
 - b) la parcelle est sise dans le *territoire de la Première Nation de Yale*;
 - c) il n'y a pas de chevauchement entre le secteur dans lequel se trouve la parcelle et celui d'une autre première nation ou, si oui, cette autre première nation consent à l'ajout.
- 12.10.5 Outre les éléments énumérés au paragraphe 12.10.4, le *Canada*, saisi d'une demande de consentement présentée en vertu du paragraphe 12.10.1, peut tenir compte de tout autre élément qu'il juge pertinent.
- 12.10.6 Si la *Colombie-Britannique* et le *Canada* consentent à une demande présentée en vertu du paragraphe 12.10.1, chacun en avisera les autres *parties*. Dès que la *Première Nation de Yale* aura reçu l'un et l'autre avis, les *parties* modifieront l'*appendice B* conformément au paragraphe 27.1.9 pour tenir compte de cet ajout. La parcelle sera intégrée aux *terres de la Première Nation de Yale* lorsque la modification prendra effet.

Acquisition et ajout de terres en fief simple

- 12.10.7 Si, dans les 50 années suivant la *date d'entrée en vigueur*, la *Première Nation de Yale*, un *membre de la Première Nation de Yale*, une *institution publique de la Première Nation de Yale* ou une *société de la Première Nation de Yale* est titulaire de l'intérêt en fief simple sur tout ou partie d'une parcelle illustrée à titre indicatif comme « Ajouts éventuels aux terres de la Première Nation de Yale » et décrite officiellement aux cartes 1, 3, 4 et 5 de l'*appendice C*, cette parcelle sera ajoutée aux *terres de la Première Nation de Yale* à l'issue du processus prévu au paragraphe 12.10.8, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire de la parcelle, s'agissant d'un *membre de la Première Nation de Yale*, d'une *institution publique de la Première Nation de Yale* ou d'une *société de la Première Nation de Yale*, y consent par écrit;
 - b) tout titulaire inscrit d'une charge ou d'un grèvement d'ordre financier y consent par écrit.
- 12.10.8 Avant l'ajout de toute parcelle aux *terres de la Première Nation de Yale* conformément au paragraphe 12.10.7, la *Première Nation de Yale* :
- a) mènera des discussions avec le *district régional de la vallée du Fraser* et avec tout résident de cette parcelle ou tout titulaire d'un intérêt sur celle-ci;
 - b) se penchera sur la question de la prestation de tout service fourni par le *district régional de la vallée du Fraser* ou par une municipalité pour cette parcelle;
 - c) examinera la compatibilité de tout plan d'utilisation des *terres de la Première Nation de Yale* avec tout plan d'utilisation des terres ou de transport à l'échelle régionale visant cette parcelle;
 - d) remettra un avis raisonnable de l'ajout au *Canada*, à la *Colombie-Britannique* et au *district régional de la vallée du Fraser*.
- 12.10.9 L'avis que la *Première Nation de Yale* remet en application de l'alinéa 12.10.8d) comportera des renseignements sur :
- a) les questions soulevées lors des discussions menées en application de l'alinéa 12.10.8a) et les mesures prises pour régler ces questions, s'il en est;
 - b) les questions visées aux alinéas 12.10.8b) et 12.10.8c).
- 12.10.10 Sur réception, par le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et le *district régional de la vallée du Fraser*, de l'avis visé à l'alinéa 12.10.8d), les *parties* modifieront l'*appendice B* conformément au paragraphe 27.1.9 pour tenir compte de l'ajout. La parcelle sera intégrée aux *terres de la Première Nation de Yale* lorsque la modification prendra effet.

Acquisition et ajout des terres désignées « Toll Road East »

- 12.10.11 Si la *Première Nation de Yale* ou un *membre de la Première Nation de Yale*, une *institution publique de la Première Nation de Yale* ou une *société de la Première Nation de Yale* est titulaire de l'intérêt en fief simple sur tout ou partie de la parcelle illustrée à titre indicatif comme « Toll Road East » à la

carte 2 de l'*appendice C*, cette parcelle sera ajoutée aux *terres de la Première Nation de Yale* une fois que la *Première Nation de Yale* aura remis un avis raisonnable de l'ajout au *Canada*, à la *Colombie-Britannique* et au *district régional de la vallée du Fraser*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire de la parcelle, s'agissant d'un *membre de la Première Nation de Yale*, d'une *institution publique de la Première Nation de Yale* ou d'une *société de la Première Nation de Yale*, y consent par écrit;
- b) tout titulaire inscrit d'une charge ou d'un grèvement d'ordre financier y consent par écrit.

12.10.12 Sur réception, par le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et le *district régional de la vallée du Fraser*, de l'avis visé au paragraphe 12.10.11, les *parties* modifieront l'*appendice B* conformément au paragraphe 27.1.9 pour tenir compte de l'ajout. La parcelle sera intégrée aux *terres de la Première Nation de Yale* lorsque la modification prendra effet.

12.10.13 Si, dans le cadre de l'ajout d'une parcelle aux *terres de la Première Nation de Yale* en application du paragraphe 12.10.11, il est déterminé qu'une terre de la *Couronne* provinciale se trouve dans les terres désignées « Toll Road East » à la carte 2 de l'*appendice C*, la *Colombie-Britannique* offrira de vendre cette terre à sa juste valeur marchande à la *Première Nation de Yale*.

12.10.14 Si la *Première Nation de Yale* acquiert une terre de la *Couronne* provinciale en application du paragraphe 12.10.13, cette terre sera ajoutée aux *terres de la Première Nation de Yale*. Les *parties* modifieront l'*appendice B* conformément au paragraphe 27.1.9 pour tenir compte de cet ajout. La parcelle sera intégrée aux *terres de la Première Nation de Yale* lorsque la modification prendra effet.

Ruisseau Emory

12.10.15 S'il est déterminé que la centrale électrique associée à la demande de *permis d'eau* à des fins hydroélectriques sur le ruisseau Emory et ses affluents (dossier de demande n° 2002654 de la *Colombie-Britannique*, dossier en cours d'étude) sera située sur une terre autre que la parcelle visée à la carte 11 de l'*appendice B-3*, la *Première Nation de Yale* et la *Colombie-Britannique*, à la demande de la *Première Nation de Yale*, négocieront et tenteront de parvenir à une entente prévoyant le transfert :

- a) de la *Première Nation de Yale* à la *Colombie-Britannique*, de la parcelle visée à la carte 11 de l'*appendice B-3*;

- b) de la *Colombie-Britannique* à la *Première Nation de Yale*, de terres de la *Couronne* provinciale de juste valeur marchande équivalente où se trouve le site de la centrale électrique proposée.
- 12.10.16 Si le projet hydroélectrique associé à la demande de *permis d'eau* à des fins hydroélectriques sur le ruisseau Emory et ses affluents (dossier de demande n° 2002654 de la *Colombie-Britannique*, dossier en cours d'étude) n'est pas mis à exécution, la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale*, si celle-ci en fait la demande dans les 20 années qui suivent la *date d'entrée en vigueur*, négocieront et tenteront de parvenir à une entente prévoyant le transfert :
- a) de la *Première Nation de Yale* à la *Colombie-Britannique*, de la parcelle visée à la carte 11 de l'*appendice B-3*;
- b) de la *Colombie-Britannique* à la *Première Nation de Yale*, de terres de la *Couronne* provinciale de juste valeur marchande équivalente qui sont adjacentes aux *terres de la Première Nation de Yale*.
- 12.10.17 Si la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* ne parviennent pas à s'entendre sur la juste valeur marchande des terres visées au paragraphe 12.10.15 ou 12.10.16, l'une ou l'autre de ces *parties* peut soumettre la question à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 24* intitulé « Règlement des différends », sans avoir besoin de passer par les première et deuxième étapes.
- 12.10.18 Une fois que les terres visées au paragraphe 12.10.15 ou 12.10.16 auront été transférées, les *parties* modifieront l'*appendice B* conformément au paragraphe 27.1.9 pour tenir compte de l'ajout de terres aux *terres de la Première Nation de Yale* et du retrait de terres aux *terres de la Première Nation de Yale*. Le changement de statut des terres coïncidera avec la prise d'effet de la modification.
- 12.10.19 L'intérêt de la *Première Nation de Yale* sur une parcelle qui est ajoutée aux *terres de la Première Nation de Yale* en application du paragraphe 12.10.18, ainsi que tout intérêt qui se poursuit en application du paragraphe 12.10.33, sera enregistré ou demeurera enregistré au *bureau d'enregistrement des titres fonciers* conformément à l'*Accord* et à la loi intitulée *Land Title Act*.
- 12.10.20 L'enregistrement prévu au paragraphe 12.10.19 n'occasionnera aucuns frais à la *Première Nation de Yale* ou au titulaire d'un intérêt qui se poursuit en application du paragraphe 12.10.33.
- 12.10.21 La *Colombie-Britannique* assumera tous les frais liés à l'arpentage des limites extérieures d'une parcelle qui est ajoutée aux *terres de la Première Nation de Yale* en application du paragraphe 12.10.18.

- 12.10.22 Sauf entente contraire des *parties*, l'article 12.8 et le paragraphe 13.1.1 ne s'appliquent pas à la parcelle visée à la carte 11 de l'*appendice B-3*.
- 12.10.23 Si le projet hydroélectrique associé à la demande de *permis d'eau* à des fins hydroélectriques sur le ruisseau Emory et ses affluents (dossier de demande n° 2002654 de la *Colombie-Britannique*, dossier en cours d'étude) est mis à exécution et que la centrale électrique proposée soit située sur la parcelle visée à la carte 11 de l'*appendice B-3* :
- a) les intérêts de la *Première Nation de Yale* sur cette parcelle et tout intérêt applicable visé aux *appendices H-3* et *H-4* seront enregistrés ou demeureront enregistrés au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*, sans que cela n'occasionne de frais à la *Première Nation de Yale*, conformément à l'*Accord* et à la loi intitulée *Land Title Act*;
 - b) la *Colombie-Britannique* assumera tous les frais liés à l'arpentage des limites extérieures de la parcelle.

Terres appelées Top Landing

- 12.10.24 Malgré l'article 15.7, si *BC Hydro* détermine, à sa seule appréciation, avant la construction d'ouvrages de transmission, qu'il est nécessaire aux fins de ces ouvrages soit de déplacer le *couloir de la Couronne* visé à la carte 6 de l'*appendice D-1* pour le situer sur des *terres de la Première Nation de Yale* soit d'élargir ce couloir de telle sorte qu'il empiète sur celles-ci :
- a) la *Première Nation de Yale* transférera à la *Colombie-Britannique* l'intérêt en fief simple, y compris les *ressources tréfoncières*, des *terres de la Première Nation de Yale* en question;
 - b) la *Colombie-Britannique* transférera à la *Première Nation de Yale* l'intérêt en fief simple, y compris les *ressources tréfoncières*, de terres de la *Couronne* provinciale ayant une juste valeur marchande équivalente.
- 12.10.25 Si la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* ne parviennent pas à s'entendre sur la juste valeur marchande des terres visées au paragraphe 12.10.24, l'une ou l'autre de ces *parties* peut soumettre la question à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 24* intitulé « Règlement des différends », sans avoir besoin de passer par les première et deuxième étapes.
- 12.10.26 Dès que les terres visées au paragraphe 12.10.24 auront été transférées :
- a) toute *terre de la Première Nation de Yale* transférée à la *Colombie-Britannique* cessera d'être une *terre de la Première Nation de Yale* et deviendra un *couloir de la Couronne*;

- b) toute partie du *couloir de la Couronne* transférée à la *Première Nation de Yale* cessera d'être un *couloir de la Couronne* et sera intégrée aux *terres de la Première Nation de Yale*;
- c) toute autre terre de la *Couronne* provinciale transférée à la *Première Nation de Yale* sera intégrée aux *terres de la Première Nation de Yale*.

Une fois le transfert effectué, les *parties* modifieront les *appendices B et D* conformément au paragraphe 27.1.9 pour tenir compte du déplacement ou de l'élargissement du *couloir de la Couronne*, de l'ajout de terres aux *terres de la Première Nation de Yale* et du retrait de terres aux *terres de la Première Nation de Yale*. Le changement de statut des terres coïncidera avec la prise d'effet de la modification.

- 12.10.27 L'intérêt de la *Première Nation de Yale* sur une parcelle qui est ajoutée aux *terres de la Première Nation de Yale* en application du paragraphe 12.10.26, ainsi que tout intérêt qui se poursuit en application du paragraphe 12.10.33, sera enregistré ou demeurera enregistré au *bureau d'enregistrement des titres fonciers* conformément à l'*Accord* et à la loi intitulée *Land Title Act*.
- 12.10.28 L'enregistrement prévu au paragraphe 12.10.27 n'occasionnera aucuns frais à la *Première Nation de Yale* ou au titulaire d'un intérêt qui se poursuit en application du paragraphe 12.10.33.
- 12.10.29 La *Colombie-Britannique* assumera tous les frais liés à l'arpentage des limites extérieures d'une parcelle qui est ajoutée aux *terres de la Première Nation de Yale* en application du paragraphe 12.10.26.
- 12.10.30 Sauf entente contraire des *parties*, l'article 12.8 et le paragraphe 13.1.1 ne s'appliquent pas à la parcelle décrite à la carte 9 de l'*appendice B-3*.
- 12.10.31 Si *BC Hydro* construit des ouvrages de transmission dans le *couloir de la Couronne* illustré à la carte 6 de l'*appendice D-1*, tel qu'il a été déplacé ou élargi en application du paragraphe 12.10.24 le cas échéant :
 - a) les intérêts de la *Première Nation de Yale* sur les parcelles visées à la carte 9 de l'*appendice B-3*, ainsi que tout intérêt applicable visé aux *appendices H-3 et H-4*, seront enregistrés ou demeureront enregistrés – sans que cela n'occasionne de frais à la *Première Nation de Yale* – au *bureau d'enregistrement des titres fonciers* conformément à l'*Accord* et à la loi intitulée *Land Title Act*;
 - b) la *Colombie-Britannique* assumera tous les frais liés à l'arpentage des limites extérieures des parcelles.

Réserve indienne Kuthlalth (no 3)

12.10.32 Si, après la *date d'entrée en vigueur*, la Première Nation Shxw'owhamel cède inconditionnellement au *Canada* l'ensemble ou une partie de la *réserve indienne Kuthlalth (n° 3)* conformément à la *Loi sur les Indiens*, ou si un tribunal ordonne que l'ensemble ou une partie de cette réserve soit détenu en fiducie au bénéfice de la *Première Nation de Yale* :

- a) le *Canada* prendra toutes les mesures nécessaires pour transférer l'intérêt en fief simple sur la parcelle en question à la *Première Nation de Yale*;
- b) la parcelle en question sera intégrée aux *terres de la Première Nation de Yale* et, une fois que la *Première Nation de Yale* sera devenue propriétaire de la parcelle en application de l'alinéa a), les *parties* modifieront l'*appendice B* conformément au paragraphe 27.1.9 pour tenir compte de l'ajout, et la parcelle sera intégrée aux *terres de la Première Nation de Yale* lorsque la modification prendra effet.

Continuation des intérêts

12.10.33 Une parcelle ajoutée aux *terres de la Première Nation de Yale* sous le régime du présent article continue d'être assujettie à tout intérêt existant immédiatement avant que la parcelle ne soit intégrée aux *terres de la Première Nation de Yale*, sauf si la *Première Nation de Yale* et le titulaire de cet intérêt en conviennent autrement par écrit.

Ressources tréfoncières

12.10.34 La *Première Nation de Yale* deviendra propriétaire des *ressources tréfoncières* sur ou sous les terres qui sont ajoutées aux *terres de la Première Nation de Yale* sous le régime du présent article, dans les cas suivants :

- a) l'intérêt en fief simple comprend la propriété des *ressources tréfoncières*;
- b) la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* en conviennent.

12.10.35 La *Colombie-Britannique* n'empêchera pas déraisonnablement une entente avec la *Première Nation de Yale* envisagée à l'alinéa 12.10.34b).

12.10.36 Il est entendu que tout droit de propriété de la *Première Nation de Yale* sur des *ressources tréfoncières* est assujetti aux *tenures tréfoncières* existantes et que celles-ci continuent d'être gérées par la *Colombie-Britannique* conformément aux paragraphes 12.6.13 à 12.6.21.

Dispositions diverses

- 12.10.37 La superficie des *terres de la Première Nation de Yale* visée au paragraphe 12.14.4 s'accroîtra de cinq pour cent, en hectares, par rapport à la superficie des terres ajoutées, sous le régime du présent article, aux *terres de la Première Nation de Yale*.
- 12.10.38 Sauf entente contraire entre la *Première Nation de Yale*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, ni le *Canada* ni la *Colombie-Britannique* ne sera tenu des frais relatifs à l'arpentage, à l'enregistrement et au transfert d'une parcelle acquise par la *Première Nation de Yale* après la *date d'entrée en vigueur*.
- 12.10.39 Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* n'ont pas à prendre en charge les obligations financières ou autres associées aux ajouts aux *terres de la Première Nation de Yale* effectués sous le régime du présent article.
- 12.10.40 Si elle est propriétaire de l'intérêt en fief simple de la *parcelle Sawmill Creek One Main Line*, la *Première Nation de Yale*, à la demande de la *Colombie-Britannique*, offrira de vendre à celle-ci la *parcelle Sawmill Creek One Main Line* à sa juste valeur marchande.
- 12.10.41 Si la *Colombie-Britannique* demande la vente de la *parcelle Sawmill Creek One Main Line*, la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur la juste valeur marchande de la *parcelle Sawmill Creek One Main Line*. Si la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* ne parviennent pas à s'entendre sur la juste valeur marchande de la *parcelle Sawmill Creek One Main Line*, l'une ou l'autre de ces *parties* peut soumettre la question à un arbitrage définitif.
- 12.10.42 Si la *Colombie-Britannique* acquiert la *parcelle Sawmill Creek One Main Line* en vertu du paragraphe 12.10.40, toute partie de la *parcelle Sawmill Creek One Main Line* qui est adjacente aux *terres de la Première Nation de Yale* deviendra un *couloir de la Couronne*. Les *parties* modifieront l'appendice D conformément au paragraphe 27.1.9 pour tenir compte de cet ajout. La terre sera intégrée aux *couloirs de la Couronne* lorsque la modification prendra effet.
- 12.11 RETRAIT DE TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE**
- 12.11.1 À la *date d'entrée en vigueur* ou après cette date, la *Première Nation de Yale* peut, avant de disposer de l'intérêt en fief simple sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale*, demander le consentement du *Canada* et de la *Colombie-Britannique* afin que cette parcelle soit soustraite aux *terres de la Première Nation de Yale*.

- 12.11.2 Saisis d'une demande de consentement présentée en vertu du paragraphe 12.11.1, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* peuvent prendre en considération les facteurs suivants :
- a) les arrangements nécessaires des points de vue compétence, administration et prestation de services;
 - b) le point de vue de toute *administration locale* ou de toute première nation voisine touchées;
 - c) l'éventualité de toute incidence que pourrait avoir le retrait de la parcelle sur les arrangements fiscaux qui ont fait l'objet de négociations entre la *Première Nation de Yale* et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*;
 - d) l'éventualité de conséquences juridiques ou financières pour le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* découlant du retrait de la parcelle;
 - e) tout autre facteur que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* juge pertinent.
- 12.11.3 Si le *Canada* et la *Colombie-Britannique* consentent à une demande présentée en vertu du paragraphe 12.11.1, chacun en avisera les autres *parties*. Après que la *Première Nation de Yale* aura reçu l'un et l'autre avis et dès qu'elle aura disposé de son intérêt en fief simple sur la parcelle en question, les *parties* modifieront l'*appendice B* conformément au paragraphe 27.1.9 pour tenir compte du retrait. La parcelle cessera de faire partie des *terres de la Première Nation de Yale* lorsque la modification prendra effet.

Chemin appelé Old Yale Road

- 12.11.4 À la *date d'entrée en vigueur*, la *Première Nation de Yale* transférera à la *Colombie-Britannique* la propriété du tronçon du chemin appelé « Old Yale Road » qui se trouve dans la *réserve indienne* Stullawheets (n° 8), comme l'indique le plan de route H-1080-3 (déposé au *bureau d'enregistrement des titres fonciers* de Kamloops comme plan n° H847, dont une copie a été consignée dans les archives des arpentages des terres du *Canada* comme plan n° 52414), qui est désignée dans ce plan comme « Old R/W », ayant une superficie de 0,34 acres (0,14 ha) et une largeur de 66 pieds (20,117 m) et qui est décrite comme « Route transférée à la *Colombie-Britannique* à la date d'entrée en vigueur » à la carte 8 de la partie 2 de l'*appendice B-2*, y compris les *ressources tréfoncières*. Ce tronçon cessera de faire partie des *terres de la Première Nation de Yale* et deviendra un *couloir de la Couronne*.
- 12.11.5 Une fois que le transfert des terres prévu au paragraphe 12.11.4 aura été effectué, les *parties* modifieront les *appendices B* et *D* conformément au paragraphe 27.1.9 pour tenir compte du retrait de ces terres des *terres de la*

Première Nation de Yale. Le changement de statut des terres coïncidera avec la prise d'effet de la modification.

12.12 LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

- 12.12.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer concernant :
- a) l'usage des *terres de la Première Nation de Yale*, y compris la gestion, la planification, le zonage et l'aménagement;
 - b) la propriété et la disposition d'intérêts sur les *terres de la Première Nation de Yale* qui appartiennent à la *Première Nation de Yale*, à une *société de la Première Nation de Yale*, à une *institution publique de la Première Nation de Yale* ou à un *membre de la Première Nation de Yale*;
 - c) l'expropriation à des fins publiques ou pour des ouvrages publics, par le *gouvernement de la Première Nation de Yale*, d'intérêts sur les *terres de la Première Nation de Yale*, à l'exception :
 - (i) des intérêts qui sont concédés ou maintenus à la *date d'entrée en vigueur*, ou qui sont par la suite remplacés conformément à l'*Accord*, sauf disposition contraire expresse de l'*Accord*,
 - (ii) des intérêts qui sont expropriés par une *autorité expropriante fédérale* ou une *autorité expropriante provinciale* ou qui sont acquis de quelque autre manière par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*,
 - (iii) des autres intérêts dont les *parties* ont convenu dans l'*Accord*, si le *gouvernement de la Première Nation de Yale* dédommage équitablement le propriétaire de l'intérêt et que l'expropriation ne touche que l'intérêt minimal nécessaire à ces fins publiques ou aux fins de ces ouvrages publics.
- 12.12.2 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 12.12.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 12.12.3 Malgré le paragraphe 12.12.2, il est entendu qu'en cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu de l'alinéa 12.12.1b), la *loi fédérale ou provinciale* relative au partage des biens réels matrimoniaux l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 12.12.4 Malgré le paragraphe 12.12.2, en cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* relative aux *ressources tréfoncières* faite en vertu du paragraphe 12.12.1, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

- 12.12.5 Malgré le paragraphe 12.12.2, en cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 12.12.1, la loi intitulée *Land Title Act* l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 12.12.6 Les *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu de l'alinéa 12.12.1b) et concernant des intérêts qui sont reconnus par la *loi fédérale ou provinciale* doivent être compatibles avec les *lois fédérale et provinciale* concernant des domaines ou des intérêts fonciers.
- 12.12.7 Si un projet d'aménagement visant les *terres de la Première Nation de Yale* est susceptible de porter atteinte à des intérêts fédéraux ou provinciaux, la *Première Nation de Yale* veillera à ce que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, soit consulté en ce qui a trait à ce projet.
- 12.12.8 L'*Accord* n'a pas pour effet de conférer au *gouvernement de la Première Nation de Yale* le pouvoir de légiférer en matière de mise en valeur, de production, d'utilisation ou d'application de l'énergie nucléaire ou de l'énergie atomique, en matière d'exploration, de mise en valeur, de production, de possession ou d'utilisation, à quelque fin que ce soit, de substances nucléaires et de substances réglementées ou en matière de mise en valeur, de production, de possession ou d'utilisation, à quelque fin que ce soit, de matériel réglementé ou de renseignements réglementés.
- 12.12.9 L'*Accord* n'a pas pour effet de conférer au *gouvernement de la Première Nation de Yale* le pouvoir de légiférer concernant :
- a) les *tenures tréfoncières* et les *ressources tréfoncières sous tenure*;
 - b) l'espacement et les zones cibles relatifs au *pétrole* et au *gaz naturel*;
 - c) la conservation du *pétrole* et du *gaz naturel* et leur répartition entre les parties qui ont des intérêts dans le même réservoir.

12.13 PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

- 12.13.1 La *Première Nation de Yale* relèvera les risques associés à une éventuelle défaillance de barrages, digues ou autres ouvrages de protection dont elle a la responsabilité, et élaborera des plans afin d'assurer :
- a) des mesures locales d'intervention immédiate en cas d'une éventuelle urgence;
 - b) une méthode pour avertir rapidement toutes les autres administrations qui pourraient être menacées par un déferlement d'eau incontrôlé;

- c) la coordination des travaux avec les autorités provinciales chargées de l'aide aux sinistrés lorsque les mesures d'aide locale sont épuisées.

12.13.2 Lorsque des *terres de la Première Nation de Yale* sont vulnérables aux inondations, la *Première Nation de Yale* examinera, dans le cadre de la gestion de l'utilisation et de l'aménagement de ces terres, toutes lignes directrices provinciales concernant la gestion des risques d'inondation et l'utilisation et l'aménagement des terres.

12.14 EXPROPRIATION PROVINCIALE DE TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

12.14.1 La *Colombie-Britannique* reconnaît comme principe général que l'expropriation des *terres de la Première Nation de Yale* en application de la *loi provinciale* sera évitée lorsqu'il est raisonnable de recourir à d'autres moyens.

12.14.2 L'*autorité expropriante provinciale* qui décide qu'elle doit utiliser des *terres de la Première Nation de Yale* déploiera des efforts raisonnables en vue d'acquiescer l'intérêt nécessaire par entente avec la *Première Nation de Yale*.

12.14.3 Malgré les paragraphes 12.14.1, 12.14.2 et 17.1.1, un intérêt sur des *terres de la Première Nation de Yale* peut être exproprié par une *autorité expropriante provinciale* à son usage en conformité avec la *loi provinciale* et l'*appendice J-1* et avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

12.14.4 Sous réserve du paragraphe 12.10.37, la superficie totale des intérêts en fief simple sur des *terres de la Première Nation de Yale* que peuvent exproprier des *autorités expropriantes provinciales* ne dépassera pas 98 hectares.

12.15 EXPROPRIATION FÉDÉRALE DE TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

12.15.1 Le *Canada* et la *Première Nation de Yale* reconnaissent, comme principe général, que les *terres de la Première Nation de Yale* sont à l'abri d'expropriation.

12.15.2 Malgré le paragraphe 12.15.1, tout intérêt sur des *terres de la Première Nation de Yale* peut être exproprié par une *autorité expropriante fédérale* sous le régime de la *loi fédérale*, en conformité avec l'*appendice J-2* et avec le consentement du gouverneur général en conseil.

12.15.3 L'*Accord* n'a aucune incidence sur l'application de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou toute loi qui la remplace, et celle-ci continue de s'appliquer sous tous rapports aux *terres de la Première Nation de Yale*.

12.16 COORDINATION INTERGOUVERNEMENTALE DES QUESTIONS CONCERNANT LES TERRES

- 12.16.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* fera des lois – prenant effet à la *date d'entrée en vigueur* – régissant l'établissement, la modification, l'abrogation et le contenu de plans communautaires visant les *terres de la Première Nation de Yale*.
- 12.16.2 Toute *loi de la Première Nation de Yale* faite conformément au paragraphe 12.16.1 exigera que les plans communautaires :
- a) comprennent un énoncé des objectifs et des politiques qui orienteront les décisions concernant l'aménagement et la gestion des *terres de la Première Nation de Yale*;
 - b) aient un contenu semblable à celui qui est exigé dans les plans communautaires officiels des *administrations locales*.
- 12.16.3 La *Première Nation de Yale* peut élaborer et adopter des plans communautaires par étapes, pourvu qu'elle élabore et adopte des plans communautaires pour les *terres de la Première Nation de Yale* dans les dix années suivant la *date d'entrée en vigueur*.
- 12.16.4 Tout aménagement ou usage de *terres de la Première Nation de Yale* approuvé par la *Première Nation de Yale* sera conforme à un plan communautaire adopté par la *Première Nation de Yale* en conformité avec l'*Accord* ou à un plan d'aménagement en place à la *date d'entrée en vigueur*.
- 12.16.5 La *Première Nation de Yale* consultera d'autres organisations et autorités au sujet de l'élaboration, de la modification et de l'abrogation de ses plans communautaires, de la même manière et dans la même mesure, essentiellement, que les *administrations locales* sont tenues de consulter d'autres organisations et autorités relativement à l'élaboration, à la modification et à l'abrogation de leurs plans communautaires officiels.

CHAPITRE 13 TITRE FONCIER

13.1. ENREGISTREMENT DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

- 13.1.1 À la *date d'entrée en vigueur*, les intérêts suivants seront enregistrés – ou resteront enregistrés – au *bureau d'enregistrement des titres fonciers* conformément à l'*Accord* et à la loi intitulée *Land Title Act* :
- a) les intérêts de la *Première Nation de Yale* sur les *terres de la Première Nation de Yale*;
 - b) les intérêts mentionnés aux *appendices H-2, H-3 et H-4*, sauf si la personne ayant droit à l'intérêt convient par écrit, aux termes de l'article 12.6.4, qu'il n'est pas nécessaire que l'intérêt soit accordé ou consenti;
 - c) tout autre intérêt sur les *terres de la Première Nation de Yale* qui y est déjà enregistré.
- 13.1.2 Lorsque le titre inattaquable sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale* est enregistré, le *registrateur* portera sur le titre une mention indiquant que la parcelle fait partie des *terres de la Première Nation de Yale* et qu'elle peut être assujettie à des conditions, à des dispositions restrictives, à des restrictions, à des exclusions et à des réserves en faveur de la *Première Nation de Yale*.
- 13.1.3 À la *date d'entrée en vigueur* et sous réserve de l'*Accord*, si les instruments suivants sont pertinents quant à une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale*, les *parties* les présenteront aux fins d'enregistrement selon l'ordre de priorité suivant :
- a) les droits de passage en faveur de la *Première Nation de Yale*;
 - b) les droits de passage aux fins de transmission d'énergie en faveur de *BC Hydro*;
 - c) les droits de passage aux fins de distribution en faveur de *BC Hydro* et de *Telus*;
 - d) les droits de passage en faveur d'autres *entreprises de service public*;
 - e) tout autre instrument.

- 13.1.4 À la demande des *parties*, le titulaire d'un intérêt visé à l'article 13.1.3 peut nommer irrévocablement la *Première Nation de Yale*, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, comme mandataire pour apporter aux instruments – passés ou non – les modifications qui s'imposent pour que ces instruments soient dans une forme pouvant être enregistrée.
- 13.1.5 L'enregistrement effectué en application du paragraphe 13.1.1, y compris la délivrance d'un *certificat de l'état du titre*, n'occasionnera aucuns frais pour :
- a) la *Première Nation de Yale*, les *membres de la Première Nation de Yale*, les *institutions publiques de la Première Nation de Yale* ou les *sociétés de la Première Nation de Yale*;
 - b) le titulaire d'un intérêt visé au paragraphe 13.1.1, sauf pour une *entreprise de service public* qui :
 - (i) est titulaire d'un intérêt mentionné à l'*appendice H-3*,
 - (ii) n'est pas la *Première Nation de Yale*, une *institution publique de la Première Nation de Yale* ou une *société de la Première Nation de Yale*.
- 13.1.6 Une fois les intérêts visés au paragraphe 13.1.1 enregistrés, les *parties*, s'il le faut, modifieront les *appendices B, D et E*, conformément au paragraphe 27.1.9, pour qu'y soit reflété tout ajustement apporté aux limites des *terres de la Première Nation de Yale*.
- 13.1.7 Aucun titre adversatif ou dérogeant au titre du propriétaire inscrit d'une parcelle de *terres de la Première Nation de Yale* au regard de la loi intitulée *Land Title Act* ne pourra être acquis en raison de la durée de la possession, et il est entendu que le paragraphe 23(4) de la loi intitulée *Land Title Act* ne s'applique pas aux *terres de la Première Nation de Yale*.

13.2 ANNULATION D'UN TITRE INATTAQUABLE

- 13.2.1 La *Première Nation de Yale*, et personne d'autre, peut, en vertu de la loi intitulée *Land Title Act* et sous le régime du présent *chapitre*, solliciter l'annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale*.
- 13.2.2 Au moment de solliciter l'annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale*, la *Première Nation de Yale* remettra au *registrateur* une demande d'annulation de l'enregistrement ainsi que tout double du titre inattaquable qui a pu être délivré relativement à cette parcelle.

13.2.3 Sur réception de la demande d'annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale*, présentée par la *Première Nation de Yale* en vertu des paragraphes 13.2.1 et 13.2.2, le *registrator* annulera l'enregistrement du titre inattaquable, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire inscrit de l'intérêt en fief simple sur la parcelle est la *Première Nation de Yale*, une *société de la Première Nation de Yale* ou une *institution publique de la Première Nation de Yale*;
- b) le propriétaire inscrit y consent;
- c) le titre inattaquable sur la parcelle est franc et quitte de toute charge, à l'exception des charges en faveur de la *Première Nation de Yale*.

13.2.4 La loi intitulée *Land Title Act* ne s'appliquera pas aux parcelles des *terres de la Première Nation de Yale* à l'égard desquelles le titre inattaquable – au regard de cette loi – a été annulé en vertu de cette loi, sous le régime de l'*Accord*.

13.3 ENREGISTREMENT SUBSÉQUENT D'UN TITRE INATTAQUABLE ANNULÉ

13.3.1 Si le *registrator* a annulé le titre inattaquable sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale* conformément au paragraphe 13.2.3, la *Première Nation de Yale*, et personne d'autre, peut par la suite solliciter, en vertu de la loi intitulée *Land Title Act*, l'enregistrement d'un titre inattaquable sur cette parcelle. La demande peut être présentée au nom de la *Première Nation de Yale* ou pour le compte d'une autre personne.

13.3.2 Au moment de solliciter l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale* en vertu du paragraphe 13.3.1, la *Première Nation de Yale* fournira au *registrator* :

- a) un plan des terres touchées par la demande, qui a été établi par un *arpenteur-géomètre* et signé par l'*arpenteur général*;
- b) un certificat de la *Première Nation de Yale* conforme à la loi intitulée *Land Title Act* et attestant que, à la date du *certificat de la Première Nation de Yale*, la personne y nommée comme propriétaire de l'intérêt en fief simple est bien le propriétaire de l'intérêt en fief simple sur la parcelle et que le *certificat de la Première Nation de Yale* fait état de tout ce à quoi l'intérêt en fief simple sur la parcelle est assujéti, savoir la totalité :
 - (i) des conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves subsistantes contenues dans tout acte de transport ou de

disposition – primitif ou autre – émanant de la *Première Nation de Yale*, qu'elles soient en faveur de la *Première Nation de Yale* ou d'une autre personne,

(ii) des domaines ou intérêts,

(iii) des charges, notamment celles relatives à une créance de la *Première Nation de Yale*;

c) des instruments enregistrables pour tous les domaines, intérêts et autres charges auxquelles la parcelle est assujettie.

13.3.3 Si la *Première Nation de Yale* sollicite l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale* en vertu du paragraphe 13.3.1 et que le *registrateur* constate :

a) que la *Première Nation de Yale* a établi qu'elle avait un titre en fief simple valable, stable et marchand sur la parcelle;

b) que les limites de la parcelle sont suffisamment définies dans le plan fourni par la *Première Nation de Yale*;

c) que tous les domaines, intérêts et autres charges mentionnés dans le *certificat de la Première Nation de Yale* sont enregistrables en vertu de la loi intitulée *Land Title Act*;

d) que le *certificat de la Première Nation de Yale* est conforme à la loi intitulée *Land Title Act*,

celui-ci :

e) enregistrera le titre inattaquable sur la parcelle;

f) portera sur le titre inattaquable une mention indiquant que la parcelle fait partie des *terres de la Première Nation de Yale* et qu'elle peut être assujettie à des conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves en faveur de la *Première Nation de Yale* ou d'une autre personne;

g) enregistrera à titre de charges les domaines, les intérêts et autres charges mentionnés dans le *certificat de la Première Nation de Yale*.

13.3.4 Le *registrateur* a le droit de se fonder sur les attestations énoncées dans le *certificat de la Première Nation de Yale* et n'est pas tenu de les vérifier. Nulle personne dépourvue du bénéfice d'un domaine, d'un intérêt, d'une condition, d'une disposition restrictive, d'une restriction, d'une exception ou d'une

réserve à l'égard d'une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale* n'aura de recours, même en equity, contre le *registrateur*, le *fonds d'assurance*, la *Colombie-Britannique* ou le *Canada* du fait que le *registrateur* s'est fondé sur un *certificat de la Première Nation de Yale* et a délivré un titre inattaquable sur la foi du *certificat de la Première Nation de Yale*.

- 13.3.5 Si la *Première Nation de Yale* sollicite, en vertu du paragraphe 13.3.1, l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale*, la loi intitulée *Land Title Act* s'applique à cette parcelle à partir de la date de la demande et tant que celle-ci n'a pas été retirée ou rejetée ou que le titre inattaquable sur cette parcelle n'a pas été annulé.

CHAPITRE 14 ACCÈS

14.1 GÉNÉRALITÉS

- 14.1.1 Sous réserve des autres dispositions de l'*Accord*, la *Première Nation de Yale* a, en tant que propriétaire des *terres de la Première Nation de Yale*, les mêmes droits et obligations en ce qui concerne l'accès public à ces terres, leur occupation et l'intrusion sur celles-ci que ceux qu'ont les propriétaires d'intérêts en fief simple à l'égard de leurs terres.
- 14.1.2 L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier le droit du public à la navigation.

14.2 LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

- 14.2.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut faire des lois concernant l'accès aux *terres de la Première Nation de Yale*.
- 14.2.2 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 14.2.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 14.2.3 Malgré le paragraphe 14.2.2, en cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 14.2.1 en ce qui concerne l'accès public aux *terres de Frozen Lakes*, la *loi fédérale et provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

14.3 ACCÈS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE AUX TERRES DE LA COURONNE

- 14.3.1 Les mandataires, les employés, les entrepreneurs, les sous-traitants et autres représentants de la *Première Nation de Yale* ont accès, dans le respect de la *loi fédérale et provinciale*, sans frais, aux terres de la *Couronne* dans le but :
- a) d'appliquer des programmes, de fournir des services et de gérer ces programmes et services;
 - b) de remplir des fonctions prévues par la *loi de la Première Nation de Yale*;
 - c) de faire respecter la *loi de la Première Nation de Yale*;
 - d) de répondre aux urgences;
 - e) de réaliser les objets prévus dans l'*Accord*.

14.3.2 Dans la mesure du possible, les personnes qui entrent sur des *terres de la Couronne fédérale* en vertu du paragraphe 14.3.1 en donneront un préavis raisonnable au *Canada*.

14.4 ACCÈS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE AUX TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

14.4.1 Dans le cas où une utilisation autorisée ou une disposition de terres de la *Couronne* provinciale aurait pour effet de nier aux *membres de la Première Nation de Yale* un accès raisonnable aux *terres de la Première Nation de Yale*, la *Colombie-Britannique* fournira aux *membres de la Première Nation de Yale* d'autres moyens raisonnables d'accès aux *terres de la Première Nation de Yale*.

14.4.2 La *Colombie-Britannique* ou la *Première Nation de Yale* peut soumettre tout désaccord qui découle du paragraphe 14.4.1 à un arbitrage définitif régi par le chapitre 24 intitulé « Règlement des différends », sans qu'il soit nécessaire de passer par les première et deuxième étapes.

14.5 ACCÈS DE LA COURONNE AUX TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

14.5.1 Les mandataires, les employés, les entrepreneurs, les sous-traitants et autres représentants du *Canada*, de la *Colombie-Britannique*, des *entreprises de service public* et des *compagnies de chemin de fer*, ainsi que les membres des Forces canadiennes et les agents de la paix, ont accès, dans le respect de la *loi fédérale et provinciale*, sans frais, aux *terres de la Première Nation de Yale* dans le but :

- a) d'appliquer des programmes, de fournir des services et de gérer ces programmes et services;
- b) de remplir des fonctions prévues par la *loi fédérale et provinciale*;
- c) de faire respecter la loi;
- d) de répondre aux urgences;
- e) d'obtenir l'accès aux terres de la *Couronne*, y compris aux *terres submergées*, adjacentes aux *terres de la Première Nation de Yale* ou situées dans le voisinage immédiat de celles-ci, s'il n'existe pas d'autre accès raisonnable à travers des terres de la *Couronne*;
- f) de réaliser les objets prévus dans l'*Accord*.

14.5.2 L'Accord n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du Canada ou du ministre de la Défense nationale d'exercer des activités relatives à la défense et à la sécurité nationales sur les terres de la Première Nation de Yale sans paiement de frais ou d'autres droits à la Première Nation de Yale, sauf dispositions contraires de la loi fédérale.

14.6 ACCÈS AUX INTÉRÊTS

14.6.1 La Première Nation de Yale donnera un accès raisonnable aux terres de la Première Nation de Yale, sans frais, aux intérêts énumérés aux appendices H-1 à H-4, dans le respect des conditions rattachées à ces intérêts.

14.6.2 S'il n'existe pas d'autre accès raisonnable par des terres de la Couronne provinciale, la Première Nation de Yale donnera un accès raisonnable par les terres de la Première Nation de Yale :

- a) à tout intérêt situé sur ou sous des terres adjacentes aux terres de la Première Nation de Yale ou situées dans le voisinage immédiat de celles-ci, dans le respect des conditions rattachées à ces intérêts;
- b) à un intérêt en fief simple adjacent aux terres de la Première Nation de Yale ou situé dans le voisinage immédiat de celles-ci.

14.6.3 La Colombie-Britannique ou la Première Nation de Yale peut soumettre tout désaccord qui découle de l'article 14.6 à un arbitrage définitif régi par le chapitre 24 intitulé « Règlement des différends », sans qu'il soit nécessaire de passer par les première et deuxième étapes.

14.7 ACCÈS PUBLIC AUX TERRES DE FROZEN LAKES

14.7.1 La Première Nation de Yale accordera au public un accès raisonnable aux terres de Frozen Lakes à des fins récréatives et non commerciales temporaires, notamment l'occasion raisonnable pour le public de chasser et de pêcher.

14.7.2 L'accès public ne comprend pas la faculté :

- a) de récolter ou d'extraire des ressources, sauf avec l'autorisation de la Première Nation de Yale ou en vertu de l'Accord;
- b) de causer des dommages aux terres ou aux ressources;
- c) de causer des nuisances.

14.7.3 La Première Nation de Yale peut autoriser des utilisations des terres de Frozen Lakes ou disposer de telles terres. Toute utilisation autorisée ou

disposition peut avoir des incidences sur les méthodes, périodes et lieux d'accès public, pourvu que la *Première Nation de Yale* veille à ce que ces utilisations autorisées ou ces dispositions ne privent pas le public de l'accès *raisonnable* visé au paragraphe 14.7.1.

14.7.4 Il est entendu que l'accès public prévu au paragraphe 14.7.1 se fera dans le respect de toute *loi de la Première Nation de Yale* applicable faite en vertu du paragraphe 14.2.1.

14.7.5 La *Première Nation de Yale* prendra des mesures raisonnables pour aviser le public des conditions de l'accès par lui aux *terres de Frozen Lakes*.

14.7.6 La responsabilité de la *Première Nation de Yale* à l'égard de l'accès public aux *terres de Frozen Lakes* est comparable à celle de la *Couronne* provinciale à l'égard de l'accès public aux terres inoccupées de la *Couronne* provinciale.

14.8 ACCÈS AUX TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

14.8.1 La *Première Nation de Yale* étudiera la demande d'accès *raisonnable* à des *terres de la Première Nation de Yale* autres que les *terres de Frozen Lakes* présentée par un individu et peut rejeter la demande avec motifs raisonnables à l'appui. Si elle ouvre droit à la demande, la *Première Nation de Yale* délivrera un *permis* à l'individu ou lui accordera autrement un *accès raisonnable* au site visé par la demande.

14.8.2 Il est entendu que l'accès visé au paragraphe 14.8.1 se fait dans le respect des *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu du paragraphe 14.2.1 qui s'appliquent.

14.9 SITUATIONS D'URGENCE ET CATASTROPHES NATURELLES

14.9.1 Toute *partie* peut intervenir en cas d'urgence ou de catastrophe naturelle sur les terres de la *Couronne*, sur les *terres de la Première Nation de Yale* ou dans les eaux contiguës aux *terres de la Première Nation de Yale*, si la personne qui a la responsabilité première d'intervenir n'est pas intervenue – ou est incapable d'intervenir – en temps opportun.

14.9.2 Avant d'agir, la *partie* intervenante avisera la personne qui a la responsabilité première d'intervenir, dans la mesure du possible; sinon, elle l'avisera dès que matériellement possible après l'intervention.

14.9.3 En cas de déclaration provinciale de situation d'urgence ou de catastrophe naturelle, l'accès aux *terres de la Première Nation de Yale* se fera dans le respect de la *loi fédérale ou provinciale*.

CHAPITRE 15 ROUTES ET COULOIRS

15.1 ROUTES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

- 15.1.1 Les *routes de la Première Nation de Yale* sont gérées, contrôlées et entretenues par la *Première Nation de Yale*.
- 15.1.2 La fermeture d'une *route de la Première Nation de Yale* ou d'un tronçon de cette route est assujettie aux articles 14.5, 14.6 et 14.7.

15.2 COULOIRS DE LA COURONNE

- 15.2.1 Il est entendu que les *couloirs de la Couronne* ne font pas partie des *terres de la Première Nation de Yale* et appartiennent à la *Colombie-Britannique*.
- 15.2.2 L'emplacement exact et les dimensions précises des *couloirs de la Couronne* sont réputés être indiqués de façon irréfutable dans les plans enregistrés au *bureau d'enregistrement des titres fonciers* conformément au paragraphe 13.1.1.
- 15.2.3 La *Colombie-Britannique* consultera la *Première Nation de Yale* au sujet des nouvelles utilisations ou des constructions routières importantes à l'intérieur des *couloirs de la Couronne*.

15.3 COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER ET CORRIDORS FERROVIAIRES

- 15.3.1 Il est entendu que les *corridors ferroviaires* ne font pas partie des *terres de la Première Nation de Yale*.
- 15.3.2 Si, à tout moment, elle acquière ou prend autrement en main l'administration et le contrôle de tout ou partie d'un *corridor ferroviaire* illustré à la partie 1 de l'*annexe E-1* ou à la partie 1 de l'*annexe E-2*, et que ces terres ne sont plus requises pour les fins d'une *compagnie de chemin de fer* ou à toute autre fin publique, la *Colombie-Britannique* offrira de les vendre à la *Première Nation de Yale* en lui envoyant un avis énonçant ce qui suit :
- a) une description de la parcelle;
 - b) le prix d'achat de la parcelle, lequel, à moins que la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* n'en conviennent autrement, correspondra à sa juste valeur marchande;
 - c) tous les *intérêts* auxquels la parcelle est assujettie;

- d) toutes autres modalités et conditions afférentes à l'achat et à la vente de la parcelle.
- 15.3.3 Lorsqu'elle reçoit une offre de vente visée au paragraphe 15.3.2, la *Première Nation de Yale* aura un an pour l'accepter, à défaut de quoi elle est réputée avoir refusé l'offre de vente, celle-ci prend fin et la *Colombie-Britannique* peut disposer autrement de la parcelle.
- 15.3.4 Si la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* ne s'entendent pas sur la juste valeur marchande d'une terre visée par une offre de vente faite en application du paragraphe 15.3.2, la *Colombie-Britannique* ou la *Première Nation de Yale* peut soumettre la question à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 24* intitulé *Règlement des différends*, sans avoir besoin de passer par les première et deuxième étapes.
- 15.3.5 Si la *Première Nation de Yale* acquiert une parcelle en vertu des paragraphes 15.3.2. à 15.3.4, cette parcelle s'ajoutera aux *terres de la Première Nation de Yale* et dès que celle-ci en devient propriétaire, les *parties* modifieront l'*appendice B* conformément au paragraphe 27.1.9 pour tenir compte de cet ajout. La parcelle sera intégrée aux *terres de la Première Nation de Yale* lorsque la modification prendra effet.

15.4 ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

- 15.4.1 En plus de ce qui est prévu au *chapitre 14* intitulé « Accès », la *Colombie-Britannique* ou toute *entreprise de service public*, ainsi que leurs mandataires, employés, entrepreneurs, sous-traitants et autres représentants respectifs, ont accès, sans frais, aux *terres de la Première Nation de Yale*, notamment aux *routes de la Première nation de Yale*, dans le but d'entreprendre des travaux nécessaires à la protection, à l'entretien, au maintien en bon état ou à la construction de *routes provinciales* ou d'ouvrages d'*entreprises de service public* sur des *terres de la Première Nation de Yale* ou adjacents à celles-ci, s'agissant notamment de travaux :
- a) d'aménagement d'ouvrages de drainage;
 - b) de construction ou de prolongation d'ouvrages de transmission ou de distribution;
 - c) de préservation de la stabilité des pentes;
 - d) d'enlèvement de *bois* dangereux ou de suppression d'autres sources de danger;
 - e) de gestion de la végétation.

- 15.4.2 Le *bois enlevé des terres de la Première Nation de Yale* en vertu du paragraphe 15.4.1 appartient à la *Première Nation de Yale*, sauf son consentement.
- 15.4.3 Avant d'entreprendre les travaux mentionnés au paragraphe 15.4.1 sur les *terres de la Première Nation de Yale*, la *Colombie-Britannique* ou l'*entreprise de service public*, selon le cas :
- a) avisera la *Première Nation de Yale* de son intention d'effectuer les travaux;
 - b) soumettra à l'approbation de la *Première Nation de Yale*, si celle-ci l'exige, un plan de travail décrivant les effets et l'étendue des travaux envisagés sur les *terres de la Première Nation de Yale*, cette approbation ne pouvant être refusée déraisonnablement.
- 15.4.4 Si, dans les 30 jours de la remise du plan de travail soumis en application de l'alinéa 15.4.3b), la *Première Nation de Yale* n'a pas approuvé le contenu du plan de travail, la *Colombie-Britannique* ou la *Première Nation de Yale* peut soumettre le *désaccord* à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 24* intitulé *Règlement des différends*, sans qu'il soit nécessaire de passer par les première et deuxième étapes.
- 15.4.5 Malgré toute autre disposition de l'*Accord*, la *Colombie-Britannique* ou une *entreprise de service public* peut entreprendre les travaux urgents et prendre les mesures urgentes nécessaires sur les *terres de la Première Nation de Yale* pour protéger les ouvrages construits dans les *couloirs de la Couronne* ou les personnes ou véhicules qui utilisent les *couloirs de la Couronne*.
- 15.4.6 La *Colombie-Britannique* ou une *entreprise de service public* avisera par écrit la *Première Nation de Yale* qu'elle a entrepris des travaux ou pris des mesures en vertu du paragraphe 15.4.5.
- 15.4.7 La personne qui entreprend des travaux en vertu du paragraphe 15.4.1 réduira au minimum les dommages causés aux *terres de la Première Nation de Yale* et le temps passé sur ces terres et paiera une indemnité au titre de tout dommage causé aux *terres de la Première Nation de Yale* du fait des travaux.
- 15.4.8 La *Colombie-Britannique* ou la *Première Nation de Yale* peut soumettre tout *désaccord* quant à l'indemnité à payer conformément au paragraphe 15.4.7 à un arbitrage définitif régi par le *chapitre 24* intitulé *Règlement des différends*, sans qu'il soit nécessaire de passer par les première et deuxième étapes.
- 15.4.9 Il est entendu que, comme le prévoit l'article 12.6, la *Première Nation de Yale* accordera ou consentira des intérêts sur les *terres de la Première Nation de*

Yale à toute *entreprise de service public* mentionnée dans l'*appendice* H-3 ou H-4.

- 15.4.10 En cas d'incompatibilité avec les paragraphes 15.4.1 à 15.4.4, 15.4.7 ou 15.4.8, les conditions de tout intérêt accordé ou consenti par la *Première Nation de Yale* en application de l'article 12.6 l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.
- 15.4.11 Après avoir obtenu l'approbation écrite de la *Première Nation de Yale*, une *entreprise de service public* peut prolonger des ouvrages existants, ou localiser et aménager de nouveaux ouvrages, sur les *terres de la Première Nation de Yale* selon des modalités et conditions essentiellement identiques à celles qui sont énoncées dans le document 2 de l'*appendice* H-5 (« Droit de passage aux fins de transmission d'énergie (BC Hydro) ») ou dans le document 4 du même *appendice* (« Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus) »), selon le cas, lorsque la prolongation ou la localisation et l'aménagement sont nécessaires pour qu'il soit satisfait à la demande de services sur les *terres de la Première Nation de Yale* ou à l'extérieur de celles-ci.
- 15.4.12 La *Première Nation de Yale* ne refusera pas déraisonnablement l'approbation prévue au paragraphe 15.4.11.
- 15.4.13 Il est entendu que le paragraphe 15.4.11 n'a pas pour effet d'obliger une *entreprise de service public* à obtenir l'approbation de la *Première Nation de Yale* pour les prolongements de services ou raccordements habituels aux ouvrages de l'*entreprise de service public* ou pour fournir des services à ses clients et pour gérer ces services.
- 15.4.14 La *loi de la Première Nation de Yale* :
- a) ne s'appliquera pas à la réglementation des affaires d'une *entreprise de service public*, ni à la planification, l'aménagement, la construction, la réparation, l'entretien, l'exploitation ou la désaffectation des ouvrages autorisés d'une *entreprise de service public*;
 - b) ne portera pas atteinte à l'usage ou à l'occupation autorisés, par une *entreprise de service public* :
 - (i) de tout intérêt accordé ou consenti à l'*entreprise de service public* sous le régime de l'*Accord*,
 - (ii) des *terres de la Première Nation de Yale*,
 - (iii) des ouvrages d'une *entreprise de service public* situés sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

15.4.15 L'usage et l'occupation des *terres de la Première Nation de Yale* par la *Première Nation de Yale* ne porteront pas atteinte à l'usage ou à l'occupation autorisés, par une *entreprise de service public* :

- a) de tout intérêt accordé ou consenti à l'*entreprise de service public* sous le régime de l'*Accord*;
- b) des *terres de la Première Nation de Yale*;
- c) des ouvrages d'une *entreprise de service public* situés sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

15.5 RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE LA SÉCURITÉ

15.5.1 L'*Accord* n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la *Colombie-Britannique* de réglementer tout ce qui a trait :

- a) à l'emplacement et à la conception des *routes de la Première Nation de Yale* croisées donnant accès aux *couloirs de la Couronne* à partir des *terres de la Première Nation de Yale*, notamment :
 - (i) la réglementation ou la prescription de panneaux routiers, de feux de signalisation ou de tout autre dispositif de signalisation,
 - (ii) la réglementation ou la prescription de voies de convergence et de bretelles d'accès et de sortie,
 - (iii) les contributions à verser au titre des frais des éléments mentionnés aux sous-alinéas (i) et (ii);
- b) à la hauteur et à l'emplacement des constructions érigées sur les *terres de la Première Nation de Yale* contiguës aux *couloirs de la Couronne*, mais uniquement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour assurer la sécurité des usagers des *couloirs de la Couronne*.

15.5.2 La *Colombie-Britannique* délivrera à la *Première Nation de Yale* toute licence, tout permis ou toute approbation requis par la *loi provinciale* pour qu'une *route provinciale* et une *route de la Première Nation de Yale* se joignent ou se croisent, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande de licence, de permis ou d'approbation est conforme à la *loi provinciale*;
- b) la *route de la Première Nation de Yale* est conforme aux normes de la *loi provinciale* pour des *routes provinciales* équivalentes.

- 15.5.3 Sous réserve des exigences provinciales, notamment celles énoncées au paragraphe 15.5.1, la *Colombie-Britannique* ne refusera pas déraisonnablement à la *Première Nation de Yale* l'accès à une route provinciale à partir de terres de la *Première Nation de Yale*.
- 15.5.4 La *Première Nation de Yale* consultera la *Colombie-Britannique* sur toute question d'accès ou de sécurité publique liée aux décisions en matière d'utilisation des terres qui concernent la mise en valeur des terres de la *Première Nation de Yale* adjacentes aux couloirs de la Couronne.
- 15.6 COULOIRS DE LA COURONNE SUPERFLUS**
- 15.6.1 Si la *Colombie-Britannique* n'a plus besoin d'une partie d'un couloir de la Couronne, à l'exclusion de la route transcanadienne, également appelée route 1, elle transférera l'intérêt en fief simple, ressources tréfoncières comprises, dans cette partie du couloir de la Couronne à la *Première Nation de Yale*.
- 15.6.2 Si la *Première Nation de Yale* acquiert une partie d'un couloir de la Couronne par application du paragraphe 15.6.1, cette parcelle s'ajoutera aux terres de la *Première Nation de Yale*. Dès que la *Première Nation de Yale* sera devenue propriétaire de la parcelle, les parties modifieront l'appendice B et l'appendice D conformément au paragraphe 27.1.9. Le changement de statut des terres coïncidera avec la prise d'effet de la modification.
- 15.6.3 La superficie totale des terres de la *Première Nation de Yale* visée au paragraphe 12.14.4 s'accroîtra de cinq pour cent, en hectares, par rapport à la superficie des terres ajoutées, sous le régime du paragraphe 15.6.2, aux terres de la *Première Nation de Yale*.
- 15.7 RÉAMÉNAGEMENT DES COULOIRS DE LA COURONNE**
- 15.7.1 La *Colombie-Britannique* peut demander qu'une partie d'un couloir de la Couronne soit réaménagé sur les terres de la *Première Nation de Yale*, auquel cas la *Première Nation de Yale* ne refusera pas déraisonnablement d'y consentir, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le nouvel emplacement convient raisonnablement à l'utilisation comme couloir;
 - b) la *Colombie-Britannique* assume tous les frais raisonnables afférents à la désaffectation de cette partie du couloir de la Couronne;
 - c) la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* parviennent à s'entendre sur la valeur de l'échange de terrains.

- 15.7.2 Si elle a besoin d'une partie d'un *couloir de la Couronne* à une autre fin, la *Première Nation de Yale* peut demander qu'une partie d'un *couloir de la Couronne* soit réaménagée ailleurs, auquel cas la *Colombie-Britannique* ne refusera pas déraisonnablement d'entreprendre le réaménagement, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le nouvel emplacement convient raisonnablement à l'utilisation comme couloir de qualité comparable des points de vue construction, entretien, exploitation et frais;
 - b) la *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* parviennent à s'entendre sur la valeur de l'échange de terrains;
 - c) la *Première Nation de Yale* assume tous les frais raisonnables, y compris les frais immobiliers ainsi que les frais de conception, de planification, de surveillance et de construction.
- 15.7.3 Lorsqu'un *couloir de la Couronne* est réaménagé par suite d'un consentement donné par la *Première Nation de Yale* ou la *Colombie-Britannique* en application des paragraphes 15.7.1 ou 15.7.2 :
- a) toute partie d'un *couloir de la Couronne* transférée à la *Première Nation de Yale* cessera d'être un *couloir de la Couronne* et sera intégrée aux *terres de la Première Nation de Yale*;
 - b) toutes *terres de la Première Nation de Yale* transférées à la *Colombie-Britannique* cesseront d'être des *terres de la Première Nation de Yale* et seront assimilées à un *couloir de la Couronne*.

Dès le moment du transfert, les *parties* modifieront l'*appendice B* et l'*appendice D* conformément aux paragraphes 27.1.9 pour tenir compte du réaménagement du *couloir de la Couronne*. Le changement de statut des terres aura lieu lorsque la modification prendra effet.

15.8 CONSULTATION AU SUJET DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

- 15.8.1 À la demande de la *Première Nation de Yale*, la *Colombie-Britannique* la *consultera* au sujet de la réglementation de la circulation et du transport dans un *couloir de la Couronne* adjacent à un secteur habité des *terres de la Première Nation de Yale*.

CHAPITRE 16 RESSOURCES FORESTIÈRES

16.1 GÉNÉRALITÉS

- 16.1.1 La *Première Nation de Yale* est, à la date d'entrée en vigueur, propriétaire de toutes les *ressources forestières* se trouvant sur les *terres de la Première Nation de Yale*.
- 16.1.2 Les *terres de la Première Nation de Yale* sont considérées comme des *terres privées* au regard de la *loi provinciale* en matière de *ressources forestières*, de *pratiques forestières* et de *pratiques relatives aux parcours naturels*.
- 16.1.3 À titre de propriétaire, la *Première Nation de Yale* jouit du pouvoir exclusif de fixer, de percevoir et d'administrer les frais, loyers ou autres droits, sauf les impôts, liés à la récolte de *ressources forestières* sur les *terres de la Première Nation de Yale*.

16.2 LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

- 16.2.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer en matière de *ressources forestières*, de *pratiques forestières* et de *pratiques relatives aux parcours naturels* sur les *terres de la Première Nation de Yale*.
- 16.2.2 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 16.2.1, la *loi fédérale* ou *provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

16.3 TRANSFORMATION ET EXPORTATION DES RESSOURCES LIGNEUSES

- 16.3.1 Les *ressources ligneuses* récoltées sur des *terres de la Première Nation de Yale* ne sont pas assujetties aux prescriptions de la *loi provinciale* en ce qui a trait à l'utilisation ou à la transformation de ces ressources en *Colombie-Britannique*.
- 16.3.2 Les *billes* provenant des *terres de la Première Nation de Yale* peuvent être offertes pour l'exportation en vertu de la *loi fédérale* et de la politique fédérale, au même titre que si elles avaient été récoltées dans une *réserve indienne* en *Colombie-Britannique*.

16.4 MARQUAGE ET MESURAGE DU BOIS

- 16.4.1 L'*Accord* n'autorise en rien le *gouvernement de la Première Nation de Yale* à légiférer en matière de marques de *bois*, de marquage et de mesurage du *bois*.

16.5 SANTÉ DES FORÊTS ET DES PARCOURS NATURELS

16.5.1 Il incombe à la *Première Nation de Yale* d'exercer un contrôle sur les *terres de la Première Nation de Yale* à l'égard des insectes, des maladies, des plantes envahissantes, des animaux et des facteurs abiotiques qui peuvent nuire à la santé des *ressources forestières* sur ces terres.

16.5.2 Si le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* se rend compte de la présence, sur ses terres de la *Couronne*, d'insectes, de maladies, de plantes envahissantes, d'animaux ou de facteurs abiotiques qui peuvent menacer la santé des *ressources forestières* des *terres de la Première Nation de Yale* adjacentes, l'un ou l'autre, selon le cas, en avisera la *Première Nation de Yale* et :

a) s'agissant de la *Colombie-Britannique*, celle-ci et la *Première Nation de Yale* feront des efforts raisonnables pour parvenir à une entente sur une solution convenable aux répercussions que peut engendrer la présence de ces insectes, maladies, plantes envahissantes, animaux ou facteurs abiotiques sur les *ressources forestières* des *terres de la Première Nation de Yale* et des terres de la *Couronne* provinciale, le tout dans le respect des *lois fédérales et provinciales*;

b) s'agissant du *Canada*, celui-ci et la *Première Nation de Yale* feront des efforts raisonnables pour parvenir à une entente sur une solution convenable aux répercussions que peut engendrer la présence de ces insectes, maladies, plantes envahissantes, animaux ou facteurs abiotiques sur les *ressources forestières* des *terres de la Première Nation de Yale* et des *terres de la Couronne fédérale*, le tout dans le respect des *lois fédérales et provinciales*.

16.5.3 Si la *Première Nation de Yale* se rend compte de la présence, sur les *terres de la Première Nation de Yale*, d'insectes, de maladies, de plantes envahissantes, d'animaux ou de facteurs abiotiques qui peuvent menacer la santé des *ressources forestières* des terres de la *Couronne* provinciale adjacentes ou des *terres de la Couronne fédérale* adjacentes, elle en avisera la *Colombie-Britannique* ou le *Canada*, selon le cas, et :

a) s'agissant de la *Colombie-Britannique*, la *Première Nation de Yale* et la *Colombie-Britannique* feront des efforts raisonnables pour parvenir à une entente sur une solution convenable aux répercussions que peut engendrer la présence de ces insectes, maladies, plantes envahissantes, animaux ou facteurs abiotiques sur les *ressources forestières* des *terres de la Première Nation de Yale* et des terres de la *Couronne* provinciale, le tout dans le respect des *lois fédérales et provinciales*;

b) s'agissant du *Canada*, la *Première Nation de Yale* et le *Canada* feront des efforts raisonnables pour parvenir à une entente sur une solution

convenable aux répercussions que peut engendrer la présence de ces insectes, maladies, plantes envahissantes, animaux ou facteurs abiotiques sur les *ressources forestières des terres de la Première Nation de Yale* et des *terres de la Couronne fédérale*, le tout dans le respect des *lois fédérales et provinciales*.

16.5.4 Il est entendu que l'*Accord* ne limite en rien l'application de la *loi fédérale ou provinciale* en matière de santé des *ressources forestières*.

16.6 LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT ET CONTRÔLE DES INCENDIES DE FORÊT

16.6.1 Sous réserve de l'*accord de lutte contre les incendies de forêt* conclu conformément au paragraphe 16.6.2, et sous réserve des paragraphes 16.6.3 et 16.6.5, la *loi provinciale* en matière de protection des ressources contre les incendies de forêt et de prévention et de contrôle des incendies de forêt s'applique aux *terres de la Première Nation de Yale* au même titre qu'aux *terres privées*.

16.6.2 À la *date d'entrée en vigueur*, les *parties* concluront un *accord de lutte contre les incendies de forêt*. Cet accord précisera comment se fera le partage, entre la *Colombie-Britannique*, le *Canada* et la *Première Nation de Yale*, des frais encourus par la *Colombie-Britannique* pour contrôler les incendies de forêt sur les *terres de la Première Nation de Yale*, dans le cas d'incendies de forêt provenant de ces terres.

16.6.3 Sous réserve des limitations prévues dans l'*accord de lutte contre les incendies de forêt* quant à la responsabilité qui revient à la *Première Nation de Yale* d'assumer les frais de contrôle des incendies de forêt, la *Première Nation de Yale* est redevable, dans le cas d'incendies de forêt provenant des *terres de la Première Nation de Yale*, du tiers des frais supportés par la *Colombie-Britannique* pour contrôler les incendies de forêt sur ces terres.

16.6.4 Il est entendu que la responsabilité de la *Première Nation de Yale* prévue au paragraphe 16.6.3 à l'égard des frais supportés par la *Colombie-Britannique* pour contrôler les incendies de forêt ne comprend aucune responsabilité à l'égard des frais liés au contrôle d'incendies de forêt à l'extérieur des *terres de la Première Nation de Yale*.

16.6.5 La *Colombie-Britannique* accordera, dans le respect des priorités fixées par le *ministre*, la même priorité à un incendie de forêt provenant de *terres de la Première Nation de Yale* que s'il s'agissait de terres de la *Couronne provinciale*.

16.6.6 Pour l'application du paragraphe 16.6.2 :

- a) l'accord de lutte contre les incendies de forêt entre la *Première Nation de Yale* et la *Colombie-Britannique* demeure en vigueur selon les mêmes conditions tant qu'il n'a pas été résilié à la demande écrite de la *Première Nation de Yale*, sous réserve des conditions négociées périodiquement entre la *Première Nation de Yale* et la *Colombie-Britannique*;
- b) la participation du *Canada* dans l'accord de lutte contre les incendies de forêt est limitée à la prise en charge d'une partie des frais prévus à l'accord pour une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur.
- 16.6.7 À l'expiration de la période de dix ans prévue à l'alinéa 16.6.6b), le *Canada* et la *Colombie-Britannique* ont entière liberté pour conclure à tout moment, sous réserve de toute entente de partage des frais entre le *Canada* et la *Colombie-Britannique* en matière de lutte contre les incendies de forêt sur des terres fournies dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, de nouvelles ententes prévoyant la participation continue du *Canada* à l'accord de lutte contre les incendies de forêt.
- 16.6.8 Les paragraphes 16.6.2 et 16.6.3 ne limitent en rien le pouvoir d'une partie d'intenter des poursuites judiciaires contre des tiers.
- 16.6.9 La *Colombie-Britannique* peut, à la demande de la *Première Nation de Yale* ou en vertu de la *loi provinciale*, entrer sur les terres de la *Première Nation de Yale* et collaborer au contrôle d'un incendie de forêt ou effectuer ce contrôle.

16.7 DROITS PRÉEXISTANTS DE RÉCOLTE DE BOIS

- 16.7.1 La *Colombie-Britannique* veillera à ce que cesse, à la date d'entrée en vigueur, tout droit de récolte de bois qui est issu de la *loi provinciale* et qui s'applique aux terres de la *Première Nation de Yale*.

16.8 OBLIGATIONS PRÉEXISTANTES

- 16.8.1 Sauf demande contraire de la *Première Nation de Yale*, la *Colombie-Britannique* s'assurera que, à la date d'entrée en vigueur ou dès que matériellement possible après cette date, toutes obligations qui s'appliquent aux terres de la *Première Nation de Yale* relativement aux pratiques forestières et aux pratiques relatives aux parcours naturels, notamment celles portant sur la mise hors service des routes et le reboisement, seront exécutées en conformité avec la *loi provinciale*.
- 16.8.2 Pour leur permettre de s'acquitter des obligations visées au paragraphe 16.8.1, la *Première Nation de Yale* donnera accès, sans frais, aux terres de la *Première Nation de Yale* à la *Colombie-Britannique* et à tout titulaire d'intérêts dont les droits aux ressources forestières cessent par application du

paragraphe 16.7.1, ainsi qu'à leurs employés, mandataires, entrepreneurs, successeurs ou ayants droit.

16.9 PARTAGE DE L'INFORMATION

16.9.1 La *Colombie-Britannique* et la *Première Nation de Yale* conviennent de partager l'information relative aux *pratiques forestières* et aux *pratiques relatives aux parcours naturels* sur les *terres de la Première Nation de Yale* ainsi que sur les terres de la *Couronne provinciale* contiguës aux *terres de la Première Nation de Yale*.

CHAPITRE 17 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

17.1 GÉNÉRALITÉS

- 17.1.1 Malgré toute décision prise par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* relativement à un *projet fédéral* ou à un *projet provincial*, aucun *projet fédéral* ni aucun *projet provincial* ne peut aller de l'avant sur les *terres de la Première Nation de Yale* sans le consentement de la *Première Nation de Yale*.
- 17.1.2 Malgré le paragraphe 17.1.1, le consentement de la *Première Nation de Yale* n'est pas exigé dans le cas des projets suivants :
- a) un *projet fédéral* ou un *projet provincial*, lorsqu'un intérêt sur une parcelle des *terres de la Première Nation de Yale* nécessaire à ce projet a été exproprié conformément au *chapitre 12* intitulé « Terres »;
 - b) un *projet fédéral* ou un *projet provincial* qui satisfait aux modalités et conditions afférentes à un intérêt qui est énoncé à l'*appendice H-3* ou *H-4*.

17.2 LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

- 17.2.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut faire des lois, applicables sur les *terres de la Première Nation de Yale*, concernant l'*évaluation environnementale* des *projets de la Première Nation de Yale*.
- 17.2.2 Les *lois de la Première Nation de Yale* faites en vertu du paragraphe 17.2.1 auront la même portée que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou comporteront des exigences plus rigoureuses que celles prévues par cette loi.
- 17.2.3 Lorsque le *gouvernement de la Première Nation de Yale* exercera la compétence législative que lui confère le paragraphe 17.2.1, le *Canada* et la *Première Nation de Yale* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur les questions suivantes :
- a) la coordination de leurs exigences respectives en matière d'*évaluation environnementale*;
 - b) l'évitement du double emploi dans le cas d'un *projet de la Première Nation de Yale* qui est également un *projet fédéral*.
- 17.2.4 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 17.2.1, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

17.3 PARTICIPATION DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE AUX ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES FÉDÉRALES

- 17.3.1 Lorsqu'un *projet fédéral* est raisonnablement susceptible d'avoir des incidences négatives sur les *terres de la Première Nation de Yale* ou de porter atteinte aux *droits de la Première Nation de Yale reconnus par l'article 35* :
- a) le *Canada* veillera à ce que la *Première Nation de Yale* reçoive avis, en temps opportun, de l'*évaluation environnementale* ainsi que des renseignements donnant une description suffisamment détaillée du *projet fédéral* pour lui permettre de décider si elle est intéressée à participer à l'*évaluation environnementale*;
 - b) si la *Première Nation de Yale* confirme qu'elle est intéressée à participer à l'*évaluation environnementale* du *projet fédéral*, le *Canada* lui donnera l'occasion de commenter l'*évaluation environnementale* effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, notamment en ce qui concerne :
 - (i) la portée du *projet fédéral*,
 - (ii) les effets du *projet fédéral* sur l'*environnement*,
 - (iii) les mesures d'atténuation à mettre en œuvre,
 - (iv) tout programme de suivi envisagé;
 - c) au cours de l'*évaluation environnementale* effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le *Canada* tiendra compte pleinement et équitablement des commentaires visés à l'alinéa b), et y répondra avant de prendre toute décision à laquelle ils se rapportent;
 - d) la *Première Nation de Yale* aura accès aux renseignements qui sont en la possession du *Canada* et qui se rapportent à l'*évaluation environnementale* du *projet fédéral*, conformément aux dispositions relatives au registre public contenues dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
- 17.3.2 Lorsqu'un *projet fédéral* visé au paragraphe 17.3.1 est renvoyé à une commission en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le *Canada* donnera à la *Première Nation de Yale* :
- a) l'occasion de proposer au *ministre* une liste de noms de personnes que celui-ci peut envisager de nommer membres de la commission, sauf si celle-ci est un *organisme de réglementation indépendant* ou que la *Première Nation de Yale* soit un promoteur du *projet fédéral*;

b) qualité officielle pour se faire entendre par la commission.

17.3.3 Lorsqu'un *projet fédéral* renvoyé à une commission en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* doit être réalisé sur des terres de la *Première Nation de Yale*, le *Canada* donnera à la *Première Nation de Yale* :

a) l'occasion de proposer au *ministre* une liste de noms parmi lesquels celui-ci nommera un membre suivant les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, sauf si la commission est un organisme décisionnel, comme l'Office national de l'énergie, ou que le *gouvernement de la Première Nation de Yale* soit un promoteur du *projet fédéral*;

b) l'occasion de formuler des commentaires sur le mandat de la commission;

c) qualité officielle pour se faire entendre par la commission.

17.4 PARTICIPATION DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE AUX ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES PROVINCIALES

17.4.1 Lorsqu'un *projet provincial* doit être réalisé sur le territoire de la *Première Nation de Yale* ou est raisonnablement susceptible d'avoir des incidences négatives sur les terres de la *Première Nation de Yale* ou sur les résidents de ces terres ou de porter atteinte aux droits de la *Première Nation de Yale* reconnus par l'article 35, la *Colombie-Britannique* veillera à ce que la *Première Nation de Yale* :

a) reçoive, en temps opportun, avis du *projet provincial* ainsi que les renseignements pertinents disponibles à son sujet;

b) soit *consultée* en ce qui a trait aux effets du *projet provincial* sur l'*environnement*;

c) ait l'occasion de participer à toute *évaluation environnementale* du *projet provincial*.

17.4.2 Après avoir tenu compte pleinement et équitablement des commentaires qu'elle a reçus de la *Première Nation de Yale* en application du paragraphe 17.4.1, la *Colombie-Britannique* y répondra avant de prendre une décision qui aurait pour effet de permettre la réalisation complète ou partielle du *projet provincial*.

CHAPITRE 18 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

18.1 LOIS DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

18.1.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut faire des lois applicables sur les *terres de la Première Nation de Yale* pour gérer, protéger, préserver et conserver l'*environnement*, notamment en matière :

- a) de prévention et d'atténuation de la pollution, de dépollution et de dégradation de l'*environnement*;
- b) de gestion des déchets, y compris les déchets solides et les eaux usées;
- c) de protection de la qualité de l'air à l'échelle locale;
- d) d'interventions en cas d'*urgence environnementale*.

18.1.2 En cas de *conflit* avec une *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du paragraphe 18.1.1, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

18.2 ENTENTES

18.2.1 Les *parties* peuvent conclure des ententes de collaboration et de coordination relativement aux questions touchant l'*environnement* qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les *terres de la Première Nation de Yale* ou le *territoire de la Première Nation de Yale*.

18.3 URGENCES ENVIRONNEMENTALES

18.3.1 Toute *partie* peut intervenir en cas d'*urgence environnementale* sur les *terres de la Première Nation de Yale*, sur les terres de la *Couronne* ou dans les eaux contiguës aux *terres de la Première Nation de Yale*, si la personne qui a la responsabilité première d'intervenir n'est pas intervenue – ou est incapable d'intervenir – en temps opportun.

18.3.2 Avant d'agir, la *partie* intervenante avisera la personne qui a la responsabilité première d'intervenir, si cela est possible; sinon, elle l'avisera dès que matériellement possible après l'intervention.

18.3.3 La *Première Nation de Yale* peut conclure, avec le *Canada*, la *Colombie-Britannique*, des *administrations locales*, des *bandes* ou des *gouvernements de première nation en Colombie-Britannique*, des ententes concernant la prévention, l'état de préparation, l'intervention et le rétablissement en cas

d'urgence environnementale provenant des terres de la Première Nation de Yale ou des terres ou eaux contiguës aux terres de la Première Nation de Yale.

18.4 TERRES DU BASSIN HYDROLOGIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

18.4.1 La Première Nation de Yale reconnaît que, à la date d'entrée en vigueur, les terres du bassin hydrologique communautaire de la Première Nation de Yale se trouvent dans un secteur désigné en vertu de la loi provinciale à titre de bassin hydrologique communautaire en vue de la protection des eaux détournées à des fins de consommation humaine au moyen d'une installation d'adduction d'eau autorisée.

18.4.2 La Première Nation de Yale gérera, utilisera et mettra en valeur les terres du bassin hydrologique communautaire de la Première Nation de Yale conformément aux normes et objectifs qui sont établis en application de la loi provinciale en vue de la protection des eaux détournées à des fins de consommation humaine et qui s'appliquent aux terres de la Couronne provinciale contiguës à ces terres.

18.4.3 La Colombie-Britannique consultera la Première Nation de Yale avant d'annuler une désignation de bassin hydrologique communautaire qui s'applique aux terres du bassin hydrologique communautaire de la Première Nation de Yale.

18.4.4 Si elle est d'avis qu'une partie des terres du bassin hydrologique communautaire de la Première Nation de Yale n'est plus nécessaire à la protection d'eaux détournées à des fins de consommation humaine, la Colombie-Britannique en informera la Première Nation de Yale, et l'obligation de gérer cette partie des terres, de l'utiliser et de la mettre en valeur en application du paragraphe 18.4.2 prendra fin.

18.4.5 Il est entendu que l'Accord n'a pas pour effet de limiter l'application de la loi intitulée *Drinking Water Protection Act* aux terres du bassin hydrologique communautaire de la Première Nation de Yale.

CHAPITRE 19 TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DU PRÊT AUX FINS DE NÉGOCIATION

19.1 TRANSFERT DE CAPITAL

19.1.1 Sous réserve du paragraphe 19.3.2, le *transfert de capital* du *Canada* et de la *Colombie-Britannique* à la *Première Nation de Yale* sera effectué conformément au *plan de paiement de transfert de capital*.

19.2 FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

19.2.1 Le *Canada* paiera 1,1 million de dollars (en dollars du troisième trimestre de 2008) à la *Première Nation de Yale*, conformément au *plan de paiement du fonds de développement économique*.

19.2.2 Les *parties* reconnaissent que la *Colombie-Britannique* consent à payer 1,1 million de dollars (en dollars du troisième trimestre de 2008) à la *Première Nation de Yale* aux fins de développement économique, conformément à l'*accord de financement budgétaire initial*.**REMBOURSEMENT DU PRÊT
AUX FINS DE NÉGOCIATION**

19.3.1 La *Première Nation de Yale* remboursera au *Canada* son prêt aux fins de négociation comme le prévoit le *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation*.

19.3.2 Le *Canada* peut opérer compensation et déduire d'un paiement qu'il effectue en application du paragraphe 19.1.1 ou 19.2.1 le montant à rembourser à la même date en application du paragraphe 19.3.1, sauf dans la mesure où le remboursement a été effectué par paiement anticipé.

**ANNEXE 19-A
PLAN DE PAIEMENT DE TRANSFERT DE CAPITAL ET PLAN DE
PAIEMENT DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Partie 1 – Plan de paiement de transfert de capital

DATE DU PAIEMENT	MONTANT PROVISoire DU PAIEMENT	
	LE CANADA PAIERA	LA COLOMBIE-BRITANNIQUE PAIERA
Date d'entrée en vigueur	8 239 000 \$	2 461 000 \$

Partie 2 – Plan de paiement du fonds de développement économique

FONDS	DATE DU PAIEMENT	MONTANT PROVISoire DU PAIEMENT
		LE CANADA PAIERA
<i>Fonds de développement économique</i>	Date d'entrée en vigueur	1 100 000 \$

NOTES EN VUE DE LA FINALISATION DE L'ANNEXE 19-A

Les présentes notes ont pour objet de permettre aux *parties* de calculer, à la *date de révision*, les montants à indiquer dans la version finale du *plan de paiement de transfert de capital* et du *plan de paiement du fonds de développement économique*. Les montants de paiements provisoires sont exprimés en dollars du troisième trimestre de 2008.

Les présentes notes seront supprimées de l'*Accord* et n'en feront plus partie une fois la version finale de la présente *annexe* établie conformément aux présentes notes et la *date d'entrée en vigueur* arrivée.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes notes.

« **date de révision** » La date qui tombe 30 jours avant la *date d'entrée en vigueur* ou toute autre date dont les *parties* peuvent convenir. (*Revision Date*)

« **date de signature** » La date à laquelle les *parties* signent l'*Accord*. (*Signing Date*)

« **date de transition** » La date qui tombe 15 mois après la *date de signature*. (*Transition Date*)

« **IIPDIF** » L'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada, série D100466, publié régulièrement par Statistique Canada dans la matrice 10512 : Indices implicites de prix, produit intérieur brut, ou la série qui la remplace ainsi que le précise Statistique Canada. (*FDDIPI*)

2. Si la période entre la *date de signature* et la *date d'entrée en vigueur* est inférieure à 15 mois, à la *date de révision*, les montants de paiements provisoires prévus dans le *plan de paiement de transfert de capital* et dans le *plan de paiement du fonds de développement économique* seront rajustés comme suit :

montant du paiement provisoire * M/L

où :

« / » signifie divisé par;

« * » signifie multiplié par;

« L » est la valeur de l'*IIPDIF* pour le troisième trimestre de 2008 publiée par Statistique Canada au moment où les valeurs utilisées dans M sont publiées;

« M » est la première valeur publiée de l'*IIPDIF* pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un *IIPDIF* avant la *date de révision*.

3. Si la période entre la *date de signature* et la *date d'entrée en vigueur* est supérieure à 15 mois, à la *date de révision*, les montants de paiements provisoires prévus dans le *plan de paiement de transfert de capital* et dans le *plan de paiement du fonds de développement économique* seront rajustés comme suit :

$$\text{montant du paiement provisoire} * [(P/Q) * (1 + C)^Y * (1+C*D/365)]$$

où :

« Q » est la valeur de l'*IIPDIF* pour le troisième trimestre de 2008 publiée par Statistique Canada au moment où les valeurs utilisées dans P sont publiées;

« P » est la première valeur publiée de l'*IIPDIF* pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un *IIPDIF* avant la *date de transition*;

« Y » est le nombre d'années complètes entre la *date de transition* et la *date d'entrée en vigueur*;

« D » est le nombre de jours restant dans la période entre la *date de transition* et la *date d'entrée en vigueur*, déduction faite des années complètes de cette période qui ont été prises en considération dans la détermination de Y;

« C » vaut 3,335 % par année.

Le présent paragraphe a pour objet de limiter la période pour laquelle le *transfert de capital* et le *fonds de développement économique* sont rajustés en fonction de l'*IIPDIF* à la période se terminant à la *date de transition*, et de prolonger la période pour laquelle le *transfert de capital* et le *fonds de développement économique* sont rajustés en fonction du taux de calcul pour qu'elle s'étende de la *date de transition* jusqu'à la *date d'entrée en vigueur*.

4. À la *date de révision*, une fois le rajustement effectué conformément au paragraphe 2 ou 3 des présentes notes, selon le cas, le *plan de paiement de transfert de capital* sera modifié de manière à incorporer les chiffres rajustés, et les titres du *plan de paiement de transfert de capital* ci-dessus seront remplacés par les titres suivants :

DATE DU PAIEMENT	MONTANT DU PAIEMENT	
	LE CANADA PAIERA	LA COLOMBIE- BRITANNIQUE PAIERA

5. À la *date de révision*, une fois le rajustement effectué conformément au paragraphe 2 ou 3 des présentes notes, selon le cas, le *plan de paiement du fonds de développement économique* sera modifié de manière à incorporer les chiffres rajustés, et les titres du *plan de paiement du fonds de développement économique* ci-dessus seront remplacés par les titres suivants :

FONDS	DATE DU PAIEMENT	MONTANT DU PAIEMENT
		LE CANADA PAIERA

**ANNEXE 19-B
PLAN DE REMBOURSEMENT DU PRÊT AUX FINS DE NÉGOCIATION**

DATE DU PAIEMENT	MONTANT PROVISoire DE REMBOURSEMENT DU PRÊT AUX FINS DE NÉGOCIATION
Date d'entrée en vigueur	6 487 714,40 \$

NOTES EN VUE DE LA FINALISATION DE L'ANNEXE 19-B

Les présentes notes ont pour objet de permettre aux *parties* de calculer, à la *date de révision*, les montants à indiquer dans la version finale de la présente *annexe*. Les présentes notes seront supprimées de l'*Accord* et n'en feront plus partie une fois la version finale de la présente *annexe* établie conformément aux présentes notes et la *date d'entrée en vigueur* arrivée.

Le montant provisoire de remboursement du prêt est fondé sur le total du prêt aux fins de négociation non remboursés et des intérêts courus au 1^{er} novembre 2009. Les montants définitifs de remboursement du prêt, y compris les autres prêts qui seront consentis et les intérêts courus après le 1^{er} novembre 2009, seront calculés et inclus dans le *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* définitif conformément aux notes ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes notes.

« C » Vaut 3,335 %. (C)

« **date de révision** » S'entend au sens de cette expression dans les notes de l'*annexe 19-A*. (*Revision date*)
2. À la *date de révision*, le montant provisoire de remboursement du prêt aux fins de négociation indiqué dans le *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* sera rajusté par inclusion, d'une part, des montants du prêt aux fins de négociation additionnels que le *Canada* a consentis à la *Première Nation de Yale* qui n'étaient pas compris dans le calcul du montant provisoire de remboursement du prêt aux fins de négociation, ainsi que de tous les intérêts additionnels courus depuis le calcul du montant provisoire du prêt aux fins de négociation et des intérêts afférents et, d'autre part, de tout montant versé au *Canada* par la *Première Nation de Yale* par paiement anticipé. Le montant ainsi obtenu constituera le montant définitif de remboursement du prêt aux fins de négociation.
3. Le *Canada* calculera les montants définitifs de remboursement du prêt aux fins de négociation en se fondant sur un document que le *Canada* et la *Première Nation de Yale* auront conjointement établi avant la *date de révision* et qui indiquera les montants définitifs du prêt aux fins de négociation et de l'intérêt et fera état des conditions pertinentes des prêts à la *date d'entrée en vigueur*.
4. À la *date de révision*, une fois le rajustement effectué conformément à l'article 2 des présentes notes, le *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* sera modifié de manière à incorporer les chiffres rajustés, et les titres du plan seront remplacés par les titres suivants :

DATE DU PAIEMENT	MONTANT DE REMBOURSEMENT DU PRÊT AUX FINS DE NÉGOCIATION
-------------------------	---

CHAPITRE 20 RELATIONS BUDGÉTAIRES

20.1 GÉNÉRALITÉS

- 20.1.1 Les *parties* reconnaissent qu'elles ont chacune un rôle de soutien à jouer auprès de la *Première Nation de Yale* en lui fournissant un soutien financier, direct ou indirect, ou en lui donnant accès à des programmes et à des services publics, ainsi qu'il est prévu dans l'*accord de financement budgétaire* ou d'autres arrangements.
- 20.1.2 Tous les cinq ans, ou à d'autres intervalles si elles en conviennent, les *parties* négocieront et tenteront de parvenir à une entente sur un *accord de financement budgétaire* qui :
- a) prévoira les *programmes et services convenus*, y compris, s'il y a lieu, les bénéficiaires de ces programmes et services;
 - b) prévoira les responsabilités respectives des *parties* à l'égard des *programmes et services convenus*;
 - c) prévoira le financement des *programmes et services convenus*;
 - d) prévoira la contribution de la *Première Nation de Yale* au financement des *programmes et services convenus* à partir de ses revenus autonomes, comme le prévoient les paragraphes 20.1.4 et 20.1.5;
 - e) prévoira les mécanismes de transfert de fonds du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique* à la *Première Nation de Yale*;
 - f) prévoira des procédures concernant:
 - (i) la collecte et l'échange des renseignements, notamment les renseignements statistiques et financiers, requis aux fins de l'administration de l'*accord de financement budgétaire*,
 - (ii) le règlement des différends relatifs à l'*accord de financement budgétaire*,
 - (iii) les exigences en matière de responsabilité de la *Première Nation de Yale*, y compris celles en matière de rapport et de vérification,
 - (iv) la négociation en vue de l'ajout de programmes et de services additionnels à la liste des programmes et services convenus pendant la durée d'un *accord de financement budgétaire*,

(v) la façon de faire face aux circonstances exceptionnelles et aux urgences,

(vi) la négociation d'*accords de financement budgétaire* ultérieurs;

g) traitera d'autres questions dont ont convenu les *parties*.

20.1.3 En négociant un *accord de financement budgétaire*, les *parties* tiendront compte de ce qui suit :

a) le coût de la prestation directe ou indirecte de *programmes et services convenus* qui sont raisonnablement comparables aux programmes et services similaires offerts dans d'autres collectivités situées dans le *district régional de la vallée du Fraser* en Colombie-Britannique et dont la situation et l'importance sont semblables;

b) l'efficacité et l'efficience, y compris les possibilités d'économies d'échelle au niveau de la prestation des *programmes et services convenus*, ce qui peut donner lieu, au besoin, à des arrangements de coopération avec d'autres gouvernements, d'autres premières nations ou des fournisseurs de services existants;

c) les coûts de fonctionnement du *gouvernement de la Première Nation de Yale*;

d) les niveaux existants du financement accordé par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*;

e) les politiques budgétaires courantes du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique*;

f) l'emplacement et l'accessibilité des collectivités sur les *terres de la Première Nation de Yale*;

g) les compétences, les pouvoirs, les programmes et les services pris en charge par le *gouvernement de la Première Nation de Yale* en vertu de l'*Accord*;

h) l'avantage de conclure des arrangements fiscaux raisonnablement stables, prévisibles et souples;

i) les changements de prix et de volume, qui peuvent viser le nombre de personnes admissibles aux *programmes et services convenus*;

j) les autres questions dont ont convenu les *parties*.

- 20.1.4 En négociant la contribution de la *Première Nation de Yale* au financement des *programmes et services convenus* prévue à l'alinéa 20.1.2d), les *parties* tiendront compte de ce qui suit :
- a) la capacité de la *Première Nation de Yale* de générer des revenus;
 - b) les arrangements existants relatifs aux revenus autonomes qui ont été négociés avec la *Première Nation de Yale* en vertu de l'*Accord*;
 - c) les politiques budgétaires courantes relatives au traitement des revenus autonomes des premières nations dans les arrangements fiscaux relatifs à l'autonomie gouvernementale;
 - d) le fait que les arrangements relatifs aux revenus autonomes ne devraient pas atténuer indûment la motivation de la *Première Nation de Yale* de générer des revenus;
 - e) le fait que la *Première Nation de Yale* devrait compter de moins en moins, avec le temps, sur les transferts budgétaires, à mesure qu'elle devient plus autosuffisante;
 - f) les autres questions dont ont convenu les *parties*.
- 20.1.5 Sauf convention contraire, dans le cadre de la négociation de la contribution en revenus autonomes de la *Première Nation de Yale* au financement des *programmes et services convenus* prévue à l'alinéa 20.1.2d) :
- a) les arrangements relatifs aux revenus autonomes ne tiendront pas compte de ce qui suit :
 - (i) le *transfert de capital* reçu en vertu de l'*Accord*, de la manière prévue dans l'entente initiale concernant les revenus autonomes,
 - (ii) le produit de la vente de *terres de la Première Nation de Yale*,
 - (iii) tout paiement fédéral ou provincial prévu par un *accord de financement budgétaire* ou d'autres ententes relatives à des programmes et services conclues avec la *Première Nation de Yale*,
 - (iv) les dons, y compris ceux de bienfaisance,
 - (v) les sommes reçues à titre d'indemnité pour des pertes ou des dommages particuliers à des biens ou actifs,
 - (vi) un *règlement de revendications particulières*,
 - (vii) les autres sources de revenu dont les *parties* ont convenu;

- b) les arrangements relatifs aux revenus autonomes ne permettront pas :
 - (i) au *Canada* de profiter de la décision de la *Colombie-Britannique* de libérer un espace fiscal ou de transférer des revenus ou des pouvoirs de taxation à la *Première Nation de Yale*,
 - (ii) à la *Colombie-Britannique* de profiter de la décision du *Canada* de libérer un espace fiscal ou de transférer des revenus ou des pouvoirs de taxation à la *Première Nation de Yale*.

20.1.6 Si, à la date d'expiration d'un *accord de financement budgétaire* existant, les *parties* n'en ont pas conclu un autre, l'*accord de financement budgétaire* existant :

- a) restera en vigueur pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'expiration initiale, ou pendant toute autre période dont les *parties* peuvent convenir par écrit;
- b) prendra fin à la première des dates suivantes :
 - (i) la date d'expiration de la prolongation déterminée conformément à l'alinéa a),
 - (ii) la date à laquelle un *accord de financement budgétaire* ultérieur entre en vigueur.

20.1.7 À moins que les *parties* en conviennent autrement dans un *accord de financement budgétaire*, la création du *gouvernement de la Première Nation de Yale*, le fait que l'*Accord* lui confère une compétence législative ou l'exercice de cette compétence n'ont pas pour effet de créer, explicitement ou implicitement, quelque obligation financière ni quelque responsabilité concernant un service pour l'une quelconque des *parties*.

20.1.8 Tout financement requis aux fins d'un *accord de financement budgétaire*, ou de toute autre entente qui est conclue à la suite de négociations exigées ou autorisées par quelque disposition de l'*Accord* et qui prévoit la prise en charge d'obligations financières par l'une quelconque des *parties*, est assujéti à l'affectation de crédits :

- a) par le Parlement du *Canada*, dans le cas du *Canada*;
- b) par la Législature de la *Colombie-Britannique*, dans le cas de la *Colombie-Britannique*;
- c) par le *gouvernement de la Première Nation de Yale*, dans le cas de la *Première Nation de Yale*.

CHAPITRE 21 FISCALITÉ

21.1 TAXATION DIRECTE

21.1.1 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut légiférer concernant :

- a) les impôts *directs* à l'égard des *membres de la Première Nation de Yale* dans les limites des *terres de la Première Nation de Yale* pour percevoir des recettes pour les fins du *gouvernement de la Première Nation de Yale*;
- b) la mise en œuvre de tout accord fiscal conclu entre la *Première Nation de Yale* et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*.

21.1.2 Le pouvoir de légiférer du *gouvernement de la Première Nation de Yale* prévu à l'alinéa 21.1.1a) n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs de taxation du *Canada* ni de la *Colombie-Britannique*.

21.1.3 Malgré le paragraphe 2.18.1, toute *loi de la Première Nation de Yale* faite en vertu du présent *chapitre* de même que l'exercice de tout pouvoir par le *gouvernement de la Première Nation de Yale* sont assujettis aux *obligations juridiques internationales* en matière de taxation et s'y conformeront. Les paragraphes 2.8.1 à 2.8.6 ne s'appliquent pas aux *obligations juridiques internationales* en matière de taxation.

21.2 ACCORDS SUR LES POUVOIRS DE TAXATION

21.2.1 À la demande de la *Première Nation de Yale*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* peuvent à tout moment, ensemble ou séparément, négocier et tenter de parvenir à une entente avec la *Première Nation de Yale* :

- a) la mesure dans laquelle le pouvoir de légiférer du *gouvernement de la Première Nation de Yale* prévu à l'alinéa 21.1.1a) peut être étendu de façon à s'appliquer à des *personnes* autres que les *membres de la Première Nation de Yale* dans les limites des *terres de la Première Nation de Yale*;
- b) la façon dont le pouvoir de légiférer du *gouvernement de la Première Nation de Yale* prévu à l'alinéa 21.1.1a), tel qu'il est étendu par l'application de l'alinéa a), sera coordonné avec les régimes fiscaux fédéral ou provincial existants, y compris :
 - (i) l'espace fiscal que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* peut être disposé à libérer en faveur d'impôts levés par le *gouvernement de la Première Nation de Yale*,

- (ii) les modalités et les conditions selon lesquelles le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* peut administrer, pour le compte de la *Première Nation de Yale*, les impôts levés par celle-ci.

21.2.2 Malgré le *chapitre 3* intitulé « Gouvernance », les parties à un accord prévu au paragraphe 21.2.1 peuvent se donner en matière de taxation des méthodes de règlement différentes de celles habituellement employées pour en appeler d'une *loi de la Première Nation de Yale*, la faire appliquer ou statuer sur elle.

21.3 TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

21.3.1 La *Première Nation de Yale* n'est pas assujettie à la taxation du capital, y compris les impôts fonciers et les impôts sur le capital ou la fortune, à l'égard de son domaine ou de son intérêt sur les *terres de la Première Nation de Yale* dépourvues d'améliorations ou dotées d'une amélioration désignée.

21.3.2 Au paragraphe 21.3.1, « amélioration désignée » s'entend :

- a) de la résidence d'un *membre de la Première Nation de Yale*;
- b) d'une amélioration qui est utilisée en totalité ou en quasi-totalité à des fins d'intérêt public ou à des fins auxiliaires ou accessoires aux fins d'intérêt public, s'agissant notamment :
 - (i) d'un immeuble à usage de gouvernance ou d'administration publiques, d'un immeuble servant à des réunions publiques, d'une salle communautaire, d'une école publique ou autre établissement d'enseignement public, d'une résidence d'enseignants, d'une bibliothèque publique, d'un établissement public de santé, d'un établissement public de soins, d'un établissement public d'hébergement pour personnes âgées, d'un musée public, d'un lieu de culte public, d'un presbytère, d'une caserne de pompiers, d'un établissement de police, d'un tribunal, d'un établissement correctionnel, d'un établissement public de loisirs, d'un parc public ou d'une amélioration servant à des fins culturelles ou spirituelles de la *Première Nation de Yale*,
 - (ii) d'ouvrages d'utilité publique construits ou exploités pour le bénéfice de *membres de la Première Nation de Yale*, d'occupants des *terres de la Première Nation de Yale* ou de personnes de passage ou en transit sur des *terres de la Première Nation de Yale*, y compris les ouvrages d'entreprises de service public, les ouvrages publics servant au traitement de l'eau ou à l'approvisionnement en eau ou faisant partie d'un réseau d'égouts publics, les voies publiques, les ponts publics, les fossés d'assèchement publics, les feux de circulation, les appareils

d'éclairage de rue, les trottoirs publics et les parcs de stationnement publics,

(iii) d'améliorations similaires de par leur nature à ceux énoncés aux sous-alinéas (i) et (ii);

c) d'une amélioration qui sert principalement à la gestion, à la protection ou à la mise en valeur d'une ressource naturelle, notamment une *ressource forestière*, une ressource halieutique ou une ressource faunique, à l'exception d'une amélioration qui sert principalement à la récolte ou au traitement d'une ressource naturelle à des fins lucratives;

d) des *ressources forestières* et des chemins forestiers.

21.3.3 À l'alinéa 21.3.2b), l'expression « fins d'intérêt public » ne vise pas la prestation de biens ou de services dans un but principalement lucratif

21.3.4 Pour l'application des paragraphes 21.3.1 et 21.3.2 :

a) il est entendu que les *terres de la Première Nation de Yale* comprennent les améliorations sur ces terres;

b) une amélioration est réputée se trouver sur les terres qui sont nécessairement accessoires à son utilisation.

21.3.5 Il est entendu que l'exemption fiscale prévue au paragraphe 21.3.1 ne s'applique pas à un contribuable autre que la *Première Nation de Yale*. Elle ne s'applique pas non plus relativement à la disposition par la *Première Nation de Yale* de *terres de la Première Nation de Yale* ou d'intérêts sur ces terres.

21.3.6 Pour l'application des régimes fédéral et provincial de l'impôt sur le revenu, aucun produit de disposition reçu par la *Première Nation de Yale* à l'occasion d'une expropriation de *terres de la Première Nation de Yale* effectuée sous le régime du *chapitre 12* intitulé « Terres » n'est imposable.

21.4 TRANSFERT DE CAPITAL DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

21.4.1 Les transferts de *capital de la Première Nation de Yale* et la reconnaissance de propriété de *capital de la Première Nation de Yale* effectués sous le régime de l'*Accord* ne sont pas imposables.

21.4.2 Pour l'application du paragraphe 21.4.1, toute somme payée par la *Première Nation de Yale* à un *membre de la Première Nation de Yale* est réputée constituer un transfert de *capital de la Première Nation de Yale* effectué sous le régime de l'*Accord*, si, à la fois :

- a) il est raisonnable de considérer le paiement comme une distribution d'un *transfert de capital* reçu par la *Première Nation de Yale*;
 - b) le paiement devient payable au *membre de la Première Nation de Yale* dans les 90 jours et lui est fait dans les 270 jours suivant la date à laquelle la *Première Nation de Yale* reçoit le *transfert de capital*.
- 21.4.3 Pour l'application des régimes fédéral et provincial de l'impôt sur le revenu, le *capital de la Première Nation de Yale* est réputé avoir été acquis par la *Première Nation de Yale* à un coût égal à sa juste valeur marchande à la dernière des dates suivantes :
- a) la *date d'entrée en vigueur*;
 - b) la date du transfert de propriété ou la date de la reconnaissance de propriété, selon le cas.
- 21.5 EXEMPTION D'IMPÔT PRÉVUE PAR LA LOI SUR LES INDIENS ET EXEMPTION TRANSITOIRE**
- 21.5.1 L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* cessera de s'appliquer à tout *membre de la Première Nation de Yale* :
- a) en ce qui concerne les *taxes sur les transactions*, le premier jour du premier mois suivant le huitième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts, le premier jour de la première année civile suivant le douzième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*.
- 21.5.2 Sous réserve des alinéas 21.1.1a) et 21.2.1a) et des paragraphes 21.5.3 à 21.5.6, sont exempts de taxation à partir de la *date d'entrée en vigueur* :
- a) le droit d'un *Indien* sur les *terres de la Première Nation de Yale* qui étaient une *réserve indienne* ou des *terres cédées* la veille de la *date d'entrée en vigueur*;
 - b) les biens meubles d'un *Indien* situés sur des *terres de la Première Nation de Yale* qui étaient une *réserve indienne* la veille de la *date d'entrée en vigueur*;
 - c) tout *Indien*, en ce qui concerne la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage de tout bien mentionné aux alinéas a) ou b).
- 21.5.3 Le paragraphe 21.5.2 cessera de produire ses effets :

- a) en ce qui concerne les *taxes sur les transactions*, le premier jour du premier mois suivant le huitième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*;
- b) en ce qui concerne les autres impôts, le premier jour de la première année civile suivant le douzième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*.

- 21.5.4 Le paragraphe 21.5.2 sera interprété de manière à exempter un *Indien* en ce qui concerne un bien ou un droit, ou en ce qui concerne la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage de ce bien ou de ce droit, de la même manière et aux mêmes conditions que l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* se serait appliqué n'eût été l'*Accord*, si le bien était situé sur une *réserve indienne* ou s'il s'agissait d'un droit sur une *réserve indienne*.
- 21.5.5 Le paragraphe 21.5.2 ne s'applique à un *Indien* que durant la période pendant laquelle l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* s'applique à cet *Indien*.
- 21.5.6 Si le *gouvernement de la Première Nation de Yale* lève un impôt dans les limites des *terres de la Première Nation de Yale* et conclut avec le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* un accord fiscal à cette fin comme le prévoit le paragraphe 21.2.1, le paragraphe 21.5.2 ne s'applique pas dans la mesure où le *gouvernement de la Première Nation de Yale*, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, lève un impôt qui, selon l'accord fiscal en cause, s'applique aux *membres de la Première Nation de Yale* et aux autres *Indiens* dans les limites des *terres de la Première Nation de Yale*.

21.6 ACCORD SUR LE TRAITEMENT FISCAL

- 21.6.1 Les *parties* concluront un accord sur le traitement fiscal, lequel accord prendra effet à la *date d'entrée en vigueur*.
- 21.6.2 Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* recommanderont respectivement au Parlement et à la Législature de la *Colombie-Britannique* que la législation fédérale et provinciale donnent effet et force de loi à l'accord sur le traitement fiscal.

CHAPITRE 22 LOI SUR LES INDIENS – TRANSITION

22.1 SUCCESSIONS

- 22.1.1 La *Loi sur les Indiens* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la succession d'un individu qui répond aux conditions suivantes :
- a) il est décédé avec ou sans testament avant la *date d'entrée en vigueur*;
 - b) il était membre de la *bande de Yale* au moment de son décès.
- 22.1.2 Avant la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada* fera les démarches raisonnables qui s'imposent :
- a) pour aviser par écrit tous les membres de la *bande de Yale* qui ont déposé des testaments auprès du *ministre* que leurs testaments pourraient ne pas être valables après la *date d'entrée en vigueur* et que ceux-ci devraient être revus pour en assurer la validité au regard de la *loi provinciale*;
 - b) pour fournir les renseignements visés à l'alinéa a) à tous les membres de la *bande de Yale* qui n'ont pas déposé de testament auprès du *ministre* et à tous les individus qui sont admissibles à l'inscription en vertu de l'*Accord*.
- 22.1.3 L'article 51 de la *Loi sur les Indiens* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens d'un *membre de la Première Nation de Yale* dont les biens étaient administrés, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, sous le régime de cet article, jusqu'à ce que cet individu soit déclaré ne plus être atteint d'incapacité sous le régime de la loi intitulée *Patients Property Act*.
- 22.1.4 La *Loi sur les Indiens* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la succession d'un *membre de la Première Nation de Yale* qui répond aux conditions qui suivent :
- a) il a passé un testament qui répond aux exigences du paragraphe 45(2) de la *Loi sur les Indiens* avant la *date d'entrée en vigueur*;
 - b) ses biens étaient administrés, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur* et au moment de son décès, sous le régime de l'article 51 de la *Loi sur les Indiens*;
 - c) il n'a pas passé un testament conforme aux exigences relatives à la forme et à la passation prévues par les *règles de droit provinciales* au cours d'une période – suivant la *date d'entrée en vigueur* – pendant laquelle il a

été déclaré ne plus être atteint d'incapacité sous le régime de la loi intitulée *Patients Property Act*.

22.1.5 Lorsque, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, le *ministre* administrait, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, un bien auquel a droit un *membre de la Première Nation de Yale* qui est un *enfant*, les articles 52, 52.2, 52.3, 52.4 et 52.5 de la *Loi sur les Indiens* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'administration de ce bien jusqu'à ce que le *ministre* se soit acquitté de ses fonctions d'administrateur.

22.2 PROROGATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS

22.2.1 Les règlements administratifs de la *bande de Yale* pris sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui étaient en vigueur le jour précédant la *date d'entrée en vigueur* demeurent en vigueur pendant 30 jours après la *date d'entrée en vigueur* dans les parcelles des *terres de la Première Nation de Yale* qui formaient les *anciennes réserves indiennes*.

22.2.2 Les rapports entre un règlement administratif visé au paragraphe 22.2.1 et la *loi fédérale ou provinciale* sont régis par les dispositions de l'*Accord* qui régissent les rapports entre la *loi fédérale ou provinciale* et les *lois de la Première Nation de Yale* en ce qui concerne l'objet de ce règlement administratif.

22.2.3 Le *gouvernement de la Première Nation de Yale* peut abroger, mais non pas modifier, un règlement administratif visé au paragraphe 22.2.1.

22.2.4 L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher qui que ce soit de contester la validité d'un règlement administratif visé au paragraphe 22.2.1.

22.3 STATUT DE LA BANDE ET TRANSFERT DES ACTIFS DE LA BANDE

22.3.1 À la *date d'entrée en vigueur*, tous les droits, titres, intérêts, actifs, obligations et dettes de la *bande de Yale* sont dévolus à la *Première Nation de Yale*, et cette *bande* cesse d'exister.

22.4 TRANSFERT DU CAPITAL ET DU REVENU

22.4.1 Dès que matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada* transférera à la *Première Nation de Yale* toutes les sommes d'argent qu'il détient sous le régime de la *Loi sur les Indiens* à l'usage et au bénéfice de la *bande de Yale*, y compris le capital et le revenu de la *bande de Yale*.

-
- 22.4.2 Une fois que les sommes d'argent visées au paragraphe 22.4.1 auront été transférées, le *Canada* ne sera plus responsable de la perception des sommes payables :
- a) soit à la *Première Nation de Yale* ou au bénéfice de celle-ci;
 - b) soit à un *membre de la Première Nation de Yale* ou au bénéfice de celui-ci, sous réserve des paragraphes 22.1.1, 22.1.3, 22.1.4 et 22.1.5.
- 22.4.3 Il est entendu que le *Canada*, une fois qu'il aura transféré à la *Première Nation de Yale* le capital et le revenu de la *bande de Yale*, ne sera pas responsable des erreurs ou omissions commises dans le cadre de la gestion des sommes que la *Première Nation de Yale* détient à son usage et à son bénéfice.

CHAPITRE 23 MISE EN ŒUVRE

23.1 GÉNÉRALITÉS

23.1.1 Le *plan de mise en œuvre* prend effet à la *date d'entrée en vigueur* et a une durée de dix ans. Si les *parties* en conviennent, elles peuvent le renouveler ou le proroger.

23.2 PLAN DE MISE EN ŒUVRE

23.2.1 Le *plan de mise en œuvre* :

- a) énonce les obligations qui découlent de l'*Accord* et les activités nécessaires à l'exécution de ces obligations, désigne la ou les *parties* à qui incombent les obligations et établit le calendrier de réalisation des activités;
- b) précise les modalités de modification du plan;
- c) précise les modalités de renouvellement ou de prorogation du plan;
- d) traite de toute autre question dont les *parties* ont convenu.

23.2.2 Sans préjudice de la portée du paragraphe 2.16.1, le *plan de mise en œuvre* :

- a) ne crée pas d'obligations juridiques;
- b) ne modifie aucun droit ni aucune obligation prévus dans l'*Accord*;
- c) n'empêche aucune *partie* d'affirmer que des droits ou des obligations découlent de l'*Accord* même s'ils ne sont pas mentionnés dans le plan;
- d) ne doit pas servir à l'interprétation de l'*Accord*.

23.3 COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE

23.3.1 À la *date d'entrée en vigueur*, les *parties* établiront le comité de mise en œuvre. Le mandat du comité est de dix ans et peut être renouvelé ou prorogé sur entente des *parties*.

23.3.2 À la *date d'entrée en vigueur*, la *Première Nation de Yale*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* nommeront chacun un représentant à titre de membre du comité de mise en œuvre. D'autres individus peuvent participer aux réunions du comité pour appuyer ou aider un des membres.

23.3.3 Le comité de mise en œuvre :

-
- a) sera, pour les *parties* :
 - (i) un forum de discussion de la mise en œuvre de l'*Accord*,
 - (ii) un forum par lequel elles pourront tenter de résoudre leurs différends sur la mise en œuvre de l'*Accord*;
 - b) établira ses propres procédures et modes de fonctionnement;
 - c) élaborera une stratégie de communications en ce qui concerne la mise en œuvre et le contenu de l'*Accord*;
 - d) recommandera les modifications à apporter au *plan de mise en œuvre*;
 - e) prévoira l'élaboration de rapports annuels sur la mise en œuvre de l'*Accord*;
 - f) avant l'expiration du *plan de mise en œuvre*, examinera le plan et conseillera les *parties* sur l'opportunité de poursuivre la mise en œuvre de l'*Accord*;
 - g) traitera de toute autre question dont les *parties* ont convenu.

CHAPITRE 24 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

24.1 GÉNÉRALITÉS

24.1.1 Les *parties* partagent les objectifs suivants :

- a) coopérer entre elles au développement de relations de travail harmonieuses;
- b) prévenir les *désaccords* ou en réduire au minimum le nombre ou l'importance;
- c) cerner rapidement les *désaccords* et les régler avec le maximum de rapidité et d'efficacité;
- d) régler les *désaccords* dans une atmosphère informelle, non antagoniste et de collaboration.

24.1.2 Sauf disposition contraire de l'*Accord*, les *parties participantes* peuvent convenir de modifier une règle procédurale prévue au présent *chapitre* ou à l'*appendice N* quant à son application à un *désaccord* particulier.

24.1.3 Les *parties participantes* peuvent convenir de ce qui suit, ou la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* peut, sur demande, ordonner ce qui suit :

- a) l'abrégement d'un délai prévu au présent *chapitre* ou à l'*appendice N*;
- b) la prorogation d'un délai, même expiré, prévu au présent *chapitre* ou à l'*appendice N*.

24.2 PORTÉE : DÉSACCORDS VISÉS PAR LE PRÉSENT CHAPITRE

24.2.1 Dans le présent *chapitre* et à l'*appendice N*, une *partie* est réputée être directement engagée dans un *désaccord* si une autre *partie*, agissant raisonnablement, l'enjoigne par avis à participer à un processus prévu au présent *chapitre* pour régler le *désaccord*.

24.2.2 Le présent *chapitre* n'a pas pour vocation de s'appliquer à tous les conflits ou différends entre les *parties*, mais uniquement à ceux visés au paragraphe 24.2.3.

24.2.3 Le présent *chapitre* s'applique uniquement :

- a) aux conflits ou différends concernant :
 - (i) soit l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'*Accord*,

- (ii) soit un manquement, réel ou anticipé, à l'*Accord*;
 - b) aux conflits ou différends visés par l'*Accord*;
 - c) aux négociations qui doivent être menées en application de toute disposition de l'*Accord* prévoyant que les *parties*, ou certaines d'entre elles, « négocieront et tenteront de parvenir à une entente ».
- 24.2.4 Le présent *chapitre* ne s'applique pas :
- a) à une entente, à un plan, à une ligne directrice ou à tout autre document qui, visés par l'*Accord*, ont été conclus, négociés ou rédigés par les *parties*, sauf si celles-ci ont convenu que le présent *chapitre* s'applique à cette entente, ce plan, cette ligne directrice ou cet autre document;
 - b) aux conflits ou différends qui sont exclus de l'application du présent *chapitre*.
- 24.2.5 Le présent *chapitre* n'a pas pour effet de limiter l'application d'un processus de règlement des différends prévu par la *loi fédérale ou provinciale* à un conflit ou à un différend mettant en cause une personne, si ce conflit ou ce différend ne constitue pas un *désaccord*.
- 24.2.6 La *loi fédérale ou provinciale* n'a pas pour effet d'empêcher une *partie* de soumettre le règlement d'un *désaccord* à un processus prévu au présent *chapitre*.
- 24.3 RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS PAR ÉTAPES**
- 24.3.1 Les *parties* souhaitent et s'attendent que la plupart des *désaccords* soient réglés par des discussions informelles entre elles, sans avoir à invoquer le présent *chapitre*.
- 24.3.2 Sauf disposition contraire de l'*Accord*, les *désaccords* qui ne sont pas réglés de façon informelle suivront les étapes qui suivent jusqu'à règlement :
- a) première étape : efforts formels, sans assistance, pour parvenir à une entente entre les *parties participantes*, dans le cadre de négociations en collaboration régies par l'*appendice N-1*;
 - b) deuxième étape : efforts structurés pour parvenir à une entente entre les *parties participantes* avec l'aide d'un *tiers impartial* qui n'a pas le pouvoir de régler le *désaccord*, dans le cadre d'un processus de facilitation régi par les *appendices N-2, N-3, N-4 ou N-5*, selon le cas;

c) troisième étape : décision définitive rendue dans le cadre d'une procédure arbitrale régie par l'*appendice* N-6 ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.

24.3.3 Sauf disposition contraire de l'*Accord*, une *partie* ne peut soumettre un *désaccord* pour décision définitive à la troisième étape sans d'abord passer par la première étape et par un processus de facilitation visé à la deuxième étape, comme l'exige le présent *chapitre*.

24.3.4 Le présent *chapitre* n'a pas pour effet d'empêcher une *partie* d'introduire une procédure arbitrale ou judiciaire à tout moment :

a) pour éviter de perdre par prescription le droit d'introduire une procédure;

b) pour obtenir une réparation interlocutoire ou provisoire qui est par ailleurs disponible en attendant le règlement du désaccord sous le régime du présent *chapitre*.

24.4 PREMIÈRE ÉTAPE : NÉGOCIATIONS EN COLLABORATION

24.4.1 Si un *désaccord* n'est pas réglé par discussions informelles, toute *partie* directement engagée dans le *désaccord* qui souhaite invoquer le présent *chapitre* remettra aux autres *parties* un avis conforme à l'*appendice* N-1 sollicitant la tenue de négociations en collaboration.

24.4.2 Sur réception de l'avis prévu au paragraphe 24.4.1, les *parties* directement engagées dans le *désaccord* participeront aux négociations en collaboration.

24.4.3 La *partie* qui n'est pas directement engagée dans le *désaccord* peut participer aux négociations en collaboration en donnant un avis aux autres *parties*, de préférence avant le début des négociations en collaboration.

24.4.4 Si les *parties* ont entamé des négociations dans les circonstances décrites à l'alinéa 24.2.3c), ces négociations sont, pour l'application du présent *chapitre*, réputées des négociations en collaboration, et la question particulière faisant l'objet des négociations est un *désaccord*.

24.4.5 Les négociations en collaboration prennent fin dans les circonstances indiquées à l'*appendice* N-1.

24.5 DEUXIÈME ÉTAPE : PROCESSUS DE FACILITATION

24.5.1 Dans les 15 jours suivant la fin des négociations en collaboration, si le *désaccord* n'est toujours pas réglé, une *partie* directement engagée dans le *désaccord* peut, en remettant un avis aux autres *parties*, demander que soit engagé un processus de facilitation.

- 24.5.2 L'avis visé au paragraphe 24.5.1 :
- a) indiquera le nom de la *partie* ou des *parties* directement engagées dans le *désaccord* et comportera un résumé des points précis du *désaccord*;
 - b) peut proposer le recours à un des processus de facilitation énumérés au paragraphe 24.5.5.
- 24.5.3 Sur réception de l'avis prévu au paragraphe 24.5.1, les *parties* directement engagées dans le *désaccord* participeront à l'un des processus de facilitation énumérés au paragraphe 24.5.5.
- 24.5.4 La *partie* qui n'est pas directement engagée dans le *désaccord* peut participer au processus de facilitation en donnant un avis aux autres *parties* dans les 15 jours suivant la remise de l'avis prévu au paragraphe 24.5.1.
- 24.5.5 Dans les 30 jours suivant la remise de l'avis prévu au paragraphe 24.5.1, les *parties* directement engagées dans le *désaccord* tenteront de s'entendre sur le recours à l'un des processus suivants :
- a) la médiation régie par l'*appendice* N-2;
 - b) le comité consultatif technique régi par l'*appendice* N-3;
 - c) l'évaluation impartiale régie par l'*appendice* N-4;
 - d) le comité consultatif communautaire régi par l'*appendice* N-5;
 - e) tout autre processus non contraignant de règlement des différends, mené avec l'assistance d'un *tiers impartial*.
- Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les *parties* sont réputées avoir choisi la médiation régie par l'*appendice* N-2.
- 24.5.6 Un processus de facilitation prend fin, selon le cas :
- a) dans les circonstances indiquées à l'*appendice* N pertinent;
 - b) comme convenu entre les *parties participantes*, si l'*appendice* N ne s'applique pas.

24.6 CONDITIONS DE NÉGOCIATION

- 24.6.1 Afin de favoriser la conclusion d'une entente, les *parties participantes* :

- a) communiqueront en temps utile, à la demande d'une *partie participante*, suffisamment de renseignements et de documents pour permettre un examen complet de l'objet des négociations;
- b) déploieront tous les efforts raisonnables pour nommer comme négociateurs des représentants pourvus de l'autorité nécessaire pour conclure une entente ou d'un accès rapide à une telle autorité;
- c) négocieront de bonne foi.

24.7 ENTENTE DE RÈGLEMENT

24.7.1 Toute entente intervenue dans le cadre d'un processus régi par le présent *chapitre*

- a) sera :
 - (i) consignée par écrit,
 - (ii) signée par des représentants autorisés des *parties* à l'entente,
 - (iii) remise à toutes les *parties*;
- b) lie uniquement les *parties* qui l'ont signée.

24.7.2 Il est entendu que toute entente conclue dans le cadre d'un processus de facilitation régi par le présent *chapitre* ne requiert que l'accord des *parties participantes* qui sont directement engagées dans le *désaccord*.

24.8 TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION – ARBITRAGE

24.8.1 Après la dernière des deux éventualités qui suivent, savoir la fin des négociations en collaboration ou la fin d'un processus de facilitation obligatoire, concernant un *désaccord* découlant de toute disposition de l'*Accord* prévoyant qu'une question sera « soumise à l'arbitrage en vue d'une décision définitive », le *désaccord*, sur remise d'un avis d'arbitrage conforme à l'*appendice* N-6, donné par une *partie* directement engagée dans le *désaccord* à toutes les *parties*, sera soumis à l'arbitrage et réglé de façon définitive par arbitrage conformément à cet *appendice*.

24.8.2 Après la dernière des deux éventualités qui suivent, savoir la fin des négociations en collaboration ou la fin d'un processus de facilitation obligatoire, concernant tout *désaccord* autre qu'un *désaccord* visé au paragraphe 24.8.1, et moyennant le consentement écrit de toutes les *parties* directement engagées dans le *désaccord*, celui-ci sera soumis à l'arbitrage et réglé de façon définitive par arbitrage conformément à l'*appendice* N-6.

- 24.8.3 Si deux *parties* donnent leur consentement au titre du paragraphe 24.8.2, elles en remettront dès que matériellement possible une copie à la *partie* qui n'est pas directement engagée dans le *désaccord*.
- 24.8.4 Sur remise d'un avis aux *parties participantes* à l'arbitrage dans les 15 jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage prévu au paragraphe 24.8.1 ou d'une copie du consentement écrit à l'arbitrage prévu au paragraphe 24.8.2, la *partie* qui n'est pas directement engagée dans le *désaccord* a le droit de se joindre, et sera effectivement jointe, comme *partie participante* à l'arbitrage de ce *désaccord*, qu'elle ait ou non participé aux négociations en collaboration ou à un processus de facilitation obligatoire.
- 24.8.5 Indépendamment du paragraphe 24.8.4, un tribunal arbitral peut à tout moment ordonner la jonction d'une *partie* comme *partie participante* et rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée ou nécessaire dans les circonstances en ce qui concerne les conditions de la jonction, y compris le paiement de dépens, s'il estime, selon le cas :
- a) que les autres *parties participantes* ne subiront aucun préjudice excessif;
 - b) que les enjeux mentionnés dans les actes de procédure sont sensiblement différents de ceux qui sont indiqués dans l'avis d'arbitrage prévu au paragraphe 24.8.1 ou dans le consentement à l'arbitrage prévu au paragraphe 24.8.2.

24.9 EFFETS DE LA SENTENCE ARBITRALE

- 24.9.1 Une sentence arbitrale, au sens de l'*appendice* N-6, est définitive et lie chacune des *parties*, qu'elle ait participé ou non à l'arbitrage.
- 24.9.2 Malgré le paragraphe 24.9.1, une sentence arbitrale, au sens de l'*appendice* N-6, ne lie pas une *partie* qui n'a pas participé à l'arbitrage, dans les cas suivants :
- a) la *partie* n'a pas reçu copie :
 - (i) soit de l'avis d'arbitrage ou du consentement à l'arbitrage,
 - (ii) soit des actes de procédure et de toute modification ou supplément apportés à ceux-ci;
 - b) le tribunal arbitral a refusé de joindre la *partie* comme *partie participante* à l'arbitrage en vertu du paragraphe 24.8.5.

24.10 APPLICATION DES LOIS

- 24.10.1 Aucune loi d'une des *parties* en matière d'arbitrage, sauf les *lois de mise en œuvre*, ne s'applique à un arbitrage effectué sous le régime du présent *chapitre*.
- 24.10.2 Aucun tribunal ne peut se prévaloir du présent *chapitre* pour intervenir ou offrir son assistance dans le cadre d'un arbitrage ou réviser une sentence arbitrale, au sens de l'*appendice* N-6, sauf dans les cas prévus à cet *appendice*.

24.11 TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION – PROCÉDURE JUDICIAIRE

- 24.11.1 Le présent *chapitre* n'a pas pour effet de créer une cause d'action s'il n'en existe pas par ailleurs.
- 24.11.2 Sous réserve du paragraphe 24.11.3, une *partie* peut, à tout moment, introduire une procédure devant la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* relativement à un *désaccord*.
- 24.11.3 Une *partie* ne peut introduire une procédure judiciaire relativement à un *désaccord* si celui-ci répond à l'un des critères suivants :
- a) il doit être soumis à l'arbitrage par application du paragraphe 24.8.1 ou il a été décidé par consentement de le soumettre à l'arbitrage ainsi qu'il est prévu au paragraphe 24.8.2;
 - b) il n'a pas été soumis à des négociations en collaboration ou à un processus de facilitation par application du présent *chapitre*;
 - c) il a été soumis à des négociations en collaboration ou à un processus de facilitation qui n'ont pas encore pris fin.
- 24.11.4 L'alinéa a) n'a pas pour effet d'empêcher un tribunal arbitral ou les *parties participantes* de demander à la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* de statuer sur une question de droit, comme l'envisage l'*appendice* N-6.

24.12 AVIS AUX PARTIES

- 24.12.1 Si, dans toute procédure judiciaire ou administrative, une question est soulevée en ce qui concerne :
- a) soit l'interprétation ou la validité de l'*Accord*;
 - b) soit la validité ou l'applicabilité :
 - c) d'une *loi de mise en œuvre*,

d) d'une *loi de la Première Nation de Yale*,

la question ne sera pas tranchée tant que la partie qui l'a soulevée n'a pas signifié, en bonne et due forme, un avis au procureur général de la *Colombie-Britannique*, au procureur général du *Canada* et à la *Première Nation de Yale*.

24.12.2 Dans toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle s'applique le paragraphe 24.12.1, le procureur général de la *Colombie-Britannique*, le procureur général du *Canada* et la *Première Nation de Yale* peuvent comparaître et participer à la procédure en tant que parties jouissant des mêmes droits que toute autre partie.

24.13 FRAIS

24.13.1 Sauf disposition contraire de l'*appendice N*, chaque *partie participante* supportera les frais de sa participation, de sa représentation et de ses nominations dans le cadre des négociations en collaboration, d'un processus de facilitation ou d'un arbitrage régis par le présent *chapitre*.

24.13.2 Sous réserve du paragraphe 24.13.1 et sauf disposition contraire de l'*appendice N*, les *parties participantes* supporteront à parts égales tous les frais des négociations en collaboration, d'un processus de facilitation ou d'un arbitrage régis par le présent *chapitre*.

24.13.3 Pour l'application du paragraphe 24.13.2, « frais » s'entend notamment :

- a) des honoraires des *tiers impartiaux*;
- b) des frais des salles d'audience et de réunion;
- c) des frais réels et raisonnables de communications, d'hébergement, de repas et de déplacement des *tiers impartiaux*;
- d) des frais des services de secrétariat et de soutien administratif nécessaires aux *tiers impartiaux*, que prévoit l'*appendice N*;
- e) des frais administratifs d'une *autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux*

CHAPITRE 25 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

25.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 25.1.1 Un individu est admissible à l'inscription sous le régime de l'*Accord* si, selon le cas :
- a) son ascendance est dans la *Première Nation de Yale*, et il a un attachement manifeste à la *Première Nation de Yale*;
 - b) le jour précédant la *date d'entrée en vigueur*, il était membre – ou avait le droit d'être membre – de la *bande de Yale* sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;
 - c) il a été adopté comme *enfant*, en vertu de lois reconnues au Canada ou d'une coutume de la *Première Nation de Yale*, par un individu qui est admissible à l'inscription en vertu de l'*Accord*;
 - d) il a été accepté au sein de la collectivité conformément à la coutume de la *Première Nation de Yale*;
 - e) il est le descendant d'un individu admissible à l'inscription en vertu des alinéas a), b), c) ou d).
- 25.1.2 Pour déterminer si un individu a un attachement manifeste à la *Première Nation de Yale*, pour l'application de l'alinéa 25.1.1a), le *comité d'inscription*, ou un organisme constitué par la *Première Nation de Yale* pour assurer les fonctions visées au paragraphe 25.7.3, tiendra compte de tous les facteurs pertinents, notamment :
- a) le nombre et le degré de liens ancestraux entre l'individu et la *Première Nation de Yale*;
 - b) les liens familiaux actuels entre l'individu et la *Première Nation de Yale*;
 - c) le lieu de résidence habituel de l'individu;
 - d) les liens culturels, linguistiques et spirituels entre l'individu et la *Première Nation de Yale*;
 - e) la participation de l'individu aux activités communautaires, culturelles et traditionnelles de la *Première Nation de Yale*.
- 25.1.3 L'inscription sous le régime de l'*Accord* n'aura pas pour effet :
- a) d'accorder ou de nier des droits d'entrée au Canada, la citoyenneté canadienne, le droit d'être inscrit comme *Indien* sous le régime de la *Loi*

sur les Indiens, ni aucun des droits ou avantages accordés sous le régime de la Loi sur les Indiens;

- b) d'imposer au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* l'obligation d'accorder des droits ou des avantages autres que ceux prévus par l'*Accord* ou dans une *loi fédérale ou provinciale*.

25.2 DEMANDE D'INSCRIPTION

25.2.1 Conformément au présent *chapitre*, un individu peut, en son nom ou pour le compte d'un *enfant* ou d'un adulte dont il a la gestion légale des affaires :

- a) demander son inscription sous le régime de l'*Accord* au *comité d'inscription* ou à un organisme constitué par la *Première Nation de Yale* pour assurer les fonctions visées au paragraphe 25.7.3;
- b) interjeter appel d'une décision du *comité d'inscription* auprès de la *commission d'appel des inscriptions*;
- c) solliciter la révision judiciaire d'une décision de la *commission d'appel des inscriptions* ou d'un organisme constitué par la *Première Nation de Yale* pour assurer les fonctions visées au paragraphe 25.7.3.

25.2.2 Il incombe au demandeur de démontrer qu'il remplit les *critères d'admissibilité*.

25.3 AUTRES ACCORDS SUR DES REVENDICATIONS TERRITORIALES

25.3.1 Sous réserve des dispositions qui suivent, le demandeur qui bénéficie d'avantages au titre d'un autre traité ou d'un autre accord sur des revendications territoriales au Canada ou qui a présenté une demande d'inscription en vertu de tel traité ou accord ne pourra en même temps être inscrit sous le régime de l'*Accord*.

25.3.2 Au moment de la présentation de sa demande d'inscription en vertu de l'*Accord*, le demandeur qui bénéficie d'avantages au titre d'un autre traité ou d'un autre accord sur des revendications territoriales au Canada ou qui a présenté une demande d'inscription en vertu de tel traité ou accord doit en aviser le *comité d'inscription* ou l'organisme constitué par la *Première Nation de Yale* pour assurer les fonctions visées au paragraphe 25.7.3.

25.3.3 Sous réserve du paragraphe 25.3.4, tout individu visé au paragraphe 25.3.1 peut être inscrit s'il remplit les *critères d'admissibilité*.

25.3.4 L'individu qui a été inscrit en vertu du paragraphe 25.3.3 fournira à l'organisme constitué par la *Première Nation de Yale* pour assurer les fonctions visées au paragraphe 25.7.3 une preuve écrite du fait qu'il a cessé de bénéficier d'avantages au titre d'un autre traité ou d'un autre accord sur des revendications territoriales au Canada ou qu'il s'est désisté de sa demande d'inscription présentée en vertu d'un autre traité ou d'un autre accord sur des revendications territoriales au Canada :

- a) dans les 120 jours qui suivent la *date d'entrée en vigueur*;
- b) si la décision d'accepter sa demande d'inscription en vertu du paragraphe 25.3.3 est rendue après la *date d'entrée en vigueur*, au plus tard 120 jours après avoir reçu du *comité d'inscription* ou de l'organisme constitué par la *Première Nation de Yale* pour assurer les fonctions visées au paragraphe 25.7.3 un avis écrit confirmant son inscription.

25.3.5 Si un individu inscrit en vertu du paragraphe 25.3.3 ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 25.3.4, son nom sera radié du *registre d'inscription*.

25.3.6 Les individus inscrits en vertu du paragraphe 25.3.3 ne peuvent exercer les droits ni bénéficier des avantages conférés par l'*Accord* tant qu'ils ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 25.3.4.

25.4 ADHÉSION À UNE BANDE AUTRE QUE LA BANDE DE YALE

25.4.1 Il est entendu que, comme le prévoit le paragraphe 2.10.1, tout individu qui devient *membre de la Première Nation de Yale* après la *date d'entrée en vigueur* cesse d'être membre d'une *bande* ou d'y être inscrit à titre d'*Indien*.

25.4.2 L'individu qui était membre d'une *bande* autre que la *bande de Yale* ou qui y était inscrit à titre d'*Indien* devra, dans le délai indiqué ci-après, faire toutes les démarches nécessaires pour demander au *Canada* de modifier son adhésion à une *bande* à la *Première Nation de Yale* et de lui délivrer une nouvelle carte de statut :

- a) dans les 120 jours qui suivent la *date d'entrée en vigueur*;
- b) si la décision d'accepter sa demande d'inscription en vertu du paragraphe 25.3.3 est rendue après la *date d'entrée en vigueur*, au plus tard 120 jours après avoir reçu du *comité d'inscription* ou de l'organisme constitué en vertu de l'article 25.7 un avis écrit confirmant son inscription.

25.5 COMITÉ D'INSCRIPTION

25.5.1 Au début de la *période d'inscription initiale*, la *bande de Yale* mettra sur pied un *comité d'inscription*, composé de trois représentants nommés par la *bande*

de Yale, qui sera responsable du processus d'inscription durant la *période d'inscription initiale*.

25.5.2 La *Première Nation de Yale* communiquera au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* le nom des membres du *comité d'inscription*.

25.5.3 Le *comité d'inscription* :

- a) établira la procédure et les délais d'inscription;
- b) prendra des mesures raisonnables afin d'informer les individus susceptibles d'être admissibles à l'inscription des *critères d'admissibilité* et des procédures d'inscription;
- c) publiera sa procédure d'inscription, notamment une liste des documents et des renseignements que doit fournir le demandeur;
- d) publiera les *critères d'admissibilité*, fournira des renseignements sur le processus d'inscription et fournira les formulaires de demande à tout individu qui souhaite présenter une demande d'inscription;
- e) durant la *période d'inscription initiale*, recevra les demandes d'inscription, les examinera, demandera des renseignements supplémentaires au besoin, inscrira les requérants qui remplissent les *critères d'admissibilité* et tiendra un registre de telles décisions;
- f) établira et tiendra à jour un *registre d'inscription*;
- g) communiquera sa décision par écrit au demandeur, ainsi qu'aux *parties*, et, si l'inscription est refusée, les motifs de cette décision;
- h) à la demande d'une *partie* ou de la *commission d'appel des inscriptions*, leur fournira confidentiellement des renseignements concernant une demande d'inscription;
- i) ajoutera des noms au *registre d'inscription*, supprimera des noms du registre ou modifiera des noms figurant au registre, conformément au présent *chapitre* et aux décisions de la *commission d'appel des inscriptions*;
- j) sous réserve des autres dispositions du présent *chapitre*, préservera la confidentialité des renseignements fournis par le demandeur et ceux fournis à son sujet;
- k) remettra une copie du *registre d'inscription* aux *parties*;

- l) remettra en temps opportun au *comité de ratification* une copie du *registre d'inscription* et lui fournira tout autre renseignement pertinent qu'il exige.
- 25.5.4 Au cours de la *période d'inscription initiale*, après une décision du *comité d'inscription* et avant qu'un appel de cette décision ne soit interjeté, le demandeur peut présenter de nouveaux renseignements au *comité d'inscription*.
- 25.5.5 Le *comité d'inscription* peut, avant qu'un appel d'une décision ne soit interjeté, modifier la décision à la lumière de nouveaux renseignements, s'il est d'avis que la décision était erronée.
- 25.5.6 Si le *comité d'inscription* omet de rendre une décision à l'égard d'une demande d'inscription dans le délai fixé par sa procédure d'inscription, la demande est réputée refusée, et l'omission de rendre une décision ouvre la voie à appel devant la *commission d'appel des inscriptions*.
- 25.5.7 Le *comité d'inscription* et ses membres sont à l'abri de poursuites pour paroles prononcées ou omises ou actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou voulu des fonctions que leur confère le présent *chapitre* ou dans l'exercice des pouvoirs que leur confère le présent *chapitre*.
- 25.5.8 Sous réserve des autres dispositions du présent *chapitre*, toutes les décisions du *comité d'inscription* seront définitives et obligatoires.
- 25.5.9 Si un requérant demande que son propre nom ou celui d'un *enfant* ou d'un adulte dont il a la gestion légale des affaires soit radié du *registre d'inscription*, le *comité d'inscription* le radiera et en avisera le requérant.
- 25.6 COMMISSION D'APPEL DES INSCRIPTIONS**
- 25.6.1 La *Première Nation de Yale* et le *Canada* mettront sur pied la *commission d'appel des inscriptions* à la date convenue par les *parties*.
- 25.6.2 La *Première Nation de Yale* et le *Canada* nommeront chacun un membre à la *commission d'appel des inscriptions* et nommeront conjointement un troisième membre. Les membres choisiront parmi eux un président.
- 25.6.3 Les membres du *comité d'inscription* ne peuvent pas également être membres de la *commission d'appel des inscriptions*.
- 25.6.4 Pendant la *période d'inscription initiale*, le demandeur ou une *partie* peut, par remise d'un avis écrit à la *commission d'appel des inscriptions*, interjeter appel :

- a) de toute décision rendue par le *comité d'inscription* en vertu de l'alinéa 25.5.3e) ou du paragraphe 25.5.5;
- b) à l'égard de toute demande qui est réputée refusée en application du paragraphe 25.5.6.

25.6.5 La *commission d'appel des inscriptions* :

- a) établira ses propres procédures et fixera des échéanciers et elle les publiera;
- b) entendra et décidera tout appel formé en vertu du paragraphe 25.6.4 et décidera si le demandeur sera inscrit;
- c) tiendra séance publique, à moins que, dans un cas particulier, elle décide que les raisons justifiant la confidentialité l'emportent sur l'intérêt public en faveur de la tenue d'une séance publique;
- d) fournira les motifs écrits de sa décision au demandeur, au *comité d'inscription* et aux *parties*;
- e) tiendra un registre de ses décisions et communiquera celles-ci au *comité d'inscription* au besoin.

25.6.6 À compter de la *date d'entrée en vigueur*, la *commission d'appel des inscriptions* peut :

- a) sommer tout individu de comparaître devant elle comme témoin et de produire tout document pertinent en sa possession;
- b) ordonner à tout témoin de répondre, sous serment ou déclaration solennelle, aux questions pertinentes qui lui sont posées.

25.6.7 Si une personne omet de se conformer à une assignation ou à une ordonnance de la *commission d'appel des inscriptions* visée au paragraphe 25.6.6, un juge de la *Cour provinciale de la Colombie-Britannique* peut, à la demande de la *commission d'appel des inscriptions*, forcer l'exécution de l'assignation ou de l'ordonnance.

25.6.8 Le demandeur, une *partie* ou un témoin qui comparaît devant la *commission d'appel des inscriptions* peut être représenté par un avocat ou un mandataire.

25.6.9 La *commission d'appel des inscriptions* et ses membres sont à l'abri de poursuites pour paroles prononcées ou omises ou actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou voulu des fonctions que leur confère le

présent *chapitre* ou dans l'exercice des pouvoirs que leur confère le présent *chapitre*.

25.6.10 Sous réserve de l'article 25.8, toutes les décisions de la *commission d'appel des inscriptions* seront définitives et obligatoires.

25.7 INSCRIPTIONS POSTÉRIEURES À LA PÉRIODE D'INSCRIPTION INITIALE

25.7.1 Le *comité d'inscription* et la *commission d'appel des inscriptions* seront dissous lorsqu'ils auront rendu une décision définitive à l'égard des demandes présentées ou des appels formés, selon le cas, pendant la *période d'inscription initiale*.

25.7.2 Au moment de leur dissolution, le *comité d'inscription* et la *commission d'appel des inscriptions* remettront leurs dossiers à la *Première Nation de Yale* et au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* sur demande.

25.7.3 Après la *période d'inscription initiale*, la *Première Nation de Yale* :

- a) sera responsable du processus d'inscription, notamment l'application des *critères d'admissibilité*;
- b) tiendra le *registre d'inscription*;
- c) fournira au *Canada* et à la *Colombie-Britannique*, chaque année ou sur demande, une copie du *registre d'inscription*;
- d) fournira au *Canada* et à la *Colombie-Britannique*, sur demande, des renseignements concernant l'inscription.

25.8 RÉVISION JUDICIAIRE

25.8.1 Le demandeur ou une *partie* peut présenter à la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* une demande de révision judiciaire d'une décision de la *commission d'appel des inscriptions* ou de l'organisme constitué en vertu de l'article 25.7.3, au motif que la *commission d'appel des inscriptions* ou l'organisme, selon le cas :

- a) a agi sans compétence, a outrepassé sa compétence ou a refusé d'exercer sa compétence;
- b) n'a pas observé l'équité procédurale;
- c) a commis une erreur de droit;

d) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, arrêtée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des pièces à sa disposition.

25.8.2 Saisie d'une demande de révision judiciaire présentée en vertu du paragraphe 25.8.1, la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* peut rejeter la demande, annuler la décision, ou renvoyer l'affaire à la *commission d'appel des inscriptions* ou à l'organisme constitué par la *Première Nation de Yale* pour assurer les fonctions visées au paragraphe 25.7.3 pour que l'affaire soit tranchée en conformité avec toute directive que la Cour estime appropriée.

25.8.3 Si la *commission d'appel des inscriptions* ou l'organisme constitué par la *Première Nation de Yale* pour assurer les fonctions visées au paragraphe 25.7.3 omet d'entendre ou de décider un appel dans un délai raisonnable, un requérant ou une *partie* peut demander à la Cour suprême de la *Colombie-Britannique* d'ordonner à la commission ou à l'organisme d'entendre ou de décider l'appel en conformité avec toute directive que la Cour estime appropriée.

25.8.4 La demande de révision judiciaire visée au paragraphe 25.8.1 doit être présentée dans les 60 jours suivant la remise de l'avis de la décision de la *commission d'appel des inscriptions* ou de l'organisme constitué par la *Première Nation de Yale* pour assurer les fonctions visées au paragraphe 25.7.3.

25.8.5 Malgré le paragraphe 25.8.4, la Cour peut, selon les modalités qu'elle estime appropriées, prolonger le délai de présentation d'une demande de révision judiciaire.

25.9 FRAIS

25.9.1 Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* fourniront à la *Première Nation de Yale* un financement dont le montant a été convenu pour permettre au *comité d'inscription* et à la *commission d'appel des inscriptions* d'exercer leurs fonctions relativement aux demandes présentées ou aux appels formés pendant la *période d'inscription initiale*.

25.9.2 Le *comité d'inscription* et la *commission d'appel des inscriptions* doivent, dans le cadre de leurs activités, respecter les budgets approuvés.

25.9.3 Après la *période d'inscription initiale*, la *Première Nation de Yale* assumera les frais administratifs liés à l'inscription.

CHAPITRE 26 RATIFICATION

26.1 GÉNÉRALITÉS

26.1.1 L'Accord est juridiquement contraignant dès qu'il a été ratifié par toutes les parties sous le régime du présent chapitre.

26.1.2 L'Accord sera soumis aux parties aux fins de ratification conformément au présent chapitre une fois qu'il aura été paraphé par les négociateurs en chef des parties.

26.2 RATIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA PREMIÈRE NATION DE YALE

26.2.1 La ratification de la *Constitution de la Première Nation de Yale* exige :

- a) que les *électeurs admissibles* aient une possibilité raisonnable d'examiner la *Constitution de la Première Nation de Yale*;
- b) que le *comité de ratification* tienne un vote sous forme de scrutin secret conformément à l'article 26.4 et au paragraphe 26.5.2;
- c) qu'au moins 50 pour cent plus un des individus qui sont inscrits sur la *liste des électeurs admissibles* aient voté en faveur de la *Constitution de la Première Nation de Yale*;

26.2.2 Une fois ratifiée, la *Constitution de la Première Nation de Yale* prend effet à la *date d'entrée en vigueur*.

26.3 RATIFICATION DE L'ACCORD PAR LA PREMIÈRE NATION DE YALE

26.3.1 La ratification de l'Accord par la *Première Nation de Yale* exige :

- a) que les *électeurs admissibles* aient une possibilité raisonnable d'examiner l'Accord;
- b) que le *comité de ratification* tienne un vote sous forme de scrutin secret conformément à l'article 26.4 et au paragraphe 26.5.2;
- c) qu'au moins 50 pour cent plus un des individus qui sont inscrits sur la *liste des électeurs admissibles* aient voté en faveur de l'Accord;
- d) que la *Constitution de la Première Nation de Yale* soit ratifiée conformément au paragraphe 26.2.1;

- e) que l'*Accord* soit signé par le représentant autorisé de la *Première Nation de Yale*.

26.4 ÉLECTEURS ADMISSIBLES

26.4.1 Un individu est habile à voter si, à la fois :

- a) il est *membre de la Première Nation de Yale*;
- b) il est âgé d'au moins 18 ans au dernier jour de vote;
- c) son nom figure sur la *liste des électeurs admissibles*.

26.4.2 Malgré le paragraphe 26.4.1, tout individu dont le nom ne figure pas sur la *liste des électeurs admissibles* est habile à voter si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'individu fournit à l'agent de scrutin un formulaire de demande d'inscription dûment rempli ou une preuve, jugée satisfaisante par l'agent de scrutin, montrant que l'individu a présenté un formulaire de demande d'inscription dûment rempli au *comité d'inscription*;
- b) l'individu fournit une preuve, jugée satisfaisante par l'agent de scrutin, montrant qu'il satisfait à l'exigence prévue à l'alinéa 26.4.1b).

26.4.3 Si le *comité d'inscription* avise le *comité de ratification* qu'un individu visé au paragraphe 26.4.2 remplit les *critères d'admissibilité* :

- a) le nom de l'individu sera ajouté à la *liste des électeurs admissibles*;
- b) le bulletin de vote de l'individu sera compté aux fins des votes visés aux alinéas 26.2.1b) et 26.3.1b).

26.5 COMITÉ DE RATIFICATION

26.5.1 Les *parties* établiront un *comité de ratification*, formé d'un représentant nommé par chacune des *parties*, qui est chargé des processus que suivra la *Première Nation de Yale* pour la ratification de la *Constitution de la Première Nation de Yale* et de l'*Accord* conformément au présent *chapitre*.

26.5.2 Le *comité de ratification* :

- a) s'assurera que la *Première Nation de Yale* a donné aux *électeurs admissibles* une possibilité raisonnable d'examiner la *Constitution de la Première Nation de Yale* et l'*Accord*;
- b) établira et publiera ses procédures;

- c) fixera ses délais;
- d) au moins 30 jours avant le premier jour des votes, dressera et publiera une *liste des électeurs admissibles* à partir du *registre d'inscription* fourni par le *comité d'inscription* en application du paragraphe 25.5.3, en déterminant si chacun des individus inscrits au registre est habile à voter en vertu de l'alinéa 26.4.1b);
- e) mettra à jour la *liste des électeurs admissibles* de la façon suivante :
 - (i) en ajoutant à la *liste des électeurs admissibles*, n'importe quand avant le dernier jour de vote, ou le dernier jour de vote, le nom de tout individu fourni par le *comité d'inscription* en application du paragraphe 25.5.3, si, d'après le *comité de ratification*, cet individu est habile à voter en vertu de l'alinéa 26.4.1b),
 - (ii) en ajoutant à la *liste des électeurs admissibles* le nom de tout individu fourni par le *comité d'inscription* en application du paragraphe 26.4.3,
 - (iii) en enlevant de la *liste des électeurs admissibles* le nom de tout individu qui est décédé avant le dernier jour de vote, ou le dernier jour de vote, sans avoir voté,
 - (iv) en enlevant de la *liste des électeurs admissibles* le nom de tout individu qui n'a pas voté et qui fournit au *comité de ratification*, au plus tard quatre jours avant le dernier jour de vote, une attestation d'un médecin qualifié selon laquelle l'individu était atteint d'une incapacité physique ou mentale telle qu'il n'aurait pas pu voter aux dates fixées pour les votes,
 - (v) en enlevant de la *liste des électeurs admissibles* le nom de tout individu qui, en application du paragraphe 25.5.9, a présenté une demande ou au nom de qui a été présentée une demande, avant la clôture du scrutin le dernier jour de vote, visant à faire enlever son nom du *registre d'inscription*, si cet individu n'a pas encore voté;
- f) après avoir mis à jour la *liste des électeurs admissibles* conformément à l'alinéa 26.5.2e), dressera et publiera une *liste des électeurs admissibles* définitive pour chacun des votes;
- g) approuvera la forme et le contenu des bulletins de vote;
- h) autorisera et fournira des directives générales, à l'intention des agents de scrutin, aux fins de la tenue des votes;
- i) établira des bureaux de scrutin;

- j) tiendra les votes aux dates fixées par le *comité de ratification*;
- k) veillera à ce que les renseignements concernant les dates fixées pour les votes et l'emplacement des bureaux de scrutin soient accessibles au public;
- l) compilera les résultats des votes;
- m) communiquera les résultats des scrutins aux *parties*;
- n) publiera les résultats du vote de ratification de l'*Accord*;
- o) dans les 90 jours suivant le dernier jour du vote de ratification de l'*Accord*, préparera un rapport écrit sur les résultats de ce vote et le présentera aux parties.

26.5.3 Il est entendu que le *comité de ratification* peut tenir le vote de ratification de la *Constitution de la Première Nation de Yale* et le vote de ratification de l'*Accord* à des dates distinctes.

26.6 RATIFICATION PAR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

26.6.1 La ratification de l'*Accord* par la *Colombie-Britannique* exige :

- a) la signature de l'*Accord* par un *ministre* autorisé à le faire;
- b) l'entrée en vigueur de la *loi provinciale de mise en œuvre*.

26.7 RATIFICATION PAR LE CANADA

26.7.1 La ratification de l'*Accord* par le *Canada* exige :

- a) la signature de l'*Accord* par un *ministre* autorisé à le faire par le Cabinet fédéral;
- b) l'entrée en vigueur de la *loi fédérale de mise en œuvre*.

26.8 MODIFICATIONS À L'ACCORD AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

26.8.1 Avant que l'*Accord* ne soit signé par les *parties*, les négociateurs en chef des *parties* peuvent convenir d'y apporter des modifications mineures.

26.8.2 Avant la *date d'entrée en vigueur*, les négociateurs en chef des *parties* peuvent convenir de corriger les erreurs de présentation, de grammaire ou de typographie découvertes dans l'*Accord*, et les corrections peuvent être

incorporées à la dernière impression de l'*Accord* après la *date d'entrée en vigueur*.

26.9 FRAIS

26.9.1 Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* fourniront le financement convenu par les *parties* pour permettre au *comité de ratification* de s'acquitter des fonctions et responsabilités prévues par le présent *chapitre*.

CHAPITRE 27 MODIFICATIONS

27.1 GÉNÉRALITÉS

- 27.1.1 Toute *partie* peut proposer une modification à l'*Accord*.
- 27.1.2 Avant de procéder à la modification de l'*Accord* visée au paragraphe 27.1.1, les *parties* tenteront de trouver d'autres moyens de faire droit aux intérêts de la *partie* qui propose la modification.
- 27.1.3 Sous réserve des paragraphes 27.1.9 et 27.1.10, toute modification de l'*Accord* exige le consentement des *parties*.
- 27.1.4 Si elles conviennent de modifier l'*Accord*, les *parties* détermineront la forme et le libellé de la modification, y compris les adjonctions, les substitutions et les suppressions.
- 27.1.5 Sous réserve des paragraphes 27.1.9 et 27.1.10, les *parties* donneront leur consentement à une modification de l'*Accord* ainsi qu'il est prévu ci-après :
- a) le *Canada* par décret du gouverneur général en conseil;
 - b) la *Colombie-Britannique* par résolution de l'Assemblée législative;
 - c) la *Première Nation de Yale* par résolution des deux-tiers des membres élus du *gouvernement de la Première Nation de Yale*.
- 27.1.6 Si une modification de l'*Accord* ne peut prendre effet sans l'édiction de dispositions législatives fédérales ou provinciales, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, prendra toutes les mesures raisonnables pour les édicter.
- 27.1.7 Sauf entente contraire des *parties*, une modification de l'*Accord* prend effet une fois que les consentements requis en application du paragraphe 27.1.5 sont donnés et que toute disposition législative visée au paragraphe 27.1.6, le cas échéant, est entrée en vigueur.
- 27.1.8 Chaque *partie* avisera les autres *parties* lorsque le consentement prévu au paragraphe 27.1.5 a été donné et que toute mesure législative visée au paragraphe 27.1.6, le cas échéant, est entrée en vigueur.
- 27.1.9 Si l'*Accord* stipule que les *parties* modifieront celui-ci sur réalisation d'un certain événement :

- a) les consentements visés aux paragraphes 27.1.3 et 27.1.5 ne seront pas nécessaires;
 - b) le paragraphe 27.1.7 ne s'appliquera pas;
 - c) dès que matériellement possible après la réalisation de l'événement :
 - (i) les *parties* prendront toutes les mesures nécessaires, y compris celles prévues au paragraphe 27.1.4 et, le cas échéant, au paragraphe 27.1.6, pour effectuer la modification et lui donner effet,
 - (ii) chaque *partie* avisera les autres *parties* lorsqu'elle aura satisfait à toutes les exigences qui lui incombent pour effectuer la modification et lui donner effet;
 - d) la modification prendra effet à la date convenue par les *parties* ou, si les *parties* n'ont pas convenu d'une date, à la date à laquelle la dernière des *parties* avise les autres *parties* qu'elle a satisfait à toutes les exigences qui lui incombent pour effectuer la modification et lui donner effet.
- 27.1.10 Malgré les paragraphes 27.1.1 à 27.1.8, l'*Accord* est réputé modifié à la date à laquelle l'entente ou la décision arbitrale, selon le cas, prend effet, si, à la fois :
- a) l'*Accord* prévoit :
 - (i) les que les *parties*, ou deux d'entre elles, négocieront et tenteront de parvenir à une entente dans une affaire qui donnera lieu à une modification de l'*Accord*, *annexes* et *appendices* compris,
 - (ii) que si les *parties* ne parviennent pas à s'entendre, l'affaire sera soumise à un arbitrage définitif régi par le *chapitre* 24 intitulé « Règlement des différends »;
 - b) ces *parties* sont parvenues à une entente ou l'affaire à été réglée par arbitrage définitif.
- 27.1.11 En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 27.1.10, les *parties* intéressées :
- a) aviseront les *parties* qui ne sont pas partie à l'entente ou aux décisions de la survenance d'une entente ou des décisions rendues par l'arbitre;
 - b) s'entendront sur le libellé ou la forme de la modification, y compris les adjonctions, les substitutions et les suppressions.

27.1.12 Dans le cas où un arbitre rend une décision ainsi que le prévoit le paragraphe 27.1.10 et que les *parties* ne parviennent pas à s'entendre, le libellé ou la forme de la modification seront déterminés de façon définitive par l'arbitre.

Mise en œuvre des modifications

27.1.13 Les *parties* prendront les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les modifications apportées à l'*Accord* une fois qu'elles auront pris effet.

27.1.14 Les modifications à l'*Accord* seront :

- a) publiées par le *Canada* dans la *Gazette du Canada*;
- b) publiées par la *Colombie-Britannique* dans *The British Columbia Gazette*;
- c) déposées par la *Première Nation de Yale* dans le registre des lois de la *Première Nation de Yale* établi en application de l'*Accord*.

27.2 EXAMEN PÉRIODIQUE

27.2.1 Les *parties* reconnaissent que l'*Accord* sert de fondement à une relation suivie entre elles, et elles s'engagent à effectuer un examen périodique de l'*Accord* conformément aux paragraphes 27.2.2 à 27.2.8.

27.2.2 Soixante jours avant chacune des *dates d'examen périodique*, chaque *partie* avisera par écrit les autres *parties* si elle désire discuter d'une des questions prévues au paragraphe 27.2.3. Si aucun avis n'est donné, les *parties* renonceront à l'accomplissement d'un examen pour cette *période d'examen*.

27.2.3 L'examen périodique a pour objet de donner aux *parties* l'occasion de se rencontrer afin de discuter :

- a) du côté pratique d'une harmonisation des systèmes juridiques et administratifs de la *Première Nation de Yale*, y compris les pouvoirs législatifs que le *gouvernement de la Première Nation de Yale* exerce en vertu de l'*Accord*, avec ceux de la *Colombie-Britannique* et du *Canada*;
- b) du côté pratique des processus établis par les *parties* conformément à l'*Accord*;
- c) d'autres questions convenues par écrit entre les *parties* concernant la mise en œuvre des dispositions de l'*Accord*.

27.2.4 Sauf entente contraire des *parties*, la discussion prévue au paragraphe 27.2.3 aura lieu à la *date d'examen périodique* et aux autres dates convenues entre

les *parties*, mais elle ne se poursuivra pas au-delà de la *période d'examen* applicable. Dans les 60 jours suivant la fin de cette discussion, chaque *partie* fournira aux autres *parties* sa réponse écrite sur toute question discutée au cours de cette *période d'examen*.

27.2.5 Sauf entente contraire des *parties*, l'examen périodique prévu au présent article 27.2 et toutes les discussions et tous les renseignements concernant l'objet de l'examen périodique sont sous toutes réserves des positions juridiques respectives des *parties*, et rien de ce qui est fait relativement à un examen périodique, y compris les discussions ou les réponses écrites fournies par les *parties*, ne crée de droits ou d'obligations ayant force exécutoire, sauf en ce qui concerne les modifications faites conformément au paragraphe 27.2.7.

27.2.6 À l'exception de l'engagement des *parties* de se rencontrer et de fournir des réponses écrites comme le prévoit le paragraphe 27.2.4, ni le processus d'examen périodique prévu au présent article 27.2, ni les décisions ou actes des *parties* se rapportant de quelque manière au processus d'examen périodique ne sont :

- a) assujettis au processus établi au *chapitre 24* intitulé « Règlement des différends »;
- b) susceptibles de révision par un tribunal ou une autre instance.

27.2.7 Il est entendu :

- a) qu'aucune des *parties* n'est tenue d'accepter de modifier l'*Accord* ni aucune entente prévue par l'*Accord* par suite de l'examen périodique prévu au présent article 27.2;
- b) que, si les *parties* conviennent de modifier l'*Accord*, la modification sera faite conformément à l'article 27.1;
- c) que, si les *parties* conviennent de modifier une entente prévue par l'*Accord*, l'entente sera modifiée conformément à ses dispositions.

27.2.8 Chacune des *parties* assumera ses frais à l'occasion d'un processus d'examen périodique.